

1.
(N^o 139.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 23 JUIN 1834.

RAPPORT

SUR

l'Organisation communale,

FAIT

AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1),

PAR M. DUMORTIER.

MESSIEURS,

De tout temps l'organisation communale a été considérée comme l'un des objets les plus importants pour les gouvernemens et les plus intéressans pour les citoyens. C'est que la commune est la base, le type de l'État; qu'elle seule présente une véritable existence sociale. Nos provinces, nos arrondissemens, nos districts, nos cantons, ne sont que des réunions plus ou moins arbitraires; les royaumes eux-mêmes ne présentent pas toujours cette homogénéité nationale; la commune seule forme un tout, un véritable être moral; la commune c'est la famille. Là en effet, vous trouverez tout ce qui constitue la famille, tout ce qui en établit les liens. Là est le temple destiné à unir les époux, à voir bénir les fruits de leur union; là est le dépôt des archives des familles, leur généalogie, leurs souvenirs; là est le cimetière où reposent les ossemens des ancêtres; là enfin, est le clocher, le beffroi qui rappelle et réunit

(1) La Section centrale pour l'Organisation communale était composée de MM. RAIXEM, président; J. B. D'HAVE, rapporteur de la première section; MILCAMS, de la deuxième; HELLIAS D'HUDEGHEM, de la troisième; GÉRARD LEGRELLE, de la quatrième; DUMORTIER, de la cinquième, et HYP. DELLAFAILLE, de la sixième.

tous les habitans. C'est donc la commune qui forme le véritable être moral politique, le seul que la nature ait tracé de son doigt, et c'est par conséquent un objet bien grave pour le législateur que de fixer, par une loi, l'organisation de la famille communale, de tracer l'économie de toutes les habitudes domestiques et locales.

Partout où la famille se forme en société communale, on voit bientôt apparaître des rapports d'où naissent des devoirs et des droits, qui par là dérivent de principes antérieurs à toute législation. Ainsi, partout où la famille en s'agrandissant s'organise en commune, on conçoit la nécessité d'une police locale pour protéger les citoyens, d'une autorité pour veiller aux besoins de la partie faible de la société, des indigens, des orphelins, des enfans abandonnés, pour régler le mode de recueillir les fruits communs, pour faire cesser les contestations; dans ce cas, la force des choses appelle une autorité sur la commune. Mais aussi de ce devoir de la société communale naît un droit, celui de déléguer ses mandataires et de contrôler leurs actes. C'est ainsi que, dans toute société commerciale, lorsqu'il y a des intérêts communs à défendre, des propriétés à administrer, la société délègue ses pouvoirs à un petit nombre d'hommes probes. Or, ce que fait chaque jour sous nos yeux une société commerciale est la représentation de l'origine de la société communale, lorsque les citoyens, ne pouvant tous ensemble veiller à la défense des intérêts communs, délèguent des mandataires, élisent des magistrats qui administrent au nom de la communauté, et dont les actes sont soumis au contrôle de tous.

Telle est l'origine du droit de commune, droit antérieur aux législations écrites.

Période gauloise.

En Belgique, le droit d'élire les magistrats de la cité est antérieur à la domination romaine; il remonte jusqu'à la période gauloise et se perd dans la nuit des temps. Le pouvoir du peuple ne s'arrêtait pas là; Ambiorix, roi des Eburons, déclara lui-même à César que le peuple avait autant de pouvoir sur lui que lui-même en avait sur le peuple.

L'histoire nous apprend que, dans toutes les assemblées générales, les cités envoyaient leurs députés. Mais on ne peut concevoir de cité déléguant des représentans pour les affaires générales et qui n'aurait pas de représentans pour traiter de ses intérêts particuliers. Or, il est incontestable qu'il y avait des cités en Belgique antérieurement à l'invasion romaine.

Dans ces cités, il existait un sénat, choisi parmi les citoyens les plus distingués et qui délibérait sur les intérêts municipaux (Strabon, lib. 4, cap. 2). Après la bataille sanglante que les Nerviens soutinrent contre l'armée romaine, ils exposèrent à César que, de six cents sénateurs, trois seulement avaient survécu.

Ainsi le droit de cité existait en Belgique avant l'arrivée des Romains. Il est antérieur à toute législation écrite. C'est ce droit qui a traversé la période romaine en s'appuyant sur les institutions de l'empire, et qui reparait ensuite sous les rois francs antérieurement à l'existence des chartes de communes.

Période romaine.

Lorsque Rome eut soumis la Belgique à sa domination, elle établit dans les cités sa magistrature curiale, qui consacrait encore la liberté de la commune.

La curie, institution essentiellement municipale, comprenait le corps entier des curiales ou décurions; elle était composée des fils des décurions et de tous ceux que le suffrage de la curie y introduisait, sous la condition essentielle de posséder un domaine de plus de 25 journaux et d'être âgé de 25 ans.

A l'époque des calendes de mars, l'assemblée générale de la curie élisait les magistrats de la commune parmi les décurions les plus honorables. Ces magistrats étaient chargés de tout ce qui était d'intérêt communal, et même d'intervenir dans les actes authentiques entre particuliers. Jamais, sous la domination romaine, les préfets ni les comtes ne se mêlèrent de l'administration de la cité, jamais ils n'intervinrent dans les actes municipaux qui étaient exclusivement dans les attributions des magistrats locaux.

Dans les villes les plus importantes, il existait souvent des sénateurs héréditaires. Indépendamment de ces magistrats, chaque cité avait un tribun qui portait le titre de *défenseur du peuple*. Ce magistrat était élu directement par tous les habitants, ses devoirs consistaient à protéger les citoyens contre l'injustice et l'oppression, à arrêter toute imposition illégale; en un mot, le défenseur était le père et le tuteur du peuple.

Enfin, les différentes corporations industrielles de la cité étaient autorisées à se choisir des chefs et à s'assembler pour délibérer sur leurs droits et leurs intérêts. Ces corporations se sont perpétuées jusqu'à nos jours dans la plupart de nos anciennes cités.

Telle était l'organisation municipale sous la domination romaine, elle consacrait dans la cité la liberté la plus absolue; le gouvernement ne demandait que des hommes et de l'argent; quant au surplus, il ne s'en occupait nullement.

Période franque.

Lorsque les impôts et les vexations fiscales eurent rendu la domination romaine odieuse aux populations, les Belges préférèrent s'unir aux barbares, que de rester sous un joug tellement pesant que les citoyens cherchaient la servitude pour s'y soustraire. Ils firent donc alliance avec les Francs, qui bientôt occupèrent leur territoire en alliés, mais non en maîtres.

A peine les Romains furent-ils chassés de la Belgique que les Belges reprirent leurs anciennes lois, leurs usages et leurs mœurs. (PROCOF, *de Francis ap. D. Bouquet*, t. 1, p. 30 et.31.)

A ce trait, reconnaissons ce vieil amour des libertés publiques, cet attachement aux franchises communales qui a toujours caractérisé la nation. Patient et persévérant, elle supporte le joug du despotisme jusqu'à ce

qu'un moment favorable soit arrivé, et alors elle reprend aussitôt l'exercice de ses antiques libertés, de ses anciennes franchises.

Ainsi, après avoir secoué le joug de l'empire, le peuple belge reprit l'exercice de ses anciens droits et privilèges, et lorsque, plus tard, les chartes de commune furent accordées aux villes par le souverain, elles n'étaient point la collation d'un droit nouveau, mais bien la consécration des droits antérieurs.

L'existence d'une magistrature municipale et de l'élection populaire sous la domination franque ne saurait être contestée; seulement le souverain avait un comte qui le représentait dans les affaires judiciaires. Un acte de donation de l'an 744, récemment découvert en Flandre en original, venant de Poperinghe et signé par un échevin, prouve jusqu'à l'évidence l'existence de cette magistrature municipale en Belgique antérieurement à Charlemagne et décide la question de l'origine des échevins. L'échevinage est une institution d'origine belge, et c'est de notre pays qu'elle se répandit, par la suite du temps, dans toute l'Europe.

Quant à la part que le peuple prenait à l'élection des magistrats de la cité sous la période franque, elle a varié suivant les temps et les lieux, mais elle n'a jamais cessé d'exister. C'est ce que prouve la charte de la seconde année du règne du roi Dagobert (an 630), qui défend à qui que ce soit de prononcer des jugemens, si ce n'est à celui qui a été établi juge par le duc *d'après la convention du peuple*. Or ces juges élus par la convention du peuple et institués par le duc, n'étaient autre chose que les magistrats municipaux qui exerçaient le pouvoir judiciaire.

Il y a plus, non-seulement le peuple élisait les magistrats de la cité, mais il concourait encore avec eux à l'élection des évêques: tant était grande la prérogative nationale à cette époque. Il est vrai que les évêques avaient aussi une grande part à l'administration de la cité comme protecteurs du faible et réparateurs des abus.

Période féodale.

Quant par la suite les souverains accordèrent aux municipalités les chartes de commune, ils ne cherchèrent qu'à servir leurs propres intérêts, et firent cause commune avec les villes, afin d'affaiblir leurs vassaux. En instituant les municipalités en commune, les princes les confirmèrent dans leurs droits; ils abolirent les restes de servitude, reconnurent aux communes le droit de se gouverner par des magistrats de leur propre choix, qui administraient la cité et rendaient la justice, levaient les taxes, incorporaient et exerçaient la milice. De leur côté, les villes étaient tenues de fournir directement des soldats et souvent des prestations pécuniaires annuelles au souverain, qui, par-là s'affranchissait de la dépendance de ses vassaux et augmentait considérablement sa puissance. Les grands barons, épuisés par les dépenses des croisades, suivirent à leur tour l'exemple des monarques, et souvent on les vit vendre les chartes de commune à prix d'argent.

Mais, dans tous les cas, sous le rapport de l'administration, le droit de commune ne fit qu'affermir les habitans des villes et des bourgs dans les

droits dont ils jouissaient; il était un privilège nouveau, un acte de reconnaissance qui consacrait ce droit, mais ne le créait pas. Aussi, la plupart des chartes de communes n'établissent ni le droit, ni la magistrature municipale; ils supposent ces institutions comme existantes et se bornent à y apporter quelques modifications conformes à l'esprit du temps.

Cette vérité n'est pas douteuse pour la Belgique. En Flandre, par exemple, les premières chartes communales datent de Thierry et de Philippe d'Alsace; mais antérieurement à ces princes, on trouve que les principales villes de Flandre avaient déjà des échevins, une commune et un corps de bourgeoisie organisé en milice armée, et combattant pour l'exemption des impôts.

L'histoire de la ville de Tournay fournit encore une preuve incontestable de cette vérité. En 1187, Philippe-Auguste accorde à cette ville une charte de commune; mais lui-même, dans cette charte, déclare qu'il ne fait que sanctionner les us et coutumes dont les bourgeois jouissaient avant l'institution de la commune, *ad eodem usus et consuetudines quas dicti burgenses tenuerant ante institutionem communie*. En effet, on trouve des actes bien antérieurs à cette charte passés devant les sénateurs, le prévôt de la commune, les jurés et les échevins.

Ainsi la collation des chartes de communes n'étaient que la consécration d'un droit antérieur qui se perd dans la nuit des temps.

Le droit de commune n'en constituait pas moins un précieux avantage pour les cités qui l'obtenaient. D'abord il assurait les droits de la magistrature, et la débarrassait de l'agent du gouvernement; il affranchissait de toute espèce de servitude les personnes des habitans et de tous ceux qui venaient se fixer dans la localité, enfin il autorisait les citoyens à s'associer pour la défense des intérêts communs contre les vexations multipliés des seigneurs.

L'effet de cette liberté communale fut prodigieux; les cités s'accrurent avec une étonnante rapidité en population et en richesse; les fabriques et les manufactures y prirent un essor extraordinaires et dont on peut à peine se rendre compte. Chaque jour il fallait créer de nouvelles enceintes en fortifications; les communes construisaient, à grands frais, des beffrois, des hôtels-de-ville, des édifices d'une grande magnificence, et ces dépenses, celles de la milice locale et tant d'autres, s'effectuaient par les habitans de la cité sans l'intervention du trésor du souverain.

Après cela, est-il étonnant que les Belges aient toujours attaché un si grand prix à leurs franchises communales? Est-il étonnant qu'ils aient pris la peine de les rappeler dans les inaugurations, les capitulations, les traités? La célébrité des communes de Flandre s'explique facilement quand on réfléchit aux prodigieux résultats que la liberté communale y produisit.

Servitude communale.

A côté de cette opulence des villes, une classe faible de citoyens était réduite à une dure condition. Fille de la misère du peuple, des lourds impôts et des

vexations fiscales de l'empire romain, accrue par les guerres et les infortunes de la période féodale, la servitude pesait encore sur une partie de la population des campagnes.

Là point de franchises communales, la puissance seigneuriale était tout. A la vérité, la servitude corporelle paraît n'avoir guère existé en Belgique; les serfs étaient généralement ruraux, et leur condition, pour être moins dure, n'en était pas moins très-pénible; sans cesse vexés, tourmentés, pressurés par les seigneurs, leur état était devenu tellement insupportable que chaque jour des révoltes éclataient sur tous les points du territoire.

Déjà sous le pontificat d'Alexandre III, un concile tenu en 1159, avait déclaré que la servitude était odieuse et que les chrétiens devaient en être exempts, et cette déclaration avait profondément remué les esprits. D'autre part, l'institution des communes avait porté un coup funeste à la servitude en accordant la franchise aux habitans, et à tous ceux qui s'y fixaient; les chartes de commune étaient un appel aux serfs de venir s'y établir pour jouir de la liberté, et beaucoup d'entre eux avaient répondu à cet appel.

Mais un événement imprévu vint hâter la chute de la servitude dans la Belgique. Attirés par les faveurs et les promesses des princes du nord de l'Allemagne, les paysans belges émigrèrent en masse pour coloniser la Poméranie, la marche de Brandbourg, la Saxe électorale, le pays d'Anhalt, la Basse-Alsace, la Basse-Luzace, le Mecklenbourg, transportant avec eux leurs lois, leurs institutions, leurs coutumes, leur langage, qui s'y sont perpétués jusqu'à nos jours (1). Alors les seigneurs voyant leurs champs demeurer en friche, leurs domaines se dépeupler, comprirent la nécessité d'affranchir leurs serfs de toute servitude contre une redevance seigneuriale. Ici encore leur intérêt fit ce que la religion et la raison n'avaient pu faire.

Dès lors, la servitude disparut en Belgique; néanmoins les villages restèrent sous l'administration du seigneur; le jour de leur émancipation n'était pas encore venu.

Cependant il n'en était pas ainsi par tout le pays. Dans la Flandre, où les franchises communales étaient profondément enracinées, ces franchises s'étendaient sur le plat pays, où des districts entiers étaient organisés en communes et jouissaient des droits et privilèges qui s'y rattachent. Tels étaient le pays de Waes, les quatre métiers et le franc de Bruges, etc.

(1) Lors de l'arrivée des armées alliées en Belgique en 1814, on fut très surpris dans les provinces flamandes de comprendre très-bien le langage des habitans du nord de l'Allemagne, tandis que celui des peuples plus rapprochés était inintelligible; on ignorait que ceux dont on entendait si bien l'idiome étaient les fils de colons belges.

Dans ces émigrations, dont nos histoires ne parlent pas, non-seulement les Belges conservèrent leur langage, mais aussi leur régime municipal, leurs arts et métiers, leurs États provinciaux; le droit de ces colonies porte encore le nom de *Jus Flamengicum*.

Les villes qu'ils construisirent rappellent encore les noms des villes de la mère-patrie. Telles sont : *Loeben* ou *Loewen*, qui rappelle Louvain; *Gentin*, Gand; *Tournau*, Tournay; *Brück*, Bruges; *Mücheln*, Mechelen ou Malines; *Aken*, Aken ou Aix-la-Chapelle; *Ypern*, Ypres; *Dama*, Damme, etc.

Corps de Métiers.

Au quatorzième siècle, un changement nouveau s'était opéré dans le régime communal de nos provinces par l'accession des corps de métiers à l'administration des affaires de la cité. Cette intervention de l'élément démocratique, devait nécessairement amener le mouvement de vie constitutionnelle qui en est la conséquence, avec ses avantages et ses inconvéniens. Cependant elle devint bientôt funeste aux communes en ce qu'elle fut le prétexte des empiétemens du prince sur leurs franchises.

Période fédérale. — Asservissement des communes.

L'anéantissement de la féodalité et la création des armées permanentes furent la cause première de la chute du pouvoir communal. Affranchis du lien féodal, n'ayant plus besoin d'opposer les communes aux barons, les princes, sentant le besoin de s'affranchir des communes à leur tour, saisirent toutes les occasions pour restreindre ou anéantir leurs droits. D'autre part, le séjour des souverains dans des pays étrangers leur fit sentir le besoin d'affaiblir toute représentation vraiment nationale, alors qu'ils n'auraient pu répondre de suite aux besoins des populations. Philippe dit le Bon fut le premier qui donna cet exemple; Charles-Quint le suivit avec persévérance. Bientôt l'asservissement des communes devint la politique dynastique, et en peu de temps la plupart d'entre elles furent privées de leurs antiques privilèges, sous tous les prétextes qui se présentaient. Au moyen de ces empiétemens, les magistrats cessèrent d'être élus par le peuple, ils ne furent plus qu'une délégation du souverain. Indépendamment du magistrat, le souverain était souvent représenté par un lieutenant. Lorsque les échevins siégeaient comme corps judiciaire, ce lieutenant pouvait les présider, mais en affaires d'administration les échevins étaient indépendans de l'action du pouvoir. Cet état est celui de la domination espagnole et autrichienne.

Quant aux villages, ils étaient pour la plupart sous l'administration du seigneur qui nommait le bailli et les échevins, faisait administrer la justice en son nom, et approuvait les comptes. Cet état a duré jusqu'à la révolution française.

Les corps des métiers seuls avaient conservé le droit de choisir leurs chefs, qui souvent siégeaient au magistrat; ils votaient les aides et subsides, et constituaient ainsi les derniers débris de la représentation communale.

Autant les communes avaient été florissantes sous le régime de la liberté communale, autant elles devinrent chétives et misérables sous le régime de l'absolutisme. Les magistrats qui ne tenaient plus rien du peuple, ne devant rien au peuple, ne faisaient plus rien pour amener sa prospérité. A cette cause il faut joindre les guerres civiles qui ne contribuèrent pas peu à dépeupler nos cités : bientôt elles perdirent toute leur splendeur. Funeste exemple de l'abandon des franchises communales! Telle ville qui, au quatorzième siècle, comptait quatre-vingt mille habitans, n'en comptait plus vingt mille à la fin du dernier siècle. Aussi le commerce et l'industrie et avec eux la richesse et la prospérité avaient disparu entièrement de nos cités : la décadence de la commune avait été le signal de la décadence de l'État.

Cependant cet antique amour des franchises communales était resté profondément gravé dans tous les cœurs, et lorsque la révolution brabançonne éclata, le premier soin de plusieurs villes fut de procéder à l'élection de ses magistrats communaux, en faisant revivre les anciens droits de la commune, perdus depuis si long-temps.

Dans le pays de Liège, au contraire, où le prince n'avait jamais été assez puissant pour empiéter sur les libertés publiques, les franchises communales avaient conservé toute leur étendue même à la fin du siècle dernier. A cette époque, l'élection du magistrat s'y faisait encore par le peuple et en plein air.

Il existait divers réglemens et coutumes pour les élections du bourgmestre et du magistrat; le prince pouvait y intervenir par ses députés. Les communes n'avaient pas toutes la même forme de gouvernement; les unes étaient représentées par un conseil ou par des échevins et bourgmestres élus par le peuple; les autres n'étaient représentées que par des assemblées collégiales, sauf qu'elles avaient ordinairement un ou deux bourgmestres ou collecteurs pour les deniers publics.

Le consentement de la communauté entière devait intervenir dans les affaires importantes. Pour l'obtenir, elle devait être assemblée, ayant été régulièrement convoquée; et il fallait le consentement des deux tiers au moins de ceux qui la composaient et se trouvaient à l'assemblée.

État des communes à la fin du dernier siècle.

Après cet exposé rapide de l'état des communes jusqu'à la révolution française, il me resterait à présenter leur composition à la fin du siècle dernier, mais cela nous mènerait trop loin.

La composition des administrations communales était aussi variable que les communes elles-mêmes.

On ne connaissait pas cette uniformité actuelle due aux principes de la révolution française, et l'on peut dire que nos communes à la fin du siècle dernier étaient, sous ce rapport, la représentation de ce que sont aujourd'hui les communes en Angleterre.

En règle générale, les élections n'étaient pas directes, du moins pour la majeure partie du corps communal; la durée des fonctions était annuelle; ce point cependant variait beaucoup. Le magistrat cumulait les fonctions administratives et judiciaires; quelquefois même sa juridiction s'étendait sur le plat pays.

Quant au plat pays, chaque village était administré sous la direction du seigneur, qui nommait ou faisait nommer le bailli, le mayeur et les échevins, surveillait les comptes des recettes et dépenses et toute la gestion du magistrat.

Révolution française. — Constituante.

Tel était l'état des communes lorsque la révolution française éclata.

Nous n'avons pas à nous occuper des lois antérieures à la réunion de la Belgique à la France ; nous dirons seulement que la loi du 14 décembre 1789, passant le niveau sur toutes les existences communales, anéantit d'un trait de plume toutes les anciennes coutumes, en réorganisant la commune d'une manière uniforme. Alors pour la première fois on vit apparaître l'unité d'organisation communale, combinée avec les principes de la vraie liberté. Cette loi, qui n'a jamais reçu d'exécution en Belgique, conservait les communes telles qu'elles existent, établissait le principe de l'élection directe, même du maire, donnait aux élus du peuple de grandes attributions.

Lors de la réunion de la Belgique à la France, le 9 vendémiaire an IV, une nouvelle loi municipale venait d'être mise en vigueur, celle du 25 fructidor an III, qui, avec la constitution de la même année, formait une nouvelle organisation communale, laquelle fut aussitôt mise à exécution dans ce pays.

Convention.

La convention s'éloignant de la grande pensée de la constituante, non contente de passer le niveau sur les communes, crut devoir arrondir toutes les existences communales. Dans les grandes populations, elle prétendit d'une commune en former plusieurs, tandis que dans les petites populations elle réunissait nombre de communes en une seule municipalité. C'était là bien peu connaître la société que de la supposer formée d'individus qui, comme dans une théorie sociale, se réunissent sans autres titres que les droits naturels de l'homme; de ne tenir aucun compte des associations existantes, des droits positifs de la société; c'était méconnaître les premiers besoins de la société que de s'occuper du sommet de l'édifice, d'en négliger la base; de proclamer les droits de l'homme et d'anéantir la commune, la famille. Mais, tel était le système de l'époque, on vivait sous le règne de la doctrine, des théories.

Au reste, il n'existait plus de conseil communal, mais seulement des officiers municipaux; les membres de l'administration municipale étaient élus pour deux ans (*const. art. 185*), par les assemblées primaires (*const. art. 27*); ils pouvaient être suspendus et révoqués par l'autorité supérieure (*const. art. 194* et *195*), mais les arrêtés devaient être motivés (*const. art. 197*). En cas de destitution de cinq membres d'une administration municipale, le directoire pourvoyait d'office à leur remplacement jusqu'aux prochaines élections (*const. art. 198*).

En matière d'attribution, les administrations municipales ne pouvaient prendre de dispositions contraires aux lois, ni s'immiscer dans les objets dépendans de l'ordre judiciaire (*const. art. 189*); elles étaient chargées de la répartition des contributions directes et de la surveillance des revenus publics dans leur territoire (*art. 190*); enfin, les ministres pouvaient, chacun dans sa partie, annuler les actes des administrations communales qui étaient contraires aux lois et aux ordres des autorités supérieures (*art. 193*).

Consulat. — Empire.

Après que Napoléon eut renversé le directoire dans la fameuse journée du 18 brumaire an VIII, et qu'il se fut donné toute l'autorité sous le titre de premier consul, les communes subirent une organisation nouvelle qui dura jusqu'à la chute de l'empire. Cette organisation est établie par la loi du 28 pluviôse an VIII, dont je vais présenter l'analyse, ainsi que des dispositions qui s'y rattachent.

ANALYSE

*De l'Organisation communale sous le consulat et l'empire.*ARTICLE 1^{er}. — ORGANISATION.§ 1^{er}. *Du Conseil municipal.*

Il y a dans chaque commune un conseil municipal. (*Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 15.*)

Les membres du conseil sont nommés pour trois ans par les préfets, qui pourront les suspendre de leurs fonctions. (*Ibid., art. 20.*)

Un membre du conseil municipal remplit les fonctions de secrétaire. (*Arrêté du 9 messidor an VIII, arrêté du 2 pluviôse an IX, art. 6.*)

§ 2. *Du Maire et des Adjoint.*

Dans chaque commune il y a un maire et un ou plusieurs adjoints. (*Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 12.*)

Le premier consul (l'empereur) nomme les maires et adjoints dans les communes de plus de 5,000 habitans. (*Ibid., art. 13.*)

Les préfets nomment et peuvent suspendre les maires et adjoints dans les communes de moins de 5,000 habitans. (*Ibid., art. 20.*)

Le premier consul nomme et révoque les membres des administrations locales. (*Const. de l'an VIII, art. 41.*)

Les maires et adjoints sont nommés pour cinq ans. (*Arrêté du 14 nivôse an XI.*)

ART. II. — ATTRIBUTIONS.

§ 1^{er}. *Du Conseil municipal.*

Le conseil s'assemble chaque année le 15 pluviôse (4 février), et peut rester assemblé quinze jours; il peut être convoqué extraordinairement par le préfet. (*Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 15.*)

Il entend et peut débattre les comptes du maire, mais ne les arrête pas. (*Ibid., art. 15.*)

Il règle le partage des fruits communs, la répartition des travaux à charge des habitans. (*Ibid., art. 15.*)

Il délibère sur les besoins locaux, les emprunts, les impôts et les procès communaux. (*Ibid., art. 15.*)

§ 2. *Du Maire et des Adjointes.*

Le maire est chargé seul de l'administration de la commune; il a constamment la faculté d'assembler ses adjoints, de les consulter quand il le juge à propos, et de leur déléguer une partie de ses fonctions. (*Arrêté du 2 pluviôse an IX, art. 7.*)

Il est de droit membre du conseil municipal (*ibid., art. 1^{er}*) et en a la présidence. (*Ibid., art. 2.*)

En cas d'empêchement, il est remplacé par un adjoint; hors ce cas, les adjoints n'ont pas entrée au conseil. (*Ibid., art. 3.*)

Il dispose des deniers communaux, et rend ses comptes au sous-préfet après les avoir soumis à l'examen du conseil. (*Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 15.*)

Il est chargé de la police et de l'état civil. (*Ibid., art. 13.*)

ART. III. — INTERVENTION.

§ 1. — *Du premier Consul (l'empereur).*

Il nomme et révoque les membres des administrations locales. (*Constitut. de l'an VIII, art. 41.*)

§ 2. *Des autorités départementales.*

Le préfet peut convoquer extraordinairement le conseil municipal. (*Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 15.*)

Le sous-préfet arrête définitivement les comptes du maire. (*Ibid.*)

A cet aperçu de la législation municipale sous le consulat et l'empire, il est facile de voir combien la commune fut pendant cette époque privée de toute espèce de franchises.

D'abord le maire était chargé *seul* de l'administration de la commune, seul il avait un pouvoir, tous les autres fonctionnaires n'étaient que pour la forme. Le gouvernement d'un seul, conforme aux idées despotiques de Napoléon, contribua beaucoup à rendre le régime impérial odieux aux populations qui avaient le malheur de tomber sous un maire despotique. Il n'y avait pas de vexations, pas de violences que les habitans n'eussent à endurer. Le maire n'étant retenu par rien pouvait à son gré comprimer, pressurer les citoyens, leur faire à chaque instant des poursuites de police, ce qui jamais n'eût lieu sous l'administration de plusieurs, telle que nos antiques institutions l'avaient fait connaître.

Quant au conseil municipal, son pouvoir n'était que nominal; d'ailleurs composé des créatures du maire, il lui servait bien plus de plastron que de frein. Il n'avait pas le pouvoir de voter les budgets communaux ni d'approuver les comptes, c'était le maire qui réglait tout et s'en entendait avec le sous-préfet; il n'avait rien à dire dans les nominations qui étaient encore du ressort du maire; enfin les intérêts communaux étaient exclusivement entre les mains de l'agent du gouvernement.

Rien au reste ne se faisait dans la commune que par commandement et obéissance; la France était comme un régiment dont les communes étaient les

pelotons qui marchaient au commandement de marche, s'arrêtaient au commandement de halte. C'était du gouvernement que partaient tous les ordres toutes les autorisations, même pour les objets les plus futiles. La ville de Hambourg ayant été réunie à l'empire et soumise à ses lois municipales, dut attendre huit mois pour obtenir de Paris l'autorisation d'abattre cinq arbres, appartenant à sa commune.

Quant aux adjoints, leur condition était on ne peut plus précaire. Objets des caprices du maire, ils étaient tantôt surchargés de besogne, tantôt privés de fonctions. Celui-ci les assemblait quand il le jugeait convenir, les consultait ou ne les consultait pas, avait sur eux le pouvoir d'un maître sur des serviteurs; il leur était même interdit d'assister aux séances du conseil avec lequel ils n'avaient aucun rapport.

Heureuses les villes qui, sous ce régime de fer, eurent le bonheur de tomber en des mains paternelles; alors les qualités personnelles du chef de la commune sauvaient les citoyens de la dureté du régime du maître.

Nous avons vu que le principe salutaire de l'élection était anéanti; lorsque le premier consul fut nommé à vie, les articles 10 et suivans du sénatus-consulte de la constitution du 16 thermidor an X avaient admis des élections pour présentation des conseillers communaux dans les villes de 5000 habitans et au-delà. Les assemblées cantonales devaient présenter, pour chaque place du conseil municipal, deux candidats choisis parmi les cent plus imposés du canton; le renouvellement devait se faire tous les dix ans par moitié. Mais bientôt par un arrêté du 14 nivôse an XI, les consuls qui devaient pourvoir au renouvellement des conseils attribuèrent de nouveau aux préfets le droit de nomination des conseils municipaux, et aussi long-temps que dura l'empire, aucune élection n'eut lieu, la disposition constitutionnelle resta sans effet.

En résumé, le régime communal du consulat et de l'empire, peut être caractérisé en deux mots : le régime de l'absolutisme dans la commune. Il n'a pas été une des moindres causes qui amenèrent la chute de l'empire, et qui, malgré la gloire qui s'attachait au nom du souverain, en désaffectionnèrent les peuples habitués comme nous au régime des franchises communales.

Royaume des Pays-Bas.

Lorsque le royaume des Pays-Bas fut sorti des mains de la Sainte-Alliance, un régime nouveau s'ouvrit pour la commune. La loi fondamentale imposée à la Belgique avait consacré (art. 132 à 135 et 156 à 160) des principes de liberté qui, s'ils eussent été respectés, eussent puissamment servi et le gouvernement et la nation. Mais elle avait laissé au souverain le pouvoir de régler par des arrêtés les institutions provinciales et communales, et cette faculté contribua par la suite à sa perte.

Premiers réglemens (1817).

La loi fondamentale appelait une organisation nouvelle des villes et com-

munes rurales, dès le mois de mai 1817, l'arrêté d'organisation des villes parut et sous plus d'un rapport il satisfait aux besoins des populations. L'analyse que nous en présentons donnera une idée suffisante de l'organisation des régences ainsi que des attributions des villes et de l'autorité supérieure.

ANALYSE

Des premiers réglemens des villes (1817).

ART. I. — ORGANISATION.

§ 1. *Du Conseil.*

Élection indirecte, les votans nomment un collège électoral. (*L. F. art. 133.*) Les électeurs sont nommés pour six ans, un tiers sort tous les deux ans. (*Règlement art. 72.*)

Les membres du conseil sont élus pour six ans. (*Règlement, art. 23.*) Un tiers se renouvelle tous les deux ans. (*Art. 24.*)

Ils doivent être domiciliés depuis quatre ans dans la commune. (*Règlement art. 2.*)

§ 2. *Du Collège des Bourgmestre et Echevins.*

Nul ne peut être bourgmestre ou échevin, s'il n'est membre du conseil. (*Règlement art. 36.*)

Les bourgmestre et échevins sont nommés par le roi sur une liste triple, qui lui est présentée par le conseil. (*Règlement art. 37.*) *Ils ne peuvent être révoqués ni suspendus.*

§ 3. *Du Bourgmestre.*

Mêmes dispositions que pour le collège.

ART. II. — ATTRIBUTIONS.

§ 1. *Du Conseil.*

Les conseils ont la direction pleine et entière des intérêts particuliers de la ville; les ordonnances qu'ils font à ce sujet doivent être adressées par copie aux États-Provinciaux et ne peuvent être contraires aux lois ou à l'intérêt général. (*L. F. art. 155, Règlement art. 16.*)

Ils soumettent leurs budgets à l'approbation des États-Provinciaux et se conforment à ce que les États prescrivent à cet égard. (*L. F., art. 156.*)

Aucune nouvelle imposition communale ne peut être établie sans l'agrément des États-Provinciaux (*L. F. art. 157*), et sans le consentement du roi. (*Art. 158.*)

Le conseil détermine le nombre et le traitement des employés communaux; il les nomme alternativement avec le collège. (*Règlement art. 17.*)

Il nomme le secrétaire sur liste triple, présentée par les bourgmestres et échevins (*Règlement art. 57*) et arrête ses instructions. (*Art. 58.*)

Il nomme le receveur sans présentation. (*Règlement art. 60.*)

§ 2. *Du Collège.*

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de l'administration de la commune et de tout ce qui n'est pas spécialement attribué au conseil. (*Règlement art. 43.*)

Il est spécialement chargé de l'observance la plus exacte de la loi fondamentale et de l'exécution de toutes les lois. (*Règlement art. 47.*)

Il nomme aux emplois de la commune alternativement avec le conseil. (*Règlement art. 17.*)

Il informe sur toutes les pièces qui lui sont transmises. (*Règlement art. 48.*)

Il a le droit de suspendre les employés pour un terme qui ne peut excéder six mois. (*Règlement art. 53.*)

Il convoque le conseil aussi souvent que l'exigent les affaires de la commune. (*Règlement art. 10.*)

En cas de trouble il requiert la garde communale et la force militaire. (*Règlement art. 50.*)

§ 3. Du Bourgmestre.

Il n'a pas d'attributions spéciales, sauf qu'il préside les séances du conseil (*Règlement art. 11*) et du collège. (*Art. 42.*)

ART. 3. — INTERVENTION.

§ 1. Du Roi.

Il autorise les impôts (*L. F. art. 158*), les aliénations, hypothèques et emprunts. (*Règlement art. 20.*)

Il nomme les bourgmestre et échevins sur liste triple présentée par le conseil. (*Règlement art. 37.*)

§ 2. Des États.

Ils arrêtent les budgets et les comptes. (*L. F. art. 156.*)

Ils donnent leur avis sur les nouvelles impositions communales. (*L. F. art. 157.*)

Ils veillent à ce que les ordonnances faites par le conseil ne soient pas contraires aux lois ou à l'intérêt général. (*Règlement art. 16.*)

Le règlement dont je viens d'offrir l'analyse, présentait, d'une part, des garanties d'ordre, et d'une autre, assurait la liberté communale. Il fut en vigueur pendant le cours de huit années et jamais le pays ne jouit d'autant de tranquillité.

Cependant l'intervention de l'autorité se bornait à ce qui est nécessaire pour assurer l'ordre public. Le roi nommait les bourgmestre et échevins sur une liste triple présentée par le conseil; il n'avait le droit ni de les révoquer, ni de les suspendre; il autorisait les impositions communales, les aliénations, les hypothèques et les emprunts. Là se bornait son action sur la commune, et cette action a suffi pendant tout le temps que ce règlement a été en vigueur.

L'action des états-provinciaux consistait à arrêter les budgets et les comptes, à donner leur avis sur les nouvelles impositions communales, et à veiller à ce que les ordonnances faites par la commune ne soient pas contraires aux lois ni à l'intérêt général.

Quant au bourgmestre, il était au sein des échevins le *primus inter pares*, il n'avait aucune attribution particulière; c'était le collège de régence qui était chargé de l'administration et de l'exécution de toutes les lois. Aussi, ce régime avait-il banni toute espèce de domination despotique, la Belgique n'eut

jamais d'administration plus paternelle ; le gouvernement n'eut jamais plus de force, parce que jamais il ne fut plus populaire, et lorsqu'en 1825 il établit de nouveaux réglemens, ceux de 1817 devinrent l'objet de regrets universels, tellement que, jusqu'à la révolution, le pays ne cessa d'en demander le rétablissement.

Mais l'époque fixée par la loi fondamentale approchait, à laquelle ce qui concerne le vote et l'admissibilité dans les réglemens locaux était censé faire partie de la constitution (*L. F. art. 7*). Le gouvernement profita de cette circonstance pour corriger les réglemens, c'est-à-dire, pour en faire disparaître tout ce qu'ils contenaient de libéral et mettre la province et la commune sous le régime de l'absolutisme.

L'analyse qui suit des réglemens de 1825 donnera une idée des modifications qui furent apportées alors à l'organisation des villes.

ANALYSE (1)

Des seconds Réglemens des villes (1825).

ART. I. — ORGANISATION.

§ 1. *Du Conseil.*

Élection indirecte, les votans nomment un collège électoral. (*L. F. art. 133.*) Les électeurs sont nommés pour le terme de neuf ans et sortent par tiers tous les trois ans. (*Règlement art. 22.*)

Les membres du conseil de régence sont nommés à vie. (*Règlement art. 55.*)

§ 2. *Du Collège.*

Les bourgmestres et échevins sont nommés par le roi (*Règlement art. 52*), pour le terme de 6 ans (*art. 56*) sans présentation.

Les échevins doivent toujours être pris dans le sein du conseil. (*Règlement art. 52.*)

(Aucun article n'autorise le roi à destituer ou à suspendre les bourgmestre et échevins).

§ 3. *Du Bourgmestre.*

Il est nommé par le roi sans présentation, et peut être pris hors du sein conseil. (*Règlement art. 52.*)

ART. II. — ATTRIBUTIONS.

§ 1. *Du Conseil.*

Le conseil a la direction des intérêts communaux. (*Règlement art. 71 et suivans.*)

Les ordonnances locales sont adressées, par copie, aux États- Provinciaux et ne peuvent être contraires aux lois ou à l'intérêt général. (*Loi fondamentale art. 155, Règlement art. 70.*)

(1) L'annotation des articles de ce tableau se rapporte au règlement des villes de la province de Hainaut. Dans l'impossibilité de relever les réglemens de chaque province, le rapporteur s'en est référé à celui qui lui était le plus familier et qui, au reste, diffère peu des autres.

Les administrations communales soumettent leurs budgets à l'approbation des États-Provinciaux et se conforment à ce que les États prescrivent à cet égard. (*L. F. art. 156.*)

Aucune nouvelle imposition communale ne peut être établie sans l'agrément des États-Provinciaux (*L. F. art. 157*) et sans le consentement du roi. (*L. F. art. 158.*)

Le conseil nomme les employés de la commune et les membres des administrations subordonnées. Il nomme le receveur. (*Règlement art. 68.*)

Il détermine le nombre et le traitement des employés. (*Règlement art. 77.*)

§ 2. Du Collège.

Le collège dirige la police journalière, l'administration des finances, le maintien des ordonnances, la conservation des droits et propriétés de la ville. (*Règlement art. 88.*)

Il dispose des deniers de la ville conformément au budget. (*Règlement art. 89.*)

Il veille à la tranquillité de la ville, et au besoin requiert la force militaire. (*Règlement, art. 91.*)

Il surveille les établissemens publics dans la commune. (*Règlement art. 93.*)

Il veille à l'exécution des lois et arrêtés royaux. (*Règlement art. 98.*)

§ 3. Du Bourgmestre.

Le bourgmestre préside les séances du conseil (*Règlement art. 61*) et celles du collège. (*Règlement art. 89.*) En cas de partage, il a voix prépondérante.

Le bourgmestre est spécialement chargé de l'état civil; il peut déléguer un échevin à cet effet. (*Règlement art. 95.*)

ART. III. — INTERVENTION.

§ 1. Du Roi.

Le roi nomme les bourgmestre et échevins (*Règlement art. 52*), mais il ne peut ni les révoquer ni les suspendre.

Il nomme le secrétaire sur présentation par le conseil et le collège. (*Règlement art. 68.*)

Le roi autorise les changemens des charges communales, les achats, aliénations, hypothèques et emprunts. (*Règlement art. 71.*)

Il annule les actes contraires à la loi ou à l'intérêt public. (*Art. 99.*)

Il fixe les traitemens des bourgmestres et échevins (*art. 101*), du secrétaire (*art. 105*) et du receveur. (*Art. 108.*)

§ 2. Des États-Provinciaux.

Les États approuvent les actions judiciaires. (*Art. 74.*)

Ils approuvent les budgets. (*L. F. art. 156.*)

Ils peuvent suspendre les actes de la commune contraires à la loi ou à l'intérêt public. (*Art. 99.*)

En comparant cette analyse à celle des premiers réglemens, on voit quelles modifications avait subi tout-à-coup le régime communal.

Les électeurs étaient nommés pour six ans et se renouvelaient tous les deux ans par tiers; ils furent nommés pour 9 ans et se renouvelèrent de trois en trois ans.

Les membres du conseil, qui, d'après la loi fondamentale, auraient dû être

nommés pour trois ans et se renouveler chaque année par tiers, avaient, par les premiers réglemens, été établis pour six ans, et un tiers se renouvelait tous les deux ans; par les seconds réglemens ils furent nommés à vie, de manière qu'il n'y eut plus de renouvellement partiel.

Le bourgmestre devait, d'après les premiers réglemens, être choisi dans le sein du conseil; le roi s'attribua le droit de le prendre hors du sein du conseil.

Les bourgmestre et échevins étaient nommés par le roi sur une liste triple présentée par le conseil; la présentation fut écartée, le roi s'attribua le pouvoir de les nommer directement. Cependant, il n'osa pas se donner celui de les révoquer ou de les suspendre.

Le secrétaire était nommé par le conseil, sur présentation des bourgmestre et échevins; il fut nommé par le roi et le conseil n'eut plus que le droit de présentation.

Dans les attributions, il y eut moins de changemens, elles furent généralement conservées. Le gouvernement qui marchait vers le despotisme s'inquiétait fort peu des attributions; c'était, non les actes qu'il voulait surveiller, mais les personnes qu'il voulait subjuguier. Le pouvoir voulait acquérir ce qu'on appelle de la force: cette force fit sa faiblesse, et, au bout de quelques années, tous ces empiétemens qui avaient passé comme inaperçus, que les états-généraux avaient toléré sans mot dire, devinrent des causes d'excitation contre un gouvernement qui n'avait pas su marcher dans les limites constitutionnelles, mais qui, méconnaissant l'esprit du peuple belge, oubliant ses propres promesses, cherchait à asservir toutes les institutions nationales, à établir l'absolutisme et non à régner par la liberté. Alors, les actes que ce gouvernement avait posés pour établir sa force devinrent des griefs et furent les premières causes de sa chute.

Ainsi, les premiers réglemens que le gouvernement avait anéantis, comme faisant sa faiblesse, avaient fait sa force, et les seconds réglemens qu'il avait posés comme devant faire sa force furent les causes de sa faiblesse. Tant il est vrai que toute autorité se fortifie lorsqu'elle marche avec le peuple; qu'elle se corrompt et s'affaiblit lorsqu'elle marche vers l'absolutisme.

Communes rurales.

J'ai exposé l'organisation des administrations des villes; quant à celles des villages, tout ce qu'on en peut dire c'est que c'était la continuation du régime seigneurial, sauf que le seigneur était remplacé par le pouvoir exécutif; encore étaient-elles beaucoup moins libres. Avant la révolution française; c'était le seigneur qui nommait le bailli, les mayeur et échevins, le greffier et les sergens; c'était lui qui y appelait des étrangers à la commune; c'était en son nom que s'exerçait l'administration du village; c'était à lui que se présentaient les comptes du village, en un mot, tout, dans la commune rurale, se faisait par le seigneur, rien par le peuple. Sous le gouvernement hollandais, les villages n'avaient fait que changer de maîtres; au lieu du seigneur c'était le pouvoir exécutif qui nommait les magistrats, les employés, les gardes

champêtres, et qui même les révoquait dans des cas déterminés ; c'était lui qui y appelait, suivant son caprice, des étrangers à la commune ; c'était lui, en un mot, qui était tout ; le peuple des campagnes n'était pas déclaré habile à intervenir en rien dans les intérêts de la commune.

Quand on a parcouru l'histoire des institutions communales en Belgique, il faut bien reconnaître que c'est à notre glorieuse révolution que les communes rurales belges doivent leur première liberté. Leur charte d'affranchissement est le décret du gouvernement provisoire.

Révolution Belge.

Le régime du roi Guillaume ne pouvait durer long-temps. Tout pouvoir qui tend à l'absolutisme marche à sa corruption et à sa perte ; le jour de la corruption du pouvoir avait passé, celui de sa chute avait sonné et le tocsin de Bruxelles avait été le glas de sa déchéance.

Le gouvernement provisoire, dont les actes portent l'empreinte des besoins que la révolution avait fait naître, voulant pourvoir à la récomposition des régences, d'après les principes d'une révolution toute populaire dans son but, publia, dès le 8 octobre, un décret de réorganisation des administrations communales sans distinction : c'est ce décret qui est la véritable charte d'affranchissement des villages de Belgique, comme il est le rétablissement de la liberté dans les villes.

Le décret du gouvernement provisoire n'est relatif qu'à l'organisation des communes ; il laisse subsister tout ce qui est relatif aux attributions.

Il établit d'abord le principe de l'élection directe des fonctionnaires communaux par les notables de la commune. Ces notables sont de deux sortes : 1^o Les censitaires, payant un cens déterminé ; 2^o ceux qui exercent des professions dites libérales.

L'assemblée des notables se constitue provisoirement sous la présidence du doyen d'âge assisté des quatre plus imposés, et commence ses opérations par l'élection d'un président, de quatre scrutateurs, et d'un secrétaire définitif (*article 4*).

L'assemblée procède ensuite à l'élection d'un bourgmestre, des échevins et des conseillers de régence (*art. 2*).

Ces élections se font au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages (*art. 5*).

Les élus du peuple entrent immédiatement en fonction (*art. 7*).

Un autre décret, en date du 14 octobre, apporte une modification relative aux élections des petites communes.

Enfin un décret du 28 octobre laisse aux régences la nomination de leurs secrétaires ; les receveurs sont nommés par les gouverneurs des provinces, sur la présentation de trois candidats par les conseils de régence.

Tels sont les actes du gouvernement provisoire relativement à l'émancipa-

tion des communes. Ils furent reçus dans le pays avec les plus vives acclamations et l'on put voir combien ils répondaient aux besoins de l'époque. Aussi lorsque le gouvernement provisoire installant le Congrès national énuméra tout ce qu'il avait fait pour la patrie, il cita avec un juste orgueil l'émancipation des communes, et la triple salve d'applaudissemens du Congrès lui fit voir qu'il avait bien mérité de la patrie.

Mais l'organisation des communes n'était que provisoire comme le gouvernement honorable qui l'avait créée. Le Congrès avait une grande mission à remplir, celle de constituer définitivement l'État, et, par-là, la commune qui en est la base, en mettant son organisation en rapport avec l'organisation générale de l'État.

Rendons hommage au Congrès; en traçant la constitution, il comprit tous les besoins du pays, il formula les vrais principes hors desquels aucun gouvernement ne parviendra jamais à se maintenir en Belgique: il fit au pouvoir la part convenable pour gouverner, non pas pour gouverner à la Bonaparte ou à la Guillaume, mais pour gouverner comme le pays entend l'être.

Le Congrès national, après avoir établi que les institutions communales seront réglées par des lois rédigées d'après les principes fondamentaux écrits dans la constitution (*art. 108*), abroge (*art. 138*) la loi fondamentale de 1815, ainsi que les réglemens des villes et communes, tout en maintenant les autorités provinciales et locales dans leurs attributions, jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

Dans l'état actuel, la législation communale se compose donc, en matière d'organisation, des décrets du gouvernement provisoire, et, en matière d'attributions, des réglemens des villes. L'intervention de la députation provinciale et du gouverneur est conservée, puisque la constitution maintient ces autorités dans leurs attributions. Quant au pouvoir royal, la constitution, tout en appelant son intervention dans la loi à faire, garde un silence complet sur son intervention actuelle.

JF

Je vais essayer de tracer l'analyse du régime communal actuel, d'après les principes que je viens d'exposer; cette analyse se trouve en résumé dans le tableau que je vais présenter.

ANALYSE

Du Régime communal actuel.

ORGANISATION.

§ 1. *Du Conseil.*

Élection directe (*arrêté du 8 octobre 1830, art. 2*) par des électeurs payant un cens déterminé ou exerçant certaines professions dites libérales. (*Ibid. art. 3*).

§ 2. *Du Collège.*

Élection directe (*arrêté du 8 octobre 1830 art. 2*), comme au § 1.

§ 3. *Du Bourgmestre.*

Élection directe (*arrêté du 8 octobre 1830 art. 2*), comme au § 1.

ATTRIBUTIONS.

§ 1. Du Conseil.

Le conseil a la direction des intérêts communaux. (*Règlement art. 71 et suivans.*)

Les ordonnances locales sont adressées, par copie, aux *États-Provinciaux*, et ne peuvent être contraires aux lois ou à l'intérêt général. (*L. F. art. 155, Règlement art. 70.*)

Les administrations communales soumettent leurs budgets à l'approbation des *États-Provinciaux*, et se conforment à ce que les *États* prescrivent à cet égard. (*L. F. art. 156.*)

Aucune nouvelle imposition communale ne peut être établie sans l'agrément des *États-Provinciaux* (*L. F. art. 157*) et sans le consentement du roi. (*L. F. art 158.*)

Le conseil nomme les employés de la commune et les membres des administrations subordonnées. (*Règlement art. 68.*)

Il détermine le nombre et le traitement des employés. (*Règlement art. 77.*)

Le conseil nomme le secrétaire communal. (*Arrêté du 28 octobre 1830 art. 1.*)

Il propose trois candidats au gouverneur pour la place de receveur. (*Ibid. art. 2.*)

§ 2. Du Collège.

Le collège dirige la police journalière, l'administration des finances, le maintien des ordonnances, la conservation des droits et propriétés de la ville. (*Règlement art. 88.*)

Il dispose des deniers de la ville conformément au budget. (*Règlement art. 89.*)

Il veille à la tranquillité de la ville, et, au besoin, requiert la force militaire. (*Règlement art. 91.*)

Il surveille les établissemens publics dans la commune. (*Règlement art. 93.*)

Il veille à l'exécution des lois et arrêtés royaux. (*Règlement art. 98.*)

§ 3. Du Bourgmestre.

Le bourgmestre préside les séances du conseil (*Règlement art. 61*) et celles du collège. (*Règlement art. 86.*) En cas de partage, il a voix prépondérante.

Le bourgmestre est spécialement chargé de l'état civil ; il peut déléguer un échevin à cet effet. (*Règlement art. 95.*)

INTERVENTION.

§ 1. Du Roi.

La constitution se tait sur l'intervention actuelle du roi.

§ 2. De la Députation provinciale.

Les *États* approuvent les actions judiciaires. (*Art. 74.*)

Ils approuvent les budgets. (*L. F. art. 156.*)

Ils peuvent suspendre les actes de la commune contraires à la loi ou à l'intérêt public. (*Art. 99.*)

§ 3. Du Gouverneur.

Il peut annuler les élections pour irrégularités graves. (*Arrêté du 8 octobre 1830, art. 8.*)

Il nomme le receveur de la commune sur triple présentation du conseil. (*Arrêté du 28 octobre 1830, art. 2.*)

Ce système est en vigueur depuis quatre ans, et, à l'exception de ce qui est arrivé dans une de nos grandes villes, on peut assurer que jamais les communes

n'ont offert un aspect plus satisfaisant. La tranquillité dont la Belgique a joui depuis la révolution est due en grande partie à la bonté de nos institutions communales. C'est dans cet état de choses que le ministre est venu déposer à la Chambre le projet de loi dont je vais présenter l'analyse.

ANALYSE

Du Projet présenté par le gouvernement.

ART. I. — ORGANISATION.

§ 3. *Du Conseil.*

Élection directe (*Const. art. 108*), électeurs payant un cens déterminé (*projet art. 2*), un tiers des conseillers peut être pris parmi les citoyens domiciliés hors de la commune. (*Art. 8.*)

La durée des fonctions des conseillers est de 6 ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. (*Art. 16.*)

Le roi peut dissoudre le conseil communal; dans ce cas, il nomme des électeurs pour administrer la commune. (*Art. 22.*)

§ 2. *Du Bourgmestre.*

Le bourgmestre est nommé par le roi, soit en dedans soit en dehors du conseil; dans ce dernier cas il n'y a que voix consultative (*art. 6*); il pourrait même, d'après le texte, être pris dans une autre commune.

Il est nommé pour le terme de six ans. (*Art. 17.*)

Il est révoqué par le roi (*art. 7*) et suspendu par le gouverneur ou la députation (*art. 10*), à volonté.

§ 3. *Des Échevins.*

Les échevins sont nommés dans le sein du conseil par le roi ou le gouverneur. (*Art. 8.*)

Ils sont nommés pour le terme de 6 ans. (*Art. 17.*)

Ils sont révoqués par le roi ou le gouverneur (*art. 8*), et suspendus par le gouverneur ou la députation (*art. 10*), à volonté.

ART. II. — ATTRIBUTIONS.

§ 1. *Du Conseil.*

Le conseil délibère sur tout ce qui est d'intérêt communal. (*Art. 74.*)

Nomme les employés de la commune. (*Art. 79.*)

Présente des candidats pour les nominations de garde champêtre. (*Art. 127.*)

Dans les communes de plus de 3000 habitans, il nomme le receveur. (*Art. 110.*)

Il n'a pas d'ordre à donner à son secrétaire. (*Art. 109.*)

§ 2. *Du Collège.*

Le collège est chargé du pouvoir exécutif relativement aux délibérations du conseil et aux intérêts communaux. (*Art. 85.*)

En cas d'urgence il fait des réglemens de police. (*Art. 85.*)

Les bourgmestre et échevins, qui n'ont pas mandat du conseil, gèrent les revenus et ordonnent les dépenses de la commune. (*Art. 85.*)

§ 3. Du Bourgmestre.

Le bourgmestre, homme essentiellement étranger à l'élection populaire, convoque seul le conseil quand il le juge utile. (*Art. 65.*)

Il n'a pas voix délibérative au conseil quand il n'en est pas membre (*art. 7*); il a voix prépondérante lorsqu'il l'est. (*Art. 69.*)

Il est chargé de l'état civil. (*Art. 89.*)

Il agit seul et comme agent du gouvernement pour tout ce qui est relatif à l'exécution des lois et arrêtés d'administration générale. (*Art. 95.*)

Il signe seul les mandats sur le receveur (*art. 150*), et ne rend pas compte de sa gestion financière.

ART. III. — INTERVENTION.

§ 1. Du Roi.

Le roi nomme le bourgmestre même en dehors du sein du conseil. (*Art. 6.*)

Il nomme les échevins dans le sein du conseil. (*Art. 8.*)

Il révoque le bourgmestre (*art. 7*) et les échevins. (*Art. 3.*)

Il nomme les secrétaires dans les communes de plus de 3000 habitans. (*Art. 100.*)

Il approuve les aliénations, échanges, acquisitions d'immeubles, les donations et legs, les péages, les réglemens et tarifs de l'octroi et les emprunts. (*Art. 76.*)

Il approuve les réglemens de police. (*Art. 77.*)

Il annule les actes du conseil en tout temps. (*Art. 83.*)

Il approuve les nouvelles impositions. (*Art. 133.*)

§ 2. De la Députation.

La députation approuve les budgets et les comptes, les actions judiciaires, la répartition des biens communaux, les réglemens, la vaine pâture, les marchés, les alignemens de la voirie communale, les projets de construction et réparation. (*Art. 75.*) Elle approuve la nomination des membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance. (*Art. 79.*)

Elle nomme et révoque le receveur dans les populations de moins de 3000 habitans. (*Art. 111.*)

Elle autorise les communes à ester en justice. (*Art. 138.*)

Elle porte d'office au budget les dépenses obligatoires (*art. 134*) et mandats d'office sur le receveur. (*Art. 151.*)

En cas de retard de former le budget, la députation envoie des commissaires spéciaux aux frais des administrateurs. (*Art. 146.*)

§ 3. Du Gouverneur.

Le gouverneur nomme et révoque les échevins dans les communes de moins de 3000 habitans. (*Art. 8.*)

Même disposition pour les secrétaires. (*Art. 100.*)

Il les suspend dans toutes les communes, à volonté. (*Art. 10.*)

Il suspend l'exécution des décisions des régences. (*Art. 31.*)

Il donne au secrétaire les ordres auxquels celui-ci doit se conformer. (*Art. 109.*)

Il nomme les gardes champêtres, les révoque et les suspend s'il y a lieu. (*Art. 127.*)

A la simple comparaison de l'analyse de l'état actuel des communes avec celle du projet du gouvernement, il est facile de voir le bouleversement total que le ministre prétend introduire dans nos institutions communales.

Dans l'état actuel, le bourgmestre est choisi directement par élection; le ministre demande qu'il soit nommé directement par le Roi et qu'il le soit même en dehors du sein du conseil, même en dehors du sein de la commune.

Dans l'état actuel, les échevins sont choisis directement par le peuple; le ministre demande qu'ils soient nommés directement par le roi et le gouverneur.

Dans l'état actuel, le Roi n'a le droit ni de révoquer ni de suspendre les bourgmestres et échevins; le ministre demande le droit de les révoquer et de les suspendre, et cela sans que les cas de suspension, de révocation soient prévus dans la loi, sans que les arrêtés soient motivés, sans que les magistrats communaux soient entendus.

Dans l'état actuel, le secrétaire est nommé par le conseil communal; le ministre demande que le secrétaire communal soit nommé ou révoqué par le Roi ou en son nom par le gouverneur; ce n'est pas tout, il demande que le secrétaire soit tenu de se conformer aux ordres qui lui sont donnés par l'autorité supérieure, comme s'il était un agent de police.

Que si je devais pousser l'examen plus loin, je vous montrerais le projet empiétant à chaque article sur les libertés que nous avons conquises par la révolution, modifiant toutes les franchises communales que la constitution n'a pas consacré dans les termes les plus formels et négligeant tout ce qui est de moralité, tout ce qui tend à améliorer le sort des citoyens. Quand on a étudié ce projet, on ne peut méconnaître qu'une seule pensée y préside : celle de tout rapporter au pouvoir exécutif.

De la Commune dans l'état actuel du pays.

Après avoir jeté un coup-d'œil rapide sur les différentes phases des institutions communales en Belgique et analysé les demandes du gouvernement, il me reste à présenter sommairement les modifications principales adoptées par la section centrale.

A l'époque actuelle, ce serait une véritable erreur que de prétendre réhabiliter ces institutions communales qui au moyen âge donnèrent naissance à la prospérité et à la richesse de nos villes; depuis lors les siècles ont marché et avec eux les institutions sociales. Vouloir aujourd'hui remettre au magistrat communal le soin de rendre la justice; vouloir lui confier exclusivement la conservation des grandes garanties individuelles tracées dans la constitution, ce serait reculer en arrière. Aujourd'hui, il existe une intervention plus puissante, plus forte, devant laquelle le pouvoir exécutif lui-même doit plier, s'il ne veut préparer sa chute; cette intervention, c'est celle de la

volonté nationale exprimée par l'organe des mandataires du peuple, et dont l'action est bien plus active que ne le fut jamais le pouvoir de la commune. C'est là que le citoyen trouve aujourd'hui un appui, un défenseur contre la violation de ses droits.

Mais de ce que nous avons acquis ces garanties, faut-il pour cela répudier les libertés communales? Non sans doute. En matière d'institutions, on n'obtiendra jamais rien de parfait si on ne met l'organisation de la commune en harmonie avec l'organisation générale. Ne serait-ce pas une monstruosité que de donner au peuple la liberté de pensée, la liberté religieuse, la liberté civile, la liberté de la presse, l'élection directe, la publicité, le droit d'association, et de prétendre établir la servitude dans la commune! un tel système serait la liberté des individus et l'esclavage de la famille.

La liberté communale n'est pas d'ailleurs indifférente sous le rapport des libertés publiques. Ce serait se tromper gravement que de considérer la commune sous l'unique rapport des intérêts communaux; il ne faut pas perdre de vue qu'elle est le point où la société est en rapport quotidien avec le pouvoir; c'est dans la commune que le magistrat est en contact avec le citoyen et qu'à chaque instant il exerce sur lui son action. Si cette action émane d'un principe de liberté, la liberté règnera et avec elle la justice; si, au contraire, elle émane d'un principe d'absolutisme, l'absolutisme établira bientôt son empire. C'est donc sur la commune que tout gouvernement de liberté doit s'établir; celui qui ne repose pas sur elle est une mer sans ancrage, un édifice sans fondement.

Mais si la liberté est nécessaire dans la commune, il est un autre besoin non moins important et qui s'y fait également sentir, le besoin d'ordre public. A la suite de ces grandes secousses qui remuent les populations jusque dans leurs fondemens, qui les émancipent et leur donnent la liberté, ce que l'homme recherche c'est la tranquillité et l'ordre; il en est de la société humaine comme des choses de la nature : après l'action, le repos.

Dans l'état actuel de la société, ce que le législateur doit chercher à établir lorsqu'il fonde les institutions nationales, c'est l'alliance de l'ordre et de la liberté. Si cette vérité est incontestable à l'époque actuelle, elle l'est surtout pour la Belgique qui est un pays d'ordre par excellence, et où chaque citoyen apporte en naissant et l'amour de l'ordre et l'amour de la liberté. Celui qui prétendrait sacrifier l'un ou l'autre de ces grands principes méconnaîtrait étrangement les vœux du pays.

Dans une pareille situation, il importe donc que le législateur ne sacrifie pas l'ordre à la liberté, mais il faut aussi qu'il ne sacrifie pas la liberté à l'ordre.

Tel est l'état actuel de la Belgique; au moment où nous organisons la commune qui est la base de toute société politique, tachons de bien nous en pénétrer. En matière d'institutions communales, la Belgique jouit en ce moment de la plus entière liberté; ce qu'il faut actuellement, ce sont des garanties d'ordre. Il faut que l'ordre ne puisse être troublé dans la commune;

que la loi soit respectée, que les magistrats communaux ne puissent pas se mettre au dessus d'elle, et cependant que la commune ne soit pas asservie; tel est le grand problème que nous sommes appelés à résoudre.

Nous avons dit que ce qu'il fallait en ce moment, c'était des garanties d'ordre public dans la commune. Pour cela l'intervention d'un pouvoir supérieur est nécessaire, afin de maintenir la commune dans la sphère du devoir. Ici deux moyens se présentent, tous deux également efficaces sous le rapport exclusif de l'ordre.

Le premier, c'est de soumettre *les personnes* des magistrats communaux à l'action du pouvoir exécutif.

Le second, c'est de soumettre *leurs actes* à cette même action.

Dans ces deux systèmes, on trouve toutes les garanties d'ordre désirables dans la commune. Il y a entre eux corrélation complète. Plus le législateur donne d'action au gouvernement sur *les personnes* des magistrats, moins il en doit donner *sur leurs actes*, et, par contre, plus il accorde au gouvernement d'empire sur *les actes* de la commune, plus il peut laisser de liberté *aux personnes* des magistrats. C'est dans cette considération que se trouve la solution de la grande question que j'agite en ce moment.

Voyons maintenant quel est le système du projet du gouvernement.

D'abord le gouvernement demande la nomination directe du bourgmestre et des échevins; il demande le pouvoir de les révoquer et de les suspendre à volonté et sans aucune réserve ni limite; il demande en outre le droit de dissolution des conseils de régence.

Voilà donc *les personnes* des magistrats communaux sous la dépendance la plus absolue du pouvoir exécutif; celui-ci a sur eux le pouvoir d'un maître sur des serviteurs.

Mais le gouvernement ne s'arrête pas là; il demande encore le même pouvoir arbitraire sur *les actes* de la commune. Il veut que le pouvoir exécutif puisse, à son gré, annuler, suspendre, et cela en tout temps, tous les actes indistinctement partis des administrations communales; qu'il puisse même agir en leur lieu et place et désigner des agens extraordinaires pour faire ce qu'il ordonnera, et cependant tous les actes de quelque importance sont préalablement soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Il faut convenir qu'un tel système est une accumulation inutile de mesures de rigueur, et que l'on paraît avoir totalement perdu de vue ce grand principe que les gouvernans devraient toujours avoir présent à l'esprit, que *le gouvernement le plus durable est celui dont l'action se fait le moins sentir.*

Si le gouvernement prétend avoir une action absolue sur la personne des magistrats, qu'il abandonne son action sur leurs actes, ou qu'il la restreigne à ce qui est strictement nécessaire, et s'il veut une action absolue sur les actes de la commune, qu'il laisse au moins la liberté aux personnes des magistrats.

Entre ces deux systèmes, le plus sage, le plus libéral est l'intervention sur les actes; c'est celui que la constitution a consacré en établissant le principe de l'élection directe; c'est celui qu'elle a eu en vue lorsqu'elle dit (art. 108 n° 2) que les actes des communes pourront être soumis à une approbation, et qu'ailleurs (n° 5°) elle appelle l'intervention du roi ou de la législature en matière des attributions des conseils.

Mais l'action absolue du pouvoir exécutif sur les personnes des magistrats communaux aurait en Belgique un effet bien plus grave encore; elle détruirait la base de notre édifice constitutionnel en anéantissant le système électoral de la représentation nationale. Qu'arriva-t-il, en effet, lorsque les bourgmestres, les échevins et les secrétaires des 2500 communes de la Belgique seront réduits au rôle de serviteurs du gouvernement? C'est que celui-ci sera maître de toutes les élections du pays, qu'il pourra exclure qui bon lui semblera, et dès lors, le gouvernement représentatif deviendra chez nous un mensonge. Ainsi, en faussant l'organisation communale, on fausse dans sa base le gouvernement représentatif.

Dans la section centrale nous avons cru devoir accorder au gouvernement l'intervention la plus forte sur les actes de la commune, trop forte, peut-être, mais en définitive il faut que la loi règne en Belgique et que les magistrats locaux ne puissent pas s'élever au-dessus d'elle. En matière de subordination nous accordons un grand pouvoir à la députation permanente du conseil provincial et ensuite au Roi.

Les régences peuvent devenir hostiles de deux manières, activement ou passivement.

Si elles le sont d'une manière active, nous accordons au gouverneur le droit de suspendre leurs actes, et au roi celui de les annuler *en tout temps*, de façon qu'il n'en reste plus rien.

Si elles le sont d'une manière passive, nous donnons au gouvernement le droit d'envoyer sur les lieux un agent qui fasse exécuter les lois.

Mais la commune peut se refuser de porter à son budget les dépenses que la loi met à sa charge et c'est le cas le plus fréquent; dans ce cas, nous autorisons la députation provinciale à porter d'office ces dépenses au budget.

Si les autorités communales résistent, nous autorisons la députation à mandater d'office sur le receveur communal.

Enfin, comme le receveur est sous l'influence des magistrats et que ceux-ci pourraient le menacer de destitution s'il venait à payer les mandats de la députation, nous leur ôtons toute velléité à cet égard en rendant le receveur personnellement responsable.

Voilà le système de répression des actes de la commune le plus complet et le plus rigoureux qu'on puisse imaginer. Ajoutons que tous les actes de quelque importance sont soumis à l'approbation préalable de l'autorité supérieure. Avec des mesures aussi puissantes contre les actes, l'ordre est assuré dans la commune et les magistrats peuvent jouir de quelque liberté.

Nous avons donc exigé que le bourgmestre et les échevins ne fussent pas sous l'unique dépendance du pouvoir, mais qu'ils participassent aussi à l'action populaire.

Le Congrès, en écrivant dans la constitution une exception à l'élection populaire relativement aux chefs des administrations communales, avait en quelque sorte décrété de fait, que les bourgmestres seraient nommés par le chef de l'État; aussi cette question a-t-elle été adoptée par toutes les sections. On a pensé que l'intervention du chef de l'État dans la nomination du bourgmestre était nécessaire puisque celui-ci est, en beaucoup de choses, l'agent du pouvoir exécutif.

Le projet du gouvernement demande que le roi puisse prendre le bourgmestre hors du sein du conseil; il ne dit même pas qu'il devra le prendre dans la commune, en sorte que si le système admis par plusieurs personnes que ce qui n'est pas défendu est permis, était vrai, le roi pourrait prendre le bourgmestre dans une autre commune.

Le choix du bourgmestre hors du sein du conseil est une œuvre vicieuse et impolitique.

La section centrale a cru que le bourgmestre dans sa nomination doit participer aux deux pouvoirs royal et communal, puisque ses fonctions se rapportent à ces deux pouvoirs; si donc le roi obtient sa nomination, il faut tout au moins que, comme membre du conseil, le bourgmestre ait obtenu un mandat du peuple pour qu'il puisse gérer les intérêts de la commune. Autoriser le gouvernement à prendre le bourgmestre en dehors du sein du conseil, c'est en faire exclusivement l'agent du pouvoir exécutif. Et puis quelle sera sa position, lorsqu'il sera étranger à ses collègues; il devra présider leurs séances, mais n'aura pas même voix délibérative et ne pourrait l'avoir, car les intérêts exclusivement communaux étant laissés *aux conseils*, il ne peut y voter s'il n'en fait pas partie; position bâtarde qui ne peut servir qu'à déconsidérer le pouvoir, et à l'affaiblir.

On objecte qu'il peut se présenter une régence qui ne marche pas dans le sens du gouvernement, et qu'en ce cas, la nomination du bourgmestre en dehors du sein du conseil est nécessaire. C'est là une bien grave erreur. Dans un cas semblable que devrait faire le gouvernement? choisir le bourgmestre hors du sein du conseil? Non sans doute; ce serait faire naître des collisions quotidiennes, le trouble et l'anarchie. Ce qu'un gouvernement habile doit faire en pareil cas, c'est de prendre l'homme le plus sage, le plus modéré du conseil. En investissant cet homme de sa confiance, il l'honore, se l'attache et avec lui une partie du conseil. La plus grande force du gouvernement, n'est pas de s'irriter à la moindre contrariété, mais de s'appuyer sur le peuple et de mettre à la tête des administrations des hommes qui lui sont agréables.

Le contrôle des actes des autorités communales doit venir non-seulement du gouvernement, mais encore des citoyens, et ce dernier est bien plus efficace

que l'autre. C'est pour ces considérations que la section centrale a voulu que les bourgmestre et échevins participassent à l'élection populaire; si, au bout de leur terme, ils déplaisent au peuple, en cessant de faire partie du conseil communal ils cesseront d'être éligibles à ces fonctions.

Le droit de dissolution des conseils communaux demandé par le gouvernement a été aussi écarté par la section centrale. Après avoir accordé au gouvernement les moyens les plus puissans sur les actes des conseils de régence, nous avons cru pouvoir mettre les personnes des conseillers à l'abri de pareilles mesures.

Je n'en dirai pas autant du droit de révocation et suspension des bourgmestre et échevins, qui a été accordé sans limite aucune par la majorité de la section centrale. On verra, aux développemens de l'article 10, l'opinion des sections sur cette grave et très-importante question; nous nous bornerons à dire ici, qu'il est à regretter que, pour une loi de cette importance, le travail des sections ait été abandonné, et que 35 à 40 membres seulement y aient pris part.

La nomination et la révocation des secrétaires et des receveurs a été laissée aux communes; ces nominations d'intérêt absolument local nous ont paru étrangères au gouvernement.

Je n'entrerai pas dans le détail de toutes les modifications que nous avons apportées au projet du gouvernement; ce serait reproduire la seconde partie de ce rapport; en introduisant des modifications au projet du gouvernement, nous avons cherché à l'améliorer autant qu'il était en notre pouvoir; ces modifications sont nombreuses; il est peu d'articles qui n'en aient subi. C'est dans la seconde partie de ce travail que l'on pourra voir les motifs qui ont dirigé notre marche.

Parmi les dispositions nouvelles que nous avons introduites, nous devons citer les suivantes :

Nous avons fixé l'époque de l'entrée en fonctions au 1^{er} janvier, afin que les comptes de chaque année se rapportent à une administration unique, et que les citoyens puissent mieux connaître la gestion de leurs magistrats. (Article LXIII.)

Le serment avait été oublié dans la loi, nous en avons déterminé la formule (Art. LIX.)

La publicité a donné lieu à une disposition importante; nous la considérons sous trois rapports. D'abord elle est obligatoire, ensuite elle est interdite, enfin elle est facultative. Après avoir tracé les cas dans lesquels elle est obligatoire ou interdite, nous la laissons facultative dans tous les autres. (Article LXIX.)

La publicité des séances nous a mis dans l'obligation d'introduire des me-

sures d'ordres nécessaires en pareil cas ; nous donnons au président un pouvoir suffisant pour réprimer le désordre qui pourrait survenir. (Art. LXX.)

Une disposition autorise le conseil à faire son règlement d'ordre intérieur ; seulement on a désiré que ce règlement fût approuvé par la députation. (Article LXXI.)

Nous avons autorisé les conseils à accorder à leurs membres des jetons de présence, mais nous n'avons pas cru devoir leur en faire une obligation. C'est à eux et aux députations provinciales de voir ce qui convient mieux à chaque localité. (Art. LXXII.)

La répartition des contributions doit être l'une des principales attributions des conseils communaux ; le projet du gouvernement n'en parlait pas, nous avons réparé cette omission. (Art. LXXVIII.)

La fixation des conditions de locations et d'adjudications a ensuite été l'objet de notre attention ; nous l'avons attribuée au conseil de régence. (Article LXXIX.)

Le projet donne au conseil la nomination des employés communaux ; il ne stipule rien quant à leur révocation ou à leur suspension ; nous avons rempli cette lacune en les attribuant au conseil. (Art. LXXXII.) Mais le collège des bourgmestre et échevins pourra les suspendre pendant six semaines. (XCIV.)

Quant aux attributions du collège, nous y avons adjoint plusieurs objets importants par les considérations morales qui s'y rattachent.

Les soins exigés par la classe indigente et les mesures à prendre contre les envahissemens du paupérisme, étant l'un des premiers devoirs des administrations communales, nous avons cru que la loi ne pouvait garder le silence à cet égard. Nous faisons à chaque commune l'obligation d'établir un bureau de bienfaisance. Celles dont la population agglomérée s'élève à plus de 3,000 habitans devront avoir des comités de distribution à domicile ; les villes manufacturières, des caisses d'épargne.

La législation relative aux personnes et aux lieux notoirement livrés à la débauche présentait une lacune, nous avons cru ne pas devoir laisser plus long-temps de doute à ce sujet, et nous donnons sur ce point aux régences un pouvoir très-étendu, mais nécessaire dans l'intérêt de la moralité et de la santé publique. (Art. XCII.)

La garde des archives, des chartes et des registres de l'état-civil, souvent trop négligés dans les communes, est spécialement désignée à l'attention des bourgmestres et échevins. (Art. XCV.) En règle général, dans tout le projet, nous avons cherché à inculquer aux magistrats communaux l'amour et le respect pour les monumens de l'antiquité qui sont les feuillets de notre histoire.

Le mode de publication n'avait pas été réglé, nonobstant l'ordre formel de la Constitution. Il aurait pu en résulter de graves inconvéniens en matière de procès de police, etc. Nous avons encore comblé cette lacune. (Art. XCVII.)

L'un des points les plus difficiles de la loi, était de régler les attributions respectives des bourgmestres et échevins dans l'exécution des lois. Sous le gouvernement impérial, le maire seul était chargé de l'exécution des lois ; depuis lors et sous le régime actuel, l'exécution des lois est confiée aux bourgmestres et échevins. Le projet du gouvernement demande le rétablissement du régime français à cet égard. Mais outre que ce système n'est nullement en harmonie avec nos mœurs et nos usages, il est absolument contraire à la Constitution, puisque la majeure partie des objets d'intérêt communal est réglé par des lois. Nous proposons une rédaction nouvelle par laquelle le collège des bourgmestres et échevins sera chargé de toutes les lois d'intérêt communal et de celles dans l'exécution desquelles le conseil est appelé à intervenir ; le bourgmestre sera seul chargé de toutes les autres. Ce système est un vrai juste-milieu. (Art. CI.)

En réglant l'ordre d'inscription au tableau des membres de la régence, omis dans le projet du gouvernement, nous avons admis pour base l'ancienneté de service qui nous a paru un moyen également juste, honorable et facile. (Art. CIV.)

Aucune incompatibilité n'avait été proposé pour les fonctions de receveur communal ; nous avons cru que ceux qui vérifient et appurent les comptes des communes ne pouvaient en être les receveurs et nous vous proposons une disposition qui établit cette incompatibilité. (Art. CXI.)

La facilité de contracter des emprunts est souvent la cause première de la ruine des villes ; le projet du gouvernement ne propose aucun moyen pour empêcher ce funeste résultat. La nécessité d'apporter remède à un aussi grand mal a été l'objet d'un mûr examen. Après avoir admis la publicité des séances du conseil, de rigueur, toutes les fois qu'il s'agira de délibérer sur le principe d'une dépense qui ne peut être couverte par les recettes de l'année, et qui, par conséquent, doit grever l'avenir de la commune, après avoir admis cette même publicité pour l'examen de l'ouverture des emprunts (Art. LXIX), nous stipulons formellement que, hors le cas où il s'agirait de payer les dettes antérieures ou de condamnation judiciaire, le gouvernement ne peut autoriser d'emprunt communal que jusqu'à concurrence du tiers des revenus communaux. (Art. CXXXII.)

La Constitution établit que les limites des communes ne peuvent être changées qu'en vertu d'une loi ; le projet du gouvernement se tait encore sur les mesures à prendre en pareil cas. Afin de combler cette lacune, nous vous présentons trois dispositions, la première lorsqu'il s'agira de créer une nouvelle commune (art. CXLIX) ; la seconde, lorsqu'une fraction de commune est réunie à une autre (art. CL) ; la troisième, pour la simple rectification des limites. (Art. CLI.)

Enfin nous avons prévu le cas où, par la suite des temps, les changemens de population des communes nécessiteraient des modifications, soit dans le nombre des conseillers ou des échevins, soit dans le cens électoral. Après avoir

lissé la première classification au roi, nous avons admis que les changemens subséquens seraient faits tous les douze ans par la législature.

Telles sont les dispositions principales que nous avons introduites dans le projet; quant aux modifications de détail, les relater toutes ici serait impossible. Néanmoins nous en citerons quelques-unes des plus importantes.

Le projet (art. 5) avait omis de fixer l'âge requis pour exercer les fonctions communales : nous avons adopté celui de 25 ans.

L'art. 8 demandait la nomination des échevins sans présentation aucune : nous avons admis que les échevins seront nommés par le Roi, sur présentation double ou triple faite par le conseil.

L'art. 25, fixant les capacités électorales, a subi cette modification importante, que, pour être électeur, il suffira de payer le cens électoral dans le pays et non dans la commune.

Une modification importante a été apportée à l'art. 29, relativement à l'époque de la formation des listes électorales; nous avons admis que cette époque devait être la même que celle des listes électorales pour les Chambres et les conseils provinciaux. Ainsi, les électeurs n'auront qu'une seule fois par an à songer à la conservation de leurs droits.

L'art. 65 du projet du gouvernement porte que le bourgmestre assemble le conseil aussi souvent qu'il le juge utile; c'était mettre les attributions du conseil entre les mains de l'agent du gouvernement. Nous avons écarté ce système en établissant le principe que le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires soumises à ses délibérations.

A l'art. 69, le gouvernement accorde au bourgmestre voix prépondérante, en cas de partage dans les délibérations du conseil; admettant le principe posé par la constitution relativement aux Chambres, nous proposons qu'en cas de partage la proposition soit rejetée.

L'art. 77 voulait soumettre à l'approbation du Roi les réglemens de police, nous avons écarté cette stipulation. Ces réglemens seront exécutoires de plein droit; s'ils sont contraires aux lois ou aux réglemens d'administration générale, ils pourront toujours être annulés par le Roi.

L'art. 124 ne définissait pas les fonctions des commissaires de police à l'égard des régences : nous y avons pourvu de façon qu'aucun doute n'existera plus.

L'art. 129, relatif aux dépenses obligatoires, a été mis en harmonie avec la loi provinciale. Il en est de même de toute la loi.

Enfin, nous avons cherché partout à rendre la loi plus libérale, en donnant au pays toutes les garanties d'ordre désirables et nécessaires. Certes, nous ne vous présentons pas notre travail comme une œuvre parfaite, mais on sera forcé de convenir que nous avons du moins beaucoup amélioré cette loi impor-

tante. Que si quelques personnes s'étonnent de la longueur de notre travail, nous leur répéterons que l'organisation communale est l'économie de toutes les habitudes domestiques et locales. C'est en parcourant l'exposé des motifs de nos amendemens que vous pourrez voir les détails dans lesquels nous avons dû entrer, et juger ainsi ce long et pénible travail que nous sommes heureux de pouvoir vous présenter aujourd'hui.

Projet de Loi
D'ORGANISATION COMMUNALE,

AVEC

L'EXPOSÉ DES MOTIFS DES AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE,

PAR M. DUMORTIER.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

d'Organisation communale, d'Organisation communale,

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Section centrale.

LÉOPOLD, roi des Belges,

LÉOPOLD, etc.,

A tous présens et à venir, salut !

De l'avis de notre conseil des ministres, nous avons chargé notre ministre de l'intérieur de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Vu les art. 3, 31, 108, 109, 110, 129, 137 et 139 de la constitution,

Exposé des Motifs

*Des amendemens proposés par la section centrale sur le projet de loi
d'Organisation communale.*

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

Nous avons cru qu'il était convenable de rappeler, en tête de la loi communale, les principales dispositions de la constitution qui s'y rattachent.

L'art. 3 de la constitution reconnaît l'existence des communes dans les limites actuelles ; il n'appartient qu'à la loi d'y apporter aucune modification territoriale.

L'art. 31 établit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la constitution.

L'art. 108 consacre les grandes bases de l'organisation communale : 1° l'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales ; 2° l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice à l'approbation de leurs actes dans le cas et suivant le mode que la loi détermine ; 3° la publicité des séances des conseils communaux dans les limites établies par la loi ; 4° la publicité des budgets et des comptes ; 5° l'intervention du Roi ou du pouvoir législatif pour empêcher que les conseils communaux ne sortent de leurs attributions, ou ne blessent l'intérêt général.

L'art. 109 attribue exclusivement aux autorités communales la rédaction des actes et la tenue des registres de l'état-civil.

L'art. 110 stipule qu'aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie sans l'assentiment du conseil communal, la loi déterminant les exceptions nécessaires relativement aux impositions communales.

L'art. 129 porte qu'aucun règlement d'administration n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

L'art. 137 abolit les statuts des villes et du plat pays, en conservant aux autorités locales leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

Enfin, l'art. 139 déclare qu'il y a lieu de pourvoir, dans le plus bref délai possible, à l'organisation communale.

*Projet du Gouvernement.*TITRE I^{er}.

DU CORPS MUNICIPAL.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DU CORPS MUNICIPAL ET DE LA DURÉE
DES FONCTIONS DE SES MEMBRES.

SECTION PREMIÈRE.

De la composition du corps municipal.

ARTICLE PREMIER.

Le corps municipal de chaque commune se compose des conseillers, du bourgmestre et des échevins.

*Projet de la Section centrale.*TITRE I^{er}.

DU CORPS COMMUNAL.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DU CORPS COMMUNAL ET DE LA
DURÉE DES FONCTIONS DE SES MEMBRES.

SECTION PREMIÈRE.

De la composition du corps communal.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque commune une régence composée des conseillers, du bourgmestre et des échevins.

ART. II.

Les conseils communaux prennent le titre de CONSEILS DE RÉGENCE.

Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.

ART. 2.

Lorsque le bourgmestre fait partie du conseil municipal, ce conseil, y compris les échevins, est composé de sept membres dans les communes de 1,000 habitans et au-dessous;

de 9	dans celles de	1,000 à 3,000
11	»	3,000 à 10,000
13	»	10,000 à 15,000
15	»	15,000 à 20,000
17	»	20,000 à 25,000
19	»	25,000 à 30,000
21	»	30,000 à 35,000
23	»	35,000 à 40,000
25	»	40,000 et au-dessus.

ART. III.

Le conseil de régence, y compris le bourgmestre et les échevins, est composé de sept membres dans les communes de 2,000 habitans et au-dessus;

de 9	dans celles de	2,000 à 5,000
11	»	5,000 à 10,000
13	»	10,000 à 15,000
15	»	15,000 à 20,000
17	»	20,000 à 25,000
19	»	25,000 à 30,000
21	»	30,000 à 35,000
23	»	35,000 à 40,000
25	»	40,000 à 50,000
27	»	50,000 à 60,000
29	»	60,000 à 70,000
31	»	70,000 et au-dessus.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

Ce ne peut être que par erreur que la désignation de *municipale* a été appliquée à une loi qui doit s'étendre à toutes les communes. Cette désignation, s'appliquant exclusivement aux villes et même originairement à celles dont les citoyens, jouissant du droit de bourgeoisie romaine, étaient considérés comme citoyens romains, nous n'avons pu l'admettre, et, dans tout le corps de la loi, nous y avons substitué la désignation de *communale*, qui, par la généralité de son acception, s'applique à toutes les communes.

ARTICLE PREMIER. (S. C. ART. I.)

La plupart des sections ont fait remarquer que la loi communale doit commencer par établir le principe qu'il y a, dans chaque commune, un conseil chargé de l'autorité communale. Diverses rédactions ayant été proposées, votre section centrale s'est définitivement arrêtée à celle présentée par la quatrième section, qui n'est que l'expression des articles 31 et 108 de la constitution.

(S. C. ART. II.)

L'art. 108 de la constitution porte que la loi d'organisation communale consacre l'application du principe de *l'élection directe*, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales.

Le projet de loi omet de consacrer l'application de ce principe; nous avons donc dû le rétablir ici par un article additionnel que nous vous proposons.

Sur la proposition de la sixième section, nous avons admis la disposition qui donne aux conseils communaux le titre de conseils de régence. L'emploi des dénominations des institutions nationales n'est pas un objet secondaire dans un pays. Chaque fois que le législateur peut adopter une dénomination qui se rattache à la nationalité, il doit s'empresse de l'accueillir. C'est pour ce motif que nous avons cru faire chose utile au pays en agréant la proposition de la sixième section.

ART. 2. (S. C. ART III.)

Dans le système du projet de loi, on a omis de dire quel sera le nombre des membres du conseil communal, lorsque le bourgmestre ne fait pas partie du conseil, ce qui aura lieu lorsqu'il cesse d'en faire partie. Par suite de la décision de la section centrale, le bourgmestre doit toujours être pris dans le sein du conseil, afin de participer aux deux pouvoirs qu'il représente; nous n'avons pas eu à résoudre ces difficultés, et nous nous sommes bornés à modifier l'article, pour l'harmoniser avec l'article précédent.

Le nombre des membres du conseil communal a subi diverses modifications. D'abord nous n'avons pu nous rendre compte du motif qui a fait augmenter de deux membres les conseils communaux dans les communes de 1000 à 3000 habitans, tandis que l'on n'augmente que de deux membres les conseils de 3000 à 10,000 habitans, c'est-à-dire par une augmentation de 7000 habitans.

Quant aux communes d'un ordre supérieur, une section a demandé que le nombre de conseillers y fût augmenté jusqu'à 31, ce qui correspond à peu près à l'état actuel. Cette proposition ayant été admise par votre section centrale, nous vous présentons l'adjonction de trois catégories de dix mille en dixmille, jusqu'au nombre de 31 conseillers, lequel demeure invariable pour les communes supérieures à 70,000 habitans.

D'un autre côté, nous avons fait remarquer que les premières subdivisions du projet du gou-

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

ART. 3.

Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés *du centre*, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre de membres du conseil à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

ART. 4.

Dans le cas prévu par l'article précédent, tous les électeurs de la commune concourent à l'élection, *conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II de la présente loi.*

Il y aura, néanmoins, un scrutin séparé pour chaque section ou hameau.

ART. 5.

Nul ne peut être conseiller s'il ne réunit les conditions nécessaires pour être électeur dans la commune.

Toutefois un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les habitants domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils paient le cens électoral dans celle où ils sont élus.

ART. IV.

Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre de conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Dans ce cas, tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

Il y a, néanmoins, un scrutin séparé pour chaque section ou hameau.

ART. V.

Nul n'est éligible s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, et s'il ne réunit en outre les qualités requises pour être électeur dans la commune.

Toutefois un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les *citoyens* domiciliés dans une autre commune, pourvu

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

vernement présentait une transition singulièrement brusque lorsqu'elles laissent une différence de 7000 habitans entre les populations de 3000 et de 10,000 habitans, ce qui est contraire à la gradation de cinq mille en cinq mille adoptée par la suite. Pour remédier à cet inconvénient, nous vous proposons d'adopter un chiffre de 2000 habitans pour les moindres conseils de régence, de fixer le second chiffre de 2000 à 5000 habitans et le troisième de 5000 à 10,000.

La loi ainsi, arrêtée, sera mieux en harmonie avec la fixation du cens électoral. (Art. 25.)

ART. 3 et 4. (S. C. ART. IV.)

Dans une section on avait demandé la suppression de cet article et du suivant qui y est corrélatif, comme dépourvus de motifs suffisans, et vu que, si quelque partie détachée de la commune est assez importante pour obtenir des mandataires particuliers, il n'est pas douteux qu'elle n'en obtienne par le mode d'élection générale. On ajoutait que, pour maintenir la bonne harmonie entre les habitans de la commune, il fallait se garder d'y créer un esprit de division qui peut avoir des conséquences funestes à l'ordre public.

Cette opinion n'a pas prévalu dans la majorité des sections, et votre section centrale l'a également rejetée. Elle a pensé qu'il était des cas où, par le mode d'élection générale, telle partie de la commune pourrait être constamment sacrifiée aux intérêts de la majorité, qui en écarterait tous les candidats, et que, dans ce cas, la division que l'on craint serait d'autant plus vive que l'injustice serait plus criante. D'ailleurs, l'article ne pose pas une règle invariable, il n'est que facultatif; c'est à la députation provinciale, tutrice née des intérêts locaux, de juger, d'après les circonstances, si l'application du principe est utile à l'ordre public.

Cette considération répond encore à la demande d'une section, qui voudrait que cet article ne fut pas applicable aux territoires *extra-muros*, lorsqu'ils ne participent pas aux charges communales.

Une autre section, la sixième, a demandé la suppression des mots : *du centre*, parce que la rédaction du projet ministériel suppose au moins deux hameaux et un centre, tandis que le même motif existerait pour une commune qui n'aurait que deux hameaux seulement. Cette proposition a été admise par la section centrale.

À la demande de plusieurs sections, nous n'avons pas hésité d'ajouter à cet article la disposition de l'article suivant du projet du gouvernement qui y est corrélatif, et nous avons supprimé les mots : *conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II de la présente loi*, comme inutiles, et nous les avons remplacés par les mots : *concourent ensemble*, qui nous a paru rendre mieux la pensée du législateur.

ART. 5. (S. C. ART. V.)

Cet article a donné lieu à plusieurs observations importantes. Les deuxième et quatrième sections rejettent le cens d'éligibilité; elles demandent que les élus ne soient astreints à payer aucun cens quelconque. Cette opinion n'a pas été partagée par votre section centrale, qui pense que, dans les fonctions communales, il faut apporter des garanties d'ordre public, et qui voit dans le cens électoral la principale de ces garanties. L'expérience, en effet, a démontré que les personnes qui ne possèdent rien sont plus souvent des agens de trouble que d'ordre public; tandis que ceux qui ont quelque chose à perdre dans le trouble et le désordre sont par cela

*Projet du Gouvernement.**Projet de la section centrale.*

qu'ils paient le cens électoral dans celle où ils sont élus, et qu'ils satisfassent aux autres conditions d'éligibilité.

Les fils d'électeurs sont éligibles sans devoir justifier du cens électoral, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions d'éligibilité.

ART. 6.

Ne peuvent faire partie des conseils municipaux :

- 1° Les gouverneurs de province ;
- 2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial ;
- 3° Les secrétaires-généraux des gouvernemens provinciaux ;
- 4° Les commissaires de district et de milice ;
- 5° Les employés salariés par la commune ;
- 6° Les commissaires et agens de police et de la force publique.

ART. VI.

Ne peuvent faire partie des conseils de régence :

- 1° Les gouverneurs des provinces ;
- 2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial ;
- 3° Les greffiers provinciaux ;
- 4° Les commissaires de district ou de milice ;
- 5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée de ligne en activité de service ou en disponibilité ;
- 6° Les employés salariés par la commune ou par les administrations dépendantes de la commune ;
- 7° Les commissaires et agens de police et de la force publique.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

même intéressés à ce que l'ordre ne puisse être troublé. C'est surtout dans les administrations communales qu'il faut craindre ceux qui sont toujours prêts à faire naître du désordre.

Ceci ne s'applique nullement aux fils d'électeurs, qui, ne payant pas le cens par eux-mêmes, seraient exclus des fonctions communales. Cette exclusion est vicieuse ; elle écarte une classe de citoyens qui très-souvent formeraient d'excellens magistrats.

La section centrale ayant admis que, dans tous les cas, le bourgmestre doit être pris dans le sein du conseil, nous avons cru utile, sur l'observation de la cinquième section, d'étendre l'éligibilité aux fils d'électeurs ; ceux-ci seront éligibles, quoiqu'ils ne paient pas le cens, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions. En élargissant ainsi la base électorale, nous rendons plus facile le choix du bourgmestre dans le sein du conseil de régence.

Nous avons apporté une modification au deuxième alinéa. Le projet du gouvernement autorise les électeurs à prendre un tiers au plus des membres du conseil parmi les personnes domiciliés hors de la commune, pourvu qu'elles y paient le cens électoral. En admettant cette disposition qui peut être utile, nous avons pensé que cela ne suffisait pas, et qu'il fallait que ces personnes satisfissent aux autres conditions d'éligibilité.

Le projet de loi n'avait rien stipulé relativement à l'âge requis pour être membre de la régence. Nous avons cru devoir y suppléer, et nous vous proposons de vous arrêter à l'âge de 25 ans. C'est cet âge qui a été adopté pour les chambres et pour les conseils provinciaux ; et ce n'est qu'alors que l'homme acquiert sa parfaite majorité. Il importe de ne pas mettre à la tête des communes des personnes qui ne sont pas encore dans cette parfaite majorité.

Une section, la cinquième, aurait désiré qu'à la suite du deuxième alinéa du projet du gouvernement, on ajoutât ces mots : *et qu'ils ne fassent pas partie d'un autre conseil*. Elle pensait qu'il ne convenait pas qu'un citoyen appartint à plusieurs conseils communaux dont les intérêts peuvent être chaque jour en opposition, et elle rejetait ce cumul.

Dans la section centrale on a pensé qu'il faut laisser de la latitude aux électeurs, surtout dans les campagnes ; que c'est à eux de connaître ceux qui conviennent mieux aux intérêts de leur localité, et que, si un citoyen jouit tellement de l'estime publique qu'il est élu dans plusieurs communes, il aurait injustice à l'écarter. En conséquence, l'amendement n'a pas été admis.

ART. 6. (S. C. ART. VI.)

Cet article établit les incompatibilités des fonctions de membre des conseils communaux, avec d'autres fonctions ou offices publics.

Les numéros 1, 2, 3 et 4 ont été admis sans observation par toutes les sections. Dans les observations présentées par la régence de Mons, on émet le vœu que les membres de la députation provinciale puissent être membres des conseils communaux. Votre section centrale ne saurait admettre cette proposition qui tendrait à favoriser le chef-lieu de la province au détriment des autres villes. D'ailleurs, on ne peut être en même temps fonctionnaire supérieur et inférieur dans le même ordre d'attributions. Les mêmes motifs qui font exclure les commissaires de district, doivent s'appliquer à la députation provinciale.

Une section a demandé d'admettre, quant au conseil communal, les incompatibilités présentées aux numéros 3^o et 4^o de l'article 9, relativement au collège des bourgmestre et échevins.

La disposition relative aux militaires en activité ou en disponibilité, a été admise par votre section centrale. Elle a pensé que, s'il était juste d'admettre dans le sein du conseil les militaires en retraite, il n'en est pas ainsi de ceux qui, à chaque instant, peuvent être appelés hors de la commune qui les aurait élus ; d'ailleurs, comme le bourgmestre devra être pris dans le sein du conseil, il importe de ne pas introduire dans ce corps des personnes qui tendraient à circonscrire le choix du chef de l'État.

Quant aux ministres des cultes, la stipulation présentait des difficultés que ne méconnaiss-

Projet du Gouvernement.

Projet de la Section centrale.

ART. 7.

Le roi nomme et révoque les bourgmestres ; il les choisit dans le conseil ou en dehors ; dans ce dernier cas ils n'ont que voix consultative au conseil.

ART. VII.

Le roi nomme le bourgmestre ; il le choisit *dans le sein du conseil.*

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

sait pas la section. Aussi déclarait-elle qu'elle ne reconnaissait pas d'incompatibilité réelle, mais seulement de l'inconvenance ; suivant elle, les ministres des cultes perdraient de leur considération en devenant agens de la commune. Votre section centrale ne s'est pas arrêtée à cette observation ; elle a pensé que les ministres des cultes comprendront mieux que personne ce qu'exige leur situation. Néanmoins elle a cru que le législateur ne devait voir en eux que des citoyens, et que, dès qu'aucune incompatibilité n'existait de fait, le législateur ne devait pas en créer.

Le projet ministériel établit une incompatibilité pour les employés salariés par la commune ; deux sections ont demandé qu'on y adjoignît ceux salariés par des administrations dépendantes de la commune, telles que hospices, bureaux de bienfaisance, etc. Votre section centrale regardant cette proposition comme une conséquence du principe général, n'a pas tenté de l'admettre, d'autant plus que ces administrations sont des émanations de la commune.

La cinquième section avait proposé une exclusion ainsi conçue : « à dater de 1850, ceux qui ne savent ni lire ni écrire. » La section centrale a regardé cette disposition comme devant offrir plus de préjudice que d'utilité dans certaines communes écartées, où l'enseignement a été précédemment négligé. Le temps et la liberté feront plus à cet égard que toutes les dispositions de contrainte.

ART. 7. (S. C. ART. VII.)

Cet article présente trois questions ; 1^o si le roi aura le droit de nommer le bourgmestre ; 2^o s'il pourra le prendre hors du sein du conseil ; 3^o s'il aura le droit de le révoquer.

Pour ce qui est du droit de nomination, toutes les sections l'accordent au Roi ; seulement la cinquième voudrait que ce fût sur une liste triple de candidats présentés par le conseil, ainsi que cela avait lieu depuis les premières années du roi Guillaume jusqu'en 1825, sous le régime des premiers réglemens.

Dans le sein de la section centrale on a cru qu'il convenait de laisser au Roi la nomination du bourgmestre, et quant à la présentation elle a été écartée.

Relativement à la seconde question, celle de savoir si le bourgmestre doit être pris dans le sein du conseil, elle a été adoptée par la section centrale qui pense que le bourgmestre, étant le principal agent de la commune, il doit participer au principe de l'élection populaire. Tout gouvernement représentatif repose sur la confiance, or, si un citoyen jouit d'assez peu de confiance pour n'avoir pas été élu membre du conseil, il serait dangereux que le pouvoir exécutif pût le mettre à la tête de l'administration communale ; un tel choix ne tendrait qu'à amener du trouble dans la commune. D'ailleurs dans le système du gouvernement, le bourgmestre pris en dehors du conseil n'aurait que voix consultative dans le sein de cette assemblée ; mais qu'est-ce qu'un bourgmestre consultatif ? un magistrat qui n'est pas le pair de ses collègues ne peut jamais avoir leur confiance.

La première section aurait désiré qu'en cas de refus de tous les membres du conseil communal, le Roi nommât le bourgmestre en dehors du sein du conseil sur une liste triple de candidats présentés par la députation provinciale. Cette proposition a été écartée par la section centrale qui fait remarquer que, sous les premières réglemens des villes, ce cas n'est jamais arrivé en Belgique et qu'on ne doit pas faire des lois pour des cas exceptionnels ou qui ne se sont jamais présentés.

Nous ferons d'ailleurs remarquer que nous avons singulièrement étendu la base électorale, en admettant qu'un tiers des membres du conseil puisse être pris en dehors de la commune, en admettant les fils d'électeurs comme éligibles et en écartant le domicile réel. En élar-

ART. 8.

Dans les communes de 3,000 habitans et au-dessus, le roi nomme et révoque les échevins ; dans celles d'une population inférieure, ils sont nommés et révoqués par le gouverneur au nom du roi.

Les échevins sont choisis parmi les membres du conseil municipal.

Il y en a deux dans les communes au-dessous de 20,000 habitans, trois dans les communes de 20,000, quatre dans celles de 40,000 et au delà.

ART. VIII.

Il y a deux échevins dans les communes de 20,000 habitans et au-dessus, quatre dans celles dont la population excède ce nombre.

Les échevins sont nommés par le pouvoir exécutif sur une liste de candidats présentée par le conseil et parmi ses membres.

La liste de candidats est triple dans les communes qui ont quatre échevins ; elle est double dans les autres.

ART. 9.

Ne peuvent être ni bourgmestre ni échevin :

- 1° *Les individus dénommés à l'art. 6 ;*
- 2° Les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix, y compris les officiers du parquet, les greffiers et commis-greffiers près des cours et tribunaux civils et de commerce ;
- 3° Les ministres des cultes ;
- 4° *Les militaires et employés militaires en activité de service ou en disponibilité ;*
- 5° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service ;
- 6° Les membres des administrations de bienfaisance et les employés salariés par ces administrations.

ART. IX.

Ne peuvent être ni bourgmestre ni échevin :

- 1° Les membres des cours, des tribunaux civils et des justices de paix, *non compris leurs suppléans ;* les officiers du parquet, les greffiers et commis-greffiers près des cours et tribunaux civils et de commerce *et des justices de paix ;*
- 2° Les ministres des cultes ;
- 3° Les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines en activité de service ;
- 4° *Les agens et employés des administrations financières et des forêts ;*
- 5° Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance ;
- 6° *Les instituteurs qui reçoivent un tra-*

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

gissant ainsi la base électorale, nous avons rendu facile le choix du bourgmestre dans le sein du conseil. En outre en obligeant de prendre le bourgmestre dans le sein du conseil pour ôter au gouvernement la possibilité d'imposer à une commune un habitant d'une autre commune, à moins qu'elle ne l'ait choisi elle-même comme conseiller.

Quant au droit de révocation, nous avons reporté ce qui y est relatif à l'art. X.

ART. 8. (S. C. ART. VIII.)

Cet article est relatif aux échevins ; nous avons cru qu'il convenait de commencer par établir quel en sera le nombre dans chaque commune : ce nombre est le même que celui proposé par le gouvernement.

Relativement au mode de nomination des échevins, les première, deuxième et troisième sections adoptent le projet, les quatrième, cinquième et sixième le rejettent. Les quatrième et cinquième sections proposent de dire : « *les échevins sont nommés par le conseil et dans son sein ;* » la sixième demande que la loi spécifie que « *les échevins sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.* »

Dans la section centrale, on a objecté que la constitution ne permet pas de donner la nomination des échevins au roi ; que l'exception posée par le congrès ne s'étend qu'aux chefs des administrations communales. Mais qu'est-ce que l'administration communale ? Le conseil ? non sans doute ; il délibère mais n'administre pas. C'est donc le collège qui en réalité est celui qui administre dans la commune. Or les chefs des collèges sont les bourgmestres ; donc l'exception ne peut s'étendre qu'aux seuls bourgmestres, et on ne peut, sans violer la constitution, accorder au roi la nomination des échevins (1).

Ceux qui étaient partisans de la nomination des échevins par le conseil disaient que, d'après la constitution, les conseils sont seuls chargés de tous les intérêts communaux ; que les échevins ne sont autre chose qu'une délégation du conseil, et que cela est incontestable dans le système qui charge le bourgmestre seul de l'exécution des lois générales, étrangères à la commune.

On a répondu qu'il convenait que la nomination des échevins émanât du même pouvoir que celle du bourgmestre ; qu'il faut que le pouvoir exécutif émane du pouvoir exécutif. Enfin la nomination par le roi fut adoptée par la majorité d'une voix, avec la présentation du conseil, sur une liste double ou triple, suivant le nombre des échevins.

Quant à ce qui est de la question de la révocation des échevins, nous la renvoyons à l'article 10.

ART. 9. (S. C. ART. IX.)

En stipulant les incompatibilités des fonctions de bourgmestre et échevin, nous avons écarté comme inutiles les n^{os} 1^o et 4^o du projet du gouvernement, attendu que ces incompatibilités existent déjà pour le conseil, dans le sein duquel les bourgmestre et échevins doivent être choisis.

L'incompatibilité relative à l'ordre judiciaire a été admise par toutes les sections ; seulement, à la demande de la 1^{re} section, nous en avons excepté les suppléants, et nous y avons adjoint les greffiers et commis-greffiers des justices de paix.

La 6^e section avait demandée l'exclusion des avocats plaidans, avoués et notaires. Cette proposition a été rejetée par 4 voix contre 3.

L'incompatibilité des fonctions de ministre des cultes avec celles de bourgmestre et échevin a été unanimement admise et ne saurait être contestée. Il en est de même des instituteurs, des agens et employés des administrations financières et des forêts.

A la demande de la 5^e section, le n^o 6^o du projet du gouvernement a subi une modifi-

(1) Le rapporteur, étant censé défendre l'avis de la section centrale, croit dans des questions aussi graves devoir déclarer que, dans la discussion des articles 8 et 10 de projet du gouvernement, il a constamment fait partie de la minorité.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Section centrale.

tement ou subside annuel de l'État, de la province ou de la commune;

7° Les individus exerçant les professions de meunier de boulanger, de détaillant de pain ou de farine, d'aubergiste ou cabaretier.

ART. 10.

Le bourgmestre et les échevins peuvent être suspendus de leurs fonctions par le gouverneur ou par la députation *des états*, à charge d'en donner avis dans les 24 heures au gouvernement.

La durée de la suspension ne peut excéder trois mois

ART. X.

Les bourgmestre et échevins sont révoqués par le roi.

Ils peuvent être suspendus de leurs fonctions *par la députation provinciale*, à charge d'en donner avis dans les 24 heures au gouvernement.

La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

cation, afin de mieux spécifier l'objet auquel il est destiné. Dans la généralité de ses termes, il eût écarté tous les maîtres des pauvres, qui ne sont aucunement subordonnés à l'administration communale.

Enfin, conformément à ce qui existe dans les anciens statuts communaux, nous vous proposons l'exclusion de certaines professions subordonnées à la surveillance de l'administration communale.

La cinquième section avait encore proposé d'exclure des fonctions de bourgmestre et échevins *ceux qui ne savent ni lire ni écrire*. La section centrale a écarté cette proposition; elle a pensé qu'il fallait sur ce point s'en rapporter au bon sens des électeurs.

ART. 10. (S. G. ART. X.)

Nous avons réuni, dans un seul article, tout ce qui est relatif à la révocation et à la suspension des membres du collège des bourgmestres et échevins.

Ce droit a été vivement combattu dans le sein de plusieurs sections et de la section centrale, spécialement quant aux échevins.

La révocation des bourgmestres a été admise par quatre sections contre deux; celle des échevins l'a été purement et simplement par la deuxième section; par la quatrième section, en ajoutant: « *sur la demande motivée du conseil*; » elle est rejetée par les cinquième et sixième sections; les première et troisième sections ne paraissent pas s'en être occupées.

Quand au droit de suspension, qui forme l'article 10 du projet du gouvernement, la première section ne l'adopte que sur arrêté motivé et d'après l'avis de la députation du conseil provincial; la deuxième adopte; la troisième veut que la suspension ne puisse avoir lieu que par la députation provinciale, et que le bourgmestre ou l'échevin doive préalablement être appelé ou entendu. La quatrième veut que la suppression ne puisse être prononcée que par la députation et sur la demande motivée du conseil communal. La cinquième rejette le droit de suspension. La sixième veut que la suspension soit motivée.

Dans la section centrale, le droit de révocation et de suspension a été vivement combattu; on a objecté que ce droit n'existait pas dans les premiers ni dans les seconds réglemens des villes, et qu'à la suite d'une révolution toute libérale, on ne doit pas admettre, contre les autorités communales, des moyens coercitifs que le roi Guillaume lui-même n'avait pas cru devoir se donner; que les fonctionnaires municipaux ne sont pas des employés mais des magistrats, et que ce serait leur faire perdre cette qualité que de les exposer à être ainsi révoqués ou suspendus, suivant les caprices du ministère; que le droit de révocation des échevins est analogue à celui de dissolution des députations provinciales qui a été écarté: qu'enfin, dans des fonctions à termes, de telles mesures étaient inutiles.

La majorité de la section centrale a néanmoins pensé, que le droit de révocation et de suspension des magistrats municipaux devait être accordé au gouvernement, mais elle l'a modifié en ce sens, qu'elle n'accorde le droit de suspension qu'à la députation provinciale.

Alors est venue la question de savoir, si le droit de révocation ou de suspension sera réduit à certains cas déterminés; si les arrêtés seront motivés, et si le bourgmestre ou l'échevin sera admis à se défendre. A l'appui de ces demandes on faisait remarquer, que la révocation et la suspension constituent une peine qui imprime une tache sur le citoyen qui en est frappé, et qu'il n'est pas juste, en pareille matière, de ne pas déterminer les cas où la peine est applicable, de ne pas motiver l'arrêt et de refuser d'entendre la défense.

La section centrale a cru cependant que, dans l'intérêt des fonctionnaires eux-mêmes, il était plus dangereux d'adopter ces formalités, et elle a admis le système du gouvernement.

La plupart de ces discussions ont été prises à la majorité d'une voix.

Projet du Gouvernement.

ART. 11.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de bourgmestre et le service de la garde civique.

ART. 12.

Les membres du corps municipal ne peuvent être parens ou alliés jusqu'au 3^me degré inclusivement; si les parens ou alliés à ce degré sont élus conseillers au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix sera seul admis *au conseil*; en cas de parité de suffrages, le plus âgé l'emportera.

La parenté survenue ultérieurement entre les membres du corps municipal n'emporte pas incompatibilité.

ART. 13.

Il y a dans chaque commune un secrétaire et un receveur.

ART. 14.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire ou de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin et de membre du conseil municipal; néanmoins, dans les communes de moins de 3,000 habitans, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul

Projet de la Section centrale.

ART. XI.

Le bourgmestre, pendant la durée de ses fonctions, cesse de faire partie de la garde civique.

ART. XII.

Les membres *du conseil* ne peuvent être parens ou alliés jusqu'au 3^me degré inclusivement; si des parens ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix *est* seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé *est* préféré.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres *du conseil* n'emporte pas *révocation* de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitans, la prohibition s'arrêtera au 2^me degré.

ART. XIII.

Il y a dans chaque commune un secrétaire et un receveur.

ART. XIV.

Il y a, *dans la même commune*, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire ou de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin *ou* de membre du conseil communal; néanmoins, dans des communes de moins de 3,000 habitans, le Roi pourra, pour des

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 11. (S. C. XI.)

La rédaction du projet du gouvernement présente une incompatibilité, ou réellement il n'en existe pas; c'est une simple exemption de service accordée au bourgmestre, pendant la durée de ses fonctions, et motivée sur ce qu'il est autorisé par la loi à requérir le service de la garde civique. La nouvelle rédaction exprime mieux cette pensée.

Deux sections avaient demandé la suppression de cette disposition, et son renvoi à la loi sur la garde civique.

D'autres avaient demandé l'exemption pour les échevins et pour le secrétaire communal.

Dans la section centrale, on a cru devoir maintenir l'exemption quant au bourgmestre, attendu que la présente loi l'autorise de requérir la garde civique, mais pour ce qui est des échevins et du secrétaire, nous avons renvoyé à la loi spéciale ce qui concerne la milice citoyenne.

ART. 12. (S. C. ART. XII.)

La rédaction du premier paragraphe a subi quelques modifications réclamées par les cinquième et sixième sections. Le mot d'*alliance* a été substitué à celui de *parenté*, qui ne peut avoir été introduit que par inadvertance. Nous avons, en outre, cherché à rendre plus clair le sens de cette disposition. Lorsque l'alliance interviendra entre des membres en fonctions, ils les continueront jusqu'à l'expiration du terme de leur mandat; alors seulement naîtra l'incompatibilité, qui sortira son effet aux élections subséquentes.

A la demande de la sixième section, nous avons admis une clause qui fait cesser l'incompatibilité du chef des alliances, après le décès de la femme de laquelle elle provient.

La cinquième section avait demandé que, dans les villes où le nombre de conseillers s'élève à 15 et au delà, l'incompatibilité ne s'étendît que jusqu'au deuxième degré. Cette proposition n'a pas été accueillie par la section centrale, qui a cru que si des modifications devaient être apportées au principe général, ce serait en faveur des petites localités, dans lesquelles la commune se réduit à quelques familles. Dans ce cas seulement, la loi est impuissante et la nécessité l'emporte. Mais dans les grandes localités, il est toujours avantageux d'appeler le plus d'opinions possibles à l'examen des intérêts communaux. C'est dans cet esprit que nous vous proposons l'adoption d'un paragraphe additionnel destiné à favoriser les élections dans les communes dont la population est inférieure à 1200 habitans.

ART. 13. (S. C. ART. XIII.)

Adopté.

ART. 14. (S. C. ART. XIV.)

Les troisième et quatrième sections ont fait remarquer, que les incompatibilités dont il s'agit au présent article ne doivent avoir lieu que dans la même commune. Cette opinion a paru fondée à votre section centrale; on conçoit en effet, que, dans le plat pays, telle commune puisse désirer, prendre pour son receveur ou pour son secrétaire, un membre de l'administration d'une commune voisine, et cela n'aurait rien que de très légitime. Ainsi, nous avons restreint l'incompatibilité aux fonctions communales, exercées dans la commune même.

Le projet du gouvernement établit une exception, en vertu de laquelle le Roi pourra, dans des circonstances graves, accorder exemption de l'incompatibilité admise par l'article. La

Projet du Gouvernement.

desdites fonctions, sauf celui des fonctions de bourgmestre et de receveur, qui ne pourra avoir lieu en aucun cas.

ART. 15.

Il est interdit aux membres des conseils municipaux d'intervenir dans des procès dirigés contre la commune, comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires. Ils ne pourront, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement.

SECTION II.

De la durée des fonctions des membres du corps municipal.

ART. 16.

Les conseillers municipaux sont élus pour 6 ans ; ils sont toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Toutefois, les membres du conseil peuvent donner leur démission avant l'expiration de ce terme.

ART. 17.

Le bourgmestre et les échevins sont nommés pour le même terme de 6 ans. Le bourgmestre qui cesse de faire partie du conseil municipal n'en continue pas moins ses fonctions, mais les échevins qui se trouvent dans ce cas perdent cette qualité.

Projet de la Section centrale.

motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celui des fonctions de bourgmestre qui ne pourra, dans aucun cas, être cumulé dans la même commune aucun desdits emplois.

Supprimé.

SECTION II.

De la durée des fonctions du corps communal.

ART. XV.

Les conseillers de Régence sont élus pour le terme de 6 ans ; ils sont toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les 3 ans.

La première sortie sera réglée par le sort, dans la séance prescrite à l'art. LXVIII, l'année qui précédera l'expiration du premier terme.

Les échevins appartiendront par moitié à chaque série ; le bourgmestre à la dernière.

ART. XVI.

Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de 6 ans ; toutefois ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

sixième section demandait la suppression de cette disposition. La cinquième section, au contraire, admettait l'exception mais désirait que, dans aucun cas, elle ne pût s'appliquer au bourgmestre. On conçoit, en effet, qu'il n'est pas possible que le chef de l'administration communale puisse en même temps cumuler les fonctions de secrétaire ou de receveur; dans le premier cas, il contresignerait ses propres actes; dans le second, il paierait sur ses propres mandats : ici l'incompatibilité saute aux yeux, dans aucun cas elle ne peut être relevée. Nous avons donc admis la proposition de la cinquième section, et nous avons rédigé l'article en conséquence.

ART. 15.

Cet article est en corrélation avec l'art. 72 du projet du gouvernement. Nous le supprimons donc ici; il formera un paragraphe de l'article susdit.

SECTION II.

De la durée des fonctions du corps communal.

ART. 16. (S. C. ART. XV.)

Le terme de six ans et le renouvellement triennal a été combattu par trois sections, les 3^e, 4^e et 6^e, qui demandent le renouvellement biennal. La section centrale n'a pas partagé cet avis; elle a cru que si l'on veut que l'opinion populaire se manifeste dans les élections, il faut éviter de les rendre trop fréquentes, de crainte de fatiguer les électeurs. La constitution admet beaucoup d'élections directes : celles pour les Chambres, pour les conseils provinciaux, pour les conseils communaux, pour la garde civique; il y aurait donc de graves inconvénients d'abrégier ainsi le terme du mandat.

Sur la demande de la 4^e et de la 5^e section, nous proposons d'ajouter que la première sortie aura lieu par voie du sort, en deux séries, en séance publique, l'année qui précèdera l'expiration du premier terme. Le bourgmestre appartiendra à la seconde série.

Le dernier paragraphe a été écarté comme de droit. Quant aux formalités relatives à la démission, nous y avons pourvu à l'art. XVII.

ART. 17. (S. C. ART. XVI.)

La modification apportée à cet article, relativement au bourgmestre, est une conséquence du principe général que le bourgmestre devant participer aux deux pouvoirs doit être pris dans le sein du conseil. Si, à l'expiration de son terme, il n'est pas réélu membre du conseil par les électeurs, c'est qu'il ne convient pas aux populations qu'il est appelé à administrer, et dès-lors, sa présence au faite du pouvoir de la commune ne peut que préjudicier à l'ordre et à la tranquillité publique.

Projet du Gouvernement.

ART. 18.

Les démissions des conseillers et des échevins doivent être adressées au bourgmestre, qui en donne immédiatement avis à l'autorité supérieure.

ART. 19.

Les membres sortans *lors du renouvellement triennal*, ou les démissionnaires, restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

ART. 20.

Lorsqu'une place de conseiller vient à vaquer *par décès, démission, perte des qualités requises ou autre cause*, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine réunion des électeurs.

ART. 21.

En cas de remplacement avant l'époque de l'élection triennale, les conseillers élus prennent au tableau le rang de ceux qu'ils remplacent, et ne peuvent rester en fonctions que jusqu'à l'époque de ladite élection.

ART. 22.

La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le roi.

L'arrêté de dissolution est motivé et contient l'époque de la réélection, qui doit avoir lieu dans les trois mois.

Le roi, ou le gouverneur en son nom, désigne sur la liste des électeurs de la commune les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions d'échevin.

Projet de la Section centrale.

ART. XVII.

La démission des fonctions de conseiller ou échevin *est adressée au conseil de régence qui soumet sa résolution à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.*

La démission des fonctions de bourgmestre doit être adressée au Roi et notifiée au conseil; elle n'a d'effet que lorsque le Roi l'a acceptée.

Le bourgmestre qui désirera donner sa démission comme conseiller ne pourra l'adresser au conseil de régence qu'après avoir préalablement obtenu du Roi sa démission comme bourgmestre.

ART. XVIII.

Les membres sortans ou démissionnaires continuent leurs fonctions, jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

ART. XIX.

Lorsqu'une place de *membre du conseil* vient à vaquer, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs.

Le bourgmestre, l'échevin ou le conseiller nommé ou élu en remplacement, achève le terme de celui qu'il remplace.

Supprimé,

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 18. (S. C. ART. XVII.)

Les graves événemens qui ont eu lieu naguères dans l'une de nos plus grandes villes ont porté la 5^e section à demander le rétablissement d'une disposition des anciens statuts locaux, qui est destinée à empêcher qu'une fraction quelconque d'un conseil communal ne parvienne à éliminer de son sein les membres du conseil qui ne lui conviendraient pas.

Le bourgmestre étant nommé directement par le pouvoir exécutif, devra obtenir du roi la démission de ses fonctions, avant que de pouvoir se démettre de celles de conseiller; il en est de même des fonctions d'échevin, relativement au conseil.

En règle générale, nous admettons que les membres du conseil peuvent toujours donner leur démission, mais que les membres du collège, tenant un mandat actif d'un ordre supérieur, doivent préalablement obtenir la résiliation de ce mandat.

ART. 19. (S. C. ART. XVIII.)

La 4^e section demandait la suppression du mot *démisstonnaires*, mais il en serait résulté que lorsque la moitié du conseil aurait donné sa démission, elle eût empêché le reste de siéger.

A la demande de la 5^e section, et afin de généraliser l'article, nous avons retranché les mots *lors du renouvellement triennal*.

ART. 20 et 21. (S. C. ART. XIX.)

Cet article a été admis en écartant les diverses modes qui opèrent des vacatures, ce qui généralisera davantage la disposition.

Le paragraphe qui se réfère à l'article suivant, du projet du gouvernement, fait connaître que le conseiller élu, dans le cas de l'article, se bornera à achever le terme de celui qu'il remplace. Il ne prendra pas pour cela son rang de séance, mais celui de son ancienneté de service conformément à l'article suivant. Cette disposition nous a paru devoir s'étendre aux membres du collège de régence, qui seraient nommés à une place devenu vacante : dans ce cas ils ne feront que compléter le terme de celui qu'ils remplacent et prendront rang après les échevins déjà en fonctions.

ART. 22.

Le droit de dissolution des conseils communaux, refusé par quatre sections, admis par une seule, purement et simplement, et par une autre, sauf l'avis de la députation provinciale, a également été rejeté par la section centrale. Aucune voix ne s'est prononcée en faveur d'un pouvoir aussi exorbitant.

Après avoir accordé au gouvernement une action absolue sur les actes de la commune qui blessent l'intérêt général, ou dans lesquels elle sort de ses attributions; après lui avoir accordé le droit de les annuler tellement qu'il n'en reste plus rien; après avoir accordé à la députation provinciale le droit d'agir d'office, en cas de refus de la commune d'effectuer les dépenses prescrites par la loi; après avoir donné au roi la nomination du chef des adminis-

ART. 23.

Si la dissolution du conseil est prononcée, et si dans le nombre de ses actes il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auront participé sciemment pourront être poursuivis.

Supprimé.

ART. 24.

Immédiatement après l'installation des conseils, ou lorsqu'en vertu de la dissolution prononcée par le roi un conseil aura été renouvelé en entier, il sera décidé par la voie du sort à laquelle des séries appartiendra chaque membre; la série la moins forte sortira la première.

Supprimé.

CHAPITRE II.**DES ÉLECTIONS MUNICIPALES.****SECTION PREMIÈRE.**

Des électeurs communaux et des listes électorales.

ART. 25.

Pour être électeur, il faut :

- 1° Être Belge par la naissance ou la naturalisation, et être majeur aux termes du code civil;
- 2° Avoir son domicile réel dans la com-

CHAPITRE. II.**DES ÉLECTIONS COMMUNALES.****SECTION PREMIÈRE.**

Des électeurs communaux et des listes électorales.

ART. XX.

Pour être électeur, il faut :

- 1° Être Belge par la naissance ou la naturalisation, et être majeur aux termes du code civil,
- 2° Avoir son domicile réel dans la com-

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

trations communales et les échevins ; après avoir investi le bourgmestre *seul* de l'exécution des lois et arrêtés royaux , dans lesquels le conseil n'a rien à dire ; après toutes ces garanties en faveur du pouvoir exécutif , le droit de dissolution n'est plus qu'une arme inutile et dangereuse entre ses mains.

Ce droit est nécessaire envers des chambres qui , dépositaires du pouvoir législatif , égales sous ce rapport à tout autre pouvoir dans l'État , pourraient vouloir bouleverser le pays ; il est difficile à comprendre envers la province ; mais envers la commune , s'exerçant dans l'ombre , il serait un moyen facile d'établir la domination absolue des agens subalternes , et c'est par ce moyen que les Nassau sont parvenus à établir leur domination dans la république Batave.

Nous croyons donc ne pouvoir accorder au gouvernement un droit que le pouvoir despotique du roi Guillaume n'osa demander jamais.

Si , par la suite des temps , la dissolution d'un conseil communal devient nécessaire , il y sera pourvu spécialement par une loi.

ART. 23.

Supprimé par suite de la décision prise à l'art. précédent.

ART. 24.

Il a été pourvu à cette disposition par l'addition faite à l'art. 16.

ART. 25. (S. C. ART. XX.)

Les conditions électorales proposées par le gouvernement se bornent à trois : 1° la qualité de Belge et la majorité ; 2° le domicile réel dans la commune ; 3° le cens électoral.

Relativement à la première question , la première section aurait désiré que l'on exigeât la grande naturalisation. Nous avons pensé que ce serait aller trop loin , et que , puisque la naturalisation ordinaire était seule exigée pour les conseils provinciaux , il devait en être de même des conseils communaux.

Le domicile réel dans la commune a été admis par toutes les sections ; quant au cens électoral , il a été admis par les première , troisième , cinquième et sixième sections ; les deuxième et quatrième proposaient des échelles différentes , la deuxième en élevant le cens , la quatrième en le diminuant.

Dans la section centrale en l'absence de tout renseignement , nous n'avons pas cru devoir nous prononcer sur cet objet important sans nous entourer de lumières. Nous avons donc

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

mune au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection;

3^o Payer dans la commune, en contributions directes, y compris les patentes, le cens électoral fixé d'après les bases suivantes :

Dans les communes au-dessous de :

2,000 habitans,	20 fr.
2,000 à 5,000,	30
5,000 à 10,000,	40
10,000 à 15,000,	50
15,000 à 20,000,	60
20,000 à 25,000,	70
25,000 à 30,000,	80
30,000 à 35,000,	90
35,000 à 40,000 et au-dessus,	100

mune au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection.

3^o Verser *au trésor de l'État* en contributions directes, *patentes comprises*, le cens électoral, fixé d'après les bases suivantes :

Dans les communes au-dessous de :

2,000 habitans	20 fr.
2,000 à 5,000,	30
5,000 à 10,000,	40
10,000 à 15,000,	50
15,000 à 20,000,	60
20,000 à 25,000,	70
25,000 à 30,000,	80
30,000 à 35,000,	90
35,000 à 40,000,	100
40,000 à 60,000,	110
60,000 et au-delà,	120

ART. 26.

Les contributions payées par la femme sont comptées au mari; celles payées par les enfans mineurs sont comptées au père pour former ou parfaire son cens électoral; celles payées par la veuve comptent à celui de ses fils ou de ses gendres qu'elle désigne.

ART. XXI.

Les contributions payées par la femme sont comptées au mari; celles qui sont payées par les enfans mineurs sont comptées au père, pour parfaire son cens électoral.

La veuve payant ce cens pourra le déléguer à celui de ses fils qu'elle désignera, pourvu qu'il réunisse les autres quantités requises pour être électeur.

Le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier compte au locataire sans diminution des droits du propriétaire.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

prié M. le ministre de l'intérieur, de nous faire connaître la situation électorale actuelle dans les villes du pays, tant pour les Chambres que pour les régences, et la situation approximative du nouveau système projeté par le gouvernement; ces renseignemens nous ont été fournis d'une manière très-complète; M. le ministre y a même ajouté l'état des électeurs pour le congrès. Ces trois tableaux, imprimés à la suite du présent rapport, forment un document statistique très-précieux.

D'après l'examen de ces tableaux, nous avons adopté les chiffres présentés par le ministre. Seulement, nous avons admis deux nouvelles catégories pour les communes supérieures à 40,000 habitans; la loi, ainsi modifiée, sera mieux en harmonie avec les dispositions relatives au nombre des membres du conseil communal.

Indépendamment des électeurs censitaires, le décret du 8 octobre 1830, admet encore les professions libérales, et cette disposition est supprimée dans le projet du gouvernement. Dans les sections, pas une voix ne s'est élevée pour demander leur rétablissement, et les tableaux fournis par le gouvernement prouvent combien l'élasticité de cette désignation peut prêter à des abus.

En effet, dans la capitale où les professions libérales affluent plus que partout ailleurs, sur 2,903 électeurs, il ne s'en trouve que 531 de cette catégorie; c'est environ un sixième. Dans les villes de Gand, Mons, Louvain, la proportion est la même; à Tournay et à Anvers, la proportion est d'un quart; elle est d'un cinquième à Verviers et Courtray, d'un septième à Bruges, d'un quatorzième à Namur; et à Liège, au contraire, cette proportion est de moitié, et sur 965 électeurs, il s'en trouve 479 censitaires et 477 de professions. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que, dans cette dernière ville, lors des élections du congrès, le nombre des électeurs de profession n'était que de 223 sur 1133, c'est-à-dire d'un quart. On voit par là combien ces additions sont élastiques et combien elles prêtent à l'interprétation.

D'ailleurs il ne faut pas perdre de vue qu'au moyen des chiffres que nous adoptons, le cens, dans toutes les populations de plus de 10,000 habitans est généralement réduit de moitié.

La première section a demandé le retranchement des mots : *dans la commune* : elle pense qu'il suffit que les contributions soient payées dans le pays; la cinquième a proposé de dire : *Verser au trésor de l'État*, afin d'écartier tout doute sur les impositions communales qui ne doivent pas entrer en compte pour parfaire le cens électoral. Ces deux propositions ont été admises par la section centrale.

ART. 26. (S. C. ART. XXI.)

Nous avons admis la disposition proposée par la régence de la ville de Mons, comme plus claire et plus précise. La veuve qui voudra déléguer ses contributions à son fils devra payer le cens en entier, tandis que, par la rédaction du projet du gouvernement, on eût pu penser que le fils désigné aurait pu parfaire son cens électoral, en ajoutant à ses propres contributions celles de sa mère, ainsi que cela est admis pour le mari quant aux contributions de sa femme, et pour le père quant à celles de ses enfans mineurs.

La clause finale que nous avons admise, présentée par la cinquième section, est empruntée à la loi française. Dans les communes rurales, il arrive souvent que, tandis que tous les cabaretiers sont électeurs, la plupart des fermiers locataires, quoiqu'ils payent en réalité de forts impôts, ne jouissent pas de cette qualité, attendu que la contribution foncière est comptée au propriétaire.

Cette mesure était nécessaire dans la loi électorale, lorsqu'il s'agissait de former un cens particulier pour les sénateurs; dans la loi communale elle ne servirait qu'à enlever le droit de vote à une classe respectable de citoyens, qui, en réalité, paient eux-mêmes les contributions au trésor public.

Projet du Gouvernement.

ART. 27.

Dans les communes où il n'y a pas 25 électeurs payant le cens voulu, ce nombre est complété par les habitans les plus imposés.

ART. 28.

Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux qui sont en état de faillite déclarée ou interdiction judiciaire.

Projet de la Section centrale.

ART. XXII.

Dans la commune où il n'y a pas 25 électeur payant le cens requis, ce nombre est complété par les habitans les plus imposés.

ART. XXIII.

La liste des électeurs communaux est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Aucune radiation ne peut être effectuée d'office par l'autorité communale qu'après avertissement préalable, notifié à la partie intéressée par le ministère d'un agent de la police locale, au moins 48 heures avant la clôture définitive des listes.

ART. XXIV.

Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire ou qui ont fait abandon de leurs biens; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution;

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 27. (S. C. ART. XXII.)

La disposition ici présentée tend à établir un minimum de 25 électeurs par commune. Cependant s'il ne se trouvait pas dans la commune 25 personnes réunissant les autres qualités pour être électeur, inscrites au rôle des contributions, ce nombre resterait incomplet.

(S. C. ART. XXIII.)

La permanence des listes est l'un des principes les plus salutaires en matière d'élections. Il n'en était pas fait mention dans le projet de loi du gouvernement; mais, d'après la demande de plusieurs sections, nous l'avons admise telle qu'elle se trouve présentée dans la loi électorale.

Le paragraphe a pour but d'empêcher les radiations qui peuvent être faites par l'administration communale d'office et incognito. Beaucoup d'électeurs, se fiant sur la permanence des listes, ne vont pas chaque année, jusqu'au dernier jour, vérifier si leurs noms sont inscrits. Il s'ensuit que l'administration communale peut ainsi opérer des suppressions et des radiations dont les électeurs ne seraient avertis qu'au jour de l'élection, et lorsqu'il serait trop tard pour revendiquer leur droit.

La loi ayant stipulé qu'aucune demande en radiation ne peut avoir lieu sans que la partie intéressée ait été notifiée, nous avons cru devoir étendre cette disposition aux administrations communales, qui devront opérer cette notification au moins 48 heures avant la clôture définitive des listes. Ainsi la partie intéressée sera informée et aura le temps de se pourvoir contre cette radiation.

ART. 28. (S. C. ART. XXIV.)

Des observations ont été soulevées dans une section relativement au failli qui a été admis au bénéfice du concordat. Il paraît que, dans quelques localités, on aurait jugé en faveur du failli, et l'on demandait une rédaction précise à ce sujet.

La section centrale ne pense pas que la rédaction du projet du gouvernement puisse donner lieu à aucun doute. La faillite une fois déclarée subsiste jusqu'à réhabilitation; or, le concordat ne réhabilite pas aux yeux de la loi. Ce n'est qu'un simple arrangement avec les créanciers. Aussi long-temps qu'il n'y a pas réhabilitation expresse, le failli continue à être en état de *faillite déclarée*, et se trouve, par conséquent, compris dans les termes du projet de loi.

La cinquième section a proposé d'étendre l'indignité électorale à ceux qui ont fait abandon de leurs biens à leurs créanciers, ce qui est un nouveau mode de faillite souvent odieux, et qui malheureusement commence à gagner dans le pays. Cette proposition a été admise par la section centrale.

On a encore demandé, et la section centrale a admis l'exclusion des individus condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentats aux mœurs et ceux notoirement connus comme tenant des maisons de débauche et de prostitution. Déjà cette proposition a été faite par M. le ministre de l'intérieur, relativement à la garde civique, et la section centrale a cru devoir étendre l'exception à la qualité d'électeurs, d'autant plus, qu'en écartant comme électeurs ces hommes tarés dans l'opinion publique, on les écarte comme membre du conseil. On a objecté dans le sein de la section centrale que ces exceptions n'avaient pas été admises dans les élections générales; mais il a été répondu que les choses étaient bien différentes; que si dans les élections générales de pareils hommes étaient peu à craindre, il n'en était pas de même dans les élections communales; que surtout dans les communes qui offrent peu de ressources, de graves abus pouvaient se présenter et que le plus sage est de s'y opposer dès le principe.

Projet du Gouvernement.

ART. 29.

Du 1^{er} au 31 décembre de chaque année, le collège des bourgmestre et échevins dresse dans chaque commune une liste des citoyens ayant droit de concourir à l'élection des membres du conseil.

Cette liste est d'abord formée sur les rôles du receveur des contributions payées dans la commune : elle indique la quotité du cens requis pour être électeur.

ART. 30.

Le collège susdit arrête la liste des électeurs et la fait afficher aux lieux ordinaires pour le 1^{er} dimanche du mois de janvier; la liste reste affichée pendant 15 jours, et contient en regard du nom de chaque individu inscrit, ses prénoms, la date de sa naissance et la nature de ses contributions, jusqu'à concurrence du cens requis pour être électeur.

Une double liste est déposée au secrétariat de la commune et doit être communiquée à tout requérant.

Projet de la Section centrale.

ART. XXV.

Du 1^{er} au 15 avril de chaque année le collège des Bourgmestre et échevins *procède à la révision de la liste des citoyens de la commune qui, d'après la présente loi, réunissent les conditions requises pour concourir à l'élection des membres du conseil communal.*

Cette liste est d'abord formée sur les rôles du receveur des contributions payées dans la commune ; elle indique la quotité du cens requis pour être électeur,

ART. XXVI.

Le collège susdit arrête la liste et la fait afficher aux lieux ordinaires le premier dimanche suivant ; *elle reste affichée pendant dix jours et contient, en regard du nom de chaque individu inscrit, ses prénoms, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation s'il n'est pas né Belge, et le montant des contributions par lui payées dans la commune.*

La liste contient en outre invitation aux citoyens qui croiraient avoir des réclamations à former, de s'adresser à cet effet à l'autorité locale dans le délai de quinze jours, à partir de la date de l'affiche qui doit indiquer le jour où ce délai expire.

Un double de la liste est déposé au secrétariat de la commune, et doit être communiquée à tout requérant.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 29. (S. C. ART. XXV.)

La cinquième section avait manifesté le vœu que la formation des listes électorales des communes fût soumise aux mêmes dispositions et eût lieu aux mêmes époques que celles des chambres et conseils provinciaux ; que leur publication eût lieu simultanément, en un mot que l'on adoptât les mêmes principes en les appliquant à la commune, afin d'éviter deux jurisprudences, et de rendre plus facile aux citoyens tout ce qui se rattache au droit électoral. Cette idée ayant été admise par la section centrale, la disposition que nous vous proposons est celle de l'article 7 de la loi électorale.

L'époque que nous avons admise est également celle prescrite pour la révision des listes électorales des chambres et des conseils provinciaux ; toutes ces opérations se faisant simultanément, il y aura économie de temps pour les administrations communales, et les citoyens ayant en même temps leur attention appelée sur les différentes listes seront plus actifs à surveiller l'existence de leur droit.

En conséquence de ce principe, nous avons remplacé tous les articles qui vont suivre par leurs analogues dans les lois électorale et provinciale.

ART. 30. (S. C. ART. XXVI.)

L'article que nous vous proposons est la disposition de l'article 8 de la loi électorale. A la demande d'une section nous y avons ajouté l'indication du lieu de naissance, afin de mieux reconnaître s'il possède la qualité de Belge ; néanmoins le paragraphe du projet de loi du gouvernement nous à paru utile à conserver et nous vous en proposons l'adoption.

Projets du Gouvernement.

ART. 31.

Toute réclamation contre la composition de la liste doit être, avant le 1^{er} février, présentée, sous peine de déchéance, au conseil municipal, qui prononcera dans le délai de dix jours, et fera notifier dans le même délai sa décision aux parties intéressées.

La notification se fait par un officier de police ou garde-champêtre, au moyen de cette simple formule mise au bas de la décision.

Soit notifié à

Fait à le

Et signé

ART. 32.

Tout individu indûment inscrit, omis, rayé, ou autrement lésé, dont la réclamation n'aurait pas été admise par l'administration communale, peut appeler à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

De même, tout individu jouissant des droits civils et politiques peut réclamer dans le même délai contre chaque inscription indue; le réclamant joindra à sa réclamation la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

ART. 33.

La députation permanente du conseil provincial statuera sur ces demandes, dans les cinq jours après leur réception, ou dans les cinq jours après l'expiration du délai

Projet de la Section centrale.

ART. XXVII.

Tout habitant de la commune jouissant des droits civils et politiques, peut réclamer contre la formation de la liste. Cette réclamation doit, à peine de déchéance, être présentée au conseil de régence avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent; elle sera faite par requête, à laquelle devront être jointes les pièces à l'appui. Il en sera donné récépissé par un membre de l'administration communale ou par le secrétaire.

Si la réclamation porte sur une inscription indue, l'autorité communale la fera notifier dans les trois jours au plus tard à la partie intéressée, qui aura dix jours pour y répondre.

Le conseil de régence prononce dans les dix jours, à compter de celui où la requête aura été déposée s'il s'agit d'une omission ou d'une radiation, et de la réponse ou du délai pour répondre s'il s'agit d'une inscription indue. La décision intervenue sera notifiée dans les trois jours aux parties intéressées.

La notification sera faite à la requête du bourgmestre et par le ministère d'un agent de la police locale; elle indiquera les jour, mois et an, les nom et qualités de l'agent chargé de la signifier, et mentionnera la personne à laquelle elle sera laissée.

La décision notifiée, les pièces déposées devront, dans les 24 heures, à partir de la demande, être remises contre récépissé à ceux qui en auront fait le dépôt.

ART. XXXVIII.

Les noms des électeurs qui auront été admis par les administrations communales, lors de la clôture définitive de la liste, sans avoir été portés sur la liste affichée, seront publiés par de nouvelles affiches, dans le délai de 48 heures à dater de cette clôture.

ART. XXIX.

La partie qui se croira lésée par la décision du conseil de régence pourra, dans le délai de dix jours, à partir de celui de la notification, se pourvoir en appel devant la dé-

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 31 et 32. (S. C. ART. XXVII.)

Ses articles 31 et 32 du projet du gouvernement étant corrélatifs, nous avons cru pouvoir les réunir et devoir en intervertir les dispositions, afin de suivre la marche des opérations. Le premier paragraphe de notre projet, qui correspond au dernier de l'article 32 du projet du gouvernement, établit le droit qu'a tout habitant de la commune de réclamer contre la formation des listes. On comprend difficilement le motif, qui, dans le projet du gouvernement, avait laissé à tous les Belges indistinctement le droit de contrôler les listes électorales de la commune.

Les paragraphes suivants comprennent des dispositions nouvelles relatives aux réclamations, celles présentées par le gouvernement ayant paru à plusieurs sections trop incomplètes pour être conservées.

D'abord toute réclamation sera faite par requête, à laquelle seront jointes les pièces à l'appui; si la requête a pour objet de contester les droits d'un citoyen porté sur les listes, l'autorité communale la fera notifier dans les trois jours à la partie intéressée qui aura dix jours pour y répondre.

Le conseil de régence prononcera sur toutes ces contestations, et sa décision sera notifiée aux parties intéressées dans le délai de trois jours, à la requête du bourgmestre et par le ministère d'un agent de la police locale, ce qui comprend les gardes-champêtres.

(S. C. ART. XXVIII.)

L'article que nous vous proposons est la reproduction de l'art. 4 du projet de loi adopté dernièrement par la Chambre, sur la présentation de notre honorable collègue, M. Du Bus. Il consacre une garantie contre les fraudes qui pourraient se faire par le défaut de publicité des dernières admissions sur la liste électorale. Au moyen de cette disposition, tout en matière d'inscription rentrant dans le domaine de la publicité, chaque citoyen pourra exercer son opposition conformément à la loi.

ART. 33. (S. C. ART. XXIX.)

Cet article règle les dispositions à suivre en cas d'appel, devant la députation provinciale, des décisions du conseil de régence.

Le 1^{er} paragraphe de notre projet établit d'abord ce principe qui avait été omis dans celui du gouvernement, que la partie lésée peut se pourvoir en appel devant la députation provinciale.

Si le pourvoi a lieu contre une décision relative à l'inscription d'un tiers, il devra préalablement être notifié à la partie intéressée.

Projet du Gouvernement.

d'opposition à la réclamation; si la demande est faite contre un tiers, les décisions seront motivées.

La communication de toutes pièces sera donnée, sans déplacement, aux parties intéressées qui le requerront ou à leurs fondés de pouvoirs.

Les décisions seront immédiatement notifiées aux parties intéressées et au commissaire du district pour faire les rectifications nécessaires.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs pourront être sur papier libre et seront dispensés de l'enregistrement ou enregistrés gratis.

ART. 34.

Le recours en cassation sera ouvert contre les décisions de la députation du conseil provincial.

Les parties intéressées devront se pourvoir dans le délai de cinq jours après la notification.

La déclaration sera faite en personne ou par fondé de pouvoirs, à la secrétairerie du conseil provincial. Le secrétaire-général recevra la déclaration du recours; il en dressera immédiatement acte, lequel sera signé par la partie et par le secrétaire-général.

Si le déclarant ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention. Lorsque la déclaration sera faite par un fondé de pouvoirs spécial, le secrétaire-général observera la même forme. Dans ce dernier cas, le pourvoi demeurera annexé à la déclaration qui sera inscrite par le secrétaire-général sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Le secrétaire général enverra immédiatement la déclaration et les pièces à l'appui au procureur-général près la cour de cassation, en y joignant un inventaire.

Le pourvoi sera notifié dans les cinq

Projet de la Section centrale.

putation permanente du conseil provincial.

Le pourvoi se fera par requête présentée à la députation et préalablement notifiée à la partie intéressée s'il en existe; le fonctionnaire qui reçoit la requête sera tenu d'en donner récépissé.

La députation provinciale statuera sur le pourvoi dans le délai de dix jours, à dater de la réception de la requête; la décision sera motivée.

Il sera donné, sans déplacement, communication de toutes pièces, soit aux parties intéressées, soit à leurs fondés de pouvoir.

Les décisions seront immédiatement notifiées aux parties intéressées et à l'autorité communale, pour qu'il soit procédé, s'il y a lieu, aux rectifications nécessaires.

Toutes les réclamations et toutes les actes y relatifs pourront être sur papier libre, et seront dispensés de l'enregistrement ou enregistrés gratis.

ART. XXX.

Le recours en cassation sera ouvert contre les décisions de la députation permanente du conseil provincial.

Les parties intéressées devront se pourvoir dans les cinq jours, à partir de celui de la notification.

La déclaration sera faite en personne ou par fondé de pouvoirs au greffe du conseil provincial. Le greffier recevra la déclaration du recours, et en dressera immédiatement acte, lequel sera signé par la partie et le greffier. Si la partie ne peut signer, il en sera fait mention.

Dans le cas où la déclaration serait faite par un fondé de pouvoirs spécial, la procuration demeurera annexée à cette déclaration, qui sera inscrite par le greffier sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Le greffier enverra immédiatement la déclaration et les pièces à l'appui au procureur général près la cour de cassation, en y joignant un inventaire.

Le pourvoi sera par le déclarant, et sous peine de déchéance, notifié dans les cinq jours à celui contre lequel il est dirigé.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

La décision de la députation provinciale sera toujours motivée, tandis que, dans le projet du gouvernement, il n'en est ainsi que quand la demande est faite contre un tiers.

Les décisions de la députation seront notifiées à l'autorité communale et non au commissaire de district, comme le porte le projet. Si l'autorité provinciale veut se servir de l'intermédiaire de ces derniers pour les communes rurales, cela lui sera toujours facultatif, mais ce n'est pas à ces fonctionnaires de faire les rectifications sur les listes des élections communales; tout au plus peuvent-ils veiller à ce que ces rectifications soient opérées conformément à la décision de la députation provinciale.

Une section avait demandé que, dans la disposition finale, on supprimât l'enregistrement gratis; nous n'avons pas cru pouvoir y consentir, parce qu'une partie intéressée peut vouloir donner une date certaine à ses actes.

ART. 34. (S. C. ART. XXX.)

Après l'appel devant la députation permanente du conseil provincial, vient le recours en cassation.

Le système du projet du gouvernement, emprunté à l'article 14 de la loi électorale, nous a paru sagement combiné, et nous nous sommes empressés de l'admettre en nous bornant à quelques légères modifications.

Au 4^e alinéa nous avons retranché ces mots : *ou ne veut signer*, car si le requérant refuse de signer la déclaration du recours, c'est qu'il ne veut pas sincèrement le pourvoi; un individu qui vient faire une déclaration doit *vouloir* la signer *s'il le peut*; sans cela il n'y a point d'acte sur lequel on puisse instituer une procédure.

Dans le même alinéa nous avons substitué le mot *procuration* au mot *pourvoi*; vraisemblablement il s'est glissé ici une faute d'impression et c'était *pouvoir* que l'on devait lire. Les mêmes motifs qui nous ont conduit dans les articles précédens, nous ont engagé à stipuler que c'est *sous peine de déchéance* que le déclarant doit notifier son pourvoi au tiers contre lequel il est dirigé. Le droit de défense doit toujours être sacré, et c'est une formalité substantielle que de mettre en demeure le tiers contre les droits électoraux duquel on agit.

La modification apportée au dernier paragraphe a pour but d'éviter les embarras qui peuvent résulter lorsqu'il s'agit de savoir quel est le conseil provincial le plus voisin. Nous avons d'ailleurs pensé qu'il fallait laisser plus de latitude à la Cour de cassation dans le renvoi à une autre députation provinciale.

Projet du Gouvernement.

jours à celui contre lequel il est dirigé.

Il sera procédé sommairement et toutes affaires cessantes, avec exemption de frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes; si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée à la députation du conseil provincial le plus voisin.

SECTION II.

Des assemblées des électeurs communaux.

ART. 35.

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortans, a lieu de plein droit de trois en trois ans, le deuxième lundi du mois de mars, à 10 heures du matin.

Néanmoins, l'assemblée des électeurs pourra être convoquée extraordinairement chaque année, à la même époque, à l'effet de pourvoir aux places de conseillers devenues vacantes par démission, décès ou autre cause.

Projet de la Section centrale.

Il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, avec exemption des frais de timbre, d'enregistrement et d'amende; si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée à un autre députation provinciale.

SECTION II.

Des assemblées des électeurs communaux.

ART. XXXI.

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortans, aura lieu de plein droit, de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre, à dix heures du matin.

Néanmoins, si, dans l'intervalle, le conseil se trouve réduit aux deux tiers de ses membres, une convocation extraordinaire aura lieu dans le délai de quinzaine.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 35. (S. C. ART. XXXI.)

Les réunions électorales, pour le remplacement périodique des membres du conseil communal, sont subordonnées à la durée de leurs fonctions. Deux sections auraient désiré que ces réunions eussent lieu de deux en deux ans, mais la section centrale ayant adopté le système du projet du gouvernement à l'article 16 nous devons ici être conséquens avec ce principe et maintenir les élections périodiques de trois en trois ans.

Quant à l'époque de la réunion des collèges électoraux, une section aurait désiré qu'elle eût lieu au mois de septembre; les autres adoptent l'époque fixée par le gouvernement. Il ne sera pas inutile d'observer que l'époque des élections est en corrélation avec celle de l'entrée en fonctions, traitée à l'art. LVIII du projet de la section centrale.

Après mûr examen, nous avons cru que l'époque la plus favorable pour l'entrée en fonctions était le 1^{er} janvier, premier jour de l'exercice annuel. Il nous restait donc à combiner les délais. A cet égard, l'art. LVII de notre projet accorde 30 jours à la députation provinciale pour annuler l'élection; il accorde 8 jours au gouvernement pour se pourvoir, et 15 jours au roi pour statuer définitivement; ainsi en admettant tous les délais extrêmes et en donnant 7 jours pour le retour de la décision royale, le délai de deux mois est nécessaire entre l'élection et l'installation. Par ces considérations, après avoir adopté l'installation au 1^{er} janvier, nous avons fixé l'élection au dernier mardi d'octobre.

Des objections sérieuses ont été présentées sur le paragraphe du projet du gouvernement. On s'est demandé quelle sera l'autorité qui sera appelée à décider s'il y aura lieu à une convocation extraordinaire; on a cru que l'exception ici posée, laissée ainsi à l'arbitraire, détruirait la règle précédemment admise. Le danger de trop fréquentes réunions électorales ne saurait être méconnu; la constitution établit des élections pour les chambres, des élections pour la province, des élections pour la commune, des élections pour la garde civique. En les multipliant outre mesure on dégoûterait les électeurs, et on livrerait ainsi le pouvoir électoral à un petit nombre de citoyens. Par ces considérations, nous avons pensé que le principe admis dans l'article, devait être la règle et qu'il ne devait y être dérogé que pour le cas où une forte réduction dans le corps communal établissait une loi de nécessité. C'est dans ce sens que nous vous proposons la rédaction proposée par la seconde section.

Projet du Gouvernement.

ART. 36.

Dans les cas prévus par l'article précédent, les électeurs seront convoqués par le bourgmestre de la manière suivante :

ART. 37.

La convocation sera faite à domicile et par écrit six jours au moins avant celui de l'assemblée ; elle indiquera le lieu, l'heure et le motif de la réunion. La convocation sera faite en outre un jour de dimanche, selon les formes usitées, et à l'heure ordinaire des publications.

ART. 38.

Les électeurs se réunissent en une seule assemblée si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs, le collège se divise en sections dont chacune ne peut être moindre de 200, et sera formée par les sections de la commune les plus voisines entre elles.

La division des électeurs en sections sera faite par le collège des bourgmestre et échevins qui en donnera connaissance par des billets de convocation.

Chaque section concourt directement à la nomination des conseillers que le collège doit élire. Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Projet de la Section centrale.

ART. XXXII.

Le collège des bourgmestre et échevins convoque les électeurs à domicile et par écrit, six jours au moins avant celui de l'assemblée ; la convocation est en outre publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs sous récépissé ; elles indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection aura lieu, ainsi que le nombre de conseillers à élire.

ART. XXXIII.

Les électeurs se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs le collège se divise en sections dont chacune ne peut être moindre de 200, et sera formée par les sections ou fractions de section de la commune les plus voisines entre elles.

La division des électeurs en section se fait par le collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance dans les lettres de convocation.

Chaque section concourt directement à la nomination des conseillers que le collège doit élire.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

ART. XXXIV.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection des conseillers.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 36 et 37. (S. C. ART. XXXII.)

Le texte de l'art. 36 du projet du gouvernement ne contenant aucune disposition, a été réuni par les sections à l'article suivant du même projet qui lui est corrélatif.

Le projet donne au bourgmestre seul le droit de convocation; nous avons pensé que, conformément aux règles générales, cette formalité devait être remplie par le collège des bourgmestre et échevins, puisqu'il s'agit ici d'un objet exclusivement communal.

A la demande de la deuxième section, nous avons plus clairement indiqué qu'indépendamment de la convocation à domicile, la convocation devait en outre être publiée selon les formes usitées. En outre les convocations indiqueront *le local où l'élection aura lieu*, ainsi que *le nombre de conseillers à élire*.

ART. 38. (S. C. ART. XXXIII.)

Sur la demande de la deuxième section, nous avons apporté une légère modification qui facilitera la fraction des réunions électorales.

Cette division ne sera point indiquée *par des billets* de convocation, mais elle le sera *dans les lettres* adressées à chaque électeur, en vertu de l'article précédent.

(S. C. ART. XXXIV.)

Cet article, emprunté à la loi électorale, a paru à plusieurs sections devoir être reproduit dans la loi communale comme il l'a été dans la loi provinciale.

Projet du Gouvernement.

ART. 39.

Dans les communes où siège le tribunal de première instance, le président de ce tribunal, ou, à son défaut, celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal; les quatre plus jeunes conseillers municipaux sont scrutateurs, et, en cas de dissolution du conseil, les quatre plus jeunes électeurs.

Le bureau ainsi formé choisit son secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges suppléans, suivant le rang d'ancienneté.

Le bureau principal désignera les quatre scrutateurs de chaque bureau de section, et ceux-ci nommeront leur secrétaire.

ART. 40.

Dans les communes où il n'y a pas de tribunal de 1^{re} instance, le juge de paix, ou, s'il y en a plusieurs, le plus ancien d'entre eux, et, en cas d'empêchement, le plus ancien suppléant, est de droit président.

Les quatre plus jeunes membres du conseil communal sont scrutateurs, et, dans le cas de dissolution du conseil, les quatre plus jeunes électeurs.

Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, le bureau principal désignera les membres des autres bureaux. Ceux-ci nommeront leur secrétaire.

ART. 41.

Dans les communes non mentionnées aux deux articles qui précèdent, le bureau principal sera présidé par le bourgmestre, ou, à son défaut, par l'un des échevins, [suivant l'ordre de leurs nominations.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes seront présidées par l'un des échevins suivant le rang d'ancienneté.

La députation permanente du conseil provincial pourra, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bu-

Projet de la Section centrale.

ART. XXXV.

Le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins suivant l'ordre de leurs nominations, et, à défaut de bourgmestre et échevins, l'un des conseillers des régence, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatre membres du conseil de régence les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen des conseillers, il est complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins suivant leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers de régence suivant leur ordre d'inscription au tableau. Les quatre plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire sont scrutateurs.

Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors; le secrétaire n'a point voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné à raison de son âge ou de la quotité de ses impositions pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée, avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel.

Dans aucun cas, les membres sortans du conseil de régence ne pourront faire partie du bureau, à quelque titre que ce soit.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 39, 40, 41, 42 et 43. (S. C. ART. XXXV.)

Les art. 39, 40, 41, 42 et 43 étant tous corrélatif et réglant la formation des bureaux d'élection, nous les avons réunis en un seul, à l'exception du troisième paragraphe de l'art. 41, qui présente une disposition spéciale et forme l'article suivant.

Les deuxième, quatrième et sixième sections ont fait remarquer qu'il convient peu de détourner les juges de leurs fonctions pour leur faire présider les réunions électorales des communes.

La troisième voulait faire remplir ce devoir par le juge-de-peace, et, à son défaut, par le bourgmestre.

La section centrale a cru pouvoir simplifier le système en adoptant en principe que les élections communales doivent être présidées par les administrateurs de la commune; seulement les membres sortans ne pourront jamais faire partie des bureaux, qui devront être ainsi composé des conseillers restans.

Pour compléter les bureaux, plusieurs systèmes étaient en présence. Le projet y appelle à diverses reprises *les plus jeunes électeurs*. Mais s'il est souvent facile de déterminer quels sont les électeurs les plus âgés, il est très difficile de déterminer quels sont les plus jeunes; il faudrait prendre le mois, le jour, l'heure même, ce qui serait inexécutable. Nous avons cru mieux faire d'appeler au bureau les électeurs les plus imposés, pourvu qu'ils sachent lire et écrire; le montant de la contribution de chaque électeur sera facile à constater, puisque les listes électorales devront l'indiquer.

Au reste, votre section centrale n'entend nullement que ces dispositions puissent jamais présenter une formalité substantielle, à l'exception de ce qui concerne les membres sortans.

Nous avons admis que chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors. C'est ce qui se fait aujourd'hui en matière d'élections générales, mais nous avons cru devoir en faire une disposition de la loi, afin d'éviter les contestations.

Quant à l'admission des scrutateurs, elle peut donner lieu à de vives contestations. Le bureau étant formé, un électeur plus imposé peut survenir, et cela pourrait entraver la marche des opérations. Pour obvier à tout inconvénient, nous avons admis que toute réclamation de cette nature doit être faite avant le commencement des opérations; le bureau se décidera et sans appel, attendu que ce n'est pas encore là une formalité substantielle.

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

reaux, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

ART. 42.

Dans toutes les sections, les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué choisit le secrétaire.

ART. 43.

Les secrétaires des bureaux n'ont pas voix délibérative.

ART. XXXVI.

La députation du conseil provincial pourra, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

ART. 44.

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée; les électeurs seuls y sont admis; ils exhiberont leurs lettres de convocation ou un billet d'entrée, délivré par le président du collège ou de la section; ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ces réquisitions.

ART. XXXVII.

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée; les électeurs *du collège* y sont seuls admis *sur l'exhibition* de leurs lettres de convocation, ou d'un billet d'entrée délivré par le président du collège ou de la section; *en cas de réclamation le bureau décide*. Ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à *ses* réquisitions.

ART. 45.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section.

Toutes les réclamations seront insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

ART. XXXVIII.

La liste officielle des électeurs du collège ou de la section sera affichée dans la salle de réunion.

Le § 1^{er} de l'art. XXXVII, les articles XXXVIII, XL, XLIV, XLV, XLVIII, LI

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

(S. C. ART. XXXVI.)

Cette disposition constitue le dernier paragraphe de l'art. 41 du projet du gouvernement. Elle avait été rejetée par la 5^e section, qui faisait remarquer qu'il ne convenait pas d'autoriser la députation d'envoyer des personnes pour *diriger* les élections. La section centrale n'a pas pensé que cette expression puisse être entendu dans un sens aussi absolu, et en a voté le maintien.

ART. 44. (S. C. ART. XXXVII.)

Conformément aux principes précédemment développés, nous avons admis la rédaction de l'art. 15 du projet de loi pour l'organisation provinciale, adopté par la Chambre. Par là, nous arriverons à n'avoir qu'une seule jurisprudence en matière d'élections.

ART. 45. (S. C. ART. XXXVIII.)

Cet article n'est autre que l'article 16 du projet de loi provinciale, adopté par la Chambre; nous nous sommes bornés à changer les numéros des articles, afin de les rapporter à la présente loi.

L'ordre des paragraphes du projet du gouvernement a dû être interverti, afin que les dispositions de l'article soient en rapport avec l'ordre des opérations électorales.

*Projet de la Section centrale.**Projet du Gouvernement.*

et LV de la présente loi, *et les art. 111, 112 et 113.*

Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau et par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

La liste officielle des électeurs du collège ou de la section sera affichée dans la salle de réunion; à l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute-voix des art. 47 à 61 inclusivement de la présente loi, dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau.

Les art. 46 à 61 inclusivement seront, en outre, affichés à la porte de chaque salle en gros caractères.

ART. 46.

Le président informe l'assemblée du nombre de conseillers à élire, et des noms des conseillers sortans ou démissionnaires.

ART. 47.

Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste officielle affichée dans la salle.

Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui se présenteront munis d'une décision rendue sur appel par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 48.

L'appel nominal est fait par ordre alphabétique.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs sont remises l'une au président et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

du Code pénal, seront affichés à la porte de chaque salle en gros caractères.

À l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute-voix *des art. 111, 112 et 113 du Code pénal*, et des art. XLI à LV inclus de la présente loi, dont un exemplaire demeurera déposé sur le bureau.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section.

Toutes les réclamations seront insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau, ainsi que par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

ART. XXXIX.

Le président informe l'assemblée du nombre des conseillers à élire, et des noms des conseillers à remplacer.

ART. XL.

Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste officielle affichée dans la salle; toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui se présenteraient munis d'une décision rendue sur appel par la députation du conseil provincial.

ART. XLI.

L'appel nominal est fait par ordre alphabétique.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs sont remises, l'une au président et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

Le président refusera de recevoir les bulletins qui ne sont pas écrits sur papier blanc et non colorié; en cas de contestation le bureau en décidera.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 46. (S. C. ART. XXXIX.)

La légère modification de rédaction présentée par la section centrale, a pour but de généraliser davantage ce qui, dans la proposition du gouvernement, ne présente que des cas particuliers.

L'article tel que nous le présentons est conforme à l'art. 17 du projet de loi adopté par la Chambre pour l'organisation provinciale.

ART. 47. (S. C. ART. XL.)

Cet article a été admis ; il correspond textuellement à l'art. 18 du projet de loi adopté par la Chambre sur l'organisation provinciale.

ART. 48. (S. C. ART. XLI.)

En admettant la rédaction du projet du gouvernement, nous avons cru convenable d'ajouter un paragraphe pour autoriser le président à écarter les bulletins par lesquels le votant se serait fait connaître, et spécialement ceux sur papier colorié. Si l'on veut que les élections représentent le vote consciencieux des électeurs, il faut que ceux-ci ne puissent être soumis à aucune crainte de réaction. C'est dans ce sens que la loi déclare nuls les bulletins dans lesquels le votant se serait fait connaître ; c'est aussi dans le même but que nous avons admis la rédaction de l'art. 19 du projet de loi adopté par la Chambre pour l'organisation provinciale.

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

ART. 49.

Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire. L'une de ces listes sera signée par le président du bureau, les scrutateurs et le secrétaire.

ART. 50.

Il sera fait un appel des électeurs qui n'étaient pas présents. Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

ART. 51.

Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement; s'il est plus grand ou moindre que celui des votans, le scrutin pourra être annulé par le bureau, d'après la gravité des circonstances.

ART. XLII.

La table placée devant le président et les scrutateurs, sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

ART. XLIII.

Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire; ces listes seront signées par le président du bureau, le scrutateur et le secrétaire.

ART. XLIV.

Il sera fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Le réappel terminé, le président demandera à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présenteront immédiatement seront admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin sera déclaré fermé.

ART. XLV.

Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement; s'il est plus grand ou moindre que celui des votans, *il en sera fait mention au procès-verbal.*

Après le dépouillement général si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scrutin, le bureau principal fait procéder à un scrutin de ballotage à l'égard de ceux dont l'élection est incertaine.

Si ce doute existe lors d'un scrutin de ballotage, la députation provinciale décide.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

(S. C. ART. XLII.)

La disposition que nous proposons d'ajouter ici est conforme à l'article 26 de la loi électorale; elle constitue l'une des plus précieuses garanties en matière d'élections. Si cette disposition est généralement utile, elle est surtout indispensable lorsque les personnes qui composent le bureau, ont elles-mêmes un intérêt positif et direct à l'issue du scrutin. Dans ce cas, il faut que tous les électeurs puissent acquérir par eux-mêmes la certitude qu'aucune fraude n'est praticable, que le scrutin a été dépouillé avec la plus grande impartialité.

Nous n'avons donc pas hésité à rétablir, conformément au vœu de trois sections, la disposition renfermée dans l'art. 26 de la loi électorale.

ART. 49. (S. C. ART. XLIII.)

Nous avons cru qu'il était plus convenable de faire signer les deux listes sur lesquelles le nom de chaque votant a été inscrit; cette formalité peut avoir son utilité pour faire connaître la vérité en cas de contestation. D'autre part, il n'a pas paru qu'il dût être obligatoire de les faire signer par tous les scrutateurs; il suffit que celui qui a tenu la liste soit obligé de la signer.

L'article, tel que nous le proposons, correspond textuellement à l'article 21 du projet de loi adopté par la Chambre pour l'organisation provinciale.

ART. 50. (S. C. ART. XLIV.)

L'article que nous vous proposons, est le même que l'art. 22 du projet de loi adopté par la Chambre sur l'organisation provinciale. L'addition a pour but de lever une difficulté qui pourrait se présenter, et d'admettre le plus d'électeurs possible sans entraver les opérations.

Il est juste qu'après que le réappel est terminé le président demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté; cette mesure doit toujours avoir lieu, afin d'appeler le plus de citoyens possible à participer à l'élection.

ART. 51. (S. C. ART. XLV.)

Cet article présente l'une des plus grandes difficultés qui puissent survenir dans les opérations électorales; il s'agit de savoir si le bureau pourra, suivant les circonstances, annuler un scrutin quand le nombre des bulletins n'est pas égal à celui des votans, même lorsque la différence qui en résulte n'aurait aucune influence sur la majorité acquise. On conçoit combien ce système tendrait à favoriser la fraude puisqu'il rendrait un bureau prévaricateur maître d'annuler scrutin sur scrutin, jusqu'à ce qu'enfin il ait assuré gain de cause à ses candidats. En pareil cas, rien n'est plus dangereux que le vague de l'arbitraire.

En principe, que le nombre de bulletins soit ou non égal à celui des votans, le scrutin ne doit être annulable relativement à chaque candidat que lorsque la différence rend la majorité incertaine.

Nous avons donc admis que si la difficulté se présente au 1^{er} tour de scrutin est maintenu quant à ceux qui auraient obtenu la majorité réelle, et le bureau prononce provisoirement quant à ceux dont l'élection est incertaine; si au contraire la difficulté se présente au scrutin

*Projet de la Section centrale.**Projet du Gouvernement.***ART. 52.**

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 53.

Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section.

Le résultat en est arrêté, proclamé et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section au bureau principal, qui fait en présence de l'assemblée le recensement général des votes.

ART. 54.

Les bulletins blancs et ceux dans lesquels le votant se sera fait connaître sont nuls, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

ART. 55.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour déterminer la majorité absolue ou relative.

ART. XLVI.

Lors du dépouillement un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le dépie et le remet au président qui en fait lecture à haute voix et le passe à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. XLVII.

Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section.

Le résultat en est arrêté, signé et proclamé par chaque bureau.

Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section au bureau principal, qui fait en présence de l'assemblée le recensement général des votes.

ART. XLVIII.

Sont nuls les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

ART. XLIX.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour déterminer la majorité absolue ou relative.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

de ballottage, la députation provinciale statuera. Par là, l'esprit de parti ne pourra vicier les élections.

Tel est le système présenté par la 5^e section et admis par votre section centrale; c'est le même qui a été admis par la loi provinciale, et qui forme l'art. 22 du projet présenté par la section centrale.

ART. 52. (S. C. ART XLVI.)

Adopté sans modification.

Les première et sixième sections auraient désiré l'addition d'un paragraphe portant que si, à l'ouverture du bulletin, il est reconnu qu'il contient deux ou plusieurs billets, ils seront annulés. Cette disposition a paru à votre section centrale donner ouverture à de nombreuses difficultés; car des bulletins peuvent ainsi s'introduire l'un dans l'autre en tombant dans l'urne électorale.

Il faut ici s'en rapporter au bureau; si le nombre des bulletins est égal à celui des votans et que l'un des bulletins renferme deux billets manifestement pliés l'un dans l'autre, le bureau prononcera provisoirement, mais il devra en être fait mention au procès-verbal, afin de connaître si cela exerce une influence sur le résultat définitif du secrétaire général.

ART. 53. (S. C. ART. XLVII.)

Adopté. Cet article est conforme à l'art. 30 de la loi électorale et à l'article 25 du projet de loi provinciale adopté par la Chambre.

ART. 54. (S. C. ART. XLVIII.)

La rédaction que nous vous proposons est celle de l'article 26 du projet de la Chambre sur l'organisation provinciale.

Nous avons retranché du projet du gouvernement, ces mots *les bulletins blancs*, parce qu'ils rentrent dans la catégorie de ceux qui ne sont pas écrits à la main. Quant aux bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, nous n'avons fait que suivre les décisions déjà prises par la Chambre des Représentans.

ART. 55. (S. C. ART. XLIX.)

Adopté. C'est la reproduction de l'art. 27 du projet de loi de la Chambre sur l'organisation provinciale.

Projet du Gouvernement.

ART. 56.

Sont valides les bulletins qui contiennent plus de noms qu'il n'est prescrit ; mais les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas. *Sont également valides les bulletins qui contiennent moins de noms.*

ART. 57.

Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante : le bureau en décide comme dans tous les autres cas , sauf recours à la députation permanente du conseil provincial.

ART. 58.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin , s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 59.

Si tous les conseillers à élire dans le collège n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin , le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a de conseillers à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes , le plus âgé est préféré.

ART. 60.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé , séance tenante , par les membres du bureau principal ; les procès-verbaux des sections, ainsi que *la liste ou les listes des votans* signées comme il est prescrit à l'art. 49, et les listes des électeurs, sont adressées, dans le délai de huitaine , à la députation permanente du conseil provincial ; un double du procès-verbal, rédigé et signé par le bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, où chacun pourra en prendre inspection.

Projet de la Section centrale.

ART. L.

Sont valides les bulletins contenant plus *ou moins* de noms qu'il n'est prescrit , les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

ART. LI.

Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante ; le bureau en décide comme dans tous les autres cas, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial.

ART. XLII.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin , s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. LIII.

Si tous les conseillers à élire dans le collège n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de conseillers à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité des votes , le plus âgé est préféré.

ART. LIV.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé , séance tenante , par les membres du bureau principal ; les procès-verbaux des sections ainsi que *les listes des votans* signées comme il est prescrit par l'article XLIII , et les listes des électeurs sont adressées, dans le délai de huitaine , à la députation permanente du conseil provincial ; un double du procès-verbal, rédigé et signé par le bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, où chacun pourra en prendre inspection.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 56. (S. C. ART. L.)

Admis avec un changement de rédaction conforme à l'article 28 du projet de loi provinciale.

ART. 57. (S. C. ART. LI.)

Adopté. C'est l'article 29 du projet de loi provinciale.

ART. 58. (S. C. ART. LII.)

Adopté. C'est l'article 30 du projet de loi provinciale.

ART. 59. (S. C. ART. LIII.)

Adopté. C'est l'article 31 du projet de loi provinciale.

ART. 60. (S. C. ART. LIV.)

Adopté, sauf une légère modification, conformément à ce qui a été résolu à l'article XLIII de notre projet.

Projet du Gouvernement.

ART. 61.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'auront pas donné lieu à contestation seront brûlés en présence de l'assemblée.

ART. 62.

Toute réclamation contre l'élection devra être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, à peine de déchéance.

ART. 63.

Elle sera remise par écrit, soit au bourgmestre, ou au secrétaire général du conseil provincial, qui seront tenus d'en donner récépissé au réclamant.

Il est défendu, à peine de faux, d'antidater ce récépissé.

ART. 64.

La députation permanente du conseil provincial peut, dans les 30 jours à dater de celui de l'élection, soit sur réclamation, soit d'office, annuler l'élection pour irrégularité grave et qui laisserait du doute sur la manifestation réelle du vœu de la majorité des électeurs.

Passé le délai susdit, l'élection sera réputée valide, et le gouverneur transmettra à chacun des élus des extraits du procès-verbal d'élection.

Toutefois, en cas de réclamation contre la décision de la députation des états, le gouverneur ajournera cet envoi jusqu'à ce que le roi ait statué sur la réclamation.

Projet de la Section centrale

ART. LV.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'auront pas donné lieu à contestation seront brûlés en présence de l'assemblée.

ART. LVI.

Toute réclamation contre l'élection devra, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Elle sera remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la députation provinciale.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, à peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant deux ans au moins et cinq au plus.

ART. LVII.

La députation permanente du conseil provincial peut, dans les 30 jours à dater de l'élection, soit sur réclamation, soit d'office, annuler l'élection pour irrégularité grave. Passé ce délai l'élection est réputée valide;

En cas de réclamation de la part des intéressés ou d'opposition de la part du gouverneur, la députation est tenue de prononcer dans le même délai de trente jours.

Le gouverneur peut, dans les huit jours qui suivront celui de la décision; prendre son recours auprès du roi, qui statuera dans le délai de quinzaine à dater du pourvoi.

L'arrêté royal, ou, s'il n'y a point eu de pourvoi, la décision de la députation sera immédiatement notifiée, par les soins du gouverneur, à la régence intéressée qui, en cas d'annulation, convoquera les électeurs en deans les quinze jours à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 61. (S. C. ART. LV.)

Adopté.

ART. 62 et 63. (S. C. ART. LVI.)

Ces deux articles ont été réunis en un seul, attendu que leurs dispositions sont corrélatives.

L'article 62 du projet du gouvernement, qui fait le premier alinéa du nôtre, n'a donné lieu à aucune observation.

A la demande de la deuxième section, nous avons introduit dans le premier alinéa de l'art. 63 du projet du gouvernement (le second du nôtre), une disposition qui oblige le bourgmestre de transmettre dans les trois jours la réclamation à la députation du conseil provincial.

Quant au dernier alinéa, la section centrale reconnaît que le cas qu'il prévoit constitue un faux véritable; mais nous avons cru qu'il était utile d'écarter la peine de faux et d'établir une peine particulière plus en rapport avec le délit. C'est ainsi que, dans le Code pénal, on a statué des peines particulières pour les faux commis dans les passeports et les certificats.

ART. 64. (S. C. ART. LVII.)

Le seul pouvoir apte à juger les contestations qui peuvent s'élever du chef des élections, est la députation provinciale, tutrice née et modératrice des communes. Le conseil communal serait un mauvais juge en semblable matière, puisqu'il jugerait dans sa propre cause.

Le projet du gouvernement attribue à la députation provinciale le droit d'annuler *d'office* les élections communales. Ce droit a paru exorbitant aux cinquième et sixième sections, car le défaut de réclamations présuppose une sanction donnée par tous les électeurs. La section centrale a cru devoir le maintenir, attendu que la députation provinciale doit agir dans l'intérêt de tous les citoyens, et qu'elle est appelée à veiller à leurs droits, lors même qu'ils ne forment pas de réclamation. De ce qu'il n'y a pas de réclamation adressée par les électeurs, il ne s'ensuit pas que les plus graves irrégularités ne se sont pas passées dans l'élection; dans ce cas la députation provinciale, qui est appelée à veiller à l'exécution de la loi, doit être autorisée à annuler l'élection *d'office*.

La stipulation : *pour irrégularité grave et qui laisserait du doute sur la manifestation réelle du vœu de la majorité des électeurs*, a été aussi l'objet de contestations. On s'est demandé si le mot *irrégularité* ne s'applique pas exclusivement aux formes, et comment il était possible de juger de la manifestation réelle du vœu des électeurs, si ce n'est par le résultat du scrutin qu'il n'appartient à personne de censurer.

Quant au mot *irrégularité*, votre section centrale estime que c'est par erreur qu'on l'appliquerait exclusivement aux formes. L'irrégularité représente ce qui est contraire à la

Projet du Gouvernement.

Projet de la Section centrale

CHAPITRE III.

DES RÉUNIONS ET DES DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

CHAPITRE III.

DES RÉUNIONS ET DES DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS COMMUNAUX

ART. LVIII.

Les membres élus lors du renouvellement triennal entrent en fonctions le 1^{er} janvier. Ceux qui auraient été élus dans une élection extraordinaire prennent séance aussitôt que leur élection aura été reconnue valide.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

la règle ; or, la règle c'est la loi ; donc, tout ce qui viole la loi est compris dans l'irrégularité.

Pour ce qui est de l'autre stipulation, nous avons cru qu'elle était trop vague, qu'elle prêtait trop à l'arbitraire, et nous n'avons pas hésité à la supprimer.

Le délai de 30 jours a paru aussi trop long à plusieurs de vos sections ; la sixième pensait qu'un délai de 15 jours est suffisant ; mais nous devons faire remarquer que l'article LVI, accordant dix jours pour former les réclamations, il ne resterait plus que cinq jours à la députation provinciale.

Le premier paragraphe du projet du gouvernement impose au gouverneur le devoir de transmettre à chacun des élus un extrait du procès-verbal d'élection. Ce travail serait immense et tout-à-fait inexécutable ; dans chaque province il devrait être fait 2 à 3,000 extraits des procès-verbaux d'élection. Aussi avons-nous retranché cette formalité impraticable.

Le second paragraphe admet le recours au Roi. Dans les observations communiquées par la régence de Mons on émet le vœu que le recours ait lieu en cassation, comme cela a lieu pour les inscriptions sur la liste des électeurs. On observe qu'un droit politique aussi important doit être soumis à l'autorité judiciaire suprême et qu'il n'y a nulle raison de faire en ce cas une plus grande exception à l'article 93 de la constitution, et de ne pas suivre le système établi à l'art. 34 du projet du gouvernement.

Votre section centrale a cru que, pour le cas d'élection municipale, le système pour l'intervention du gouvernement pouvait être admis.

Le projet déclare que passé 30 jours, si la députation n'a pas annulé l'élection, celle-ci est réputée valide. Cependant une députation provinciale pourrait, par sa non-action, valider en ne se prononçant pas, une élection que même il lui répugnerait d'approuver par un jugement motivé. Nous avons cru devoir prévenir cet abus. Toutes les fois qu'il y a réclamation sur une élection, il faut qu'un jugement intervienne : il ne faut pas que la négligence des autorités provinciales puisse être considérée comme une fin de non-recevoir. D'après ces considérations nous vous proposons l'addition d'un paragraphe qui stipule que, lorsqu'il y a réclamation ou opposition, la députation est tenue de prononcer dans le délai fixé pour son droit d'annulation.

Les deux derniers paragraphes de notre projet modifient le projet du gouvernement en ce sens, que nous avons cru utile de fixer les délais. D'abord, le gouverneur seul pourra se pourvoir contre la décision de la députation : si on eût laissé cette faculté aux réclamans, comme une réclamation ne coûte rien, tout le monde eût recouru au Roi, et on eût constitué le gouvernement juge des opérations électorales des villes, ce qui est une centralisation inutile. Le gouverneur aura huit jours pour former son pourvoi, et le Roi statuera dans le délai de quinzaine. Enfin, si l'élection est annulée, les électeurs seront convoqués dans les quinze jours, afin de procéder à de nouvelles élections.

Nous commençons ce chapitre par deux articles nouveaux relatifs à des points omis dans le projet du gouvernement, l'installation et la prestation de serment. Ainsi que cela a lieu dans l'ordre ordinaire des opérations de la magistrature communale, ces dispositions précèdent celles qui sont relatives aux séances postérieures.

(S. C. ART. LVIII.)

Dans le projet du gouvernement on avait omis de stipuler l'époque de l'entrée en fonctions des nouveaux élus. Nous avons cru devoir combler cette lacune en fixant le 1^{er} janvier pour l'entrée en fonctions des magistrats communaux. Cette époque nous a paru présenter de grands avantages. En commençant leurs fonctions avec l'année, et en les terminant de

Projet du Gouvernement.

Projet de la Section centrale.

ART. 65.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace convoque le conseil aussi souvent qu'il le juge utile au bien-être de la commune.

Il est tenu de le convoquer sur la demande d'un tiers des membres en fonctions.

ART. LIX.

Avant d'entrer en fonctions, les conseillers de régence prêtent, entre les mains du bourgmestre et en séance publique, le serment suivant :

« Je jure d'observer la constitution et la loi communale. »

Avant la prestation du serment, le président rappellera que le décret d'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange Nassau de tout pouvoir en Belgique fait partie de la constitution.

ART. LX.

Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Il est convoqué par le bourgmestre.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonctions, il est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

même, les budgets et les comptes se rapporteront aux personnes des membres du conseil ; d'autre part, au 1^{er} janvier, les opérations sur les lois de milice et de garde civique ne sont pas encore commencées ; en sorte qu'il n'y aura pas deux directions données à ces objets importants. Ces divers motifs, qui ne sauraient être méconnus, nous ont fait adopter le 1^{er} janvier pour l'époque de l'entrée en fonctions. Afin de coordonner cette époque avec celle des élections, nous avons par l'art. XXXI proposé que celles-ci fussent fixées au dernier mardi d'octobre ; par ce moyen tous les délais sont conservés.

(S. C. ART. LIX.)

L'art. 127 de la constitution porte, qu'aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu d'une loi, et que celle-ci en détermine la formule.

Conformément à ce qui est prescrit par la loi provinciale, la section centrale a cru devoir introduire une disposition pour faire prêter serment aux membres des conseils de régence. Ce serment se borne à l'obligation d'observer la constitution et la loi communale. A l'exemple de ce qui a été admis dans la loi provinciale, nous avons ajouté que le président rappellera aux élus que le décret d'exclusion des Nassau fait partie de la constitution.

Le serment que nous avons indiqué est celui relatif aux conseillers ; quant aux bourgmestre et échevins, fonctionnaires administratifs, ils continuent à être astreints à la prestation du serment prescrit par le décret du Congrès national en date du 12 juillet 1831.

ART. 65. (S. C. ART. LX.)

Cet article règle les assemblées du conseil.

D'après les articles 31 et 108 de la constitution et conformément à l'art. 74 du projet du gouvernement, en matière de réunions, le principe doit être, que le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Au contraire, dans le système du projet du gouvernement, c'est le bourgmestre seul, homme essentiellement étranger à l'élection populaire, qui juge quand il peut être utile que le conseil communal exerce ses attributions : ce système est bien peu en harmonie avec les principes écrits dans la constitution.

A la vérité, le bourgmestre est tenu de convoquer le conseil sur la demande d'un tiers de ses membres, mais il est à désirer, dans l'intérêt de la bonne harmonie, que les membres du conseil ne soient pas dans la nécessité d'user souvent de ce droit.

Nous avons donc pensé qu'il convenait de poser le principe qui découle de la constitution, et c'est d'après cela que nous avons modifié le 1^{er} alinéa.

La sixième section s'est demandée où est la sanction dans le cas où le bourgmestre refuserait de convoquer le conseil ; il recommande cet objet à la sollicitude de la section centrale. De son côté, la 5^e section émet le vœu que, conformément à l'art. 10 § 2 du premier règlement des villes, la convocation soit faite par le collège de régence.

La section centrale a pensé que l'on pouvait sans inconvénient maintenir ce qui se fait aujourd'hui.

A la demande d'une section, nous avons ajouté que la convocation demandée par le tiers des membres du conseil devra avoir lieu aux jour et heure par eux indiqués ; cela nous a paru nécessaire pour compléter la deuxième disposition de l'article.

Projet du Gouvernement.

ART. 66.

Sauf les cas d'urgence, la convocation sera faite par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

Toutes les propositions étrangères à l'ordre du jour doivent être remises au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au plus tard la veille de l'assemblée.

ART. 67.

Si, après une première convocation, le conseil ne se réunit pas, le bourgmestre en fera une seconde dans la forme prescrite par l'article précédent; elle contiendra, en outre, l'avis formel que le conseil délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets portés à l'ordre du jour.

ART. 69.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président, qui a la police de l'assemblée.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; chaque fois qu'il y a partage, la voix du bourgmestre ou de son remplaçant est décisive, sauf le cas prévu par l'art. 7 de la présente loi concernant le bourgmestre.

Projet de la Section centrale.

ART. LXI.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclaré par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour devra être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins deux jours avant l'assemblée.

ART. LXII.

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article précédent; et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que la convocation a lieu: en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. LXIII.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président qui a la police de l'assemblée.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 66. (S. C. ART. LXI.)

Le premier alinéa a été admis par toutes les sections. La seconde aurait désiré que la convocation ne dût être remise à domicile qu'un jour franc avant celui de la réunion. Ce délai n'a pas paru suffisant à la section centrale, qui a maintenu le délai demandé par le gouvernement.

L'expérience a démontré que plusieurs fois il est arrivé que des bourgmestres profitaient de l'absence de certains membres du conseil, pour faire adopter, sans convocation préalable, des mesures dont l'utilité est contestée. Afin d'empêcher la reproduction de cet abus, nous avons admis comme règle générale, qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion. Mais il est des cas d'une urgence telle, que le *moindre retard* pourrait occasioner du *danger*; alors l'urgence sera déclarée par les deux tiers des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Le paragraphe du projet du gouvernement a été admis avec cette modification, réclamée par la deuxième section : que la proposition étrangère à l'ordre du jour devra être remise au bourgmestre *au moins deux jours avant* l'assemblée; par là, la proposition devra être remise avant l'envoi de l'ordre du jour.

ART. 67. (S. C. ART. LXII.)

Cet article correspond à l'art. 64 du règlement des villes.

Le projet du gouvernement avait omis d'exiger la présence de la majorité des membres du conseil, pour que la délibération pût avoir lieu. Nous avons réparé cette omission au moyen d'un premier alinéa, proposé par la deuxième section.

L'article présenté par le gouvernement autorise le conseil à délibérer, quel que soit le nombre des membres présents à la séance, si après une première convocation on ne s'est pas trouvé en nombre.

La section centrale a cru, à l'unanimité, devoir maintenir les deux convocations exigées par les réglemens actuels.

Les deuxième et troisième convocation contiendront, outre l'ordre du jour prescrit à l'article précédent, la mention formelle, que c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu.

ART. 69. (S. C. ART. LXIII.)

La première section a fait remarquer que le projet du gouvernement ne stipule pas si la majorité exigée est la majorité absolue ou relative, ou même la majorité du conseil, et qu'il pouvait s'élever des doutes sur les membres qui s'abstiennent de voter. Afin de remédier à ces difficultés, nous vous proposons d'exiger la *majorité absolue des membres présents*; par là, la difficulté disparaîtra, puisque tout membre qui s'abstient fait partie des membres présents.

Plusieurs sections ont contesté au bourgmestre la voix prépondérante. Elles ont fait remarquer que le bourgmestre a déjà beaucoup d'influence sur le conseil, et que, si malgré cette influence sa proposition n'obtient pas la majorité, c'est une preuve qu'elle n'est pas populaire dans la commune. De tout temps, on s'est recréé contre cet abus, et c'est pour y remédier,

ART. 70.

Les membres du conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nominations aux emplois, lesquelles se font au scrutin secret à la majorité absolue.

Le président vote le dernier.

ART. 71.

Les procès-verbaux sont rédigés, approuvés et signés séance tenante par le bourgmestre, le secrétaire et tous les membres du conseil qui y ont assisté.

Néanmoins, il sera donné lecture, à la séance suivante, des procès-verbaux dûment transcrits.

ART. 72.

Aucun membre du conseil ne peut être présent à la délibération sur des objets qui l'intéressent personnellement ou comme chargé d'affaires, ou qui concernent ses parens ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

(Art. 15).

ART. LXIV.

Les membres du conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nominations aux emplois, *révocations ou suspensions*, lesquelles se font au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le président vote le dernier.

ART. LXV.

A l'ouverture de chaque séance il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente ; après approbation, il est signé par le bourgmestre et le secrétaire. Toutes les fois cependant que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante en tout ou en partie et signé par les membres présens.

ART. LXVI.

Il est interdit à tout membre du conseil :

1° D'être présens à la délibération sur des objets qui l'intéressent, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires *avant ou après son élection*, ou qui concernent ses parens alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement ;

2° *De prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune.*

3° D'intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaire dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

que le congrès national a déclaré dans la constitution relativement aux Chambres (art. 38), qu'en cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

En réalité, quand il n'y a pas de majorité, il n'y a pas d'adoption. D'ailleurs, c'est une singulière bizarrerie, que de refuser voix délibérative au bourgmestre, lorsqu'il ne fait pas partie du conseil, et de lui donner voix double lorsqu'il en fait partie.

D'après ces considérations, la section centrale, croyant ne pas devoir perpétuer un abus, a admis la disposition de l'art. 38 de la constitution.

ART. 70. (S. C. ART. LXIV.)

Adopté avec cette modification que le conseil votera au scrutin secret, lors des révocations ou suspensions des employés communaux sur lesquels il exerce ce droit.

On comprendra facilement que, si le scrutin secret est utile dans les nominations, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de la révocation d'un employé.

La dernière disposition a reçu l'approbation de toutes les sections. Elle fait cesser ce singulier abus introduit dans les réglemens de 1825 (art. 61), que le bourgmestre est tenu de donner le premier avis de toutes les affaires, et les échevins après lui.

ART. 71. (S. C. ART. LXV.)

Cet article exige que les procès-verbaux soient approuvés, rédigés et signés, séance tenante. Dans la pratique, cette formalité est inexécutable. A la vérité, il est des cas où le conseil peut désirer qu'il en soit ainsi, et alors, il faut lui en laisser la faculté, mais il serait impossible de lui en faire une obligation absolue.

C'est dans cette vue que nous avons admis, avec une légère modification, la rédaction proposée par la 5^e section qui nous a paru satisfaire à tous les besoins.*

ART. 72 et 15. (S. C. ART. LXVI.)

* Nous réunissons ici les art. 15 et 72 du projet du gouvernement, dont les dispositions sont, corrélatives et consacrent ce qui est interdit aux membres du conseil.

Nous avons pensé qu'il ne suffisait pas d'interdire à tout membre du conseil d'être présent aux délibérations qui l'intéressent actuellement comme chargé d'affaires. A la demande de la 6^e section, nous avons étendu cette interdiction aux affaires dont il aurait été chargé *avant* son élection. Tout membre du conseil qui prend part à une délibération relative aux intérêts de la commune doit y apporter une impartialité complète.

La 6^e section avait proposé d'étendre l'interdiction jusqu'au 4^e degré : cela nous a paru aller trop loin.

Le projet de loi avait omis d'interdire aux membres du conseil de prendre part à aucune espèce de perception, ferme des revenus, fourniture, adjudication, etc., de la commune. Nous avons réparé cette omission, c'est l'objet de notre n^o 2^e.

Le n^o 3^e est la reproduction de l'art. 15 du projet du gouvernement.

Le dernier paragraphe, qui comprend la disposition de l'art. 66 des anciens réglemens des villes, a pour but d'empêcher un membre du conseil communal qui se trouverait être en même temps membre d'une administration publique subordonnée à la commune, d'assister à l'examen et à l'approbation des comptes relatifs à cette institution.

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

ART. 73.

Il ne pourra être refusé à aucun des habitans de la commune, ou au fonctionnaire délégué à cet effet par le gouverneur, communication, sans déplacement, des délibérations des conseils municipaux.

ART. 68.

Tous les ans, avant de s'occuper du budget, le bourgmestre fera, dans une séance à laquelle le public sera admis, un rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune. Copie de ce rapport sera adressée à l'autorité supérieure.

Le jour et l'heure de la séance seront indiqués par affiche.

ART. LXVII.

l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement.

4° *D'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune, et dont il serait membre.*

Il ne pourra être refusé à aucun des habitans de la commune, ni au fonctionnaire délégué à cet effet par le gouverneur ou la *députation provinciale*, communication, sans déplacement, des délibérations du conseil de régence.

ART. LXVIII.

Tous les ans, avant que le conseil s'occupe du budget, le collège des bourgmestre et échevins, fera, dans une séance à laquelle le public sera admis, un rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune. Copie de ce rapport sera adressée à l'autorité supérieure.

Le jour et l'heure de cette séance seront indiqués par affiches au moins trois jours d'avance.

ART. LXIX.

La publicité des séances du conseil est de droit lorsque les délibérations ont pour objet :

1° *Les budgets, à l'exception du chapitre des traitemens et les comptes ;*

2° *Le principe de toute dépense qui ne peut être couverte par les revenus de l'année ou le solde en caisse de la commune, ainsi que les moyens d'y faire face ;*

3° *L'ouverture des emprunts ;*

4° *L'aliénation totale ou partielle des biens ou droits immobiliers de la commune, les échanges et transactions relatives à ces biens*

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 73. (S. C. ART. LXVII.)

Cet article consacre la plus utile des publicités ; il s'oppose à ces petites vexations secrètes qui peuvent s'introduire dans certaines administrations communales ; lorsque toutes les actions des conseils seront au grand jour, nul doute que leurs résolutions seront toujours prises avec maturité. Votre section centrale y donne son approbation, en ajoutant toutefois les mots de *députation provinciale* après celui de *gouverneur*, afin de le mettre en relation avec l'art. 110 du projet adopté d'organisation provinciale.

La régence de Mons aurait désiré que la faculté stipulée dans l'article, ne s'étendît qu'aux individus jouissant des droits civils et politiques. Nous n'avons pas cru pouvoir admettre cette proposition, puisqu'il est des femmes, des veuves, qui peuvent avoir intérêt à connaître les délibérations du conseil, et qui, dans ce cas, seraient privées de ce droit.

La première section proposait d'ajouter, après le mot commune, ceux-ci : *ou à des tiers intéressés et à l'autorité supérieure*. Ces expressions nous ont paru trop vagues, et nous avons préféré conserver la rédaction du projet du gouvernement.

ART. 68. (S. C. ART. LXVIII.)

Adopté avec cette modification, que le rapport sera fait par les bourgmestre et échevins, comme cela se pratique relativement à la députation provinciale.

A la demande de la sixième section, nous avons admis que l'annonce de la séance aura lieu au mois trois jours d'avance.

(S. C. ART. LXIX.)

La publicité des séances des conseils communaux est l'une des questions les plus délicates que nous ayons eues à examiner.

Écartée par les sections et la section centrale du congrès, elle fut reproduite en la séance du 26 janvier 1831, simultanément avec celle des séances du conseil provincial, et quoique vivement combattue, elle fut enfin admise à la troisième épreuve dans les termes de la constitution, c'est-à-dire sauf les limites à établir par la loi.

Quant on examine la discussion qui a précédé cette proposition, on doit reconnaître que c'est une question très difficile que celle de savoir, si le Congrès a entendu accorder une grande publicité aux conseils communaux, ou bien s'il l'a voulu admettre pour les conseils provinciaux, en la restreignant beaucoup dans les communes. Ce qu'il y a de plus positif, c'est que la constitution admet que la loi doit y apporter des limites, et, en effet, on ne peut méconnaître que la publicité des séances des conseils communaux peut, en bien des cas, être

Projet du Gouvernement.

Projet de la Section centrale.

ou droits, les baux emphytéotiques, les constitutions d'hypothèques, les partages des biens indivis;

5° La démolition des édifices publics ou de l'antiquité.

Elle est interdite dans tous les cas quelconque où il s'agit de question de personnes, même aux termes des paragraphes précédens. Dès qu'une question de ce genre sera soulevée, le président prononcera immédiatement le huis-clos, et la séance ne pourra être reprise que lorsque cette question sera terminée.

Dans tous les autres cas, la publicité est facultative; elle aura lieu lorsqu'elle sera demandée par les deux tiers des membres présens à la séance.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

plus dangereuse qu'utile, surtout dans les communes rurales, et que, si elle était absolue, en beaucoup de cas elle tendrait à augmenter les dépenses de la commune.

Que la publicité soit de règle dans les Chambres où l'on ne traite que les objets généraux, cela ne peut entraîner aucun inconvénient, et il en résulte de grandes garanties. Mais dans les communes, les conseillers sont trop près de leurs commettans. En outre, à peu d'exceptions près, les intéressés seuls se rendraient aux séances du conseil, afin d'intimider ceux qui oseraient voter contre eux. S'agirait-il de fixer les traitemens, les employés et leurs familles seraient les premiers auditeurs, et leur présence pouvant exercer une fâcheuse influence, augmenterait indéfiniment les dépenses de la commune; comment discuter, en présence des employés, leur mérite, leur incapacité, leurs traitemens? Il en est de la commune comme de la famille; lorsque l'on traite ses affaires intérieures, on n'appelle pas ses serviteurs pour entendre. Mais cette publicité serait bien plus fâcheuse encore dans les communes rurales, où elle pourrait engendrer les plus grands maux pour l'ordre public et pour la sûreté des personnes.

Le ministre, pour obvier à ces inconvéniens, paraît vouloir retrancher toute espèce de publicité des séances du conseil; à notre avis, c'est aller beaucoup trop loin. La constitution a parlé, il faut la suivre; et d'ailleurs, quand elle se serait tue, il est des cas où la publicité ne peut amener que des avantages, et où elle est très désirable.

Les première, deuxième et quatrième sections ne se sont pas occupées de la publicité des séances du conseil communal. Elles paraissent ne l'admettre que dans le cas de l'art. 68 du projet du gouvernement.

La quatrième section admet le principe de la publicité, mais en la limitant.

La 5^e section admet la publicité dans les cas suivans : 1^o La discussion des budgets et des comptes. 2^o Le principe de toute dépense qui ne peut être couverte par les recettes de l'année courante, ou le solde en caisse de la commune, ainsi que les moyens d'y faire face. 3^o L'établissement de nouveaux impôts. 4^o L'ouverture des emprunts. 5^o Les aliénations des biens communaux. 6^o La démolition des monumens publics et de l'antiquité. Elle l'écarte dans toutes les questions de personnes et d'intérêt privé.

La sixième section considère la publicité des séances des conseils communaux sous trois faces : dans certains cas elle est de rigueur; dans d'autres elle est interdite; dans d'autres enfin elle est facultative et laissée à la prudence du conseil. Elle range dans la première catégorie, toutes les séances où il s'agit de budgets, de comptes, d'emprunts, d'aliénations, acquisitions emphytéoses, taxes municipales, ou d'un objet quelconque concernant l'administration des finances de la commune. Dans la seconde catégorie, tous les cas mentionnés à l'art. 70 du projet du gouvernement. Dans la troisième, tous les autres cas, réservant toutefois au tiers des membres présens de réclamer le huis-clos.

La section centrale a remarqué que la constitution établissant le principe de la publicité dans les limites posées par la loi, et celle-ci restant muette à cet égard, il résulterait de cette combinaison que toutes les séances des conseils communaux devraient être publiques, sans en excepter aucune. Cela paraît être l'inverse du système conçu par le gouvernement.

Nous avons admis d'abord la publicité des budgets et des comptes; mais en soumettant cet article à la règle invariable, relative aux questions des personnes, nous avons voulu empêcher qu'on ne discutât les questions de traitemens en séance publique. Il y aura, de ce chef, une modification à apporter à la forme des budgets actuels des villes : tous les traitemens devront être réunis en un seul chapitre, et cela n'en sera que mieux.

L'article le plus important est celui qui soumet à la publicité les délibérations sur le principe de toute dépense, qui ne peut être couverte par les revenus de l'année ou le solde en caisse de la commune, ainsi que les moyens d'y faire face. Lorsqu'une administration communale propose des dépenses, qui sont de nature à grever l'avenir de la commune, il importe

Projet du Gouvernement.

Projet de la Section centrale.

ART. LXX.

Le président a la police de l'assemblée ; il peut , après en avoir donné l'avertissement , faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui y porte du trouble , sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux s'il y a lieu .

ART. LXXI

Les conseils de régence pourront faire des réglemens d'ordre et de service intérieur . Ces réglemens ne pourront être contraires aux lois et seront soumis à l'approbation

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

que la nécessité en soit justifiée aux yeux du public ; trop souvent on a vu des communes augmenter leur dette, par suite de la folle vanité du chef de l'administration, qui veut laisser ainsi des traces de son passage ; rien n'est plus ruineux, pour les villes, que de semblables magistrats. En discutant la nécessité du principe de la dépense, demandée par le collège d'administration, le conseil examinera les moyens d'y faire face, et, dans ce cas, la publicité rendra à la commune un service signalé.

L'ouverture des emprunts nous a paru aussi devoir être discuté en séance publique. Il en est de même des aliénations, échange, beaux emphytéotiques, partages de biens indivis, etc.

Nous y avons aussi admis la destruction des monumens publics et des édifices de l'antiquité : par là nous avons voulu arrêter ces magistrats ignares, indignes de ce nom, qui n'admirant que ce qui est créé d'hier, portent à chaque instant la hache du vandalisme sur les précieux restes de l'antiquité, qui font partie de la gloire nationale, et que le peuple entoure de sa vénération et de son respect. La commune qui a de l'argent pour détruire de pareils monumens doit en avoir pour les conserver.

Nous n'avons pas admis la publicité des séances, qui ont pour objet les délibérations sur les taxes municipales, parce qu'elle se rapporte à des industries locales, et que cette discussion attirerait les seuls intéressés, ce qui entraverait les délibérations du conseil.

Nous avons encore écarté les acquisitions, parce que discuter, avant le marché, ce point en public, ce serait dire au vendeur de tenir son prix élevé, et nuire ainsi aux intérêts de la commune ; et le discuter en public, après la conclusion du marché, ce serait tomber dans un ridicule complet.

Après avoir stipulé les cas où la publicité est de rigueur, nous la déclarons interdite dans tous les cas quelconques où il s'agira de questions de personnes, et nous établissons que, lorsqu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis-clos. Ainsi, si à l'occasion du budget, la discussion venait à s'engager sur des questions de personnes ou de traitemens individuels, le huis-clos sera immédiatement prononcé, les questions de principe seuls pouvant être discutées en séance publique.

Dans tous les autres cas, la publicité est facultative, mais il faudra qu'elle ait été demandée par les deux tiers des membres.

(S. C. ART. LXX.)

L'introduction de la publicité des séances a nécessité celle d'un article relatif à la police des séances publiques ; nous avons adopté la disposition de l'art. 58 du projet de loi d'organisation provinciale, mais, en le modifiant. Nous n'avons pas cru pouvoir accorder au bourgmestre le droit de faire détenir le perturbateur pendant 24 heures, ainsi que cela a été adopté pour les conseils provinciaux ; cette disposition serait trop forte dans une loi destinée à régir jusqu'au dernier village ; d'ailleurs, on ne doit pas perdre de vue qu'elle n'est pas même accordée au président de la Chambre des Représentans. Mais si le bourgmestre n'a pas le droit de faire arrêter et emprisonner le perturbateur, il aura du moins celui de le faire poursuivre devant les tribunaux, et ce droit suffit dans l'espèce.

(S. C. ART. LXXI.)

La cinquième section avait proposé l'addition d'un article ainsi conçu. « Le conseil exerce » ses attributions conformément à son règlement. » Cette disposition a paru trop large à votre section centrale, qui l'a remplacée par l'article ci-joint.

Dans une section on avait demandé des explications sur le mode d'initiative des membres des conseils communaux ; nous avons pensé que cet objet devait être laissé au règlement.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Section centrale.

de la députation permanente du conseil provincial.

ART. LXXII.

Des jetons de présence pourront, sous l'approbation de la députation provinciale, être accordés aux membres du Conseil.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

(S. C. Art. LXXII.)

On ne peut méconnaître que l'un des plus grands stimulans pour l'assiduité aux séances du conseil consiste dans les jetons de présence accordés aux conseillers. Nous n'avons pas cru devoir en faire l'objet d'une obligation, mais nous avons pensé pouvoir en laisser la faculté au conseil, qui pourra régler ce qui concerne cet objet sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Projet du Gouvernement.

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ART. 74.

Le conseil délibère sur tout ce qui est d'intérêt communal, et sur tout autre objet qui lui est soumis par l'administration supérieure.

Les délibérations sont précédées d'une enquête, toutes les fois que le gouvernement le juge convenable.

ART. 76.

Sont soumises à l'avis de la députation des états et à l'approbation du roi, les délibérations du conseil sur les objets suivants :

1° Les aliénations, échanges et transactions relatifs aux biens et droits immobiliers de la commune, les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens indivis *entre deux et plusieurs communes ou entre communes et des particuliers*, à moins que le partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire conformément au code civil, les communes étant dans ce cas autorisées à y procéder devant le juge compétent sans être tenues à demander une autorisation spéciale.

Toutefois l'autorisation de la députation du conseil provincial est suffisante pour ces actes, lorsque la valeur n'excède pas 1,000 francs, ou le 10^e du budget des voies et moyens pour autant que ce dixième ne dépasse pas 20,000 francs.

2° Les péages et droits de passage à établir dans la commune, *en se conformant aux lois sur la matière.*

3° Les donations et legs *de biens meubles ou immeubles* faits à la commune, aux hos-

Projet de la Section centrale.

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS COMMUNALES

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAL

ART. LXXIII.

Le conseil *régle* tout ce qui est d'intérêt communal ; *il délibère* sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

ART. LXXIV

Néanmoins sont soumises à l'avis de la députation provinciale et à l'approbation du roi, les délibérations du conseil sur les objets suivants :

1° Les aliénations, transactions, échanges, *de biens ou* droits immobiliers de la commune ; les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire conformément au Code civil ; les communes étant dans ce cas autorisées à y procéder devant le juge compétent sans être tenues à demander une autorisation spéciale.

Toutefois l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante pour ces actes, lorsque la valeur n'excède pas 1,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens, *à moins que* ce 10^e ne dépasse 20,000 fr.

2° Les péages et droits de passage à établir dans la commune.

3° Les actes de donation et legs faits à la commune, aux hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, écoles *et autres* établisse-

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS COMMUNALES

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAL

ART. 74. (S. C. ART. LXXIII.)

La première disposition a subi une légère modification, afin de conserver l'emploi de l'expression consacrée par l'art. 31 de la constitution, qui stipule que les intérêts communaux sont réglés par les conseils communaux; il est d'ailleurs à observer, que l'action du conseil n'est pas la même lorsqu'elle s'étend sur des intérêts communaux, ou bien sur des objets qui lui sont soumis par l'autorité supérieure. Dans le premier cas, le conseil règle, dans le second, il n'a qu'une délibération à présenter.

Le paragraphe, adopté par les sections, a été rejeté par la section centrale. S'il ne s'était agi que du droit d'information, cela n'eût donné lieu à aucune difficulté, mais aussi il est inutile de l'écrire dans la loi, puisque le conseil pourra toujours en user. Mais quant au droit d'enquête, pouvoir discrétionnaire, qui consiste à entendre les personnes, et les forcer à déposer, un tel pouvoir a été donné aux tribunaux pour les affaires judiciaires, aux Chambres pour les affaires du gouvernement; mais on ne peut l'accorder aux régences ni au gouvernement. Par ces considérations, la section centrale retranche le paragraphe du projet ministériel.

ART. 76. (S. C. ART. LXXIV.)

Cet article stipule les objets délibérés par le conseil communal, qui seront soumis à l'approbation du Roi après avoir été présentés à l'avis de la députation provinciale. Nous le plaçons avant l'article suivant, qui ne comprend que les objets soumis à l'approbation de la députation provinciale.

Le n° 1° a été admis sans observations, par les deuxième, troisième et sixième sections. La première section a fait remarquer qu'il y a contradiction entre ce numéro et le n° 2° de l'art. 75 du projet du gouvernement, en ce que l'un soumet le partage des biens communaux à l'approbation du Roi, et l'autre à l'approbation de la députation provinciale. La quatrième section demande que l'on ajoute : les baux excédans le terme de neuf années. Enfin la cinquième section pense, que tout ce paragraphe doit s'entendre des immeubles de la commune; elle propose donc de dire : « Le partage des biens immobiliers indivis ; » et elle observe que, dans la définition du projet, on ne parle pas du partage entre les communes et les administrations.

Dans la section centrale, on a écarté la demande de la quatrième section, attendu que tout bail, qui excède le terme de neuf années rentre dans les termes du dispositif de l'article. Quant à la proposition de la cinquième section, elle a été admise par la section centrale; on conçoit en effet qu'il serait superflu de devoir demander l'autorisation du Roi, pour obtenir l'autorisation de vendre un arbre mitoyen, ou les débris d'un bateau de sauvetage, ou autre, ainsi que cela se trouve souvent dans les communes rurales ou voisines de la mer.

La régence de Mons avait présenté une rédaction plus simple; au lieu du long alinéa du projet du gouvernement, elle proposait de dire : « L'achat, la vente, l'échange ou l'aliénation, sous quelque dénomination que ce soit, des propriétés foncières et des droits immobiliers de la commune. » Cette rédaction n'a pas été admise, à cause qu'on a pensé que la loi étant à l'usage des communes rurales, il valait mieux exposer les divers modes d'aliénations.

Projet du Gouvernement.

pices , hôpitaux , bureaux de bienfaisance , écoles et établissemens communaux , pour autant que la valeur excède 3,000 fr.

L'approbation de la députation permanente sera suffisante lorsque la valeur des donations et legs n'atteindra pas cette somme.

En cas de réclamation *de la part des héritiers ou ayant-droits du donateur ou du testateur, ou de la part de la commune*, il est toujours statué par le roi sur l'acceptation, ou la répudiation, ou la réduction de la donation ou du legs.

4° Les demandes en autorisation d'acquies des droits immobiliers faites par les mêmes établissemens.

Néanmoins, l'approbation de la députation suffira lorsque la valeur n'atteindra pas la somme de 3,000 francs.

5° Les réglemens, les tarifs et le mode de perception de l'octroi.

Projet de la Section centrale.

ments communaux, à moins que la valeur n'atteigne trois mille francs.

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante pour ces actes lorsque la valeur des donations ou legs n'atteindra pas cette somme.

En cas de réclamation, il est toujours statué par le roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

4° Les demandes en autorisation d'acquies des *immeubles* ou droits immobiliers faites par les mêmes établissemens.

Néanmoins l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffira lorsque la valeur n'atteindra pas la somme de 3,000 francs.

5° *L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des réglemens y relatifs.*

6° *Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux.*

ART. 75.

Sont soumises à la députation permanente du conseil provincial les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivans :

1° Les actions à intenter ou à soutenir ;

2° Le mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux, ainsi que leur concession et leur partage ;

3° La répartition et le mode de jouissance du pâturage, affouage et fruits communaux, et les conditions à imposer aux parties prenantes ;

4° Les réglemens relatifs au parcours et à la vaine pâture ;

5° Les réglemens ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs et de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

6° Les alignemens de la voirie municipale, la reconnaissance, l'ouverture ou la suppression des chemins vicinaux ;

ART. LXXV.

Sont soumises à l'approbation de la députation provinciale les délibérations des conseils de régence sur les objets suivans :

1° Les actions à intenter ou à soutenir ;

2° La répartition et le mode de jouissance du pâturage, affouage et fruits communaux, et les conditions à imposer aux parties prenantes, *lorsqu'il y a eu réclamation contre les délibérations de l'autorité communale* ;

3° Les réglemens relatifs au parcours et à la vaine pâture ;

4° Les réglemens ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

5° Les *plans généraux* d'alignemens de la grande et petite voirie communale ; la reconnaissance, l'ouverture ou la suppression des chemins vicinaux ;

6° Les projets de construction, de grosses

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

Le n° 2° a été admis, en supprimant ces mots : « En se conformant aux lois sur la matière. » Dans aucun cas, le gouvernement ni les régences ne peuvent s'abstenir de se conformer aux lois.

Le n° 3° a été adopté par toutes les sections. La quatrième aurait désiré que l'on supprimât le mot *donation*, de crainte qu'on y confondit les dons manuels. Il est vrai que, d'après le texte, les simples donations mobilières ne pourraient avoir lieu; nous vous proposons donc de dire : « *Les actes de donation.* » Par là on ne soumettra au Roi que les donations résultant d'un acte réel.

Le dernier paragraphe de ce numéro a été modifié en retranchant la nomenclature de ceux qui sont autorisés à réclamer. Toutes les fois que nous l'avons pu, nous avons supprimé les nomenclatures qui laissent souvent à désirer. Ici, par exemple, le projet du gouvernement accorde le droit de réclamation aux héritiers ou aux ayant-droits du testateur et à la commune, mais on néglige de le stipuler en faveur des établissemens, en faveur desquels le legs aurait été fait. En simplifiant la rédaction, tous les intéressés seront admis à réclamer, et ce droit de réclamation ne peut présenter que des avantages en pareil cas; l'article d'ailleurs sera mieux en harmonie avec les dispositions du code civil.

Le n° 4° a été admis en ajoutant le mot *immeubles* avant *droits immobiliers*.

Le n° 5° est conçu de telle manière, que les communes pourraient établir autant de centimes additionnels qu'elles le voudraient sans autorisation; cela pouvait porter à des abus; nous avons modifié le texte et adopté une rédaction plus précise.

Le n° 6° de notre projet, qui est le n° 2° de l'art. 75 du projet du gouvernement, a paru à la section centrale consacrer, dans l'intérêt des pauvres, un objet assez important pour être soumis à l'approbation du Roi. Nous en avons retranché *la concession et le partage*, qui se trouvent repris dans le n° 1°.

ART. 75. (S. C. ART. LXXV.)

Après avoir, dans l'article qui précède, stipulé les objets soumis à l'approbation du Roi, nous réglons dans celui-ci ceux qui sont soumis à l'approbation du conseil provincial.

Le n° 1° du projet du gouvernement n'a donné lieu à aucune observation.

Le n° 2°, rejeté par plusieurs sections, admis par d'autres, a paru à la section centrale, concerner un objet assez grave pour mériter l'approbation du Roi. Le mode de jouissance des biens communaux est un objet très important pour la population pauvre; un changement apporté à ces biens peut réduire les indigens de la commune à une grande misère; nous avons donc pensé qu'on ne pouvait pas prendre trop de précautions relativement à cet objet.

Le n° 3°, admis par la plupart des sections, rejeté par d'autres, a été admis par la section centrale en ajoutant : « *Lorsqu'il y a eu réclamation contre les décisions de l'autorité communale.* » On conçoit en effet que, dans le cas contraire, ce serait établir une centralisation et une bureaucratie inutiles.

Les n° 4° et 5° ont été admis sans modification. La cinquième section aurait désiré que le n° 5° fût restreint aux seuls tarifs et non aux réglemens qu'elle croit rentrer dans l'art. LXXVI.

Le n° 6° a été vivement contesté par plusieurs sections, qui ont soutenu que les plans d'alignement de la voirie communale est une affaire qui ne saurait être soumise à la députation, et qu'il fallait se borner à ce qui est relatif aux chemins vicinaux.

Au fait, il faut reconnaître, que la rédaction de ce paragraphe est singulièrement vicieuse, en ce qu'aucune ville ne pourrait approuver le moindre plan de façade de maison, sans l'approbation de la députation provinciale. C'est que l'on a mal copié une disposition de la loi française, qui n'est relative qu'à la *grande* voirie et non à la voirie communale.

Projet du Gouvernement.

7° Les projets de construction, réparation et démolition des édifices communaux, ainsi que les travaux d'utilité et d'embellissement à entreprendre aux frais de la commune;

8° Les budgets des dépenses municipales et les moyens d'y pourvoir;

9° Le compte annuel des recettes et dépenses communales;

10° Les budgets et comptes qui doivent leur être présentés par les administrations des pauvres, établissemens de bienfaisance et de charité, ainsi que les autres institutions qui recevraient ou demanderaient un subside.

ART. 77.

Le conseil peut faire des réglemens municipaux d'administration intérieure et ordonnances de police.

Les réglemens et ordonnances ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou réglemens d'administration générale.

Ces réglemens et ordonnances sont abrogés de plein droit si dans la suite il est statué sur les mêmes objets par des lois ou réglemens d'administration générale.

Le conseil en transmet des expéditions à la commission permanente, dans les quarante-huit heures qu'ils auront été arrêtés.

Ces ordonnances et réglemens, signés par le bourgmestre et contresignés par le secrétaire, seront, s'il y a lieu, publiés au nom des bourgmestre et échevins, et il y sera fait mention qu'ils ont été arrêtés par le conseil.

Les conseils municipaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, pour autant qu'une loi n'en ait pas fixé. Ces peines ne peuvent excéder une amende de 50 fr. et un emprisonnement de trois jours, ou, si la commune compte moins de 5,000 habitans, une amende de 25 francs et un jour d'emprisonnement, soit séparément, soit cumulativement.

Ces réglemens ne pourront être admis à

Projet de la Section centrale.

réparations et de démolition des édifices communaux, les réparations à faire aux monumens de l'antiquité, les travaux d'utilité ou d'embellissement à entreprendre aux frais de la commune;

7° Les budgets des dépenses communales et les moyens d'y pourvoir.

8° Le compte annuel des recettes et dépenses communales.

ART. LXXVI.

Le conseil fait les réglemens communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police.

Ces réglemens et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux réglemens d'administration générale; ils sont abrogés de plein droit, si par la suite il est statué sur les mêmes objets par des lois, ou réglemens d'administration générale.

Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente.

Les conseils de régence peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder une amende de 50 francs ou un emprisonnement de trois jours, soit séparément, soit cumulativement.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

Dans la section centrale, nous avons pensé que la surveillance des plans particuliers sur la grande voirie devait être laissée à la commune, mais que les *plans généraux* d'alignement devaient être approuvés par la députation provinciale. Cet article prouve mieux qu'aucun autre combien il eut été à désirer que l'on eût fait deux lois, une pour les villes et l'autre pour les villages.

Sur le n° 7°, les première et sixième sections ont fait remarquer, que l'approbation de la députation provinciale, en matière de réparation, devait se borner aux grosses réparations, et que, pour les autres, il suffisait des délibérations du conseil communal. La cinquième section a désiré que l'on ajoutât à l'article : « Les réparations à faire aux monumens de l'antiquité ; » souvent, en effet, des administrations peuvent dégrader les plus beaux monumens de l'antiquité par des réparations mal entendues. Ces deux propositions ont été admises par la section centrale.

Les n° 8° et 9° se rapportent aux budgets et aux comptes : c'est un double emploi dans la loi, puisqu'il y est pourvu d'une manière plus précise aux art. 141 et 142 du projet du gouvernement.

Le n° 10° a été retranché par la section centrale, qui ne voit aucun motif pour soumettre à la députation l'examen des budgets et des comptes des administrations de charité, qui jusqu'ici ont été approuvés par le conseil de régence. Nous avons fait de ce numéro l'objet d'un article spécial qui figure dans notre projet sous le n° LXXVII.

ART. 77. (S. C. ART. LXXVI.)

Cet article remplace l'art. 70 des anciens réglemens des villes ; plusieurs sections ont demandé le maintien de la marche actuellement en vigueur.

La cinquième et sixième sections ont fait observer, avec raison, que le conseil communal n'a pas seulement la faculté de faire les réglemens communaux, mais que c'est pour lui un devoir. En conséquence, nous avons substitué le mot *fait* à ceux-ci : *peut faire*.

Au lieu de dire que ces réglemens ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois, la sixième section propose de dire, qu'ils ne peuvent être *contraires* aux lois ou réglemens d'administration générale. En effet, s'il y a dans la loi ou l'arrêté des cas d'administration intérieure ou de police que la loi n'a pas prévus, on ne peut empêcher les conseils de les régler ; seulement leurs réglemens ne pourront être *contraires* aux lois ou aux réglemens d'administration générale.

Le cinquième alinéa n'est autre qu'une répétition de l'art. 92 du projet du gouvernement, et a été supprimé et fondu dans cet article.

L'avant-dernier paragraphe du projet du gouvernement établit une distinction entre les pénalités dans les communes de plus de 5,000 habitans, et celles d'une population inférieure. Cette distinction a été combattue par la quatrième section, qui a pensé que les peines devaient être égales sans distinction de population. Cette opinion ayant prévalu dans la section centrale, nous avons supprimé la stipulation relative aux communes d'une population inférieure à 5,000 habitans.

La sixième section aurait désiré voir introduire la disposition de la loi du 6 mars 1818, pour autoriser les régences à comminer des peines plus sévères ; cette proposition a été rejetée par la section centrale, qui trouve très-suffisantes les pénalités demandées dans le projet du gouvernement.

Le dernier paragraphe du projet ministériel stipule que les réglemens communaux ne pourront être mis à exécution sans avoir été préalablement approuvés par le Roi, sur l'avis de la députation provinciale. Cette formalité, qui anéantit tout l'article, n'existait pas sous le régime précédent, et est même contraire aux lois de 1789 et 1791, qui ne donnent à

Projet du Gouvernement.

exécution sans avoir préalablement été approuvés par le roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Projet de la Section centrale.

ART. LXXVII.

Le conseil de régence arrête les comptes des administrations des hospices et bureaux de bienfaisance de la commune. Il délibère sur leurs dépenses, lorsque ces établissemens demandent ou reçoivent des subsides de la commune.

ART. LXXVIII.

Le conseil nomme les répartiteurs ou répartit lui-même, conformément aux lois, le contingent des contributions directes assigné à la commune.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

l'autorité supérieure qu'un droit de réformation et non un droit préventif d'approbation sur les actes de la commune.

Ainsi le projet de loi va plus loin que n'a jamais été le roi Guillaume lui-même !

Et cependant le projet (art. 83) donne au roi le droit d'annuler, *en tout temps*, les actes des autorités communales ; mais que restera-t-il donc au roi à annuler, s'il a approuvé préalablement tous les actes de la commune.

D'ailleurs, dans la pratique, cette formalité est impossible ; il faut que les conseils de régence puissent mettre immédiatement leurs réglemens à exécution. Qu'arriverait-il en cas de trouble ou d'émeute, si le conseil devait attendre l'approbation royale pour prendre des mesures préalables ? dans ces momens critiques, un seul jour, une heure de retard peu donner lieu aux plus graves dangers.

Il suffit donc que le roi puisse annuler les ordonnances communales, l'approbation préventive pourrait amener de graves dangers ; par ces considérations, la section centrale vous propose à l'unanimité la suppression de ce paragraphe.

(S. C. ART. LXXVII.)

L'article 75 du projet du gouvernement, n° 10, soumet à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, les délibérations des conseillers, sur les budgets et les comptes des administrations de charité, ainsi que des autres institutions qui recevraient ou demanderaient un subside. C'est une innovation dont nous n'avons pas pu comprendre le but ; si l'on veut que l'intervention de la députation soit efficace, il faut qu'elle soit possible, et l'article tendrait à la rendre impraticable dans certaines provinces.

Dans le Hainaut, par exemple, il existe environ 500 communes, qui chacune envoient leurs budgets et leurs comptes à l'approbation de la députation. Si l'administration provinciale doit encore arrêter les budgets et les comptes des administrations de charité, etc., etc., elle aura cinq à six mille budgets et comptes à arrêter, et comme elle s'assemble environ 100 fois par an, elle aurait 60 comptes ou budgets à approuver à chaque séance, indépendamment du reste des opérations de la province. On voit que les rédacteurs du projet n'ont pas compris la portée de la disposition qu'ils ont introduite, disposition qui n'a jamais existé jusqu'ici.

En effet, d'après l'article 75 du règlement des villes, l'approbation et la vérification des comptes des administrations de charité, etc., étaient placées dans les attributions des collèges de régence. C'est ce que nous avons rétabli dans l'article que nous vous proposons.

Si ces établissemens ne reçoivent pas de subsides de la commune, le conseil de régence se bornera à arrêter leurs comptes ; s'ils en reçoivent, il délibérera sur leurs dépenses.

Indépendamment des administrations des hospices et de bienfaisance, le projet soumet à l'administration communale le budget et les comptes de tous les établissemens locaux qui demandent ou reçoivent un subside de la commune. Votre section centrale a pensé que cela allait trop loin ; conséquente avec ce qu'elle a résolu en matière de nominations, et d'après les motifs qu'elle a développés à ce sujet, elle a écarté cette proposition en bornant l'article aux établissemens dont elle nomme les administrateurs.

ART. 78. (S. C. ART. LXXVIII.)

L'art. 81 du projet de loi provinciale adopté par la chambre stipule que le conseil provincial répartit entre les communes le contingent des contributions directes assigné à la province ou bien en fixe les bases. Ce système une fois admis pour la province, il devenait nécessaire de l'appliquer aux communes, ainsi que cela a généralement lieu aujourd'hui.

En réalité, la répartition des contributions dans la commune est un objet qui intéresse trop les citoyens pour qu'il échappe aux élus du peuple. Ce sera une grande garantie pour obtenir de bonnes élections, chaque citoyen ayant intérêt à n'avoir dans l'administration que des hommes probes et honnêtes.

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.***ART. LXXIX.**

Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage des biens et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la commune, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures.

ART. 78.

Le conseil, s'il y a lieu, d'après les lois ou conditions et contrats existans, accorde aux fermiers des propriétés, passages d'eau, barrières ou autre droits, les remises que ces fermiers ont droit de réclamer; mais, lorsqu'il s'agira de remises ou diminution de prix qui, sans être formellement stipulées, pourraient être réclamées par les fermiers, comme dans les cas prévus par les articles 1722, 1769 et 1773 du code civil, ou pour tout autre motif de droit ou d'équité, le conseil ne pourra les accorder que sous l'approbation de la députation permanente,

ART. LXXX.

Le conseil accorde, s'il y a lieu, aux fermiers ou adjudicataires de la commune, les remises qu'ils ont droit de réclamer aux termes de la loi ou en vertu de leur contrat; mais lorsqu'il s'agit de remises réclamés pour motifs d'équité et non prévues par la loi ou le contrat, le conseil ne peut les accorder que sous l'approbation de la députation provinciale.

ART. 79.

Le conseil nomme :

1° Les employés de tout grade des taxes municipales;

2° Les membres des administrations et des hospices publics, ou établissemens de charité et de l'administration générale des pauvres, pour autant qu'il n'ait pas été décidé autrement par les actes de fondation.

Cette nomination a lieu sur la présentation d'un nombre double de personnes, laquelle sera faite par l'administration de ces établissemens et sera augmentée d'un nombre égal de candidats à y joindre par les bourgmestres et échevins.

Cette nomination sera en outre soumise à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

ART. LXXXI.

Le conseil nomme :

1° Les employés de tout grade des taxes municipales; néanmoins le conseil pourra autoriser le collège des bourgmestre et échevins à nommer les simples employés;

2° Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, à moins qu'il n'ait été décidé autrement par les actes de fondation.

Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi; elle a lieu sur la présentation d'une liste triple des candidats par l'administration de ces établissemens.

3° Les architectes et les employés chargés de la construction et de la conservation des bâtimens communaux;

4° Les directeurs et conservateurs des

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

(S. C. ART. LXXIX.)

Cette disposition est la reproduction de l'article 72 des réglemens de 1825 ; elle a été demandée par plusieurs sections et par la régence de Mons. En effet, les conditions de louage et de fermage des biens et revenus communaux, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures doivent être approuvées par le conseil, ainsi que cela a eu lieu jusqu'à présent ; ces conditions créant des engagements de la part de la commune et des droits contre elle, l'assentiment de ses mandataires devient indispensable.

ART. 78. (S. C. ART. LXXX.)

Cet article a paru embrouillé et inexplicable à plusieurs sections ; la sixième a fait remarquer qu'il donne au conseil la faculté d'accorder des remises lorsqu'il s'agit d'un contrat, et que lorsqu'il s'agit de remises établies par la loi, c'est la députation qui prononce. Pour éviter cette irrégularité, nous avons admis que le conseil communal prononce sur les remises stipulées par la loi ou par le contrat qui est la loi des parties. Mais lorsqu'il s'agit de remises réclamées pour simples motifs d'équité, l'approbation de la députation provinciale est nécessaire.

Le projet du gouvernement ne stipule que quant aux fermiers de la commune. Nous y avons adjoint les adjudicataires des fournitures ou des travaux de la commune, auxquels la disposition nous a paru devoir s'étendre dans l'intérêt de la justice et de l'équité.

L'article tel que nous vous le proposons, correspond tout-à-fait au système établi par l'article 19 du premier règlement des villes, qui attribuait au conseil le droit d'accorder les remises dont il s'agit pour cause de circonstance très-extraordinaire, de calamités ou ravages occasionés par la guerre, mais qui voulait l'approbation des états provinciaux lorsqu'il s'agissait de remises qui ne sont point dans les termes de la loi ou du contrat, mais seulement conformes à l'équité.

Dans ce dernier cas, l'approbation des États nous a paru indispensable ; car laissé entre les mains des administrations communales, ce droit serait un moyen trop facile d'écluser l'effet des adjudications publiques en accordant ensuite sous le prétexte de l'équité des remises au népotisme ou au favoritisme.

ART. 79. (S. C. ART. LXXXI.)

Dans le système du projet de loi présenté par le gouvernement, le conseil ne peut déléguer aucune nomination au collège des bourgmestre et échevins ; c'est une conséquence du principe qui y est admis, que ceux-ci n'émanent pas du conseil ; et comme la constitution stipule que tout ce qui est d'intérêt communal est exclusivement réglé par les conseils communaux, il ne pourrait en être autrement dans ce système ; sous ce rapport, le système du gouvernement est très-conséquent avec lui-même.

Votre section centrale ayant admis un système différent, en exigeant que le collège fût une émanation du conseil, a pu autoriser ce dernier à déléguer au collège certaines nominations inférieures, telles que les employés des taxes et les charges ou fonctions de la commune, reprises dans les nos 1^o et 7^o.

Le n^o 2^o relatif aux établissemens de charité, a donné lieu aux observations de plusieurs sections ; dans le vague de ses termes, la nomination des membres de tous les établissemens de charité indistinctement serait confiée aux conseils de régence. D'accord avec les quatrième, cinquième et sixième sections, nous avons restreint ce droit aux membres des bureaux des hospices et de bienfaisance, seules administrations fondées par la loi. Si, dans certains hospices, la volonté des fondateurs appelle certaines personnes pour les administrer, cette volonté, qui est la loi des établissemens, sera toujours respectée comme sacrée.

Le projet propose que ces nominations soient faites sur liste double ; l'une formée par l'ad-

Projet du Gouvernement.

3° Les architectes et les employés chargés de la construction et de la conservation des bâtimens communaux;

4° Les directeurs et conservateurs des établissemens d'utilité publique ou d'agrément appartenant à la commune;

5° Les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires auxquels le conseil trouvera bon de confier des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;

6° Les instituteurs salariés par la commune;

7° Tous les employés ressortissant de l'administration municipale, et dont la présente loi n'a pas attribué la nomination à l'autorité supérieure.

Projet de la Section centrale.

établissmens d'utilité publique ou d'agrément appartenant à la commune *et les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la ville.*

5° Les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires auxquels le conseil trouvera bon de confier des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune.

Cette disposition n'est pas applicable aux médecins et chirurgiens des administrations des pauvres ou établissemens de bienfaisance, lesquels continuent d'être nommés et révoqués par les administrations dont ils dépendent.

6° Les professeurs et instituteurs attachés aux établissemens communaux d'instruction publique.

7° Tous autres employés et titulaires ressortissant de l'administration communale, dont le conseil n'aurait pas expressément abandonné le choix au collège des bourgmestres et échevins, et dont la présente loi n'aura pas attribué la nomination, soit à ce collège, soit à l'autorité supérieure.

ART. 80.

Le conseil présente ces candidats pour les places dont la nomination est réglée par les articles 101, 111, 122 et suivans.

Supprimé.

ART. LXXXII.

Le conseil révoque et suspend les employés salariés par la commune, et dont la nomination lui est attribuée.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ministration de charité, l'autre par le collège communal, et qu'en outre, ces nominations soient soumises à l'approbation de la députation; plusieurs sections ont fait remarquer le danger de ce système. L'expérience a démontré que souvent l'autorisation accordée au collège de régence, de présenter une liste de candidats, n'est qu'un moyen d'écartier ceux proposés par les administrations de charité, et de placer leurs parens ou leurs amis, au lieu de personnes qui se dévouent aux besoins de l'humanité; une section aurait voulu que les membres des administrations de charité ne pussent être choisis que parmi les personnes qui font partie des comités de paroisse. Cette idée nous a paru très-sage, mais nous n'avons pu l'admettre dans la loi, puisque ces comités sont loin d'exister dans chaque commune. Quant à l'approbation, par la députation provinciale, de nominations faites au scrutin secret, elle est rejetée par la section centrale qui n'a pu s'en expliquer l'utilité. Nous avons ajouté une stipulation pour rappeler que les nominations des membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance n'ont lieu que pour le terme fixé par la loi; par là nous empêchons qu'il n'y ait de doute à ce sujet, et nous sanctionnons les dispositions en vigueur. Les n^{os} 3^o et 4^o ont été admis sans observations.

Le n^o 5^o pouvait donner lieu à penser que les conseils communaux avaient la nomination des médecins et chirurgiens des administrations de charité; pour éviter tout doute à cet égard, la section centrale propose l'addition d'un paragraphe qui laisse ce droit aux administrations dont ils dépendent.

Au moyen de la rédaction du n^o 6^o, le conseil aurait la nomination de tous les instituteurs qu'il salarié. Nous avons pensé, avec la sixième section, que ce paragraphe ne devait s'entendre que de ceux attachés aux établissemens communaux d'instruction publique, mais que la collation d'un simple subside ne devait pas entraîner le droit de nomination et de révocation qui en est la suite.

Enfin, nous avons apporté au n^o 7^o quelques modifications conformes à celles introduites au n^o 1^o. Nous avons ajouté au n^o les titulaires de ville, tels que peseurs, jaugeurs, portefaix, etc., afin que le conseil puisse, s'il le juge convenable, abandonner leurs nominations au collège.

ART. 80.

Cet article, n'étant que la répétition des articles cités, nous l'avons supprimé comme inutile.

(S. C. ART. LXXXII.)

Après avoir accordé au conseil communal le droit de nomination des employés communaux, il fallait bien l'investir du droit de les révoquer et de les suspendre. C'est ce que nous avons fait par l'article additionnel que nous vous soumettons; mais nous n'avons pas cru que cette disposition dût s'étendre aux fonctions gratuites, telles que celles de membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, qui sont des fonctions de zèle et de dévouement; les hommes honorables qui les exercent ne doivent pas se trouver en présence d'une semblable menace, ce serait le moyen d'empêcher les plus honnêtes d'accepter ces fonctions.

Une section avait demandé que la loi stipulât, que le conseil fixe les traitemens des employés communaux; nous avons écarté cette proposition comme étant de droit; déjà même nous avons dit que ces objets devaient être traités en séance secrète.

Projet du Gouvernement.

ART. 82.

Les délibérations des conseils municipaux, qui doivent être soumises à l'approbation de l'autorité supérieure, seront considérées de plein droit comme approuvées si, dans le délai de 40 jours après la réception des pièces aux bureaux et l'administration provinciale, le gouvernement n'y a pas mis opposition.

ART. 81.

Le gouverneur peut suspendre l'exécution des décisions des conseils municipaux. Dans ce cas, la députation permanente décide si la suspension peut être maintenue, sauf l'appel au Roi, soit par le gouverneur, soit par le conseil municipal.

Les motifs de la suspension seront immédiatement communiqués au conseil municipal.

Si l'annulation n'intervient pas dans les 40 jours, la suspension est levée.

ART. 83.

Le roi peut en tout temps annuler les actes des autorités municipales, qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

Dans tous les cas où le gouvernement annulera une résolution du conseil municipal devenue légalement exécutoire, il sera tenu d'accorder aux tiers une juste indemnité pour les dommages réels qu'ils en éprouvent.

Projet de la Section centrale.

Supprimé.

ART. LXXXIII.

Lorsque le conseil a pris une résolution qui sort de ses attributions ou qui blesse l'intérêt général, le gouverneur peut en suspendre l'exécution. Dans ce cas la députation provinciale décide si la suspension peut être maintenue, sauf l'appel au Roi, soit par le gouverneur, soit par le conseil municipal.

Les motifs de la suspension seront immédiatement communiqués au conseil municipal.

Si l'annulation n'intervient pas dans les 30 jours à partir de la signification au conseil, la suspension est levée.

ART. LXXXIV.

Le roi peut en tout temps annuler les actes de l'autorité communale, qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 82.

Cet article, admis par toutes les sections, sauf quelques modifications de détail, a été contesté dans le sein de la section centrale; on a objecté que ce mode d'adoption tacite a quelque chose de singulier; qu'un délai obligatoire peut gêner l'administration supérieure, et qu'il y aura des cas, comme ceux des budgets, où le délai proposé sera insuffisant. A ces objections on répondait que l'expérience a souvent démontré que si un objet ne plaît pas à la députation provinciale ou au gouverneur, ils n'acceptent pas la proposition sans cependant la refuser; que souvent on retarde l'approbation du budget de la commune uniquement dans le but de lui faire faire une dépense qu'elle refuse. Enfin l'article ayant été mis aux voix, a été rejeté par la majorité de la section centrale.

Quant aux observations des sections, la quatrième accordait trois mois pour l'examen des budgets et des comptes; elle adoptait le terme fixé pour les autres actes soumis à la députation, et un délai plus considérable dans les affaires soumises à l'approbation du gouvernement. — La sixième section proposait d'ajouter à la fin de l'article : « *Si le gouvernement n'a pas déclaré qu'il y a lieu de délibérer ultérieurement.* »

Ces diverses propositions ont été écartées par suite du rejet de l'objet principal.

ART. 81. (S. C. ART. LXXXIII.)

Cet article, ainsi que l'art. 83, sont en corrélation avec les art. 75, 76, 77 et suivans. Tel qu'il est rédigé, il aurait pour but de faire annuler indistinctement tous les actes quelconques des conseils municipaux, même ceux qui ne sortent pas de leurs attributions et qui ne blessent pas l'intérêt général, les simples nominations, par exemple. Un pareil pouvoir irait plus loin que la constitution et ne saurait être admis, ainsi que l'ont déclaré presque toutes les sections. En conséquence, nous avons rédigé la première disposition conformément à l'art. 112 du projet de la section centrale sur l'organisation provinciale.

La troisième section repousse le dernier paragraphe, elle veut que le gouvernement prononce toujours dans le conflit qui intervient entre le gouverneur et la commune. Ce système nous paraît présenter trop de danger; il est toujours fâcheux qu'un gouvernement soit dans la nécessité de désavouer son agent en donnant droit à la commune, et celle-ci aura d'autant plus d'espoir d'obtenir ce qu'elle demande que ce désaveu ne sera pas exigé. Par cette considération, nous avons maintenu le paragraphe, mais nous avons pensé que le délai d'un mois suffisait.

ART. 83. (S. C. ART. LXXXIV.)

L'art. 108 n° 5° de la constitution porte que la loi communale consacrera l'application du principe de l'intervention du Roi ou du pouvoir législatif pour empêcher que les conseils communaux ne sortent de leurs attributions ou ne blessent l'intérêt général. C'est à cette disposition constitutionnelle que se rapporte l'article 83 du projet du gouvernement; seulement il ne consacre que l'intervention du Roi et se tait sur celle du pouvoir législatif.

Les première, deuxième et troisième sections adoptent l'article. La quatrième exprime le vœu qu'il soit modifié dans le sens de l'art. 81 du projet du gouvernement et rejette le paragraphe. La cinquième en admettant le principe d'annulation, demande s'il ne convient pas d'exiger l'avis préalable de la députation provinciale lorsqu'il s'agit d'annuler des dispositions contraires à l'intérêt général. La sixième réclame l'adoption des deux derniers paragraphes de l'art. 80 du projet de loi provinciale, et demande s'il n'y a pas lieu d'étendre l'intervention du pouvoir législatif à d'autres cas, notamment lorsqu'il y a annulation d'un acte comme blessant l'intérêt général.

CHAPITRE II.
**DES ATTRIBUTIONS DU COLLÈGE DES BOURGEMESTRE ET
ÉCHEVINS.**
ART. 84.

Le bourgmestre préside le collège ; les résolutions sont prises à la majorité des voix ; chaque fois qu'il y a partage , la voix du président est décisive.

Si deux personnes seulement (y compris le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace) sont présentes à l'assemblée , l'affaire , en cas de partage , sera remise à une autre assemblée plus nombreuse ; cependant , dans le cas où ce retard ne pourrait pas avoir lieu sans préjudice , la voix du bourgmestre ou de celui qui le remplace sera encore décisive.

ART. LXXXV.

Après deux avertissemens consécutifs constatés par la correspondance , la députation provinciale peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissemens , à l'effet de recueillir les renseignemens ou observations demandés , ou de mettre à exécution les mesures prescrites par le conseil provincial , ou par la députation ,

CHAPITRE II.
**DES ATTRIBUTIONS DU COLLÈGE DES BOURGEMESTRE ET
ÉCHEVINS.**
ART. XXXVI.

Le collège des bourgmestre et échevins se réunit aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires et autant de fois au moins chaque semaine , à jour et heure fixe , qu'il sera déterminé par le règlement ; il est présidé par le bourgmestre .

Les résolutions sont prises à la majorité des voix ; chaque fois qu'il y a partage , la voix du président est décisive.

Si deux personnes seulement , y compris le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace , sont présentes à l'assemblée , l'affaire , en cas de partage , sera remise à une autre assemblée , plus nombreuse ; cependant , dans le cas où un retard ne pourrait avoir lieu sans préjudice , la voix du bourgmestre ou de celui qui le remplace sera encore décisive.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

Dans les observations présentées par la régence de Mons, après avoir accordé au Roi le droit de réformation dans un temps limité, on établit que si l'acte d'une administration communale a été mis à exécution, c'est à la législature à l'avantir et à l'État à indemniser les tiers intéressés. On ajoute que si la législature n'intervient point dans ce cas, on ne voit plus quand il pourrait y avoir lieu à son intervention, dont cependant le n° 5 de l'art. 108 de la constitution a posé le principe, et que d'ailleurs l'annulation pouvant constituer l'État en dépense, celui-là seul a le droit d'annuler, qui peut voter les dépenses.

Dans le sein de la section centrale, on a cru pouvoir retrancher le paragraphe comme une conséquence de ce qui a été admis dans la loi provinciale.

(S. C. ART. LXXXV.)

Cet article n'est que la reproduction des art. 110 et 127 du projet de loi d'organisation provinciale adopté par la Chambre ; cette disposition, qui se lie aux art. 131 et 151 du projet de loi communale, établit un système d'action dans les cas où l'autorité communale se refuserait de mettre à exécution les mesures prescrites par la députation provinciale.

Si la commune refuse de porter à son budget une dépense obligatoire, la députation provinciale l'y porte d'office ; si elle se refuse à mettre à exécution des ordres légaux, la députation envoie un commissaire qui agit aux frais de l'autorité communale.

Avec de telles stipulations relatives aux actes des autorités communales, on peut laisser leurs personnes jouir de toute liberté.

ART. 84. (S. C. LXXXVI.)

La cinquième section a fait observer qu'il n'était rien stipulé pour la fixation des séances du collège de régence, et elle a demandé que cette lacune fût comblée dans la loi, ce qui a été adopté par la section centrale. La disposition que nous vous proposons correspond à l'art. 86 du règlement des villes.

La voix prépondérante, accordée au bourgmestre par le projet du gouvernement, a été combattue dans les quatrième et cinquième sections. La quatrième n'accorde la voix prépondérante que dans les cas d'urgence, telle qu'aucun retard ne puisse avoir lieu. La cinquième propose de dire : « En cas de partage, le conseil appelle un membre du conseil d'après l'ordre d'inscription au tableau ; si cependant la majorité du collège a préalablement reconnu l'urgence, la voix du président sera décisive. »

Dans la section centrale la majorité s'est prononcée en faveur du projet du gouvernement qui a été maintenu.

Projet du Gouvernement.

ART. 85.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

1° De l'exécution des délibérations du conseil municipal dûment approuvées, dans les cas où cette approbation est requise ;

2° De la police municipale et rurale et de l'exécution des réglemens qui la concernent ;

3° De l'administration et conservation des établissemens qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers ou qui sont destinés à l'usage de ses habitans ;

4° De la gestion des revenus et de l'ordonnement des dépenses de la commune ;

5° De la direction des travaux communaux ;

6° Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant ;

7° De la surveillance de la comptabilité ;

8° De l'administration des finances et des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de leurs droits ;

9° De la surveillance de tous les employés salariés par la commune ;

10° Et en général de tout ce qui concerne le bien-être et la sûreté des habitans.

Il est chargé en outre des fonctions spéciales qui lui sont conférées par les lois en vigueur.

Projet de la Section centrale.

ART. LXXXVII.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

1° De l'exécution des résolutions du conseil *de régence* dûment approuvées, dans le cas où cette approbation est requise ;

2° De la police communale et rurale et de l'exécution des réglemens *y relatifs* ;

3° De l'administration et conservation *des établissemens communaux* ;

4° De la gestion des revenus et de l'ordonnement des dépenses de la commune ; de la surveillance de la comptabilité ;

5° De la direction des travaux communaux ;

6° *De l'approbation des plans de bâtisse proposés par les particuliers, tant pour la petite que pour la grande voirie* ;

7° Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant soit en défendant ;

8° De l'administration des finances et des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de *ses droits* ;

9° De la surveillance de tous les employés salariés par la commune ;

10° Et, en général, de tout ce qui concerne le bien-être et la sûreté des habitans.

Il est en outre chargé des fonctions spéciales qui lui sont conférées par *la présente loi* et les lois en vigueur.

ART. 86.

Dans les cas prévus par l'article suivant de la présente loi, lorsque le moindre retard pourrait occasioner du danger ou des dommages pour les habitans, le bourgmestre et les échevins peuvent faire publier des réglemens et ordonnances de police, à charge d'en donner sur-le-champ communication

ART. LXXXVIII.

En cas d'émeute, d'attroupemens hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique lorsque le moindre retard pourrait occasioner des dangers ou des dommages pour les habitans ; le bourgmestre et les échevins pourront faire publier des réglemens et ordonnances de police, à charge

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 85. (S. C. ART. LXXXVII.)

Cet article énumère les principales attributions du collège des bourgmestre et échevins dans les affaires de la commune.

Le numéro 1^o a été admis, sauf la substitution du mot *résolutions* à celui de *délibérations*.

Le changement apporté au numéro 2^o a pour objet d'en rendre le sens plus clair.

La quatrième section aurait voulu que l'on laissât la surveillance et la direction de la police au bourgmestre ou à un échevin délégué par lui. La section centrale n'a pas pensé que cela dût être ainsi stipulé par la loi. Les actes de la police locale sont précisément ceux qui vexent le plus les citoyens, c'est pour cela que l'on a tant détesté le régime des maires qui, ayant seuls l'administration de la ville, avaient un régime bien moins paternel que celui de nos administrations nationales. En principe et dans l'intérêt d'une bonne administration, la police locale doit rester entre les mains des autorités communales. Quant à l'exécution, le collège déléguera celui de ses membres qu'il croira le plus propre à ce genre de service.

Sur le numéro 3^o, la cinquième et la sixième sections ont fait remarquer que la partie finale du paragraphe était infiniment trop vague; la 5^e section a proposé de substituer la particule *et* au mot *ou*; la 6^e a demandé de dire simplement : *de l'administration et conservation des établissements communaux*. Cette dernière rédaction paraissant tout renfermer, a été admise par la section centrale.

Nous avons réuni au n^o 4^o, le n^o 7^o qui y est corrélatif.

Le n^o 5^o n'a donné lieu à aucune observation.

A l'art. LXXV de notre projet (article 75 du projet du gouvernement), n^o 6^o, nous avons soumis à l'approbation de la députation provinciale les plans généraux d'alignement de la grande et petite voirie communale. Nous proposons ici sous le n^o 6^o une stipulation qui a pour objet d'attribuer au collège des bourgmestre et échevins l'approbation des plans de bâtisses sur les rues de petite et grande voirie. Cette disposition est nécessaire quant à la petite voirie, si on ne veut pas que le conseil soit chargé de cet objet d'exécution. Quant à la grande voirie, nous avons pensé qu'il convenait de l'assimiler à l'autre, et que ce ne peut être que par abus que des employés étrangers à l'administration communale surveillent cette partie. Ce point est un objet d'intérêt exclusivement local et qui doit être laissé aux administrations communales.

Quant au n^o 6^o, qui est notre n^o 7^o, la régence de Mons a pensé qu'il convenait d'autoriser le collège de choisir les avocats et avoués pour la poursuite des affaires. Votre section centrale a cru que cela est inutile, puisque les procès n'ont lieu qu'en exécution des délibérations des conseils, et que le collège est chargé de l'exécution de ces délibérations.

Les n^{os} 8^o et 9^o ont été admis sans observation.

Pour ce qui est du n^o 10^o, il a paru à plusieurs sections devoir être retranché; c'est plutôt un précepte qu'une obligation, et ce précepte s'applique beaucoup mieux au conseil qu'au collège de régence. Néanmoins la majorité de votre section centrale l'a maintenu.

ART. 86. (S. C. ART. LXXXVIII.)

L'article suivant du projet du gouvernement ayant été reporté au chapitre concernant les attributions du bourgmestre, nous avons dû énumérer ici les cas qui y étaient prévus. Le reste de l'article est conforme au projet du gouvernement.

Dans les observations présentées par la régence de Mons, on propose de stipuler que les ordonnances faites par le collège des bourgmestre et échevins pourront avoir une sanction pénale, conformément à l'article LXXVI de notre projet. La section centrale regarde cette stipulation comme inutile. La loi investissant, dans le cas mentionné au présent article, le

Projet du Gouvernement.

au conseil et d'en envoyer immédiatement copie au gouverneur en y joignant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil.

Néanmoins, l'exécution pourra être suspendue par le gouverneur.

ART. 89.

Le bourgmestre, ou un des échevins désigné à cet effet par le bourgmestre, est particulièrement chargé, *en se conformant aux lois sur la matière*, de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état-civil. Il peut avoir à cet effet, sous ses ordres et suivant les besoins du service, un ou plusieurs employés salariés par la commune qu'il nomme et congédie après en avoir référé au conseil, qui doit toujours déterminer le nombre et le salaire desdits employés.

ART. 90.

Le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance *entière* des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété. *Il en est de même de tous les établissemens qui reçoivent des subsides de la caisse municipale.* A cet effet, il visite lesdits établissemens chaque fois qu'il le juge convenable, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

Projet de la Section centrale.

d'en donner sur-le-champ communication au conseil et d'en envoyer immédiatement copie au gouverneur en y joignant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir le dispenser de recourir au conseil.

Néanmoins l'exécution pourra être suspendue par le gouverneur.

ART. LXXXIX.

Le bourgmestre ou un des échevins désigné à cet effet par le bourgmestre, est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil.

Il peut avoir à cet effet sous ses ordres et suivant les besoins du service, un ou plusieurs employés salariés par la commune qu'il nomme et congédie, *sans en référer* au conseil, qui doit toujours déterminer le nombre et le salaire desdits employés.

ART. XC.

Le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété. A cet effet, il visite lesdits établissemens chaque fois qu'il le juge convenable, *veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs*, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

collège des bourgmestre et échevins des droits ordinaires du conseil, ils peuvent établir les mêmes peines dans leurs ordonnances.

ART. 89. (S. C. ART. LXXXIX.)

L'art. 109 de la constitution établit que la rédaction des actes et la tenue des registres de l'état-civil sont exclusivement dans les attributions des autorités communales. La surveillance de ces actes appartient au collège, mais comme il est impossible que ce corps remplisse les fonctions d'officier de l'état-civil, le bourgmestre déléguera un des membres pour remplir ces fonctions et en exécuter les devoirs.

A la demande de la 1^{re} section, nous avons supprimé comme inutiles ces mots : *en se conformant aux lois sur la matière* ; c'est là une règle dont les autorités ne peuvent jamais se départir.

L'échevin délégué à l'état-civil étant exposé à des poursuites criminelles, même par le fait de ses employés, il est juste que, comme garantie d'une telle responsabilité, il puisse congédier ses employés *sans en référer au conseil* et non *après en avoir référé*, comme le stipule le projet. Sur la demande de la cinquième section, nous avons apporté cette modification à l'article.

La tenue des registres de l'état-civil est un des objets les plus importants des attributions communales, en ce qu'ils garantissent l'état de tous les citoyens.

L'édit perpétuel des archiducs Albert et Isabelle, de 1611 (1), est la première disposition générale, qui, en Belgique, ait ordonné la tenue des registres de l'état-civil en double, par les soins des échevins (art. 20 de cet édit). Marie-Thérèse par un édit du 6 mars 1754, en renouvela les dispositions, et un autre édit de cette princesse détermine les obligations des curés et autres personnes chargées de la rédaction des actes. Ces dispositions restèrent en vigueur jusqu'à l'introduction des lois françaises, qui régissent encore aujourd'hui la matière.

ART. 90. (S. C. ART. XC.)

A la demande de la cinquième section, nous avons retranché le mot *entière* dont nous ne voyons pas le motif. Si les bourgmestre et échevins pouvaient entrer dans l'examen des

(1) A l'exception de la cérémonie du mariage, qui y était considérée comme religieuse, l'édit perpétuel des archiducs prescrit les mêmes mesures conservatrices de l'état civil, qui ont été, deux siècles plus tard, adoptées par la république française. C'est ce qui résulte de l'article 20 de cet édit, dont voici le texte :

ART. 20. Et comme souventes fois surviennent des difficultés sur la preuve de l'âge, temps de mariage, et trépas des personnes, soit pour promotion aux ordres sacrés, provision des bénéfices, ou estatz seculiers, restitution en entier, et autres cas semblables, avons ordonné et ordonnons aux échevins, et autres gens de loy, tant des villes que des villages, que par chacun an ils lievent doubles authentiques des registres des baptesmes, mariages et sepultures, que chacun curé des dits lieux aura tenu de ceux advenuz en sa paroisse decrant ledit an que le dit curé sera tenu administrer; et que d'iceux ils en facent seure garde en leurs archives. Veullans en outre, que les gens de villages facent un doubles deuxième desdits régistes, et les envoient au greffe des villes, bailliages, chastellenies, gouvernances, et autres sièges supérieurs de leur ressort, pour y être conservez, le tout a peine arbitraire contre ceux qui en seront défailans. Si ordonnons qu'aux dits régistes et doubles d'iceux ainsi levéz et gardéz, soit ajouté pleine foy, sans que soit besoin aux parties d'en faire aucune preuve.

ART. XCI.

Les soins à apporter à la classe pauvre constituant l'un des premiers devoirs d'une bonne administration, les bourgmestre et échevins veillent à ce que dans chaque commune il soit établi un bureau de bienfaisance.

Dans toutes les communes dont la population agglomérée excède 2000 habitans, ils veillent à ce qu'il soit établi, par les soins des bureaux de bienfaisance, des comités de charité pour distribuer à domicile les secours aux indigens.

Dans les villes manufacturières, les bourgmestre et échevins veillent à ce qu'il soit établi une caisse d'épargne. Chaque année, dans la séance prescrite à l'art. LXVIII le collège des bourgmestre et échevins rend compte de la situation de cette caisse.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

plus petits détails des administrations des hospices et de bienfaisance , l'article pourrait donner lieu à des vexations , tandis qu'il n'est destiné qu'à stimuler le zèle de ces administrations.

Une section a fait remarquer que dans beaucoup de communes , sous prétexte d'améliorations à apporter aux établissemens de charité , on a souvent méprisé les volontés des testateurs qui sont la loi des établissemens. La section reprouve hautement ce système ; elle pense qu'il faut en écarter la possibilité en établissant les régences elles-mêmes gardiennes de la volonté des testateurs. Cette proposition a été accueillie par votre section centrale.

L'article du gouvernement étend la disposition à *tous les établissemens qui reçoivent des subsides de la caisse municipale*. La section centrale a craint que cette mesure n'allât trop loin , et vous en propose la suppression , attendu qu'il s'agirait souvent , non-seulement d'établissemens publics , mais aussi d'établissemens particuliers ; il ne faut pas que , pour le plus insignifiant subside , l'autorité communale puisse s'emparer de la direction des établissemens indépendans.

(S. G. ART. XCI.)

Trop souvent les administrations communales se bornent à exécuter les lois sans rien faire dans l'intérêt de la classe indigente. Entre temps , le paupérisme envahit nos cités d'une manière effrayante et se présente à la société , sous l'aspect d'une plaie menaçante , et dont il est difficile de prévoir les ravages futurs. Nous avons cru qu'il convenait de faire un devoir aux administrations communales d'apporter des soins à la classe indigente. Parmi les institutions dont les effets sont les plus puissans , on doit distinguer les comités de charité , chargés de visiter les pauvres et de distribuer les secours à domicile. L'effet de ces comités sur le paupérisme est réellement prodigieux. Dans la ville qu'habite le rapporteur , la population pauvre était dans la plus affreuse misère ; un tiers au moins de cette population couchait sur le pavé sans autre lit qu'une poignée de paille ou pour mieux dire de fumier , et avait à peine quelques haillons pour vêtemens ; une foule de pauvres vivaient dans le concubinage ; enfin , l'immoralité et la misère étaient à l'excès. C'est alors que des hommes de bien , reconnaissant l'insuffisance des bureaux de bienfaisance dans les grandes localités , organisèrent des comités de charité destinés à porter les secours à domicile. En peu de temps l'état des pauvres fut changé du tout au tout. Toutes les familles obtinrent des habillemens , des lits et tout ce qui est nécessaire à la vie ; les pauvres se marièrent et leurs enfans furent légitimés. Enfin , un changement total s'opéra dans l'aisance , la santé et la moralité des pauvres. Partout où cet exemple a été suivi , les résultats ont été les mêmes. Nous donnons à la suite de ce rapport l'organisation des comités dans la ville de Tournay ; elle est digne de servir de modèle.

Après avoir fait un devoir aux bourgmestres et échevins des villes dont la population agglomérée s'élève à plus de 2,000 habitans , de veiller à l'établissement de comités de charité pour distribuer des secours à domicile , nous avons cru qu'il y avait un autre devoir à remplir , celui de créer dans les villes manufacturières des caisses d'épargne , lorsqu'il n'en existe pas. Ces institutions sont de véritables bienfaits pour la classe ouvrière , on ne saurait assez les propager ; elles relèvent d'honnêtes ouvriers de l'état d'indigence. Ces utiles institutions deviendront en quelque sorte nationales , lorsque la loi en fera un devoir aux administrations communales.

Plusieurs communes négligent d'établir des bureaux de bienfaisance , nous avons cru que la loi devait en faire aussi un devoir , et nous avons confié au collège des bourgmestres et échevins le soin de l'exécution de ce point important.

Projet du Gouvernement.

ART. 91.

Les bourgmestre et échevins, ou l'un d'eux, vérifient, au moins une fois par trimestre, l'état de la caisse du receveur de la commune.

Projet de la Section centrale.

ART. XCII.

Au collège des bourgmestre et échevins appartient la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche.

Ils prennent à cet effet les mesures propres à assurer la santé, la moralité et la tranquillité publiques.

Le conseil fait à ce sujet tels réglemens qu'il juge nécessaires et utiles.

ART. XCIII.

Les bourgmestre et échevins, ou l'un d'eux, vérifient au moins une fois par trimestre l'état de la *caisse communale*.

Ils en dressent un procès-verbal de vérification et le soumettent au conseil de régence.

ART. XCIV.

Le collège des bourgmestre et échevins peut suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder six semaines, les employés de la ville, le secrétaire et le receveur exceptés.

Lorsqu'il y aura lieu de prononcer la suspension du secrétaire ou du receveur, les bourgmestre et échevins proposent cette mesure au conseil.

ART. XCV.

Le collège des bourgmestre et échevins veille à la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil ; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documens anciens de la commune et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

(S. G. ART. XCII.)

La police des maisons de débauche entre dans les attributions des autorités communales, et il importe qu'elles puissent prendre toutes les mesures qu'elles croiront utiles pour préserver la santé, la moralité et la tranquillité publiques. C'est là un devoir qui incombe à toute bonne administration; celles qui les négligent sont gravement coupables devant les populations qu'elles sont appelées à protéger.

Mais dans l'état actuel de la législation, des doutes se sont élevés sur la légalité des mesures prises par les administrations communales; on a été jusqu'à prétendre que tout ce qui se fait aujourd'hui dans l'intérêt de la morale publique constitue autant d'actes arbitraires. C'est pour faire cesser ces doutes qu'à la demande de la cinquième section nous avons introduit dans la loi l'article que nous vous proposons en ce moment.

ART. 91. (S. G. ART. XCIII.)

Les sections et la section centrale ont adopté l'article proposé par le gouvernement, sauf une légère modification de rédaction.

La 1^{re} section a proposé l'adjonction d'un paragraphe tendant à ce que la disposition importante contenue dans cet article ne devint pas une vaine formalité. Elle demande en conséquence qu'après avoir opéré la vérification de la caisse communale, les bourgmestre et échevins en dressent un procès-verbal et le soumettent au conseil de régence. Cette proposition a été approuvée par la section centrale qui en reconnaît toute l'utilité et vous en propose l'adoption. Par ce moyen, la vérification de la caisse ne sera pas un vain mot, elle sera une réalité.

(S. G. ART. XCIV.)

La section centrale ayant conservé au conseil la nomination et la révocation des employés de la commune, il était indispensable de stipuler en faveur du collège des bourgmestre et échevins une disposition qui rendît leur autorité réelle sur ces employés. Si le collège des bourgmestre et échevins n'avait que de simples réprimandes à adresser comme il résulterait du projet du gouvernement, leur autorité serait illusoire et bientôt méprisée; nous avons donc encore ici adopté le système des premiers réglemens qui accordaient aux bourgmestre et échevins le droit de suspendre pendant six semaines les employés de la commune, à l'exception des secrétaire et receveur qui ne peuvent être suspendus que par le conseil.

(S. G. ART. XCV.)

C'est une chose déplorable que le peu de soin qu'apportent certaines administrations à la conservation des chartes, archives et autres restes de l'antiquité. Ces documens si précieux pour l'histoire du pays et souvent même pour les droits des communes elles-mêmes, sont fréquemment vendus au prix du vieux parchemin. Une telle perte est irréparable, et malheureusement on ne peut citer que trop de faits arrivés depuis 40 ans, qui prouvent que les administrations locales n'apprécient pas assez l'importance de ces précieux dépôts. Souvent des hommes éclairés, mais étrangers à l'administration, ont eu à déplorer la perte des documens les plus importants, vendus au poids du papier par suite de l'ignorance des magistrats.

Nous avons cru devoir faire une loi aux administrations communales de veiller religieusement à la conservation de ces précieux dépôts. C'est d'ailleurs ce qui était prévu par l'article 67 du règlement du plat-pays.

*Projet du Gouvernement.***ART. 92.**

Les publications, actes publics et correspondance de la commune se font au nom des bourgmestre et échevins, et sont signés par le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace, et contresignés par le secrétaire.

Si l'objet a été traité en conseil, il en est fait mention dans les publications et autres pièces.

ART. 93.

Les traitemens actuels des bourgmestre et échevins sont maintenus, sauf les modifications qui pourront être faites par la députation permanente des conseils provinciaux. *Il pourra en être défalqué une partie, dont la quotité sera fixée par la députation permanente pour en former un droit de présence qui sera partagé entre les membres du collège, en raison du nombre de séances auxquelles ils auront assisté ; au moyen de ces traitemens, ils ne pourront jouir d'aucun émolument, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.*

*Projet de la Section centrale***ART. XCVI.**

Les réglemens communaux et ordonnances de police. les publications, actes publics et correspondance de la commune se font au nom des bourgmestre et échevins et sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignés par le secrétaire.

Si l'objet a été traité en conseil, il en est fait mention dans les publications et autres pièces.

ART. XCVII.

Les réglemens et ordonnances du conseil, ou, quand il y a lieu, du collège, sont publiés par les soins des bourgmestre et échevins dans les villes par voie de proclamation et d'affiche, dans les campagnes à l'issue du service divin.

En cas d'urgence dans ces dernières communes, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à adopter tel mode de publication qu'il croit convenable.

ART. XCVIII.

Les traitemens actuels des bourgmestre et échevins sont maintenus, sauf les modifications qui pourraient y être apportées par les députations provinciales sur la proposition des conseils communaux.

Au moyen de ces traitemens, les bourgmestre ni les échevins ne pourront jouir d'aucun émolument communal sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 92. (S. C. XCVI.)

Nous avons réuni à cet article le 4^e paragraphe de l'art. 77 du projet du gouvernement qui présente la même disposition ; c'est ce qui a donné lieu au changement apporté au 1^{er} alinéa.

(S. C. ART. XCVII.)

L'article 129 de la constitution porte, qu'aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi ; néanmoins le projet se tait à cet égard.

A la demande de la 5^e section nous avons introduit un article qui règle le mode de publication conformément aux usages établis.

La section centrale n'a pas cru devoir fixer de délai dans lequel les ordonnances communales seraient exécutoires, attendu que les ordonnances de police le sont immédiatement.

D'un autre côté, nous avons cru devoir ajouter une disposition spéciale pour le cas d'urgence ; cette disposition s'applique spécialement aux communes rurales. On conçoit en effet que dans ces communes on ne pourrait, en cas d'urgence, satisfaire au vœu de la loi en attendant le jour du dimanche, et qu'alors il faut autoriser l'administration à déroger au principe général afin de mieux servir l'intérêt public.

(S. C. ART. XCVIII.)

Le principe du traitement des bourgmestre et échevins a été admis par toutes les sections ; quelques membres auraient désiré qu'elles fussent gratuites comme cela a lieu encore en France, ou bien que les bourgmestre et échevins n'eussent droit qu'à des jetons de présence.

La première section propose que les traitemens soient fixés par la députation provinciale sur la proposition des conseils communaux, et qu'en attendant les traitemens actuels soient maintenus. Cette proposition a été adoptée par la section centrale qui a rédigé l'article en conséquence.

La deuxième section demande que les émolumens interdits aux bourgmestre et échevins se bornent aux émolumens communaux. Il y a des petites villes où les chefs d'administration assistent à des séances de fondations particulières auxquelles un droit de présence est accordé. Cette observation a paru fondée à votre section centrale qui l'a admise.

La sixième section, ainsi que la régence de Mons, émettent le vœu que la loi détermine les traitemens des autorités communales. L'adoption de la proposition de la première section, a permis d'écartier ce point difficile et qui peut varier suivant une foule de circonstances de localité.

La section centrale a cru devoir retrancher la disposition intermédiaire relative à la partie du traitement destiné à former un droit de présence. Elle observe que cette disposition, empruntée aux anciens réglemens, n'a jamais été exécutée, et que la loi doit éviter de comprendre des dispositions qui peuvent être éludées.

Projet du Gouvernement.

ART. 98.

Dans le cas où un échevin remplacera le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus long-temps, le traitement attaché à ces fonctions lui sera alloué, à moins cependant que le bourgmestre remplacé n'ait été empêché pour cause de maladie ou de service public non salarié. L'échevin remplaçant ne pourra toucher en même temps le traitement de bourgmestre et celui d'échevin.

ART. 99.

Il en sera de même si un membre du conseil remplit, pendant un mois ou plus long-temps, les fonctions d'échevin ; dans ce cas, le traitement attaché à la place lui sera alloué pour tout le temps qu'il l'aura remplie.

ART. 94.

Les bourgmestres porteront, pour signe distinctif dans l'exercice de leurs fonctions, une écharpe aux couleurs nationales en sautoir.

Les échevins porteront l'écharpe à la ceinture.

CHAPITRE. III.

DES ATTRIBUTIONS DU BOURGMESTRE.

ART. 95.

Le bourgmestre agit seul et comme agent du gouvernement pour tout ce qui a rapport à la publication et à l'exécution dans la commune, des lois, des réglemens et des mesures d'administration générale.

Dans tous les autres cas, il agit de concert avec les échevins comme agens de la commune.

Projet de la Section centrale.

ART. XCIX.

Dans le cas où un échevin remplacera le bourgmestre par un terme d'un mois ou plus long temps, le traitement attaché à ces fonctions lui sera alloué, à moins cependant que le bourgmestre remplacé n'ait été empêché pour cause de maladie ou de service public non salarié. L'échevin remplaçant ne pourra toucher en même temps le traitement du bourgmestre et celui d'échevin.

Il en sera de même si un membre du conseil remplit pendant un mois ou plus long-temps les fonctions d'échevin ; dans ce cas, le traitement attaché à la place lui sera alloué pour tout le temps qu'il l'aura remplie.

ART. C.

Le Roi déterminera le costume ou le signe distinctif des bourgmestre et échevins.

ART. CI.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de toutes les lois et réglemens qui requièrent son intervention ou dans lesquels le conseil est appelé à délibérer, ainsi que des dispositions exclusivement communales. Néanmoins, le bourgmestre agit seul pour tout ce qui a rapport à la publication et à l'exécution dans la commune, des lois et réglemens d'administration générale étrangers aux intérêts communaux et pour lesquels l'intervention du conseil ou du collège n'est pas exigée, ainsi que pour tous les objets qui lui seront spécialement déférés par la loi.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 98 et 99. (S. C. ART. XCIX.)

Ces deux articles étant corrélatifs, ont été réunis par la section centrale.

La troisième section propose la suppression de l'article 98 ; la quatrième demande que lorsque le bourgmestre est absent pour cause de maladie, l'échevin qui le remplace n'ait droit qu'à la moitié de son traitement. Ces deux propositions n'ont pas paru suffisamment motivées à votre section centrale, qui admet la disposition présentée par le gouvernement.

ART. 94. S. C. ART. C.)

La section centrale, d'accord avec plusieurs sections, a cru qu'il convenait de laisser au pouvoir exécutif le soin de désigner le signe distinctif des bourgmestre et échevins.

ART. 95. (S. C. ART. CI.)

Cet article est l'un des plus graves de la loi ; dans le projet du gouvernement, il accorde au bourgmestre seul tout ce qui a rapport à la publication et à l'exécution, dans la commune, des lois, des réglemens et des mesures d'administration générale.

Dans l'état actuel, l'exécution des lois, des arrêtés et des ordres royaux, est confiée au collège des bourgmestre et échevins. (Règlement des villes, art. 98.)

Le projet présente donc un changement total de système et un retour au régime des maires ; aussi la disposition a-t-elle donné lieu aux observations des sections. Dans l'une, on a observé que l'exécution des lois dans la commune est un objet d'intérêt communal, que la plupart des affaires de la commune ont lieu en exécution de quelque loi ou règlement d'administration générale, ou s'y rattachent par un lien quelconque, tellement qu'il est à craindre que le bourgmestre ne finisse par s'attribuer toutes les affaires de la commune, comme jadis les maires de l'empire ; on propose donc de dire que « *les bourgmestre et échevins veillent à l'exécution immédiate des lois, ordonnances et arrêtés de l'administration générale, sauf le cas où la loi conférerait au bourgmestre seul, le soin de son exécution.* » Ce système rentre entièrement dans les termes de l'article 98 du règlement des villes encore aujourd'hui en vigueur.

La cinquième section déclare qu'il ne lui est pas démontré que le système de l'art. 98 des réglemens actuels ait présenté des inconvéniens, et qu'il est dangereux de rentrer sous le régime des maires qui ne paraît pas en harmonie avec les principes de la constitution relatifs aux administrations communales ; qu'il n'y a pas lieu d'être plus sévère envers la commune

ART. 87.

Dans le cas d'émeutes, d'attroupemens hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, *outre les moyens ordinaires de police*, le bourgmestre pourra requérir directement l'intervention des gardes civiques et de l'autorité militaire pour rétablir le bon ordre.

ART. 88.

Sur la sommation faite et trois fois répétée par le bourgmestre ou par tout autre officier de police, les perturbateurs seront tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre, à peine d'y être contraints par la force, sans préjudice aux poursuites à exercer devant les tribunaux contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un fait punissable suivant les lois.

ART. CII.

Encas d'émeutes, d'attroupemens hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, le bourgmestre pourra requérir directement l'intervention des gardes civiques et de l'autorité militaire pour rétablir le bon ordre.

ART. CIII.

Sur la sommation faite et trois fois répétée par le bourgmestre ou par tout autre officier de police, les perturbateurs seront tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre, à peine d'y être contraints par la force, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un fait punissable devant les lois.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

qu'envers la province, et que la loi provinciale autorisant l'intervention de la députation pour l'exécution des lois dans la province, il serait contradictoire de prétendre que les échevins ne doivent pas en être chargés dans la commune.

Une autre section, la sixième, invite la section centrale à coordonner le système du projet de loi avec celui plus libéral des anciens réglemens.

La section centrale, après avoir mûrement discuté cet objet important, n'a pas cru pouvoir admettre le projet du gouvernement, qui tendrait réellement à rétablir le système des maires de l'empire, alors que depuis près de 20 ans le pays n'a eu qu'à se féliciter du système actuel, et que, de son côté, le pouvoir n'a jamais eu à s'en plaindre. Ce système, basé sur nos anciennes franchises communales, est d'ailleurs beaucoup mieux en harmonie avec les mœurs du peuple belge; il donne toutes les garanties désirables au pouvoir exécutif, et met les communes à l'abri de l'arbitraire de la volonté d'un seul. D'ailleurs il est incontestable que beaucoup de lois lient la commune et que son action ne peut dès lors y être étrangère. Ainsi nous avons admis que toutes les fois qu'il s'agit de lois qui appellent l'intervention des bourgmestre et échevins ou dans lesquelles le conseil est appelé à délibérer, c'est le collège qui agit, tandis que lorsqu'il est question des lois par lesquelles l'intervention du conseil et du collège n'est pas exigée, l'action partira du bourgmestre seul.

ART. 87. (S. C. ART. CII.)

Cet article a été adopté par toutes les sections. Dans l'une, un membre a trouvé trop vague ces expressions : *atrocemens hostiles et atteintes à la paix publique*. Il craint qu'une autorité ombrageuse ne trouve une attitude hostile ou une atteinte à la paix publique dans l'exercice de droits constitutionnels, tels que le pétitionnement, etc.; il demandait en conséquence des termes plus précis, mais la majorité de la section, considérant qu'il s'agit ici, non du droit de s'assembler mais bien de réunions hostiles sur la voie publique, a cru qu'il n'y avait pas moyen de se méprendre sur le sens de l'article.

Cet avis a été partagé par la section centrale qui vous en propose l'adoption. Seulement nous avons retranché ces mots : « *outré les moyens ordinaires de police* » que nous regardons comme inutiles.

ART. 88. (S. C. ART. CIII.)

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Dans le projet du gouvernement, cet article, ainsi que le précédent, étaient placés parmi les attributions du collège des bourgmestre et échevins. Nous les avons reportés parmi les attributions du bourgmestre, puisqu'ils ne concernent que lui seul. Mais en revanche nous avons reporté au chapitre des attributions du collège de régence, les art. 98 et 99 du projet ministériel qui se rapportent au collège et non au bourgmestre.

*Projet du Gouvernement.***ART. 96.**

En cas de maladie, d'absence ou d'autres motifs d'empêchement du bourgmestre, ainsi qu'en cas de vacance temporaire, ses fonctions seront remplies par l'échevin le premier dans l'ordre des nominations.

ART. 97.

En cas de maladie, d'absence ou d'autres motifs d'empêchement d'un échevin, il est remplacé par le membre du conseil le premier dans l'ordre du tableau dressé suivant le nombre de suffrages obtenus lors de l'élection.

CHAPITRE IV.**DU SECRÉTAIRE.****ART. 100.**

Dans les communes de 3,000 habitans et au-dessus, le roi nomme et révoque les secrétaires.

Dans les autres communes les secrétaires sont nommés et révoqués par les gouverneurs au nom du roi.

ART. 101.

Les nominations se font sur une liste de deux candidats présentés par le conseil municipal, auxquels le collège des bourgmestre et échevins pourra en ajouter un 3^m.

ART. 102.

Les secrétaires peuvent être suspendus de leurs fonctions par le gouverneur ou par la députation permanente pour un terme de 2 mois, à charge d'en rendre compte au gouvernement dans les 24 heures.

*Projet de la Section centrale.***ART. CIV.**

En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre et s'il n'a pas donné de délégation, ses fonctions sont remplies par l'échevin le premier dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin il est remplacé par le membre du conseil le premier dans l'ordre du tableau et ainsi de suite, sauf toutefois les incompatibilités mentionnées à l'art. IX de la présente loi.

Le tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers, à dater de leur première entrée en fonctions, et, en cas de parité, d'après le nombre des votes.

CHAPITRE IV.**DU SECRÉTAIRE.****ART. CV.**

Le secrétaire est nommé et révoqué par le conseil de régence; la durée de ses fonctions est de six ans.

Néanmoins, dans les communes de 2,000 habitans et au-dessous, ces nominations devront être approuvées par la députation provinciale.

La première nomination des secrétaires est laissée au gouvernement

Supprimé.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 96. (S. C. ART. CJV.)

Ces articles étant corrélatifs , nous avons cru pouvoir les réunir en un seul.

Il nous a paru que les expressions *en cas d'absence ou d'empêchement* étaient plus générales et comprenaient tous les cas possibles , puisque cet article n'est destinés qu'aux cas où le bourgmestre ou l'un des échevins est *absent* de la séance.

La sixième section a fait remarquer que, dans les communes rurales, l'échevin le plus ancien peut rester à une grande distance du centre, et qu'alors il peut être utile d'autoriser le bourgmestre de déléguer un autre membre du collège. Cette proposition a été accueillie par la section centrale et l'article modifié en conséquence.

Le paragraphe de notre projet qui représente l'art. 97 de celui du gouvernement , établit l'ordre du tableau suivant le nombre des suffrages obtenus lors de l'élection. Ce mode est facile à la suite d'une élection générale, mais il présenterait des difficultés lors du renouvellement triennal. En conséquence, nous avons admis le mode d'ancienneté de service qui est toujours facile. Il est juste que les services honorables rendus à la commune soient comptés pour quelque chose, au moins dans l'ordre des préséances.

Sur l'observation de la régence de Mons nous avons ajouté au paragraphe représentant l'art. 97 que l'appel aura lieu sauf les incompatibilités établies par la présente loi pour l'exercice des fonctions de membre du collège de régence.

ART. 100 et 101. (S. C. ART. CV.)

L'article 57 du premier règlement des villes attribuait la nomination du secrétaire au conseil communal.

L'article 68 des seconds réglemens accordait cette nomination au roi sur présentation du conseil et du collège.

Par arrêté du gouvernement provisoire, en date du 28 octobre 1830, la nomination des secrétaires est laissée aux régences des communes.

C'est dans cet état de choses que le projet ministériel vient demander que la nomination des secrétaires et leur révocation soit laissée au roi.

Votre section centrale n'a pu admettre cette proposition qui n'est justifiée par rien.

Les secrétaires étant des agens communaux, on ne saurait enlever leur nomination aux conseils communaux, pas plus que celle de tous les employés de la commune.

Nous avons stipulé que les secrétaires seraient nommés pour six ans, afin que la durée de leurs fonctions concorde avec celle des administrations communales.

Tout en accordant la nomination du secrétaire au conseil de régence, on a pensé que, dans les petites communes, il pouvait être utile de laisser approuver la nomination par la députation provinciale. Enfin, la première nomination des secrétaires a été laissée au gouvernement.

ART. 102.

Cet article est supprimé par suite du vote sur les deux articles précédens.

Projet du Gouvernement.

ART. 103.

En cas d'absence, de maladie, ou d'autre empêchement de courte durée, le secrétaire est remplacé par un membre du conseil municipal que le bourgmestre désigne à cet effet.

ART. 104.

Lorsque l'absence ou l'empêchement durera plus d'un mois, celui qui aura rempli les fonctions de secrétaire jouira du traitement.

ART. 105.

Le secrétaire jouit d'un traitement annuel à charge de la caisse communale; ce traitement est fixé par la députation du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal.

ART. 106.

Le secrétaire assiste à toutes les séances du conseil municipal et du collège des bourgmestre et échevins. Il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations. Il tient à cet effet deux registres sans blanc ni interligne.

Les actes ainsi transcrits sont signés par le bourgmestre et par le secrétaire.

ART. 107.

Le secrétaire est obligé de tenir un répertoire à colonnes sur lequel il inscrira jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes de l'administration communale, qui doivent être enregistrés sur minute, conformément aux lois, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque omission.

Projet de la Section centrale.

ART. CVI.

En cas d'absence momentanée, le secrétaire est remplacé, suivant les circonstances, soit par un membre du conseil municipal choisi par ce conseil, soit par un membre du collège de régence choisi par ce collège.

Hors le cas de maladie ou de service public non salarié, lorsque l'absence durera plus d'un mois, celui qui aura rempli les fonctions de secrétaire jouira du traitement

ART. CVII.

Le secrétaire jouit d'un traitement annuel à charge de la caisse communale; ce traitement est fixé par la députation provinciale, sur la proposition du conseil communal.

ART. CVIII.

Le secrétaire assiste à toutes les séances du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins. Il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations. Il tient à cet effet deux registres sans blanc ni interligne, cotés et paraphés par le bourgmestre.

Les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et par le secrétaire.

Supprimé.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 103 et 104. (S. C. ART. CVI.)

L'art. 103 avait été adopté par toutes les sections et par la section centrale ; mais nous avons pensé devoir adopter la rédaction présentée par la régence de Mons , qui nous a paru beaucoup plus rationnelle , car il est inutile de déplacer un membre du conseil pour assister aux séances du collège de régence. C'est d'ailleurs ce qui se pratique généralement aujourd'hui.

L'art. 104 du gouvernement devient la seconde disposition de notre article. Nous avons admis la disposition du projet , mais , ainsi que l'a proposé la 1^{re} section , avec la réserve admise à l'art. 98 du même projet relativement aux bourgmestres. En cas de maladie ou d'absence pour service public non salarié, le secrétaire continuera à toucher son traitement.

ART. 105. (S. C. ART. CVII.)

Cet article a été admis par toutes les sections. La section centrale a cru que la proposition du traitement du secrétaire devait partir du conseil communal dont il est l'agent , mais qu'il devait être arrêté par la députation provinciale. C'est dans ce sens qu'ont été modifiés l'art. 93 du projet du gouvernement relatif aux traitemens des bourgmestre et échevins, et l'article 121, relatif au traitement du receveur. D'après cela , il y aura uniformité dans la fixation des traitemens des bourgmestre et échevins , du secrétaire et du receveur.

ART. 106. (S. C. ART. CVIII.)

Cet article , relatif à la tenue et à la transcription des procès-verbaux , est en corrélation avec l'art. 71 du projet du gouvernement ; nous avons dû y apporter quelques modifications pour harmoniser le système.

Les procès-verbaux étant , d'après l'article précité, approuvés par le conseil , seront transcrits et signés par le bourgmestre et le secrétaire.

ART. 107.

Cet article est copié textuellement des art. 49 et 50 de la loi de frimaire an VII. Il n'est d'ailleurs pas complet, et, en l'insérant dans la loi communale , on exposerait le secrétaire à des amendes , vu qu'il ne renferme pas tout ce que la loi fiscale a prescrit.

A la demande de la cinquième section nous avons cru bien faire de le supprimer.

Projet du Gouvernement.

ART. 108.

Le secrétaire contresigne les mandats sur la caisse communale, ainsi que tous les actes et contrats passés ou consentis par l'administration communale, et qui, en vertu des lois, ne sont pas exempts de l'enregistrement.

ART. 109.

Le secrétaire est *en outre* tenu de se conformer aux instructions qui peuvent lui être données, soit par le bourgmestre, soit par l'autorité supérieure.

Projet de la Section centrale.

Supprimé.

ART. CIX.

Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données, *soit par le conseil, soit par le collège, soit par le bourgmestre.*

Exposé des motifs du projet de la section centrale.

ART. 108.

A l'exception de ce qui est relatif aux mandats sur la caisse communale, il est difficile de prévoir à quoi cet article peut se rapporter. Ce n'est plus le temps où l'on passait les contrats devant l'administration communale.

Ce qui est relatif aux mandats se trouve répété à l'article 130, et n'est ici qu'en double emploi ; pour ce qui est du reste il nous paraît inutile, en sorte que nous vous en proposons la suppression.

ART. 109. (S. G. ART. CIX.)

La plupart des sections se sont élevées contre cet article; d'autres l'ont rejeté comme inutile.

Les premiers réglemens des villes, si remarquables par leur sagesse, portaient (art. 58) : que les instructions des secrétaires sont déterminées par le conseil.

Les seconds (art. 78), que le secrétaire reçoit ses instructions des bourgmestre et échevins sous l'approbation du conseil.

Dans le projet ministériel le secrétaire reçoit ses instructions du bourgmestre et de l'autorité supérieure, c'est-à-dire d'autorités qui ne représentent nullement la commune. L'intervention de l'autorité supérieure ne paraît en ce cas que pouvoir produire de graves inconvéniens. Il semble que l'on veuille rendre le secrétaire un agent actif du pouvoir exécutif, tandis que, par la nature de ses fonctions, il ne doit être, à proprement parler, que l'écrivain de la pensée communale.

Le projet de loi transformerait les secrétaires en agens de police; mais le gouvernement à ses commissaires et ses agens de police, et ce ne peut être que par une subversion des idées les plus simples qu'on leur assimilerait les secrétaires des régences.

Ces mêmes considérations ont frappé aussi la régence de Mons dans les réflexions qu'elle vous a adressés sur le projet de loi. Cette administration pense aussi que le secrétaire ne doit recevoir d'instructions que des autorités communales, et qu'il n'est pas un agent du gouvernement.

En section centrale nous avons unanimement admis que le secrétaire ne devait recevoir ses instructions que du conseil et du collège, chacun dans la sphère de ses attributions, et c'est ce que nous vous proposons par la rédaction que nous avons l'honneur de vous soumettre.

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

CHAPITRE V.

DU RECEVEUR.

ART. 110.

Dans les communes de 3,000 habitans et au-dessus, le receveur est nommé et révoqué par le conseil municipal, qui peut également le suspendre de ses fonctions pour un terme de deux mois, à charge d'en rendre compte au gouvernement dans les 24 heures.

ART. 111.

Dans les communes d'une population inférieure, la députation nomme et révoque le receveur et peut le suspendre de ses fonctions.

La nomination se fait sur une liste de trois candidats, présentée par le conseil municipal.

Ledit conseil peut, dans des circonstances graves, prononcer la suspension du receveur, sauf à en donner immédiatement avis à l'autorité supérieure.

ART. CX.

Le conseil nomme le receveur communal pour le terme de six ans; il peut toujours le révoquer ou le suspendre. Dans tous les cas il en donne immédiatement avis à la députation provinciale.

ART. CXI.

Ne peuvent exercer les fonctions de receveur communal, les employés du gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement.

ART. 112.

Les receveurs communaux sont tenus de fournir, pour garantie de leur gestion, un cautionnement qui ne pourra être au-dessous du minimum ci-après, savoir: 600 francs lorsque les revenus s'élèvent à 2,000 et n'excèdent pas 6,000 francs; 800 fr. quand les revenus s'élèvent de 6,000 à 10,000 fr.; 1,600 fr. lorsque les revenus sont de 10,000 à 20,000 fr.; un douzième du montant des revenus lorsque ceux-ci surpassent 20,000 fr.

ART. CXII.

Les receveurs communaux sont tenus de fournir, pour garantie de leur gestion, un cautionnement qui ne pourra être au-dessous du minimum ci-après, savoir: 600 francs lorsque les recettes s'élèvent à 2000 et n'excèdent pas 6,000 francs; 800 francs quand les recettes s'élèvent de 6,000 à 10,000 francs; 1,600 fr. lorsque les recettes sont de 10,000 à 20,000 fr.; un douzième du montant des recettes lorsque celles-ci surpassent 20,000 francs.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 110 et 111. (S. C. ART. CX.)

La différence introduite entre les communes d'une population supérieure à 3,000 habitans et celles inférieures à ce nombre, ne nous a paru fondée sur rien. Chaque commune, quelle que soit sa population, a un intérêt égal à la conservation de ses deniers. La nomination du receveur est d'ailleurs un objet exclusivement communal, et qui, dès lors, doit rentrer dans les attributions du conseil. Nous avons donc adopté que, quelle que soit la population, le receveur doit être nommé par le conseil communal; il le sera pour le terme de six ans; mais le conseil pourra toujours le révoquer ou le suspendre. Cependant si le conseil use de ce droit, il importe que la députation provinciale, tutrice des communes, en soit immédiatement informée, afin qu'elle puisse s'enquérir de la situation de la caisse communale, et qu'en cas de désordre dans les finances ou de déficit, elle puisse aussitôt s'assurer des faits et prendre telles mesures qu'elle croira utiles.

(S. C. ART. CXI.)

L'article que nous vous proposons établit une incompatibilité entre les fonctions de receveur communal et celles d'employé du gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement; cette disposition a paru nécessaire à votre section centrale, attendu que ce sont les employés de ces administrations qui vérifient et appurent les comptes des régences, et qu'il pourrait résulter de graves inconvéniens du cumul de fonctions aussi opposées. Cette proposition est conforme au principe déjà admis plusieurs fois dans la présente loi, que nul ne peut surveiller ses propres actes.

ART. 112. (S. C. ART. CXII.)

La sixième section avait proposé une échelle de proportion différente: elle demandait que l'on fixât le cautionnement savoir: pour les premiers 25,000 francs, un cinquième; pour les second 25,000 francs, un dixième, et pour les sommes ultérieures un vingtième.

Nous avons pensé, avec les autres sections, que la proposition présentée par le gouvernement était sagement établie, et nous y avons donné notre assentiment.

Dans cet article et dans les suivans, nous avons cru devoir substituer le mot *recette* à celui *revenu*; en effet, le receveur ne touche pas seulement les *revenus* de la commune, mais encore tous les autres *revenus*, quels qu'ils soient.

Projet du Gouvernement.

ART. 113.

La commission permanente du conseil provincial règle, sur la proposition du conseil municipal, immédiatement après la nomination de chaque receveur, le montant et la nature du cautionnement que ce comptable doit fournir.

ART. 114.

Dans les communes où les revenus ne s'élèvent pas à 2,000 fr., le cautionnement du receveur pourra consister en une simple caution personnelle approuvée par la députation permanente.

ART. 115.

Les revenus qui serviront de base pour établir la quotité des cautionnements seront ceux portés dans les derniers budgets.

ART. 116.

Les actes de cautionnements seront passés devant notaire; ils ne seront pas soumis au droit proportionnel d'enregistrement; tous les frais relatifs à ces actes, *tels qu'inscription, estimation*, sont à la charge du receveur.

ART. 117.

S'il survenait un déficit dans la caisse d'un receveur municipal, chargé de percevoir les impôts de l'état, la somme due à l'état sera d'abord prélevée sur son cautionnement jusqu'à la concurrence de la quotité dont le cautionnement devait être augmenté du chef des accises; si le cautionnement n'avait pas été fourni, ou s'il ne l'avait pas été jusqu'à la quotité prescrite, les membres du conseil municipal seront personnellement responsables du déficit, jusqu'à cette quotité.

Projet de la Section centrale.

ART. CXIII.

Immédiatement après la nomination de chaque receveur, *le conseil communal* règle, sous l'approbation de la députation provinciale, le montant et la nature du cautionnement que ce comptable doit fournir.

Les *recettes* qui serviront de base pour établir la quotité du cautionnement seront celles portées dans le budget de l'année de la nomination du receveur.

Dans les communes où les *recettes* ne s'élèvent pas à 2,000 francs, le cautionnement du receveur pourra consister en une simple caution personnelle approuvée par la députation provinciale.

ART. CXIV.

Les actes de cautionnements seront passés devant notaire; *ils ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement*; tous les frais relatifs à ces actes sont à la charge du comptable.

Le collège des bourgmestre et échevins veille à ce que les cautionnements des comptables de la commune soient réellement fournis et renouvelés au temps requis.

ART. CXV.

En cas de déficit, dans la caisse du receveur communal, la commune a privilège sur le cautionnement qui lui a été fourni.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 113, 114, 115. (S. C. ART. CXIII.)

Cet art. 113 présente encore un renversement de ce qui existe aujourd'hui.

Par l'art. 79 du règlement des villes, ainsi que par l'art. 43 du règlement du plat pays, il est stipulé que c'est le conseil communal qui règle la nature et le montant du cautionnement des receveurs de la commune ; la députation provinciale n'y intervient en rien.

On ne peut donc comprendre pourquoi la députation provinciale est ici substituée au conseil communal. L'opération dont il s'agit est exclusivement d'intérêt communal, personne n'y a plus d'intérêt que la commune elle-même.

En rétablissant le système actuel dans l'article que nous vous proposons, nous avons cru qu'il pouvait cependant être utile que la fixation et la nature du cautionnement fussent soumises à l'approbation permanente du conseil provincial, non pas comme ayant la décision de ce point, mais bien comme chargé de surveiller si les clauses prescrites par la loi ont été remplies.

Les art. 114 et 115 du projet de loi nous ont paru devoir faire autant de paragraphes du présent article.

A la demande de la cinquième section, nous avons admis que la base du cautionnement devait être prise dans les recettes de l'année de la nomination du receveur. Cette disposition sera moins vague que celle présentée par le gouvernement.

ART. 116. (S. C. ART. CXIV.)

La quatrième section propose d'assujettir les actes de cautionnement au droit proportionnel d'enregistrement.

La section centrale a cru devoir s'en tenir au système présenté par le gouvernement ; seulement, nous avons modifié l'article dans le sens des observations de la cinquième section, et au lieu de dire que les actes de cautionnements *ne sont pas soumis au droit proportionnel d'enregistrement*, nous proposons de dire : *Ils ne seront assujettis qu'au droit fixe.*

Nous avons aussi cru utile de reproduire un paragraphe de l'art. 79 des anciens règlements, qui ordonne au collège de régence de veiller à ce que les cautionnements des comptables de la commune indistinctement soient réellement fournis et renouvelés en temps et lieu.

ART. 117. (S. C. ART. CXV.)

Il est difficile de comprendre ce qui a pu donner lieu à une disposition semblable à celle établie dans l'article du projet du gouvernement.

En principe, le cautionnement étant un gage, il y a privilège en faveur de celui à qui il a été fourni. Les administrations financières n'ont donc qu'à se faire fournir leurs cautionnements, et la commune celui qui la concerne, mais jamais la commune ne doit être responsable des deniers du gouvernement, jamais le cautionnement donné à la commune ne peut devenir garant de la recette de l'État.

Si le gouvernement confie une recette de l'État au receveur de la commune, c'est à lui, et non au conseil communal, de veiller au cautionnement qui lui est dû. Si au contraire c'est la commune qui confère à un receveur du gouvernement la perception des deniers commu-

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.***ART. 118.**

Lorsqu'à raison d'augmentation des revenus, ou pour toute autre cause, il sera jugé que le cautionnement n'est pas suffisant, le receveur devra fournir dans un temps limité un cautionnement supplémentaire, à l'égard duquel ou suivra les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.

ART. 119.

Tout receveur qui n'aura pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'aura pas justifié ce retard par des motifs suffisants, sera considéré comme déchu de ses fonctions, et il sera pourvu à son remplacement.

ART. 120.

Le receveur est chargé seul, et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales, et d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou de chaque crédit spécial.

ART. 121.

La députation permanente fixe le traitement des receveurs communaux sur la proposition des conseils municipaux.

ART. CXVI.

Lorsqu'à raison d'augmentation des *recettes annuelles*, ou pour toute autre cause, il sera jugé que le cautionnement *fixé par le conseil communal* n'est pas suffisant, le receveur devra fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire, à l'égard duquel on suivra les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.

ART. CXVII.

Tout receveur, qui n'aura pas fourni son cautionnement, ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'aura pas justifié ce retard par des motifs suffisants, sera considéré comme *démissionnaire*, et il sera pourvu à son remplacement.

ART. CXVIII.

Le receveur est chargé seul, et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales et d'acquitter, *sur mandats réguliers*, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou de crédit spécial.

ART. CXIX.

La députation *provinciale* fixe le traitement *du receveur* sur la proposition *du conseil communal*.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

naut, c'est à elle à se faire donner le cautionnement établi par la loi. Dans tous les cas, l'État à ici aussi peu de droit sur la commune, que la commune sur l'État.

Quant à la dernière stipulation, elle est encore plus étrange. Comment justifier cette proposition, que les membres du conseil sont personnellement responsables du déficit des deniers de l'État, si le cautionnement dû à la commune, pour sa propre garantie, n'avait pas été fourni jusqu'à la quotité prescrite. Si un pareil système pouvait être admis, il en serait des conseils de régences comme des décuries romaines; chacun chercherait à s'en retirer.

A la demande des sections, nous avons supprimé cet article, et nous l'avons remplacé par une disposition qui accorde privilège à la commune, sur le cautionnement qui lui a été fourni.

ART. 118. (S. C. ART. CXVI.)

Adopté avec deux légères modifications, afin de rendre plus clair le sens de l'article.

ART. 119. (S. C. ART. CXVII.)

Adopté avec un léger changement de rédaction.

ART. 120. (S. C. ART. CXVIII.)

Adopté avec l'adjonction des mots : *sur mandats réguliers*. Le receveur ne peut effectuer que des dépenses régulièrement mandatées; il doit repousser tout mandat qui n'est pas conforme à la loi. Tel est le but de l'amendement que nous proposons au présent article.

ART. 121. (S. C. ART. CXIX.)

Adopté avec un changement de rédaction, pour le mettre en harmonie avec les dispositions qui précèdent. D'après les dispositions du projet du gouvernement, on pourrait croire que les traitemens de tous les recueurs quelconques, des deniers communaux, sont fixés par la députation, tandis qu'il ne s'agit ici que du receveur-général de la commune; pour ce qui est des recueurs particuliers des octrois, ou recettes diverses de la commune, c'est au conseil à arrêter leurs cautionnemens et à fixer leurs traitemens.

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE VI.

DE LA NOMINATION DE QUELQUES AGENS DE
L'AUTORITÉ MUNICIPALE.

ART. 122.

Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi.

La nomination a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil municipal, auxquels le collège des bourgmestre et échevins peut en ajouter un troisième.

Les bourgmestre et échevins peuvent, de concert avec le procureur du roi, les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer, dans les 24 heures, les ministres de la justice et de l'intérieur.

ART. 123.

Les places de commissaire de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi.

Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi, ou du consentement du conseil municipal.

ART. 124.

Les fonctions des commissaires de police sont définies par le code d'instruction criminelle et autres lois en vigueur.

ART. 125.

Les inspecteurs et les agens subalternes de la police sont nommés par le collège des bourgmestre et échevins.

Projet de la Section centrale.

CHAPITRE VI.

DE QUELQUES AGENS DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE.

ART. CXX.

Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi.

La nomination a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil de régence, auxquels le collège des bourgmestre et échevins peut en ajouter un troisième.

Les bourgmestre et échevins peuvent, après avoir pris l'avis du procureur du roi, les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer, dans les 24 heures, les ministres de la justice et de l'intérieur.

ART. CXXI.

Les places de commissaire de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi.

Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi, ou *par le Roi*, du consentement du conseil municipal.

ART. CXXII.

Les fonctions des commissaires de police sont définies par le code d'instruction criminelle et les autres lois en vigueur.

Les commissaires de police sont en outre chargés, sous l'autorité des bourgmestre et échevins, d'assurer l'exécution des réglemens et ordonnances de police locale.

ART. CXXIII.

Les inspecteurs et agens subalternes de la police, dont le nombre et la qualité sont déterminés par le conseil, sont nommés, révo-

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 122. (S. C. ART. CXX.)

Les deux premières dispositions de cet article n'ont donné lieu à aucune observation.

Quant à la troisième disposition, elle a trouvé de l'opposition dans plusieurs sections, relativement à la stipulation qui porte, que les bourgmestre et échevins ne peuvent suspendre les commissaires de police, que de commun accord avec le procureur du Roi. Ces sections ont pensé que les commissaires de police, étant les agens de la police communale, le collège des bourgmestre et échevins devait être investi du droit de les suspendre sans que ce soit de concert avec le procureur du Roi; que, de son côté, ce dernier pouvait réclamer du gouvernement la suspension des commissaires de police, lorsqu'ils ne rempliraient pas convenablement leurs fonctions en qualité d'officiers de police judiciaire.

Votre section centrale a reconnu la justesse de ces observations. Néanmoins elle a pensé qu'avant de suspendre les commissaires de police, il était convenable que les bourgmestre et échevins prissent l'avis du procureur du Roi; cet avis, qui ne préjuge rien, pourra être utile pour éclairer les autorités communales.

En conséquence, nous avons remplacé ces mots : *de concert avec le procureur du Roi*; par ceux-ci : *après avoir pris l'avis du procureur du Roi*.

ART. 123. (S. C. ART. CXXI.)

Adopté avec l'adjonction des mots : *par le Roi*, au deuxième alinéa.

ART. 124. (S. C. ART. CXXII.)

Cet article aurait été supprimé comme inutile, sans un paragraphe que propose la régence de Mons, et qui a été accueilli par la majorité de votre section centrale. Dans l'état actuel de la législation, il importe essentiellement de définir les devoirs des commissaires de police sous le rapport administratif, de manière qu'ils ne puissent pas se refuser à exécuter les ordres des bourgmestre et échevins, pour l'exécution des réglemens et ordonnances de police communale.

ART. 125. (S. C. ART. CXXIII.)

Admis avec deux adjonctions. La première, réclamée par la sixième section, tend à éviter tout conflit entre le conseil de régence et le collège des bourgmestre et échevins, dont l'un procéderait à des nominations, tandis que l'autre refuserait d'allouer les traitemens.

La seconde modification, réclamée par la régence de Mons, autorise le collège des bourg-

Projet du Gouvernement.

ART. 126.

Tout corps armé de sapeurs-pompier, de soldats de ville, ou sous une autre dénomination quelconque, ne peut être établi ou organisé que du consentement du conseil municipal et avec l'autorisation du Roi.

Le Roi nomme les officiers.

Projet de la Section centrale

qués et suspendus par le collège des bourgmestre et échevins.

ART. CXXIV.

Tout corps armé de sapeurs-pompier, soldats de ville, ou sous quelque dénomination que ce soit ne peut être établi ou organisé que du consentement du conseil municipal et avec l'autorisation du Roi.

Le Roi nomme les officiers, *sur la présentation du conseil.*

ART. 127.

Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur parmi les candidats présentés par le collège des bourgmestre et échevins.

Le gouverneur les révoque ou les suspend de leurs fonctions, s'il y a lieu.

ART. CXXV.

Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur *sur une liste double de candidats présentés par le conseil.*

Le gouverneur les révoque ou les suspend de leurs fonctions, s'il y a lieu.

Le conseil communal peut également les révoquer et les suspendre.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

mestre et échevins, de révoquer et de suspendre ces agens subalternes, qui, sans cela, d'après la règle générale, ne pourraient l'être que par le conseil.

ART. 126. (S. C. ART. CXXIV.)

La disposition de cet article, qui stipule l'autorisation du Roi, pour l'établissement de corps armés, à la solde de la commune, a été admise par toutes les sections, mais des objections se sont élevées quant au mode de nomination des officiers. On a fait remarquer que puisque les commissaires de police sont nommés sur présentation du conseil, il y avait inconséquence de faire nommer les officiers des corps armés par le Roi, sans aucune présentation.

De son côté, la régence de Mons demande que le conseil continue à avoir la nomination des officiers; elle fait observer que le droit de nomination ne paraît pas être la conséquence du principe de création des corps avec l'autorisation royale; que, sans rappeler ce qui se pratique pour la garde civique, elle pense que les corps municipaux offrent assez de garanties pour n'être pas dépouillés du droit de nommer ces officiers, qui ne sont réellement que des agens locaux.

La section centrale a cru qu'il fallait nécessairement faire intervenir le conseil dans ces nominations, afin qu'on n'envoie pas un étranger qui arriverait avec des ordres secrets. En conséquence, adoptant l'amendement de la première section, elle propose que ces nominations soient faites sur présentation du conseil.

La section centrale croit devoir rappeler, qu'il ne s'agit pas ici des corps armés, non salariés par la ville; ceux-ci rentrant dans les dispositions générales de la loi sur les gardes civiques, la nomination de leurs officiers doit avoir lieu conformément à la constitution et aux lois qui régissent cette institution.

ART. 127. (S. C. ART. CXXV.)

Cet article paraît peu en harmonie avec l'art. 125; l'un attribue au collège des bourgmestre et échevins la nomination des agens subalternes de la police, l'autre attribue la nomination des gardes champêtres au gouverneur.

La police rurale étant dans les attributions de l'autorité communale, plusieurs sections ont pensé qu'il convenait que les nominations fussent faites par le conseil, qui connaît mieux que personne quels sont les agens les plus actifs et les plus propres à surveiller l'exécution des lois.

La régence de Mons, de son côté, demande que « les gardes champêtres soient nommés par le collège des bourgmestre et échevins, qui les révoque et les suspende de leurs fonctions, s'il y a lieu, sans l'intermédiaire du gouverneur. » Cette administration observe qu'il peut paraître singulier que chaque propriétaire ait le droit de nommer un garde champêtre particulier, avec la seule agrégation de l'autorité communale, et que cette autorité, chargée de toute la police rurale, n'aurait pas le même droit.

La section centrale a pensé que dans les communes rurales, et particulièrement en matière de délits de chasse, le garde champêtre devait être, jusqu'à un certain point, indépendant de l'administration locale et qu'il n'acquerra cette indépendance que par la nomination de l'autorité supérieure.

Projet du Gouvernement.

ART. 128.

La députation permanente du conseil provincial nomme les gardes des bois communaux parmi les candidats présentés par le conseil municipal; elle en détermine le nombre pour chaque commune, les révoque ou les suspend de leurs fonctions.

Projet de la Section centrale.

ART. CXXVI.

La députation provinciale nomme les gardes des bois communaux *sur une liste double de* candidats présentés par le conseil communal; elle en détermine le nombre pour chaque commune, les révoque ou les suspend de leurs fonctions.

Le conseil communal peut également les révoquer et les suspendre.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 128. (S. G. ART. CXXVI.)

Les observations présentées à l'article précédent s'appliquent également à celui-ci. Les modifications que nous y apportons sont les mêmes.

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

TITRE III.

TITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS ET REVENUS
DE LA COMMUNE.DE L'ADMINISTRATION DES BIENS ET REVENUS
DE LA COMMUNE.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

DES CHARGES ET DÉPENSES COMMUNALES.

DES CHARGES ET DÉPENSES COMMUNALES.

ART. 129.

ART. CXXVII.

Le conseil municipal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, et spécialement les suivantes :

1° L'achat et l'entretien des registres de l'état-civil, *et la moitié des frais de table décennales* ;

2° L'abonnement au Bulletin des lois et au Mémorial administratif ;

3° Les contributions assises sur les biens communaux ;

4° Les dettes de la commune liquidées et exigibles, et celles résultantes de condamnations judiciaires à sa charge ;

5° Les traitemens du bourgmestre, des échevins, du secrétaire et du receveur et autres employés de la commune ;

6° Les frais de bureau de l'administration municipale ;

7° L'entretien de la maison commune, ou le loyer de la maison qui en tient lieu ;

8° Le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix, au greffe du tribunal de police municipale, dans les communes où ces établissemens sont situés ;

9° Les secours aux hôpitaux, hospices et aux bureaux de bienfaisance, aux fabriques d'église et aux consistoires, en cas d'insuffisance constatée de leurs moyens ;

10° Les frais que la loi sur l'instruction publique met à charge des communes ;

11° Les frais de recensement de la population ;

12° Les frais et dépenses des chambres de commerce et de fabrique ;

13° Les traitemens des commissaires et agens de police et des gardes champêtres, et autres dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locale ;

14° Les frais d'impression nécessaires pour

Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, et spécialement les suivantes :

1° L'achat et l'entretien des registres de l'état-civil ;

2° L'abonnement au Bulletin des lois et au Mémorial administratif ;

3° Les contributions assises sur les biens communaux ;

4° Les dettes de la commune liquidées et exigibles et celles résultantes de condamnations judiciaires à sa charge,

5° Les traitemens du bourgmestre, des échevins, du secrétaire, du receveur et des employés de la commune, *des commissaires et agens de police, des gardes champêtres et forestiers* ;

6° Les frais de bureau de l'administration communale ;

7° L'entretien des bâtimens communaux, ou le loyer des maisons qui en tiennent lieu ;

8° Le loyer ou l'entretien des locaux *et du mobilier* servant aux audiences de la justice-de-paix, *lorsque le juge-de-paix ne tient pas ses audiences chez lui, et ceux servant au greffe du tribunal de police municipale* dans les communes où ces établissemens sont situés ;

9° Les secours aux hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, *ainsi qu'aux fabriques d'église et aux consistoires*, en cas d'insuffisance de leurs moyens ;

10° Les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charge des communes ;

11° Les frais et dépenses des chambres de commerce et des fabriques *et des conseils de prud'hommes* ;

12° Les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locale ;

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 129 (S. C. ART. CXXVII.)

Cet article contient les dépenses obligatoires de la commune.

Les n^{os} 1 à 6 du projet du gouvernement n'ont donné lieu à aucune observation. Nous avons supprimé du n^o 1 la moitié des tables décennales, d'après le premier vote de la loi provinciale qui a mis ces frais à charge de la province et du gouvernement. Nous avons rapporté au n^o 5 les traitemens des commissaires et agens de police et des gardes champêtres, qui se trouvaient faire partie du n^o 13, et qui paraissent mieux placés ici ; nous y avons adjoint les traitemens des gardes forestiers.

Le n^o 7 a été généralisé afin de comprendre tous les bâtimens communaux et non uniquement la maison commune.

Au n^o 8 nous avons ajouté comme clause de réserve : *lorsque le juge-de-paix ne tient pas ses audiences chez lui*, ainsi que la loi les y autorise. Nous avons voulu éviter par là que ces fonctionnaires ne cherchent à se faire indemniser de leurs loyers, sous prétexte que la maison commune n'est pas à leur convenance.

Relativement au n^o 9, une section avait demandé que l'on en supprimât les fabriques d'église et les consistoires, parce que ces établissemens pourraient demander aux villes des subsides pour le personnel de leur culte. Nous ne croyons pas que cette observation soit fondée, il ne s'agit ici que des dépenses du matériel à charge de ces établissemens.

Le n^o 11 a été retranché, attendu que les frais de recensement de la population font partie des frais d'administration communale.

A la demande de deux sections nous avons ajouté au n^o 12 les frais et dépenses des conseils de prud'hommes. Ces institutions rendent dans les villes manufacturières des services trop importans pour que leur existence soit exposée à être compromise faute de subside.

La 5^e section a fait remarquer que l'on avait omis de porter dans cette énumération *les dépenses de la garde civique, conformément à la loi* ; nous avons réparé cette omission par notre n^o 13.

L'indemnité de logement des ministres des cultes forme notre n^o 14. Si les communes, en vertu de l'art. 117 de la constitution, sont déchargées des traitemens des ministres des cultes, il est juste et raisonnable qu'elles leur fournissent au moins l'indemnité de logement, lorsqu'il n'est pas fourni en nature.

Nous avons modifié le n^o 15 du projet du gouvernement de manière à le mettre mieux en harmonie avec l'art. 114 de la constitution ; il forme notre n^o 16.

Notre n^o 17 est relatif aux frais nécessités par les aliénés et aux indigens retenus dans les dépôts de mendicité. Le n^o 15 de l'art. 69 du projet d'organisation provinciale, adopté par la chambre, porte que le conseil provincial devra porter ces frais à son budget lorsqu'il aura reconnu que certaines communes n'ont pas le moyen d'y pourvoir. D'après cela nous avons dû renverser la disposition, et placer ces mêmes frais parmi les dépenses obligatoires des communes, à moins que le conseil provincial n'ait préalablement reconnu que la commune n'a pas le moyen d'y pourvoir.

Le n^o 18 est la conséquence de la loi récemment votée sur l'entretien des enfans trouvés et abandonnés.

Le n^o 19 correspond au n^o 6 de l'art. 66 du projet d'organisation provinciale présenté par le

Projet du Gouvernement.

les élections municipales, pour celles des tribunaux de commerce et pour la comptabilité communale;

15° Les pensions accordées aux employés des communes.

ART. 130.

Lorsqu'une des dépenses obligatoires intéresse plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par arrêté royal sur l'avis de la députation du conseil provincial. Néanmoins, dans les cas urgens, la députation permanente prononcera, sauf toutefois l'appel au Roi.

ART. 131.

Dans tous les cas où les communes chercheraient à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, en refusant l'allocation en tout ou en partie, la députation permanente portera d'office la dépense au budget communal dans la proportion du besoin.

Si, dans le même cas, le conseil municipal alloue la dépense et que la députation per-

Projet de la Section centrale

13° *Les dépenses de la garde civique, conformément à la loi;*

14° *L'indemnité de logement des ministres des cultes, salariés par l'état, lorsqu'il n'est pas fourni en nature;*

15° *Les frais d'impression nécessaires pour les élections communales, pour celles des tribunaux de commerce, des officiers et sous-officiers de la garde civique et pour la comptabilité communale;*

16° *Les pensions accordées par la commune à ses anciens employés;*

17° *Les traitemens des aliénés indigens et les frais d'entretien des indigens retenus dans les dépôts de mendicité, à moins que le conseil provincial n'ait reconnu que la commune n'a pas le moyen d'y pourvoir;*

18° *Les frais d'entretien des enfans trouvés et abandonnés dans la proportion déterminée par la loi;*

19° *Les dépenses pour la propagation de la vaccine, pour les mesures contre les épidémies et épizooties.*

ART. CXXVIII.

Lorsqu'une des dépenses obligatoires intéresse plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par la députation provinciale.

Si néanmoins l'objet se rapportait à des provinces différentes, il sera statué par le Roi.

ART. CXXIX.

Dans tous les cas où les conseils communaux chercheraient à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge en refusant leur allocation en tout ou en partie, la députation provinciale, après avoir de nouveau entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget communal dans la proportion du besoin.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

gouvernement. Cet objet ayant été rejeté par la chambre comme dépense provinciale, nous avons dû le reproduire comme dépense communale. Il importe que les populations ne soient pas privées du bienfait de la vaccine qui est l'une des plus précieuses découvertes de notre siècle, et d'un autre côté cette dépense ne saurait être considérée comme une charge de l'État; nous avons donc dû en faire une dépense obligatoire pour la commune. Ce n° est en rapport avec le n° 12 de notre projet, relativement aux dépenses de salubrité locale.

ART. 130. (S. C. CXXVIII.)

Cet article institue le roi juge, lorsque plusieurs communes concourent à une dépense commune. D'accord avec les 2^e, 5^e, et 6^e sections, nous avons pensé que cet objet n'était pas de nature à être porté devant le chef de l'État, et que la députation provinciale devait y pourvoir. En effet, il est des dépenses obligatoires, telles que celles de la garde civique, par exemple, qui retombent sur toutes les communes du canton et dont la répartition doit être effectuée chaque année. Le ministère serait encombré, si, en pareil cas, la centralisation était admise. Nous avons donc appelé la députation provinciale à statuer en ce cas, comme cela a eu lieu jusqu'ici.

Néanmoins il peut se rencontrer des cas où l'intérêt des communes mixtes se rapporte à des communes de deux provinces différentes; alors il sera statué par le Roi.

ART. 131. (S. C. ART. CXXIX.)

Cet article, ainsi que l'article 131, constituent la sanction légale en matière de dépenses obligatoires mises à la charge de la commune. Il importe que la commune, comme les particuliers, ne puisse pas se soustraire aux obligations que la loi lui impose, et si quelqu'une voulait s'ériger au-dessus de la loi, il faut qu'elle soit obligée de rentrer dans le devoir; l'article 131 empêchera toute résistance passive en matière financière. Néanmoins, il a paru à la 3^e section qu'il convenait qu'avant de porter d'office une dépense légale à un budget de commune, la députation provinciale entendit de nouveau le conseil communal; cette opinion nous a paru fondée et nous avons rédigé l'article en conséquence.

La seconde disposition du projet du gouvernement est une hypothèse, mais cette hypothèse

Projet du Gouvernement.

manente la rejette ou la réduise, ou si la députation, d'accord avec le conseil municipal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par un arrêté royal.

CHAPITRE II.

DES RECETTES COMMUNALES.

ART. 132.

Le conseil est tenu de porter annuellement aux budgets des recettes les revenus de la commune et spécialement les suivans :

1° Les revenus, fermages, rentes, intérêts et autres produits des immeubles ou des capitaux appartenant aux communes ;

2° Le produit de la location des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs publics ; les droits de stationnement sur la voie publique, ainsi que les droits de voirie ;

3° Les droits de pesage, mesurage et jaugeage publics ;

4° Le produit des droits de péage communaux légalement établis ;

5° Le produit des centimes additionnels sur les contributions foncières et personnelles et les patentes, affectés aux communes ;

6° Le montant approximatif des amendes dont le produit est attribué aux communes par les lois sur la garde civique ou autres, et par les réglemens de police.

ART. 133.

Lorsque les revenus ou ressources d'une commune ne lui permettent pas de subvenir aux dépenses annuelles nécessaires, le conseil municipal peut voter une contribution permanente ou temporaire, ou un emprunt.

Aucune imposition, aucun emprunt ne peut être établi sans le consentement du Roi, et de l'avis de la députation du conseil provinciale.

Projet de la Section centrale.

CHAPITRE II.

DES RECETTES COMMUNALES.

ART. CXXX.

Le conseil est tenu de porter annuellement au budget, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques de la commune, ainsi que celles que la loi lui attribue, et les excédans des exercices antérieurs.

ART. CXXXI.

Lorsque les recettes d'une commune ne lui permettent pas de subvenir à ses dépenses, le conseil peut voter une taxe communale permanente ou temporaire, ou un emprunt, en se conformant aux dispositions des lois et arrêtés d'administration générale en matière de finances.

Aucune imposition, aucun emprunt ne peut être établi sans le consentement du Roi et de l'avis de la députation provinciale.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

du refus de la députation provinciale est extrême. Elle peut aussi s'appliquer à tous les articles ou l'intervention de la députation est requise par la loi. D'ailleurs le roi a le droit d'annuler les actes de la députation qui sortiraient de la légalité. Par ces motifs nous avons cru bien faire de retrancher cette disposition.

ART. 132. (S. C. ART. CXXX.)

L'énumération des recettes communales que présente cet article a cela de remarquable qu'elle omet la branche la plus lucrative des recettes, les taxes communales et que l'on néglige d'y parler des excédans du compte des années précédentes.

Afin de ne rien omettre, nous avons retranché toute énumération, et nous avons introduit que toutes les recettes quelconques de la commune ainsi que les excédans de crédits sont portés au budget. Mais ces produits devront être spécifiés et catégorisés par nature et désignation des diverses recettes.

ART. 133. (S. C. ART. CXXXI.)

Cet article est en corrélation avec l'art. 76, n° 1 et 5, qui soumet à l'approbation du Roi les délibérations des conseils sur les emprunts et sur les réglemens, tarifs et mode de perception de l'octroi.

L'article du projet du gouvernement ne parle que de *dépenses annuelles nécessaires*, mais il peut aussi se trouver à couvrir des dépenses extraordinaires ou imprévues dans lesquelles l'établissement d'un nouvel impôt ou de centimes additionnels est nécessaire. Nous avons donc étendu la disposition à tous les cas où la commune ne peut pas subvenir à ses dépenses au moyen de ses recettes.

Le conseil communal devra se conformer scrupuleusement à ce que prescrivent les lois financières. Il importe en effet que l'on arrête les administrations communales qui, pour faire rapporter l'impôt, chercheraient à pressurer les producteurs en établissant des modes de perception autres que ceux établis par la loi; c'est le motif de notre adjonction au 1^{er} alinéa.

A la demande de la 5^e section nous avons admis un paragraphe qui a pour but d'empêcher que les impositions communales ne puissent entraver le commerce extérieur ni gêner le transit ;

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

ART. CXXXII.

Hors le cas où il s'agirait de payer les dettes de la commune antérieures à la présente loi, ou celui de condamnation judiciaire, le gouvernement ne peut autoriser d'emprunt communal que jusqu'à concurrence des revenus communaux, et pourvu que l'intérêt et l'amortissement de tous les emprunts et dettes de la commune ne s'élèvent pas à cette quotité.

ART. 134.

Dans le cas où l'autorisation de répartir une contribution sera accordée, les projets des rôles de contributions seront soumis, pendant quinze jours au moins, à l'inspection des contribuables de la commune, sur l'avis qui en aura été préalablement publié par le bourgmestre et les échevins; pendant ce temps, les contribuables qui se croient lésés par leur cotisation pourront réclamer auprès du conseil municipal.

Quelle que soit la décision du conseil sur ces réclamations, il sera tenu de joindre à l'envoi qu'il en fera à la députation permanente toutes les demandes, requêtes, réclamations qui lui auront été adressées contre lesdits projets.

ART. CXXXIII.

Dans le cas où l'autorisation de répartir une contribution été accordée, les projets des rôles seront soumis, pendant quinze jours au moins, à l'inspection des contribuables de la commune, sur l'avis qui en aura été préalablement publié par le collège des bourgmestre et échevins; pendant ce temps, les contribuables qui se croiraient lésés par leur cotisation pourront réclamer auprès du conseil communal.

Quelle que soit la décision du conseil sur ces réclamations, il sera tenu de joindre à l'envoi qu'il en fera à la députation permanente, toutes les demandes, requêtes, réclamations qui lui auront été adressées contre lesdits projets.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

cette disposition était empruntée à l'art. 137 de la loi fondamentale. Il est en effet nécessaire que les communes ne puissent pas s'ériger en petites républiques, qui, au moyen de droits très-élevés sur les objets fabriqués hors de leurs murs, viennent se créer un monopole qui appellerait des actes réciproques, et détruirait l'union des communes du pays. Mais en examinant de nouveau cet objet, il a paru présenter des difficultés et la section centrale l'a écarté.

(S. G. ART. CXXXII.)

La facilité de contracter des emprunts est la cause première de la ruine des villes ; par suite de cette facilité de se procurer des fonds, chaque bourgmestre veut laisser des traces de son passage et trouve toujours des motifs de justifier les constructions les plus superflues, pourvu qu'il en ait posé la première pierre, ou que son nom soit gravé sur le frontispice de l'édifice. Ainsi les communes s'obèrent, grèvent leur avenir financier, et lèguent à leurs successeurs des dettes auxquelles, par la suite, il est bien difficile de faire face (1).

Nous avons pas cru du devoir de bons législateurs d'apporter un remède à un mal aussi grave; l'article que nous vous proposons a pour but de stipuler que le gouvernement ne pourra autoriser d'emprunt communal, que jusqu'à concurrence du tiers des revenus de la commune, et pourvu que l'intérêt et l'amortissement de toutes les dettes et des emprunts passés et présents de la commune ne s'élèvent pas à cette quotité.

La nécessité de cette mesure sera facilement comprise. Lorsqu'une commune doit absorber le tiers de ses revenus annuels pour faire face à la dette communale, il est temps de s'arrêter. Alors la commune ne fera de dépenses qu'en raison de l'excédant annuel, mais elle ne grevera pas dorénavant son avenir.

Si cependant il s'agissait de condamnations judiciaires, alors il faudrait bien que la commune y fit face par des moyens extraordinaires, pourvu que les moyens ordinaires fussent insuffisants.

ART. 135. (S. G. ART. CXXXIII.)

Adopté par toutes les sections.

(1) En 1778, l'intérêt de la dette de la ville de Lyon s'élevait annuellement à la somme de . liv. 2,411,030
 Ses recettes totales s'élevaient à 2,118,142

De sorte qu'il lui manquait annuellement, pour faire face à sa dette, une somme de liv. 292,887
 et il lui restait encore à pourvoir à toutes ses dépenses ordinaires.

Projet du Gouvernement.

ART. 135.

Tout contribuable qui se croira surtaxé pourra en outre, dans le mois à dater de la délivrance de l'avertissement, indiquant la somme à laquelle il aura été imposé, adresser une réclamation à la députation permanente, qui prononcera après avoir entendu le conseil municipal. Les réclamations ne seront admises qu'accompagnées de la quittance de paiement.

ART. 136.

Les contributions permanentes ou temporaires ne peuvent être mises en recouvrement qu'après que les rôles auront été rendus exécutoires par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 137.

Les centimes additionnels aux contributions directes ou aux accises seront recouverts conformément à la loi du 12 juillet 1821, et les impositions communales directes seront recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État.

Toutefois, le recouvrement des impositions directes à charge des receveurs, régisseurs ou fermiers des taxes municipales, et des impositions indirectes à charge de tous les citoyens, sera poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819.

CHAPITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ COMMUNALE.

ART. 142.

Le conseil municipal se réunit chaque année, le premier lundi du mois de septembre, à l'effet de délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'année suivante.

Projet de la Section centrale

ART. CXXXIV.

Tout contribuable qui se croira surtaxé, pourra en outre, dans le mois à dater de la délivrance de l'avertissement, en indiquant la somme à laquelle il aura été imposé adresse une réclamation à la *députation provinciale*, qui prononcera après avoir entendu le *conseil du régence*. Les réclamations ne seront admises qu'accompagnées de la quittance de paiement.

ART. CXXXV.

Les contributions permanentes ou temporaires ne peuvent être mises en recouvrement qu'après que les rôles auront été rendus exécutoires par la *députation provinciale*.

ART. CXXXVI.

Les centimes additionnels aux impôts de l'État sont recouverts conformément aux lois sur la matière.

Le recouvrement des taxes communales, tant directes qu'indirectes, autres que les centimes additionnels aux impôts de l'État, est poursuivi contre les contribuables, et contre les receveurs, régisseurs, ou fermiers des taxes communales, ou leurs cautions, conformément à la loi du 29 avril 1819.

CHAPITRE III.

DE LA COMPTABILITÉ COMMUNALE

ART. CXXXVII.

Le conseil communal se réunit chaque année le premier lundi de septembre, à effet de délibérer sur l'appurement des comptes de l'exercice précédent et sur le budget des recettes et dépenses de la commune pour l'année suivante.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 135. (S. C. ART. CXXXIV.)

Admis, sauf quelques légers changemens de rédaction, conformément aux titres adoptés pour les diverses administrations.

ART. 136. (S. C. ART. CXXXV.)

Même observation.

ART. 137. (S. C. ART. CXXXVI.)

Les dispositions de cet article ont paru obscures à plusieurs sections. Dans la rédaction que nous avons l'honneur de vous présenter, nous avons cherché à les rendre plus intelligibles.

La première disposition est relative aux taxes communales établies sur des bases déjà imposées par la loi; dans ce cas, la commune ne peut établir que des centimes additionnels, qui sont recouvrés conformément aux lois qui régissent la perception de ces contributions elles-mêmes. Nous avons retranché la désignation de la loi, parce qu'elle doit être révisée.

La seconde se rapporte aux taxes communales établies sur des bases sur lesquelles l'État ne perçoit aucun droit; dans ce cas, il fallait un mode spécial de perception. Ce mode a été tracé par la loi du 29 avril 1819, et comme cette loi nous paraît satisfaisante, nous avons cru devoir lui donner une nouvelle sanction.

ART. 142. (S. C. ART. CXXXVII.)

Adopté, avec cette modification qu'avant de s'occuper du budget, le conseil appurera les comptes de l'exercice précédent.

Projet du Gouvernement.

ART. 143.

Avant de délibérer sur son budget, le conseil municipal procède au règlement provisoire des comptes de l'exercice précédent. Lesdits comptes sont définitivement arrêtés par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 144.

Les budgets et les comptes des communes sont déposés à la maison commune, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance.

Ils sont, en outre, publiés dans les communes pendant les dix derniers jours du mois de septembre de chaque année.

Cette publication sera faite par affiches imprimées, toutes les fois que lesdits comptes et budgets excéderont la somme de 20,000 francs; ils pourront l'être par tableaux écrits, s'ils n'atteignent pas cette somme.

ART. 145.

Les budgets des communes doivent, à la diligence des bourgmestres et échevins, être soumis à l'approbation de la députation permanente, qui les arrête.

Les administrations municipales sont tenues, en soumettant leurs budgets à l'approbation de la députation du conseil provincial, de certifier qu'ils ont été publiés et affichés.

ART. 146.

Les budgets doivent être transmis à l'autorité supérieure avant le 15 octobre de chaque année.

La députation permanente enverra des commissaires spéciaux aux frais des chefs des administrations qui seraient en retard de satisfaire à cette obligation.

Projet de la Section centrale.

Supprimé.

ART. CXXXVIII.

Les budgets et les comptes des communes sont déposés à la maison commune, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance *sans déplacement*.

Ils sont en outre publiés dans les communes pendant les dix derniers jours du mois d'octobre de chaque année.

Cette publication sera faite par *tableaux* imprimés, toutes les fois que lesdits comptes et budgets excéderont la somme de 20,000 francs; ils pourront l'être par tableaux écrits s'ils n'atteignent pas cette somme.

ART. CXXXIX.

Les budgets *et les comptes* doivent, à la diligence des bourgmestres et échevins, être soumis à l'approbation de la *députation provinciale*, qui les arrête *définitivement*.

Les administrations *communales* sont tenues, en soumettant leurs budgets et leurs comptes à l'approbation de la *députation provinciale*, de certifier qu'ils ont été publiés et affichés.

ART. CXL.

Les budgets *et les comptes* doivent être transmis à la *députation provinciale* avant le 4 novembre de chaque année.

La députation enverra des commissaires spéciaux, aux frais *personnels* des *autorités communales* qui seraient en retard de satisfaire à cette obligation.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 143.

Supprimé comme inutile, par suite de l'adjonction faite à l'article précédent.

Il est pourvu au reste de la disposition par le n° 9° de l'art. 75 et par l'art. 145 modifié.

ART. 144. (S. C. ART. CXXXVIII.)

Adopté, en fixant l'époque de la publication aux dix derniers jours d'octobre au lieu de septembre.

L'article, tel qu'il est rédigé, est tout-à-fait impraticable pour les grandes villes. Les personnes qui connaissent ces administrations savent qu'il est de toute impossibilité d'en appurer les comptes et arrêter le budget dans le terme de trois semaines. Le terme que nous adoptons paraîtra encore trop restreint pour certaines grandes villes où la confection des budgets et des comptes exige un travail de plusieurs mois.

ART. 145. (S. C. ART. CXXXIX.)

Plusieurs sections avaient demandé la suppression de cet article, attendu qu'il y est déjà pourvu par l'art. 75 du projet du gouvernement. En réalité, c'est un double emploi dans la loi. Nous avons cru toutefois qu'il était préférable de maintenir l'art. 145.

En effet, l'art. 75 se rapporte aux délibérations des conseils communaux, qui sont soumises à l'*approbation* de la députation provinciale qui ne peut rien y changer, tandis qu'ici il est question des budgets et des comptes que cette autorité *arrête définitivement* et qu'il lui est facultatif de modifier.

ART. 146. (S. C. ART. CXL.)

Nous avons étendu aux *comptes* de la commune la formalité prescrite ici pour les budgets. Les budgets seront rendus publics pendant les dix derniers jours d'octobre; ils devront être adressés à la députation provinciale avant le 4 novembre.

Nous avons aussi remplacé les mots : *chefs des administrations*, par ceux-ci : *autorités communales*, car il n'est pas juste que le bourgmestre paie ce qui serait la faute d'autrui. Au moyen de la rédaction, les frais seront supportés par celles des autorités communales qui seraient en retard de satisfaire à l'obligation imposée par la loi.

Projet du Gouvernement.

ART. 147.

Lorsque, par suite de circonstances imprévues, une administration municipale aura reconnu la nécessité de faire une dépense qui n'est pas allouée au budget, elle en fera le sujet d'une demande spéciale à la députation permanente du conseil provincial.

ART. 148.

Aucun paiement sur la caisse municipale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, arrêtée par la députation permanente, ou d'un crédit spécial approuvé par elle.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu sans le consentement exprès de la députation.

ART. 149.

Toutefois le conseil municipal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée qui doit être adressée sans délai à la députation permanente.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au conseil municipal.

ART. 150.

Les mandats sur la caisse communale doivent être signés par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, et contresignés par le secrétaire.

Projet de la Section centrale.

ART. CXLJ.

Lorsque, par suite de circonstances imprévues, une administration municipale aura reconnu la nécessité de faire une dépense qui n'est pas allouée à son budget, elle en fera le sujet d'une demande spéciale à la députation provinciale.

ART. CXLII.

Aucun paiement sur la caisse municipale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, arrêtée par la députation provinciale, ou d'un crédit spécial approuvé par elle.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu sans le consentement exprès de la députation.

ART. CXLIII.

Toutefois le conseil *communal* peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée qui doit être adressée sans délai à la députation provinciale.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au conseil *communal* et à la députation provinciale.

ART. CXLIV.

Les mandats sur la caisse communale, *ordonnés par le collège des bourgmestre et échevins*, doivent être signés par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, et contresignés par le secrétaire.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 147. (S. C. ART. CXXI.)

Adopté avec un léger changement de rédaction.

ART. 148. (S. C. ART. CXLII.)

Adopté.

ART. 149. (S. C. ART. CXLIII.)

Adopté. A la demande de la première section nous avons stipulé que lorsque le collège pourvoit à des dépenses sous sa responsabilité, il doit en donner avis à la députation provinciale.

ART. 150. (S. C. ART. CXLIV.)

Admis en rapportant une disposition de l'art. 85, n° 4°, du projet de loi du gouvernement. Le receveur ne pouvant effectuer de paiemens que sur mandats réguliers, il importait d'en déterminer la forme.

L'article 45 des réglemens de 1817 portait que les bourgmestres et échevins ne disposent des deniers de la ville, qu'au moyen d'ordonnances *résolues en séance*, motivées et signées *par le président et un échevin* et contresignées par le secrétaire.

Dans le projet du gouvernement, il est digne de remarque que c'est le bourgmestre, agent du pouvoir exécutif, et, à ce titre, étranger à l'élection populaire, qui mandate sur la caisse communale, et ces mandats doivent être payés même quand ils n'auraient pas été délibérés en collège. Mais si l'agent du gouvernement est investi d'une telle autorité, pourquoi établir

Projet du Gouvernement.

Projet de la Section centrale.

ART. 151.

Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation permanente du conseil provincial en délibère, et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

Cette décision tient, à cet égard, lieu de mandat, et le receveur de la commune est obligé d'en acquitter le montant.

ART. CXLV.

Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation, *après avoir entendu le conseil communal*, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

Cette décision tient lieu de mandat et le receveur de la commune est tenu, *sous sa responsabilité personnelle*, d'en acquitter le montant.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

les mesures sévères prescrites par les art. 131 et 151, mesures qui n'ont leur analogue dans aucune loi. Cette observation acquiert un nouveau degré de force quand on considère que, d'après le système du projet du gouvernement, le bourgmestre et les échevins peuvent, en tout temps et sans motifs, être suspendus ou destitués.

ART. 151. (S. C. ART. CXLV.)

Cet article complète le système d'action du pouvoir supérieur en cas de résistance de la part de la commune d'exécuter la loi ; il en est la sanction en matière de dépenses obligatoires. Afin de rendre la mesure plus efficace, la 5^e section a proposé que le receveur communal dût, en ce cas, effectuer les paiemens délibérés par la députation sous sa *responsabilité personnelle* ; on conçoit en effet qu'une administration qui résiste peut donner ordre à son receveur de refuser le paiement, et, dans ce cas, il importe que celui-ci soit personnellement responsable ; la loi ainsi rédigée présentera une sanction certaine.

A la demande de la 3^e section nous avons admis que le conseil communal devra être entendu avant que la députation puisse statuer.

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS JUDICIAIRES.

ART. 138.

Nullé commune ou section de commune ne peut, à peine de nullité, ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation expresse de la députation permanente du conseil provincial, sauf toutefois le recours au Roi, en cas de refus d'autorisation.

Toutefois le bourgmestre et les échevins peuvent, avant de l'avoir obtenue, intenter ou soutenir toute action possessoire, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

ART. 139.

Si la commune ou section de commune autorisée succombe devant l'autorité judiciaire, elle ne peut, à peine de nullité, se pourvoir, soit en appel, soit en cassation, soit en requête civile, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation de la députation du conseil provincial,

ART. 140.

Dans tous les cas, l'autorisation doit être accordée, si plusieurs habitans offrent, sous caution, de se charger personnellement des frais du procès, et de répondre des condamnations qui seraient prononcées contre la commune ou section.

La députation permanente est juge de la suffisance de la caution.

ART. 141.

Lorsque les droits propres à une section de commune deviennent l'objet d'une action

Projet de la Section centrale.

TITRE IV.

DES ACTIONS COMMUNALES.

CHAPITRE I.

DES ACTIONS JUDICIAIRES.

ART. CXLVI.

Toute commune ou section de commune pour ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, devra se pourvoir de l'autorisation du conseil, approuvée par la députation provinciale.

Toutefois les bourgmestre et échevins peuvent, avant d'avoir obtenu cette autorisation intenter ou soutenir toute action possessoire et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Supprimé.

ART. CXLVII.

Dans tous les cas, l'autorisation doit être accordée, si un ou plusieurs habitans offrent, sous caution, de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées contre la commune ou la section.

La députation permanente est juge de la suffisance de la caution.

ART. CXLVIII.

Lorsqu'il s'agit d'une contestation judiciaire entre une section de commune et la

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

Il est difficile de comprendre ce qui a pu porter à insérer ce chapitre parmi les revenus communaux, entre le chapitre des recettes et celui de la comptabilité.

Nous avons fait, des actions communales, l'objet d'un titre particulier qui se divisera en deux chapitres ; le 1^{er} traitera des actions judiciaires ; c'est le chapitre actuel ; le 2^e est relatif aux délimitations, il est tout-à-fait nouveau.

ART. 138. (S. C. ART. CXLVI.)

La rédaction de la première disposition de l'article a paru à plusieurs de vos sections laisser à désirer. L'art. 21, des premiers réglemens, portait qu'*aucun procès ne peut être soutenu par la ville comme demanderesse ou défenderesse sans une approbation préalable du conseil, approuvée par les états députés de la province.*

La section centrale a pensé qu'il fallait, comme dans les réglemens précédens ; exiger dans tous les cas l'autorisation du conseil pour toute action à intenter ou à soutenir au nom de la commune, et elle a modifié la rédaction dans ce sens.

En second lieu, on a trouvé inutile la peine de nullité stipulée par le gouvernement, et votre section centrale a aussi partagé cette opinion.

L'obligation imposée aux bourgmestres et échevins de faire approuver par la députation l'autorisation du conseil avant l'intentement de l'action, suffit pour qu'ils soient déclarés non recevables par les tribunaux dans le cas où cette autorisation n'aurait pas été obtenue ; à moins qu'ils ne justifient des motifs par lesquels la poursuite n'aurait pas pu être différée, ce qui est l'objet du 2^e paragraphe de l'article.

ART. 139.

Supprimé comme inutile, l'article précédent suffisant à tous les besoins. En matière d'ordre, par exemple, pendant que la commune attendrait cette nouvelle autorisation, les délais s'écouleraient ; il suffit donc que la commune soit une fois autorisée.

ART. 140. (S. C. ART. CXLVII.)

Adopté avec un léger changement. — Il est des cas où l'administration communale néglige ses droits et où un particulier a intérêt de les faire valoir ; alors chaque habitant pourra individuellement réclamer l'exercice du droit de la commune, ou de la section, si la commune refuse de les faire valoir.

ART. 141. (S. C. ART. CXLVIII.)

Les formalités établies par cet article sont trop compliquées pour un intérêt de circonstance. Dans une commune dont les habitans plaident entre eux pour le droit de leurs sections

*Projet de la Section centrale.**Projet du Gouvernement.*

judiciaire contre la commune ou contre une autre section de la même commune, et réciproquement, il est formé par la section un conseil particulier et temporaire.

Ce conseil est composé d'un nombre de membres égal à celui des membres du conseil municipal.

Dans ce conseil sectionnaire entrent de droit, les membres du conseil municipal en exercice et domiciliés dans la section.

Il est complété par voie d'élection dans une assemblée de section, réunie conformément aux règles établies par les articles 36 à 64 inclusivement de la présente loi, pour l'assemblée des électeurs communaux.

Toutefois la disposition de l'art. 27 de la présente loi, qui fixe le minimum des électeurs communaux et celle de l'art. 18, qui détermine les exclusions pour degré de parenté, ne sont point applicables aux opérations de l'assemblée de section.

Le conseil particulier d'une section de commune, ainsi formé, procède à l'élection d'un président parmi les membres. Le procès-verbal de cette élection est dressé par le bourgmestre, l'échevin ou le conseiller municipal qui a présidé l'assemblée des électeurs sectionnaires.

La délibération du conseil particulier de section est inscrite immédiatement après le procès-verbal; si l'autorisation de plaider est accordée, le président suit l'action devant les tribunaux.

commune ou une autre section de la même commune, une commission est désignée par la députation provinciale parmi les notables de la section.

Cette commission, après avoir obtenu l'autorisation requise de la députation provinciale, est chargée de suivre l'action devant les tribunaux.

CHAPITRE II.
DES DÉLIMITATIONS.**ART. CXLIX.**

Lorsqu'une fraction de commune aura été érigée en commune, un arrêté royal ordonnera une convocation immédiate des électeurs de la fraction qui se sépare, règlera tout ce qui est relatif à la première élection et fixera la première sortie périodique en concordance avec les sorties générales prescrites par la présente loi.

L'ancienne et la nouvelle commune nommeront chacune trois commissaires pour dé-

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

respectives, il importe d'éviter tout ce qui peut aggraver le mal et amener des collisions. Le système du projet du gouvernement nous paraît devoir mener à ce résultat en divisant plus profondément la commune et en mettant toutes les passions au jeu. Le système proposé par la cinquième section et que nous avons adopté, nous paraît présenter toutes les garanties désirables sans donner naissance à des collisions. Il n'y aura point d'élections partielles, mais la députation provinciale nommera parmi les notables de la section une commission chargée de suivre l'action devant les tribunaux.

(S. C. ART. CXLIX.)

L'art. 3 de la constitution porte, que les limites des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi. Nous avons pensé qu'il convenait d'établir dans la loi d'organisation communale les principes généraux nécessaires en pareil cas, de manière que la loi spéciale n'ait plus qu'à décréter le principe de la division de la commune ou de la rectification des limites.

S'il s'agit de la séparation d'une partie de commune pour former une commune distincte, le premier soin sera d'y créer un corps communal. Le Roi fixera la convocation des électeurs et l'époque de la sortie générale; il règlera les dispositions particulières qui devront être prises en cas du silence de la loi ou de l'impossibilité d'exécuter les règles ordinaires en matière d'élection.

terminer les limites, régler tout ce qui est relatif aux questions financières, au partage des archives, et en un mot pour procéder à la séparation de la communauté de manière à ce que les communes ou fractions de communes conservent leurs biens, leurs droits et usages; en cas de contestation, la députation provinciale statuera, sauf recours au Roi.

ART. CL.

Lorsqu'une commune ou fraction de commune aura été déclarée réunie à une autre commune, une commission de trois membres nommée comme à l'art. précédent réglera de même ce qui est relatif aux finances, archives, etc., de la fraction de commune. Si l'adjonction de cette commune ou fraction de commune nécessite une augmentation du conseil communal de la commune à laquelle elle est réunie, il sera procédé comme à l'article précédent.

ART. CLI.

Quand deux communes auront obtenu de rectifier leurs limites, elles nommeront chacune trois commissaires et il sera statué comme à l'art. CXLIX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**ART. CLII.**

La première classification des communes conformément aux art. III, VIII, XX et CV de la présente loi, sera faite par le Roi d'après les états de population.

Tous les douze ans, dans la session qui précédera la réélection communale, le pouvoir législatif, d'après les états de population, détermine les modifications à apporter aux classifications précédentes. Aucun changement ne peut être fait dans l'intervalle.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

Après l'installation du nouveau conseil, la nouvelle commune et l'ancienne nommeront chacune trois commissaires pour régler tout ce qui est relatif à la séparation. En cas de contestation, la députation provinciale statuera, sauf recours au Roi.

(S. C. ART. CL.)

L'article précédent stipule pour le cas où une fraction de commune est élevée au rang de commune; celui-ci au contraire se rapporte au cas où une commune ou fraction de commune est réunie à une autre commune. Dans ce cas, il sera dressé un inventaire de l'avoir de la commune par une commission de trois membres.

Si l'adjonction de cette commune ou fraction de commune à une autre ne donne pas lieu à une augmentation du nombre des membres du conseil de régence de la commune qui reçoit l'adjonction, le conseil de la commune réunie cesse d'exister; mais s'il y a lieu à une augmentation des membres du conseil communal, il sera procédé en vertu d'ordonnance royale conformément aux principes établis à l'article précédent.

(S. C. ART. CLII.)

Après avoir examiné les cas de séparation ou de réunion des communes, il nous reste à examiner celui où une rectification des limites serait reconnue nécessaire entre plusieurs communes. Dans ce cas, chaque commune nommera trois commissaires qui rectifieront les limites. En cas de contestation, la députation provinciale statuera, sauf recours au Roi.

(S. C. ART. CLIII.)

La loi telle qu'elle est adoptée donnera lieu à une mesure préalable aux élections. Il importe d'abord qu'une autorité règle la première classification des communes sous le point de vue du nombre des conseillers communaux, de ceux des électeurs, des échevins; nous avons cru qu'un objet de détail aussi compliqué devait être laissé au pouvoir exécutif. Les deux tableaux nos 4 et 5 que nous plaçons à la suite de ce rapport et qui nous ont été transmis du ministère de l'intérieur, présentent le sommaire de cette classification.

Mais par la suite des temps des modifications devront être apportées à ce premier travail par suite des mutations du chiffre de la population des diverses localités; nous avons pensé qu'il suffirait de faire cette révision tous les 12 ans, ce qui concordera avec les élections communales. Mais nous n'avons pu laisser ce travail au pouvoir exécutif, attendu que cela eût pu entraîner des inconvénients. En effet, le pouvoir exécutif étant le strict exécuteur des lois, n'aurait pu tenir compte de la plus légère fraction, quelque minime qu'elle fût, ainsi, si une ville de moins de 20,000 habitants acquérait, à l'époque de la révision, 20,001 habitants, le nombre des échevins se serait par cela seul, trouvé doublé, celui des conseillers et le cens électoral augmentés. En pareil cas, il faut juger d'après l'équité et non d'après la lettre de la loi, et un tel jugement ne peut être porté que par le pouvoir législatif; c'est donc à ce pouvoir que nous avons délégué le droit de révision, conformément à ce qui était prescrit par la constitution de l'an III.

*Projet du Gouvernement.**Projet de la Section centrale.*

ART. CLIII.

Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 152.

Le gouvernement déterminera les époques auxquelles devront avoir lieu les opérations relatives à la confection des listes pour la première convocation des assemblées des électeurs communaux, ainsi que l'époque des élections.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. CLIV.

Les conseils communaux seront renouvelés intégralement dans l'année de la promulgation de la présente loi.

Le gouvernement déterminera les époques auxquelles doivent avoir lieu les opérations électorales relatives à la confection des listes, à la première convocation des assemblées des électeurs communaux, ainsi que l'époque des élections, *en conservant les délais fixés par la présente loi.*

L'époque de la première sortie est fixée au

183

ART. CLV.

Lors de la première élection, le bureau principal sera présidé par le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, par celui qui le remplace dans ses fonctions. S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes seront présidées par l'un des juges ou juges suppléants suivant le rang d'ancienneté.

Dans les chefs-lieux de canton où il n'existe pas de tribunal de première instance, le juge-de-peace, ou l'un des suppléants par ordre d'ancienneté, est de droit président.

Dans toutes les autres communes, la députation provinciale désignera le président.

Les scrutateurs du bureau principal seront désignés par la députation, qui formera une liste de douze membres au moins; ils seront appelés dans l'ordre de leur désignation. Le bureau principal désignera les scrutateurs des autres sections.

Dans les communes où il n'y a pas de tribunal de première instance, le bureau principal désignera également les présidents des autres sections.

Pour le surplus on observera les formes prescrites par la présente loi.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

(S. C. ART. CLIII.)

Nous avons introduit cette disposition conformément à ce qui a été fait dans la loi d'organisation provinciale. Par là sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente loi.

ART. 152. (S. C. ART. CLIV.)

Nous avons cru utile d'insérer que les conseils communaux seront renouvelés dans l'année de la promulgation de la présente loi. Il importe de ne point laisser de vague sur ce point, et les régences actuelles, existant depuis près de quatre ans, sans qu'aucun renouvellement ait eu lieu, nous avons cru que le temps était venu d'opérer ce renouvellement.

En adoptant la disposition qui forme l'art. 152 du projet, nous avons ajouté une stipulation en vertu de laquelle le gouvernement devra conserver les délais fixés par la présente loi. Ici encore nous avons voulu écarter tout arbitraire.

L'époque de la première sortie est

(S. C. ART. CLV.)

A l'art. XXXV de la présente loi, nous avons établi en principe, que les membres des régences sortans, ne pourront, lors des réélections, siéger au bureau; cette formalité est de rigueur, si l'on veut avoir des élections qui représentent l'opinion populaire. Cependant ce principe une fois admis, nous avons dû régler la composition des bureaux électoraux pour la première élection, attendu qu'il y aura alors renouvellement complet des membres des régences.

D'après ces considérations, nous avons cru, quant à la présidence, devoir observer pour cette première élection, les règles prescrites pour l'élection des Chambres et des conseils provinciaux.

Pour ce qui est des bureaux, l'autorité communale ne pouvant siéger d'après les principes établis par la présente loi, il a fallu s'en rapporter à la députation provinciale, tutrice née des intérêts locaux. La section centrale vous propose donc de laisser à ce corps la nomination des scrutateurs du bureau principal. Ce bureau, une fois constitué, nommera les scrutateurs des autres bureaux.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Section centrale.

ART. 153.

Le bourgmestre, échevins et membres du conseil, ainsi que les secrétaire et receveur communaux actuellement en fonctions, continueront à les remplir jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement conformément à la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 2 avril 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

ART. CLVI.

Les bourgmestre, échevins et membres du conseil, ainsi que les secrétaire et receveur communaux actuellement en fonctions, continueront à les remplir jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement conformément à la présente loi.

Exposé des motifs du projet de la Section centrale.

ART. 153. (S. G. ART. CLVI.)

Adopté.

Le président,

RAIKEM.

Le rapporteur,

B.-C. DUMORTIER.

ORDONNANCE

Portant règlement sur la distribution des secours à domicile aux indigens dans la ville de Tournay.

Vu la loi du 7 frimaire an 8, portant création des bureaux de bienfaisance, et réglant une partie de leurs attributions ;

Vu l'arrêté de sa majesté du 27 février 1818, qui autorise les diaconies, bureaux de bienfaisance et autres institutions de même nature, à se faire aider par des commissions, pour connaître exactement l'état des pauvres et améliorer leur sort ;

Vu les propositions adressées par le bureau de Bienfaisance de cette ville au collège des bourgmestre et échevins, tendantes, en exécution de l'arrêté précité, à apporter, dans le mode actuellement suivi pour la distribution des secours à domicile, des changemens que l'expérience a fait juger nécessaires ;

Considérant que, si la centralisation en matière d'administration des biens des pauvres a produit les plus heureux résultats, il n'en est pas de même de celle des secours, dont les inconvéniens se font sentir sous le rapport essentiel du défaut de règle certaine dans leur répartition ;

Considérant que ce défaut résulte évidemment d'une difficulté inhérente à l'institution d'un bureau de bienfaisance composé de cinq membres seulement, pour une ville dont la population indigente s'élève au nombre considérable de douze mille individus ; qu'il est impossible à chacun de ces membres, quels que soient son activité et ses soins, de bien connaître par lui-même la position et les besoins des nombreuses familles qu'il est chargé de secourir ;

A ordonné et ordonne ce qui suit, pour la réorganisation des secours à domicile :

TITRE I^{er}.

Comités de charité.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque paroisse un comité de charité, dont les membres porteront le titre de maîtres des pauvres.

Il sera composé de sept membres dans les paroisses de S^t-Brice, de S^t-Piat et de S^{te}-Marguerite ; de cinq membres dans les paroisses de Notre-Dame, S^t-Jean et S^t-Jacques, et de trois membres dans les paroisses de la Madeleine, de S^t-Quentin et l'annexe de S^t-Nicolas.

Si l'expérience démontre que le nombre des maîtres des pauvres est insuffisant dans un ou plusieurs comités de charité, il pourra être augmenté sur la proposition des comités, adressée au bureau de bienfaisance, ce qui néanmoins ne devra pas avoir lieu avant 1827.

Il est en outre facultatif dès à présent aux comités, de charger des personnes zélées, même du sexe, bien que ces personnes n'aient pas la qualité de maîtres des pauvres, de visiter les indigens et leur donner secours au nom du comité ; le tout en se conformant aux dispositions du présent règlement, et bien entendu que les comités seuls auront la gestion directe des secours, chacun dans son ressort.

ART. 2.

MM. les curés seront de droit membres des comités ; il pourront se faire remplacer dans leurs fonctions par un de leurs vicaires.

Les autres membres seront nommés par le bureau de bienfaisance, parmi les habitans notables de chaque paroisse.

ART. 3.

Après la première nomination, il sera pourvu aux places vacantes, sur la présentation, par chaque comité, d'une liste triple de candidats formée suivant l'ordre alphabétique des noms.

ART. 4.

Les membres éligibles seront renouvelés chaque année, par tiers, dans les comités composés de sept membres; par quart, dans ceux composés de cinq, et tous les deux ans, par moitié, dans les autres comités.

La première sortie aura lieu en 1828, le second lundi après Pâques. Elle sera déterminée par le sort.

ART. 5.

Le sort désignera également, pour les comités des deux premières classes, les membres qui devront être renouvelés dans les sorties subséquentes. A cet effet, il sera, à chaque révolution d'élection partielle, procédé à un tirage entre ceux qui auront fait partie de la première nomination.

Après le renouvellement complet, l'ancienneté réglera l'ordre de sortie.

ART. 6.

Les membres sortant seront rééligibles. S'il survenait, dans l'intervalle des sorties ordinaires, des places vacantes, les vacances compteront pour sorties.

ART. 7.

Les membres de comités devront avoir leur domicile dans la paroisse pour laquelle ils seront nommés.

Ils cesseront de droit d'en faire partie, s'ils vont demeurer dans une autre paroisse.

TITRE II.

Attributions.

ART. 8.

La taxation, la distribution des secours à domicile et leur meilleure application possible, sont confiées aux soins des comités.

Leurs membres feront de fréquentes visites chez les pauvres, veilleront sur leur éducation morale et religieuse, s'assureront de la décence et de la salubrité de leurs maisons, leur inculqueront l'amour du travail, obligeront les enfans de fréquenter les écoles, et leur faciliteront les moyens d'apprendre des métiers. Ils s'attacheront aussi à prévenir l'abandonnement ou l'exposition des enfans.

ART. 9.

Les comités sont autorisés, par subrogation dans les droits du bureau de bienfaisance, de quêter dans les temples, et même d'en confier le soin à toutes personnes sans distinction de sexe, qui voudront bien seconder leur dévouement.

Ils sont également autorisés de faire placer, dans tous les lieux où l'on peut être excité à faire la charité, des troncés destinés à recevoir les aumônes que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer.

Ils auront la libre et entière disposition des produits de ces quêtes, troncés et aumônes.

Ils s'entendront avec messieurs les curés et marguilliers pour la distribution des pains, qui se donnent les jours de funérailles et d'obits, ainsi que pour celles en argent à la suite des baptêmes et des mariages.

ART. 10.

Sans devoir recourir à des autorisations spéciales, selon que le prescrit l'arrêté royal du 22 septembre 1823, les comités de charité sont investis, dès à présent, du pouvoir de faire des collectes pour les pauvres, dans leurs paroisses respectives.

L'observation dudit arrêté est plus que jamais recommandée à toute autre institution, à tout individu quelconque.

ART. 11.

Chaque comité nommera dans son sein un président, un vice-président et un receveur ; il donnera à ce dernier ses instructions par écrit.

Le receveur ne sera responsable qu'envers le comité, et celui-ci rendra compte de la manière qui sera indiquée à l'article 14 ci-après.

ART. 12.

Les fonctions des membres des comités, même celles de receveur, seront purement honorifiques.

TITRE III.

Conseil de Charité.

ART. 13.

Deux fois au moins par an, le bureau de bienfaisance se formera sous la présidence de son président ordinaire, et avec les délégués des comités, en conseil de charité.

Chaque comité nommera, à cet effet, un de ses membres pour l'y représenter pendant une année.

ART. 14.

Les comités, par leurs délégués, apporteront au conseil leurs observations, vues et projets d'amélioration, et en général tous les renseignemens propres à éclairer les délibérations du bureau sur la division ou répartition des revenus disponibles entre les divers comités, sur les besoins généraux, sur les abus et le remède à y appliquer, etc., etc.

Ils y apporteront aussi, dans la première session ordinaire de chaque année, un compte moral de leur gestion de l'année précédente, et les comptes sommaires de leurs receveurs.

ART. 15.

Les deux assemblées ordinaires du conseil de charité se feront dans la seconde semaine qui suivra la fête de Pâques, et dans la première semaine d'octobre. La première session aura lieu en octobre 1826.

TITRE IV.

Bureau de Bienfaisance.

ART. 16.

Le bureau de bienfaisance conservera dans ses attributions toute la partie administrative, la délivrance de toute espèce de certificats et déclarations, et tout ce qui pourrait compliquer et surcharger les fonctions des comités.

Il continuera en conséquence de délivrer les certificats d'indigence, de se charger de l'exécution des lois et réglemens sur la vaccine, de placer en nourrice les enfans des indigens, lorsque la mère est reconnue hors d'état d'allaiter, et de faire admettre aux écoles gratuites ceux qui auront atteint l'âge requis.

Enfin, il continuera de passer les marchés et adjudications pour la fourniture des médicamens et des secours en nature, tels que bouillon, pains, combustibles, lits et vêtemens, et de faire fournir les objets nécessaires aux inhumations.

ART. 17.

Il informera les comités de charité des mutations de domicile, de celles d'état civil, des admissions dans les établissemens de la commission des hospices, et de tous autres renseignemens de cette nature, qu'il aura pu recueillir des administrations de fondations particulières.

ART. 18.

Nulle pétition de personnes portées sur la liste des pauvres, ayant pour objet une demande de place dans une fondation ou un hospice quelconque, ne sera plus admise par l'administration des hospices, si elle n'est appuyée d'un certificat délivré par le comité de la paroisse, constatant la moralité, les besoins ou les droits du pétitionnaire.

Il en sera de même à l'égard des bourses de métier ou autres bienfaits quelconques qui sont à la disposition du bureau de bienfaisance.

TITRE V.

Livre ou Table des pauvres.

ART. 19.

Le livre actuel des pauvres sera divisé en autant de cahiers qu'il y a de paroisses : ces cahiers, qui contiendront l'indication de l'espèce et de la quotité des secours que reçoit chaque famille, seront remis aux comités, lors de leur entrée en fonctions.

ART. 20.

Le premier soin des maîtres des pauvres sera de s'enquérir, d'après les errements du bureau de bienfaisance, de tous les indigens qui se trouvent dans leurs paroisses respectives, et d'en former une liste générale, conforme au modèle imprimé qui leur sera remis.

ART. 21.

Leurs recherches et examens porteront sur l'âge, les infirmités, le nombre d'enfans, les causes de la misère, les ressources personnelles, et la conduite de chaque individu.

ART. 22.

Leur liste générale, dont un double devra être remis au bureau de bienfaisance, sera divisée en trois parties :

La première, pour les indigens admis seulement aux visites gratuites des officiers de santé et à l'obtention des médicamens : elle comprendra les indigens valides exerçant, par eux mêmes, leurs femmes ou leurs enfans, un état ou profession qui suffit aux besoins ordinaires.

La deuxième, pour les indigens temporairement secourus : y seront compris les blessés, les malades, les femmes en couches et autres individus qui se trouvent dans les cas extraordinaires ;

La troisième pour les indigens secourus habituellement : y seront portés les aveugles, les paralytiques, les infirmes, les vieillards et les chefs de famille surchargés d'enfans en bas âge.

Pour la formation de ce premier travail, le bureau de bienfaisance mettra des copistes à la disposition des comités qui le désireront.

ART. 23.

Vu l'impossibilité de secourir tous les pauvres de la ville, et attendu que les plus nécessaires ne peuvent souvent l'être que dans une proportion inférieure à leurs besoins, les maîtres des pauvres apporteront, dans la formation de ces listes, une indispensable sévérité, et, lorsqu'il y aura un choix à faire, il le sera selon les règles de la justice et de l'humanité, en faveur des plus malheureux.

Indépendamment des renseignemens voulus par l'art. 21, il sera tenu note des enfans qui ont été vaccinés, de ceux qui apprennent des métiers, et de ceux qui fréquentent les écoles.

ART. 24.

Les listes seront renouvelées chaque année et envoyées au bureau de bienfaisance, pour qu'il les contrôle avec le tableau de la population, et s'assure si l'indigent inscrit pour être secouru

à le domicile des secours, voulu par la loi du 28 novembre 1818, et s'il est porté, en vertu du règlement du 31 juillet 1824, au tableau des habitans domiciliés.

ART. 25.

C'est d'après ces listes ainsi vérifiées, que les comités feront la taxation des secours, et nul ne pourra en obtenir provenant de la dotation des pauvres, s'il n'y est inscrit, sauf le cas prévu par l'art. 8 de la loi du 28 novembre 1818.

Cependant, conformément à la disposition contenue dans le 3^e paragraphe de l'art. 9 ci-dessus, il est loisible aux comités de secourir qui bon leur semble, sur le produit des quêtes, des troncs, des collectes, des dons et aumônes de la bienfaisance individuelle.

ART. 26.

Les motifs qui auront fait admettre un indigent aux secours publics seront consignés sur le livre des pauvres de chaque comité. Ces motifs n'existant plus, les secours cesseront. Ils cesseront également, s'ils sont plus nécessaires à d'autres.

TITRE VI.

Secours.

ART. 27.

Les secours seront distribués au domicile des pauvres.

Autant que possible et aussitôt que faire se pourra, ils seront donnés en nature aux pauvres valides, et consisteront en pains, vêtemens, lits et combustibles, ainsi qu'en dispositions de propreté et de salubrité dans leur demeure.

Les secours de cette espèce, vu la comptabilité qu'ils exigent, seront délivrés aux comités par le bureau de bienfaisance, sur des propositions particulières signées en assemblée par tous les membres de chaque comité.

ART. 28.

La dotation des pauvres figurera dans le budget annuel du bureau de bienfaisance en divers chapitres. Il y en aura nécessairement un pour les secours en nature, un second pour les secours en argent, un troisième pour un fonds de réserve destinés aux évènements extraordinaires, aux temps calamiteux et à la création de nouveaux établissemens de charité, si les-moyens le permettent et que l'utilité publique le réclame.

ART. 29.

Les allocations des secours en nature et en argent seront portées chaque année à la connaissance des comités, et répartis entre eux en raison de la population et des besoins des pauvres de leurs paroisses respectives.

TITRE VII.

Audiences et Séances des comités.

ART. 30.

Les comités fixeront eux-mêmes les jours et heures de leurs séances.

Ils tiendront séance publique au moins une fois chaque quinzaine, afin d'entendre les pauvres dans leurs demandes et réclamations.

Ils prendront les mesures convenables pour que ceux-ci puissent en outre s'adresser à eux dans les cas urgens.

Ils feront connaître, aux habitans de leurs paroisses, les lieux, jours et heures des séances publiques.

ART. 31.

L'Administration de la ville, après s'être concertée avec le bureau de bienfaisance et la commission des hospices, mettra à la disposition de chaque comité qui le désirera, un emplacement convenable et situé dans sa paroisse ou à proximité, pour ses assemblées.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

ART. 32.

Le présent règlement ne sera pas applicable aux cas où des donateurs auraient réglé, par leurs dispositions en faveur des pauvres, un mode particulier pour l'administration ou la distribution des biens donnés.

ART. 33.

Le bureau de bienfaisance est chargé de l'exécution du présent règlement, qui devra être mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1826.

TABLEAU N° 1.

Statistique.

ÉLECTEURS MUNICIPAUX.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. ÉTAT contenant les renseignemens demandés par dépêche

1^{re} DIVISION. — N^o 4976.

PROVINCE.	DISTRICT.	VILLE.	POPULATION au 1 ^{er} janvier 1833 PAR VILLE.	NOMBRE DES ÉLECTEURS COMMUNAUX d'après l'arrêté du 8 octobre 1830.		
				En vertu du cens qu'ils paient.	Du chef de la profession qu'ils exercent.	TOTAL.
ANVERS	Anvers.	Anvers.	72,962	770	260	1,030
	Malines.	Malines.	23,684	245	95	340
		Lierre.	13,259	113	30	143
	Turnhout.	Turnhout.	12,590	121	26	147
BRABANT.	Bruxelles.	Bruxelles.	93,574	2,327	531	2,903
		Hal.	5,688	135	14	149
		Louvain.	24,076	511	100	611
	Louvain.	Aerschot	3,600	132	10	142
		Diest.	7,137	196	11	207
		Tirlemont.	7,800	161	27	188
	Nivelles.	Nivelles.	7,625	170	34	204
		Wavre.	4,984	136	12	148
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges.	Bruges.	41,595	462	79	541
		Thourout.	7,668	92	5	97
	Courtrai.	Courtrai.	18,892	272	65	337
		Menin.	7,236	150	11	161
	Dixmude.	Dixmude.	3,220	161	5	166
	Furnes.	Furnes.	4,236	216	11	227
		Nieuport.	2,869	135	2	137
		A REPORTER. . .	362,795	6,550	1,323	7,873

de M. le président de la Chambre des Représentans du 17 février 1834.

NOMBRE PRÉSUMÉ DES ÉLECTEURS COMMUNAUX d'après les conditions déterminées par l'article 25 du projet de loi communale	DIFFÉRENCE D'APRÈS LA NOUVELLE ORGANISATION		DIFFÉRENCE EN PLUS POUR TOUT LE ROYAUME.	OBSERVATIONS.
	EN PLUS PAR PROVINCE.	EN MOINS PAR PROVINCE.		
2,740	1,710	»		
609	289	»		
314	171	»		
310	163	»		
4,700	1,797	»		
167	18	»		
746	135	»		
165	23	»		
262	55	»		
360	172	»		
270	66	»		
198	50	»		
663	142	»		
129	32	»		
477	140	»		
174	13	»		
246	30	»		
252	25	»		
182	45	»		
12,984	5,106	»		

Suite de l'état contenant les renseignements demandés par dépêche

PROVINCE.	DISTRICT.	VILLE.	POPULATION au 1 ^{er} janvier 1833 PAR VILL.	NOMBRE DES ÉLECTEURS COMMUNAUX d'après l'arrêté du 8 octobre 1830.			
				En vertu du cens qu'ils paient	Du chef de la profession, qu'ils exercent	TOTAL.	
		REPORT. . .	362,795	6,550	1,328	7,878	
FLANDRE OCCIDENTALE.	Ostende.	Ostende.	11,931	301	11	312	
	Roulers.	Roulers.	9,808	172	1	173	
		Iseghem.	8,461	119	3	122	
	Thielt.	Thielt.	11,612	112	6	118	
	Ypres.	Ypres.	14,692	315	29	344	
		Poperinghe.	9,968	119	6	125	
		Warneton.	5,706	110	4	114	
		Wervicq.	5,457	98	3	101	
	FLANDRE ORIENTALE...	Gand.	Gand.	84,509	1,149	243	1,437
			Deynze.	3,644	115	3	118
Alost.		Alost.	14,315	259	27	286	
		Ninove.	4,330	149	10	159	
Grammont.		Grammont.	7,275	230	16	246	
		Audenaerde.	5,407	153	30	183	
Audenaerde.		Renaix.	12,155	52	8	60	
		Termonde.	Termonde.	7,460	234	73	291
St.-Nicolas.		St. Nicolas.	16,555	156	65	212	
		Lokeren.	16,168	240	11	251	
Eecloo.	Eecloo.	8,494	178	15	193		
		A REPORTER.	621,292	10,831	1,847	12,728	

de M. le président de la Chambre des Représentans du 17 février 1834.

NOMBRE PRÉSUMÉ DES ÉLECTEURS communaux d'après les conditions déterminées par l'article 25 du projet de loi communale.	DIFFÉRENCE D'APRÈS LA NOUVELLE ORGANISATION.		DIFFÉRENCE EN PLUS POUR TOUT LE ROYAUME.	OBSERVATIONS.
	EN PLUS.	EN MOINS.		
12,984	5,106	»		
301	»	11		
193	20	»		
170	48	»		
229	111	»		
950	606	»		
260	135	»		
93	»	21		
118	17	»		
2,156	719	»		
180	62	»		
561	275	»		
176	17	»		
250	4	»		
199	11	»		
314	254	»		
278	»	13		
503	291	»		
373	122	»		
207	14	»		
20,495	7,812	45		

Suite de l'état contenant les renseignements demandés par dépêche

PROVINCE.	DISTRICT.	VILLE.	POPULATION au 1 ^{er} janvier 1833 PAR VILLE.	NOMBRE DES ÉLECTEURS COMMUNAUX d'après l'arrêté du 8 octobre 1830.			
				En vertu du cens qu'ils paient.	Du chef de la profession qu'ils exercent.	TOTAL.	
HAINAUT.		REPORT. . .	621,292	10,881	1,847	12,728	
	Mons.	Mons.	22,804	491	109	600	
		St.-Ghislain.	1,634	88	4	92	
		Ath.	8,804	298	8	306	
	Ath.	Chièvres.	3,097	54	9	63	
		Charleroy.	5,335	219	27	246	
		Chatelet.	2,576	105	3	108	
	Charleroy.	Gosselies.	4,210	126	8	134	
		Fontaine-l'Évê- que.	2,859	156	7	163	
		Soignies.	6,321	116	14	130	
	Soignies.	Braine-le-Comte.	4,247	109	11	120	
		Enghien.	3,742	242	12	254	
		Lessines.	4,707	82	9	91	
		Roculx.	2,564	123	4	127	
		Thuin.	3,760	93	11	104	
		Beaumont.	1,897	108	6	114	
	Thuin.	Binche.	4,958	172	18	190	
		Chimay.	2,622	190	1	191	
	Tournai.	Tournai.	29,031	42	110	452	
		Antoing.	1,943	32	2	34	
		Leuze.	5,481	160	6	166	
		Peruwelz.	6,777	134	9	143	
			A REPORTER.	751,161	14,321	2,235	16,556

de M. le président de la Chambre des Représentans du 17 février 1834.

NOMBRE PRÉSUMÉ DES ÉLECTEURS communaux d'après les conditions determinées par l'article 25 du projet de loi communale.	DIFFÉRENCE D'APRÈS LA NOUVELLE ORGANISATION		DIFFÉRENCE EN PLUS POUR TOUT LE ROYAUME.	OBSERVATIONS.
	EN PLUS	EN MOINS.		
20,495	7,812	45		
753	153	„		
107	18	„		
387	81	„		
86	22	„		
244	„	2		
105	„	3		
189	55	„		
109	„	54		
220	90	„		
176	56	„		
184	„	70		
217	126	„		
95	„	32		
93	„	11		
109	„	5		
188	„	2		
123	„	68		
450	„	2		
25	„	9		
224	58	„		
240	97	„		
24,819	8,566	303		

Suite de l'état contenant les renseignements demandés par dépêche

PROVINCE.	DISTRICT.	VILLE.	POPULATION au 1 ^{er} janvier 1833 PAR VILLE.	NOMBRE DES ÉLECTEURS COMMUNAUX d'après l'arrêté du 8 octobre 1830.			
				En vertu du cens qu'ils paient	Du chef de la profession qu'ils exercent	TOTAL.	
		REPORT. . .	751,161	14,321	2,235	16,556	
LIÈGE.	Liège.	Liège.	59,265	479	477	956	
		Visé.	1,854	90	9	99	
		Huy.	7,129	187	31	218	
	Huy.	Stavelot.	3,778	70	15	85	
		Verviers.	19,522	204	47	251	
	Verviers.	Limbourg.	2,158	23	6	29	
		Herve.	3,080	126	9	135	
	Waremmes.	"	"	"	"	"	
	LIMBOURG.	Maestricht.	Maestricht.	"	"	"	"
			Sittard.	3,791	112	4	116
Tongres.			5,020	103	28	131	
Hasselt.		Hasselt.	7,332	195	23	218	
		Saint-Trond.	8,345	161	16	177	
Ruremonde.		Ruremonde.	5,349	133	20	153	
		Maeseyck.	3,938	109	11	120	
		Venloo.	6,517	159	7	166	
		Weert.	5,930	95	30	125	
		A REPORTER. . .	894,169	16,567	2,968	19,535	

de M. le président de la Chambre des Représentans du 17 février 1834.

NOMBRE PRÉSUMÉ DES ÉLECTEURS communaux d'après les conditions déterminées par l'article 25 du projet de loi communale.	DIFFÉRENCE D'APRÈS LA NOUVELLE ORGANISATION.		DIFFÉRENCE EN PLUS POUR TOUT LE ROYAUME.	OBSERVATIONS.
	EN PLUS.	EN MOINS.		
24,819	8,566	303		<p><i>Note du Gouverneur.</i></p> <p>La quotité du cens différant de plus de moitié de celui qui est exigé par l'arrêté du 8 octobre 1830, la régence informe qu'elle se trouve, à défaut des élémens nécessaires, dans l'impossibilité de fournir ce renseignement.</p> <p>Il n'y a point de ville dans le District de Waremme.</p>
"	"	"		
91	"	8		
227	9	"		
98	13	"		
422	17	"		
23	"	6		
162	27	"		
"	"	"		
"	"	"		
138	22	"		
123	"	8		
302	84	"		
219	42	"		
141	"	12		
146	26	"		
212	46	"		
128	3	"		
27,251	9,009	337		

Suite de l'état contenant les renseignements demandés par dépêche

PROVINCE.	DISTRICT.	VILLE.	POPULATION au 1 ^{er} janvier 1833 PAR VILLE.	NOMBRE DES ÉLECTEURS COMMUNAUX d'après l'arrêté du 8 octobre 1830.		
				En vertu du cens qu'ils paient.	Du chef de la profession qu'ils exercent.	TOTAL.
LUXEMBOURG.		REPORT.	894,169	16,567	2,968	19,535
	Arlon.	Arlon.	3,410	98	21	119
	Bastogne.	Bastogne.	2,030	56	10	66
		Houffalise.	996	20	5	34
	Diekirch.	Diekirch.	2,146	93	14	107
		Vianden.	1,420	36	4	40
	Grevenmacher.	Wiltz.	2,515	75	11	86
		Grevenmacher.	2,230	75	4	79
		Echternach.	3,631	55	8	63
	Luxembourg.	Remich.	2,087	72	3	75
	Marche.	Luxembourg.	"	"	"	"
	Marche.	Marche.	1,768	72	3	75
		Durbuy.	301	7	4	11
	Neuf-Château.	Laroche.	1,188	29	2	31
		Neuf-Château.	1,512	102	10	112
		Bouillon.	2,447	86	2	88
	Virton.	Saint-Hubert.	1,719	64	6	70
		Virton.	1,610	89	4	93
		Chiny.	1,058	27	2	29
			A REPORTER . . .	926,237	17,632	3,081

de M. le président de la Chambre des Représentans du 17 février 1834.

NOMBRE PRÉSUMÉ DES ÉLECTEURS COMMUNAUX d'après les conditions déterminées par l'article 25 du projet de loi communale.	DIFFÉRENCE D'APRÈS LA NOUVELLE ORGANISATION		DIFFÉRENCE EN PLUS POUR TOUT LE ROYAUME.	OBSERVATIONS.
	EN PLUS.	EN MOINS.		
27,251	9,009	337		
139	20	»		
56	»	10		
29	»	5		
58	»	49		
45	5	»		
50	»	36		
56	»	23		
65	2	»		
58	»	17		
»	»	»		
70	»	5		
12	1	»		
38	7	»		
102	»	10		
57	»	31		
64	»	6		
95	2	»		
30	1	»		
28,275	9,047	529		

Suite de l'état contenant les renseignements demandés par dépêche

PROVINCE.	DISTRICT.	VILLE.	POPULATION au 1 ^{er} janvier 1833 PAR VILLE.	NOMBRE DES ÉLECTEURS COMMUNAUX d'après l'arrêté du 8 octobre 1830.		
				En vertu du cens qu'ils paient.	Du chef de la profession qu'ils exercent.	TOTAL.
NAMUR.		REPORT.	926,287	17,632	3,081	20,713
	Namur.	Namur.	20,471	345	40	385
		Fosse.	2,151	77	3	80
		Andenne.	3,407	85	10	65
	Dinant.	Dinant.	4,851	189	12	201
	Philippeville.	Philippeville.	1,110	71	4	75
			958,227	18,569	3,150	21,719

de M. le président de la Chambre des Représentans du 17 février 1834.

NOMBRE PRÉSUMÉ DES ÉLECTEURS communaux d'après les conditions déterminées par l'article 25 du projet de loi communale.	DIFFÉRENCE D'APRÈS LA NOUVELLE ORGANISATION		DIFFÉRENCE EN PLUS POUR TOUT LE ROYAUME.	OBSERVATIONS.
	EN PLUS.	EN MOINS.		
28,275	9,047	529		Il résulte de ce travail, comprenant toutes les villes du royaume, que, d'après le cens électoral fixé par le projet de loi communale, il y aura 8,660 électeurs de plus qu'il y en a actuellement, en vertu des arrêtés du Gouvernement provisoire, non compris les électeurs de la ville de Liège, les renseignements n'ayant pas été transmis par cette dernière ville.
603	18	»		
66	»	14		
98	33	»		
311	110	»		
70	»	5		
29,423	9,208	548	8,660	

Vu et approuvé par nous ministre de l'intérieur,

Bruxelles, le 28 mai 1834.

CH. ROGIER.

TABLEAU N° 2.

STATISTIQUE

CONCERNANT

la formation du Congrès national.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

1^{re} DIVISION. — N^o 4977.
TABLEAU STATISTIQUE de la population du royaume au
formation du Congrès, conformément aux arrêtés du

PROVINCES.	DISTRICTS.	VILLES.	POPULATION AU 1 ^{er} JANVIER 1831.					Nombre des membres à élire pour le congrès.		SOMMES à payer pour être électeur.		NOMBRE	
			Popu- lation par ville.	Des villes du district.	Par commu- nes rurales.	Par district.	Total par province.	Par district.	Par province.	Par ville.	Par commune rurale.	PAR	
												En vertu du cens qu'ils payaient.	Du chef de la profession qu'ils exerçaient.
ANVERS	Anvers.	Anvers.	73,000	73,000	82,793	155,793	8	18	fl. 130	fl. 75	808	151	
	Malines.	Malines.	23,547	36,700	67,956	104,656			5		» 50	383	64
		Lierre.	13,153				» 50	242		24			
	Turnhout.	Turnhout.	12,493	12,493	73,881	86,374	5	» 30	266	30			
BRABANT	Bruxelles.	Bruxelles.	98,279	104,142	180,568	284,710	14	» 150	1,352	393			
			5,863					» 40	82	12			
	Louvain.	Louvain.	25,643	44,119	106,075	150,194	7	» 100	259	137			
		Aerschoot.	3,615					» 40	55	8			
		Diest.	7,039					» 50	112	32			
		Tillemont.	7,822					» 60	116	13			
	Nivelles.	Nivelles.	7,670	12,523	108,619	121,142	6	» 50	111	49			
		Wavre.	4,853					» 40	65	16			
	FLANDRE OCCID.	Bruges.	Bruges.	41,472	49,019	51,814	100,833	5	» 80	405	102		
				7,547					» 40	60	6		
Courtrai.		Courtrai.	19,124	27,033	113,819	140,852	7	» 60	263	61			
			7,909					» 40	84	17			
Dixmude.		Dixmude.	3,189	3,189	39,830	43,019	2	» 40	110	9			
Furnes.		Furnes.	4,247	7,094	21,379	28,473	2	» 40	89	18			
	Nieuport.	2,847	» 40					47	7				
A REPORT.			86,335	226,842	313,177	16		1,058	220				

1^{er} janvier 1831, et du nombre des citoyens inscrits sur les listes électorales pour la
gouvernement provisoire des 10 et 12 octobre 1830.

D'ÉLECTEURS POUR LE CONGRÈS. (Arr. des 10 et 12 octobre 1830.)										RAPPORT DU NOMBRE DES ÉLECTEURS A LA POPULATION.					Observations.	
VILLE		POUR LES COMMUNES RURALES			PAR DISTRICTS.			PAR PROVINCES.			Par ville	Pour toutes les villes du district.	Commu- nes rurales	Districts.		Pro- vinces.
Total par ville.	Par ville du district.	En vertu du cens.	Du chef de la profession.	Total pour les communes rurales.	En vertu du cens.	Du chef de la profession.	Total.	En vertu du cens.	Du chef de la profession.	Total						
959	959	1,160	98	1,258	1,968	249	2,217				1 sur 76	1 sur 76	1 sur 66	1 sur 70		
447											1 » 53					
266	713	652	90	742	1,277	178	1,455	4,447	642	5,089	1 » 49	1 » 51	1 » 92	1 » 72	1 sur 68	
296	296	936	185	1,121	1,202	215	1,417				1 » 42	1 » 42	1 » 66	1 » 62		
1,968	1,968	2,748	373	3,121	4,447	642	5,089									
1,747											1 » 56					
94	1,841	1,125	259	1,384	2,559	666	3,225				1 » 62	1 » 57	1 » 130	1 » 88		
396											1 » 65					
63											1 » 57					
144	732	522	163	685	1,064	353	1,417	4,344	1,264	5,608	1 » 49	1 » 60	1 » 155	1 » 106	1 » 99	
129											1 » 61					
160											1 » 48					
81	241	545	180	725	721	245	966				1 » 60	1 » 52	1 » 150	1 » 125		
2,814	2,814	2,192	602	2,794	4,344	1,264	5,608									
507											1 » 82					
66	573	151	58	209	616	166	782				1 » 114	1 » 86	1 » 248	1 » 129		
324											1 » 59					
101	425	332	117	449	679	195	874				1 » 78	1 » 64	1 » 253	1 » 161		
119	119	201	53	254	311	62	373				1 » 27	1 » 27	1 » 157	1 » 115		
107											1 » 40					
54	161	112	31	143	248	56	304				1 » 53	1 » 44	1 » 149	1 » 94		
1,278	1,278	796	592	1,055	1,854	479	2,333									

*Suite du tableau statistique de la population du royaume au 1^{er} janvier 1831, et du
conformément aux arrêtés du gouvernement*

PROVINCE.	DISTRICTS.	VILLES.	POPULATION AU 1 ^{er} JANVIER 1831.					Nombre des membres à élire pour le congrès.		SOMMES à payer pour être électeur.		NOMBRE PAR			
			Popu- lation par ville.	Des villes du district.	Par commu- nes rurales.	Par district.	Total par province.	Par district.	Par province.	Par ville.	Par commune rurale.	En vertu du cens qu'ils payaient.	Du chef de la profession qu'ils exerçaient.		
FLANDRE OCCID.		REPORT.		86,335	226,842	313,177			16				1,058	220	
	Ostende.	Ostende.	11,390	11,390	25,601	36,991			2		fl. 50 »		202	14	
	Roulers.	Roulers.	9,930	18,355	66,077	84,432			3		» 40 »	fl.	98	21	
		Iseghem.	8,425								» 40 »		95	9	
	Thielt.	Thielt.	11,509	11,509	59,078	70,587	603,214			3	28	» 40 »	150 »	119	10
		Ypres.	14,958	36,108	61,919	98,027			4		» 60 »		239	54	
	Ypres.	Poperinghe.	10,044								» 40 »		194	9	
		Warneton.	5,645								» 40 »		55	6	
		Wervicq.	5,461								» 40 »		48	8	
				163,697	439,517	603,214			12				2,108	351	
FLANDRE ORIENT.	Gand.	Gand.	85,220	88,843	162,527	251,370					fl.	100 »	1,057	323	
		Deynze.	3,623								» 40 »		84	12	
	Alost.	Alost.	14,776	26,386	104,415	130,801			6		» 80 »		179	37	
		Ninove.	4,306								» 40 »		97	7	
	Audenaerde.	Grammont.	7,304	17,430	90,912	108,342	737,638			5	35	» 67 »	150 »	90	6
		Audenaerde.	5,351									» 40 »		109	48
Renaix.		12,079	» 67 »									84		18	
Termonde.	Termonde.	7,353	7,353	81,469	88,822			4		» 45 »		162	52		
St.-Nicolas.	St.-Nicolas.	16,535	32,665	73,875	106,540			6		» 67 »		188	32		
	Lokeren.	16,130								» 86 »		152	17		
Eecloo.	Eecloo.	8,442	8,442	43,321	51,763			2		» 40 »		139	6		
			181,119	556,519	737,638							2,341	558		

*Suite du tableau statistique de la population du royaume au 1^{er} janvier 1831, et du
conformément aux arrêtés du gouvernement*

PROVINCE.	DISTRICT.	VILLES.	POPULATION AU 1 ^{er} JANVIER 1831.					Nombre des membres à élire pour le congrès.		SOMMES - à payer pour être électeur.		NOMBRE PAR	
			Popu- lation par ville.	Des villes du district.	Par commu- nes rurales	Par district.	Total par province.	Par district.	Par province.	Par ville	Par commune rurale.	En vertu du cens qu'ils payaient.	Du chef de la profession qu'ils exerçaient
HAINAUT.	Mons.	Mons.	23,062	24,635	104,674	129,309	6		fl. 80 »		333	157	
		St-Guislam.	1,573						« 30 »		42	2	
	Ath.	Ath.	8,776	11,831	78,564	90,395	5		« 60 »		94	33	
		Chièvres.	3,055						« 30 »		37	7	
	Charleroy.	Charleroy.	5,826	15,446	80,410	95,856	5		« 40 »		144	40	
		Châtelet.	2,555						« 30 »		70	4	
		Gosselies.	4,240						« 30 »		80	17	
		Fontaine- l'Évêque	2,825						« 30 »		31	12	
		Soignies.	6,308						« 40 »		81	17	
	Soignies.	Braine-le- Comte.	4,218	21,433	63,205	84,638	4	30	« 30 »	fl. 150	84	2	
		Enghien.	3,708						« 40 »		74	14	
		Lessines.	4,651						« 30 »		95	7	
		Rœulx.	2,548						« 30 »		45	5	
		Thuin.	3,686						« 30 »		36	12	
	Thuin.	Beaumont.	1,868	13,021	57,942	70,963	3		« 30 »		64	8	
		Binche.	4,888						« 40 »		79	21	
		Chimay.	2,579						« 30 »		45	10	
	Tournay.	Tournay.	28,919	42,898	94,465	137,363	7		« 80 »		296	133	
		Antoing.	1,922						« 30 »		32	7	
		Leuze.	5,386						« 36 »		145	8	
		Peruwelz.	1,671						« 40 »		72	8	
				129,264	479,260	608,524					1,969	524	

1^{er} janvier 1831, et du nombre des citoyens inscrits sur les listes électorales pour la
gouvernement provisoire des 10 et 12 octobre 1830.

D'ÉLECTEURS POUR LE CONGRÈS. (AIR. des 10 et 12 octobre 1830.)										RAPPORT DU NOMBRE DES ÉLECTEURS À LA POPULATION				Observations		
VILLE		POUR LES COMMUNES RURALES			PAR DISTRICTS			PAR PROVINCES			Par ville	Pour toutes les villes du district	Commu- nes rurales.		Districts	Pro- vinces
Total par ville	Par ville du district	En vertu du cens	Du chef de la profession	Total pour les communes rurales	En vertu du cens	Du chef de la profession	Total	En vertu du cens	Du chef de la profession	Total						
490	634	528	97	625	908	256	1,159				1 sur 47	1 sur 46	1 sur 167	1 sur 112	Un arrêté de nombre non in- séré au Bulletin officiel porte des modifications à celui du 12 oc- tobre 1830, con- cernant le repar- tition des mem- bres du Congrès	
44											1 sur 36					
127	171	425	72	497	556	112	668				1 sur 69	1 sur 69	1 sur 158	1 sur 135		
44											1 sur 69					
184											1 sur 32					
74											1 sur 35					
97	398	324	85	409	649	158	807				1 sur 44	1 sur 39	1 sur 197	1 sur 119		
43											1 sur 66					
98	424	345	61	396	724	96	820	4,263	994	5,257	1 sur 64	1 sur 51	1 sur 160	1 sur 103		1 sur 116
86											1 sur 49					
88											1 sur 42					
102											1 sur 46					
50											1 sur 51					
48											1 sur 77					
62	265	205	62	267	419	113	532				1 sur 30	1 sur 49	1 sur 217	1 sur 133		
100											1 sur 49					
55											1 sur 47					
429	701	467	103	570	1,012	259	1,271				1 sur 67	1 sur 61	1 sur 166	1 sur 108		
39											1 sur 49					
153											1 sur 35					
80											1 sur 83					
2,493	2,493	2,294	470	2,764	4,263	994	5,257									

Suite du tableau statistique de la population du royaume au 1^{er} janvier 1831, et du
conformément aux arrêtés du gouvernement

PROVINCE.	DISTRICTS.	VILLES.	POPULATION AU 1 ^{er} JANVIER 1831.					Nombre des membres à élire pour le congrès.		SOMMES à payer pour être électeur.		NOMBRE PAR	
			Popu- lation par ville.	Des villes du district.	Par commu- nes rurales.	Par district.	Total par province.	Par district.	Par province.	Par ville.	Par commune rurale.	PAR	
												En vertu du cens qu'ils payaient.	Du chef de la profession qu'ils exerçaient.
LIÈGE.	Liège.	Liège.	58,258	60,078	111,930	172,008	9	19	fl. 80	fl. 75	910	223	
		Visé.	1,820								44	2	
	Huy.	Huy.	6,926	10,624	54,853	65,477	3	19	fl. 32	fl. 75	136	157	
		Stavelot.	3,698								45	12	
	Verviers.	Verviers.	19,465	24,753	67,014	91,767	5	19	fl. 40	fl. 75	366	26	
		Limbourg.	2,214								22	6	
	Waremme.	Heve.	3,074	42,316	42,316	42,316	2	19	fl. 32	fl. 75	52	17	
		Waremme.	»								»	»	»
				95,455	276,113	371,568	371,568	2	19	»	»	1,575	443
	LIMBOURG.	Maestricht.	Maestricht.	21,673	30,306	108,769	139,075	7	17	fl. 60	fl. 50	305	66
Sittard.			3,740	74								12	
Hasselt.		Tongres.	4,893	15,684	77,345	93,029	5	17	fl. 40	fl. 50	78	25	
		Hasselt.	7,393								172	25	
Buremonde.		St-Trond.	8,291	21,631	84,310	105,991	5	17	fl. 40	fl. 50	123	6	
		Buremonde.	5,230								104	30	
Buremonde.		Maeseyck.	3,936	21,631	84,310	105,991	5	17	fl. 30	fl. 50	82	12	
		Venloo.	6,610								144	8	
	Woert.	5,855						fl. 30	fl. 50	86	16		
			67,671	270,424	338,095	338,095					1,168	200	

*Suite du tableau statistique de la population du royaume au 1^{er} janvier 1831, et du
conformément aux arrêtés du gouvernement*

PROVINCE.	DISTRICT.	VILLES.	POPULATION AU 1 ^{er} JANVIER 1831.				Nombre des membres à élire pour le congrès.		SOMMES à payer pour être électeur.		NOMBRE PAR		
			Popu- lation par ville.	Des villes du district.	Paï commu- nes rurales.	Paï district.	Total par province.	Par district.	Par province.	Par ville.	Par commune rurale.	En vertu du cens qu'ils payaient.	Du chef de la profession qu'ils exercent.
LUXEMBOURG. . . .	Arlon.	Arlon.	3,283	3,283	36,555	39,838	2		fl. 15		140	4	
	Bastogne.	Bastogne.	2,025	3,025	26,524	29,549			1			» 15	77
		Houffahse.	1,000				» 13	43		2			
		Diekirch.	Diekirch				2,142	» 15		69		9	
	Diekirch.	Vianden.	1,412	6,053	30,814	36,867	2		» 13	44	»		
		Wiltz.	2,499						» 15	74	3		
		Grevenma- cher.	Grevenma- cher.						2,191	7,737	28,056	35,793	2
	Echternach.		3,485	» 15	101	7							
	Remich.		2,061	» 15	69	1							
	Luxembourg.	Luxembourg.	°	°	50,608	50,608	3		» 30	°	°		
		Marche.	1,709	» 15	61	4							
	Marche.	Durbuy.	293	3,173	29,534	32,707	2		» 13	12	3		
		Laroche.	1,171						» 15	26	2		
		Neuf-Cha- teau.	Neuf-Cha- teau.						1,491	5,597	35,233	40,830	2
	Bouillon.		2,435	» 15	79	1							
	St-Hubert.		1,671	» 13	55	12							
	Virton.	Virton.	1,542	2,562	34,307	36,869	2		» 15	67	2		
Chiny.		1,020	» 13						21	°			
			31,430	271,631	303,061					1,108	73		

1^{er} janvier 1831, et du nombre des citoyens inscrits sur les listes électorales pour la
gouvernement provisoire des 10 et 12 octobre 1830.

D'ÉLECTEURS POUR LE CONGRÈS. (Arr. des 10 et 12 octobre 1830.)										RAPPORT DU NOMBRE DES ÉLECTEURS A LA POPULATION.					Observations.	
VILLE.		POUR LES COMMUNES RURALES.			PAR DISTRICTS.			PAR PROVINCES.			Par ville.	Pour toutes les villes du district.	Communes rurales.	Districts.		Pro- vinces.
Total par ville.	Par ville du district.	En vertu du cens.	Du chef de la profession de la profession	Total pour les communes rurales.	En vertu du cens.	Du chef de la profession.	Total.	En vertu du cens.	Du chef de la profession.	Total.						
144	144	724	79	803	864	83	947				1 sur 23	1 sur 23	1 sur 46	1 » 42		
93	138	473	46	519	593	64	657				1 » 22	1 » 22	1 » 51	1 » 45		
45											1 » 22					
78											1 » 27					
44	199	657	90	747	844	102	946				1 » 32	1 » 30	1 » 41	1 » 39		
77											1 » 32					
78											1 » 28					
108	256	429	52	481	673	64	737				1 » 32	1 » 30	1 » 58	1 » 49		
70								5,899	580	6,479	1 » 29					
		1,530	78	1,628	1,50	78	1,628				» » »	» » »	1 » 31	1 » 31	1 sur 47	
65											1 » 26					
15	108	232	48	280	331	57	388				1 » 19	1 » 29	1 » 103	1 » 84		
28											1 » 42					
99											1 » 15					
80	246	322	50	372	552	66	618				1 » 30	1 » 23	1 » 95	1 » 66		
67											1 » 25					
69											1 » 22					
21	90	404	64	468	492	66	558				1 » 22	1 » 28	1 » 73	1 » 66		
											1 » 49					
1,181	1,181	4,791	507	5,298	5,899	580	6,479									

*Suite du tableau statistique de la population du royaume au 1^{er} janvier 1831, et du
conformément aux arrêtés du gouvernement*

PROVINCE.	DISTRICTS.	VILLES.	POPULATION AU 1 ^{er} JANVIER 1831.					Nombre des membres à être pour le congrès.		SOMMES à payer pour être électeur.		NOMBRE PAR	
			Popu- lation par ville.	Des villes du district	Par commu- nes rurales.	Par district.	Total par province.	Par district.	Par province.	Par ville.	Par commune rurale	En vertu du cens qu'ils payaient.	Du chef de la profession qu'ils exerçaient.
NAMUR.	Namur	Namur.	19,287	25,797	86,801	112,598	5	10	fl. 50 »	fl. 50 »	499	89	
		Fosse.	2,516						40		»		
		Andenne.	3,994						» 20 »		85	5	
	Dinant.	Dinant.	4,813	4,813	52,249	57,062	3	» 25 »	172	25			
	Philippe-ville.	Philippe-ville.	1,095	1,095	40,789	41,884	2	» 16 »	63	2			
			31,705	179,839	211,544					859	121		
			POPULATION AU 1 ^{er} JANVIER 1831.			RÉCAPITULATION.				NOMBRE D POUR LES			
			Des villes.	Des com- munes rurales.	Des pro- vinces.			En vertu du cens.	Du chef de la profes- sion				
ANVERS	»	»	122,193	224,630	346,823	18		1,699	269				
BRABANT.	»	»	160,784	395,262	556,046	27		2,152	662				
FLANDRE OCCID .	»	»	163,697	430,517	603,214	28		2,108	351				
FLANDRE ORIENT.	»	»	181,119	556,519	737,638	35		2,341	558				
HAINAUT.	»	»	129,264	479,260	608,524	30		1,969	524				
LIEGE	»	»	95,455	276,113	371,568	19		1,575	443				
LIMBOURG.	»	»	67,671	270,424	338,095	17		1,168	200				
LUXEMBOURG. . .	»	»	31,430	271,631	303,061	16		1,108	73				
NAMUR.	»	»	31,705	179,839	211,544	10		859	121				
			983,318	3,093,195	4,076,513	200		14,979	3,201				

Électeurs des villes	{ en vertu du cens. 14,979 du chef de la profession. . . 3,201 }	18,180
Électeurs des campagnes.	{ en vertu du cens. 23,450 du chef de la profession . . . 4,469 }	27,919
		<hr/>
Nombre total d'électeurs pour tout le royaume		46,099

RAPPORTS DU NOMBRE DES ÉLECTEURS A LA POPULATION.		
Pour toutes les villes.	Pour toutes les communes.	Pour tout le royaume.
1 sur 54	1 sur 111	1 sur 88

Population des villes.	983,318	} 4,076,513
Population des campagnes. . . .	3,093,195	

Vu et approuvé par nous ministre de l'intérieur.

Bruxelles, le 28 mai 1834.

CH. ROGIER.

210

TABLEAU N° 3.

Statistique.

FORMATION DU SÉNAT.

ET DE

la Chambre des Représentans.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

TABLEAU STATISTIQUE *du royaume au 1^{er} janvier*
annuelle qui a eu lieu du 1^{er}
1^{re} DIVISION. — N^o 497.

PROVINCES.	DISTRICTS.	VILLES.	Population par ville.	POPULATION AU 1 ^{er} JANVIER 1833.				Nombre de membres de la législature à élire par district.		SOMMES à payer pour être électeur.	
				Des villes du district.	Par communes rurales.	Par districts.	Total par province.	Représentans.	Sénateurs.	Par ville.	Par commune rurale.
ANVERS	Anvers.	Anvers.	72,962	72,962	83,669	156,631	347,811	R. 9	S. 4	fl. c ^s	30
	Malines.	Malines.	23,684	36,943	68,056	104,999		4	2	80	
	Lierre.	Lierre.	13,259	12,590	73,591	86,181		3	1	40	
	Turnhout.	Turnhout.	12,590	12,590	73,591	86,181		2	1	35	
				122,495	225,316	347,811	R. 14	S. 7			
BRABANT	Bruxelles.	Bruxelles.	93,574	99,262	180,568	279,830	549,746	4	2	80	30
	Malines.	Malines.	5,688								
	Louvain.	Louvain.	24,076								
	Aerschot.	Aerschot.	3,600								
	Diest.	Diest.	7,137								
	Tirlemont.	Tirlemont.	7,800								
	Nivelles.	Nivelles.	7,625								
Wavre.	Wavre.	4,984	12,609	108,619	121,228	3	1	60			
				154,484	395,262	549,746	R. 15	S. 8			
FLANDRE OCCID. .	Bruges.	Bruges.	41,595	49,263	53,351	102,614	140,957	3	1	60	30
	Thourout.	Thourout.	7,668								
	Courtrai.	Courtrai.	18,892								
	Menin.	Menin.	7,286								
	Dixmude.	Dixmude.	3,220								
	Furnes.	Furnes.	4,286								
Nieuport.	Nieuport.	2,869	7,155	21,814	28,969	1		30			
A REPORT.				85,816	230,450	316,266					

et du nombre des citoyens inscrits sur les listes électorales après la révision conformément à la loi du 3 mars 1831.

NOMBRE DES CITOYENS INSCRITS SUR LES LISTES ÉLECTORALES.				RAPPORTS DU NOMBRE DES ÉLECTEURS A LA POPULATION.				OBSERVATIONS.
Par communes urbaines.	Par communes rurales.	Par district.	Total par province.	Villes.	Communes.	Districts.	Provinces.	
821	1,166	1,987	4,444	1 sur 89	1 sur 72	1 sur 79	1 sur 78	
557	641	1,198		1 . 66	1 . 106	1 . 88		
194	1,065	1,259		1 . 65	1 . 69	1 . 68		
1,572	2,872							
1,844	1,518	3,362	5,889	1 . 54	1 . 119	1 . 83	Les districts de Bruxelles et Nivelles nommeront alternativement un sénateur de plus; la première nomination appartiendra à Bruxelles.	
698	831	1,529		1 . 61	1 . 128	1 . 97		1 . 93
243	755	998		1 . 52	1 . 144	1 . 121		
2,785	3,104							
521	485	1,006		1 . 95	1 . 110	1 . 102		
355	999	1,354		1 . 74	1 . 115	1 . 104		
135	484	619		1 . 24	1 . 84	1 . 70		
195	276	471		1 . 37	1 . 79	1 . 61		
1,206	2,244	3,450						

*Suite du tableau statistique de la population du royaume au 1^{er} janvier 1833,
annuelle qui a eu lieu du 1^{er} au 15 avril 1833,*

PROVINCES.	DISTRICTS.	VILLES.	Population par ville.	POPULATION AU 1 ^{er} JANVIER 1833.				Nombre des membres de la législature à élire par district.		SOMMES à payer pour être électeur.	
				Des villes du district.	Par communes rurales.	Par districts.	Total par province.	Représentans.	Sénateurs.	Par ville.	Par commune rurale.
			REPORT.	85,816	230,450	316,266		R.	S.	fl. c ^s .	
FLANDRE OCCID. .	Ostende.	Ostende.	11,981	11,981	26,140	38,121	608,654	1	.	40 .	30 .
	Roulers.	Roulers.	9,808	18,269	66,442	84,711		2	1	35 .	
		Iseghem.	8,461							30 .	
	Thielt.	Thielt.	11,612	11,612	59,715	71,327		2	1	35 .	
	Ypres.	Ypres.	14,692	35,823	62,406	98,229		2	1	50 .	
		Poperinghe.	9,968							35 .	
		Warneton.	5,706							30 .	
Wervicq.		5,457	30 .								
				163,501	445,153	608,654	R. 18	S. 9			
FLANDRE ORIENT.	Gand.	Gand.	84,509	88,153	163,827	251,980	715,793	6	3	80 .	30 .
		Deynze.	3,644							30 .	
	Alost.	Alost.	14,815	26,420	106,207	132,627		3	2	40 .	
		Ninove.	4,330							30 .	
	Audenaerde.	Grammont.	7,275	17,562	91,632	109,194		3	1	30 .	
		Audenaerde.	5,407							35 .	
		Renait.	12,155							35 .	
	Termonde.	Termonde.	7,460	7,460	82,379	89,839		2	1	35 .	
	St-Nicolas.	St-Nicolas.	16,555	32,723	47,328	80,051		3	1	40 .	
Lokeren.		16,168	40 .								
Eecloo.	Eecloo.	8,494	8,494	43,608	52,102	1	1	30 .			
				160,812	534,981	715,793					

et du nombre des citoyens inscrits sur les listes électorales après la révision conformément à la loi du 3 mars 1831.

NOMBRE DES CITOYENS INSCRITS SUR LES LISTES ELECTORALES.				RAPPORTS DU NOMBRE DES ÉLECTEURS A LA POPULATION.				OBSERVATIONS.
Par communes urbaines.	Par communes rurales.	Par district.	Total par province.	Villes.	Communes.	Districts.	Provinces.	
1,206	2,244	3,450	6,608					<p>Les districts de Furnes, Ostendo et Dixmude nommeront un sénateur, l'élection aura lieu à Ostende.</p> <p>Ils nommeront, alternativement, un autre sénateur avec le district d'Ypres; la première nomination appartiendra à Ypres.</p>
170	213	383		1 sur 70	1 sur 122	1 sur 99		
185	626	811		1 » 99	1 » 106	1 » 104		
117	554	671		1 » 99	1 » 108	1 » 106	1 sur 92	
539	754	1,293		1 » 66	1 » 83	1 » 76		
2,217	4,391							
933	1,696	2,679	9,606	1 » 90	1 » 96	1 » 94		
509	1,238	1,747		1 » 52	1 » 86	1 » 76		
297	1,099	1,396		1 » 59	1 » 83	1 » 78	1 » 74	
157	1,217	1,374		1 » 47	1 » 68	1 » 65		
523	1,294	1,817		1 » 62	1 » 36	1 » 44		
136	457	593	1 » 62	1 » 95	1 » 88			
2,605	7,001							

Suite du tableau statistique de la population du royaume au 1^{er} janvier 1833,
annuelle qui a eu lieu du 1^{er} au 15 avril 1833,

PROVINCES.	DISTRICTS.	VILLES.	Population par ville.	POPULATION AU 1 ^{er} JANVIER 1833.				Nombre des membres de la législature à élire par district.		S O M M E S à payer pour être électeur.		
				Des villes du district.	Par communes rurales.	Par district.	Total par province.	Représentans.	Sénateurs.	Par ville.	Par commune rurale.	
												fl.
HAINAUT.	Mons.	Mons.	22,804	24,438	105,754	130,192	R. 15	S. 7	50	»		
		St.-Ghislain.	1,634								30	»
	Ath.	Ath.	8,804	11,901	79,870	91,771	2	1	35	»		
		Chièvres.	3,097								30	»
		Charleroy.	5,835								35	»
	Charleroy.	Chatolet.	2,576	15,480	82,495	97,975	2	1	30	»		
		Gosselies.	4,210								30	»
		Fontaine- l'Évêque.	2,859								30	»
		Soignies.	6,321								30	»
	Soignies.	Braine-le- Comte.	4,247	21,581	64,398	85,979	2	1	30	»		
		Enghien.	3,742								30	»
		Lessines.	4,707								30	»
		Rœulx.	2,564								30	»
	Thuin.	Thuin.	3,760	13,237	59,262	72,489	1	1	30	»		
		Beaumont.	1,897								30	»
		Binche.	4,953								30	»
		Chimay.	2,622								30	»
	Tournai.	Tournai.	29,031	43,232	95,881	139,113	4	1	50	»		
Antoing.		1,943	30								»	
Leuze.		5,481	30								»	
Peruwelz.		6,777	30								»	
			129,869	487,650	617,519							

et du nombre des citoyens inscrits sur les listes électorales après la révision conformément à la loi du 3 mars 1831.

NOMBRE DES CITOYENS INSCRITS SUR LES LISTES ELECTORALES.				RAPPORTS DU NOMBRE DES ELECTEURS A LA POPULATION.				OBSERVATIONS.	
Par communes urbaines.	Par communes rurales.	Par district.	Total par province.	Villes.	Communes.	Districts.	Provinces.		
261	953	1,214	6,327	1 sur 93	1 » 111	1 sur 107	1 sur 98	Les districts de Mons et de Tournai nommeront alternativement un sénateur de plus, la première élection appartiendra à Mons.	
251	735	986		1 » 47	1 » 109	1 » 93			
815	600	915		1 » 49	1 » 137	1 » 107			
354	574	928		1 » 61	1 » 112	1 » 93			
216	388	604		1 » 61	1 » 153	1 » 120			Les districts de Charleroi et de Thuin nommeront alternativement un représentant de plus, la première élection appartiendra à Thuin.
650	1,030	1,680		1 » 66	1 » 93	1 » 83			
2,470	4,280								

*Suite du tableau statistique de la population du royaume au 1^{er} janvier 1833,
annuelle qui a eu lieu du 1^{er} au 15 avril 1833,*

PROVINCES.	DISTRICTS.	VILLES.	Population par ville.	POPULATION AU 1 ^{er} JANVIER 1833.			Total par province.	Nombre des membres de la législature à élire par district.		S O M M E S à payer pour être électeur.			
				Des villes du district.	Par communes rurales.	Par district.		Représentans.	Sénateurs.	Par ville.	Par commune rurale.		
												R. 9	S. 5
LIÈGE.	Liège.	Liège.	59,265	61,119	113,644	174,763	377,831	4	2	70 "	30 "		
		Visé.	1,854									30 "	
	Huy.	Huy.	7,129	10,907	56,297	67,204		1	1	35 "			
		Stavelot.	3,778									30 "	
	Verviers.	Verviers.	19,522	24,760	67,672	92,432		2	1	40 "		30 "	
		Limbourg.	2,158										30 "
	Waremmc.	Herve.	3,080	"	43,432	43,432		1	1	30 "			
		"	"									"	
					96,786	281,045		377,831	R. 9	S. 4			
	LIMBOURG.	Maestricht.	Maestricht.	"	8,811	110,207		119,018	321,184	3		2	50 "
Sittard.			3,791	25 "									
Hasselt.		Tongres.	5,020	15,677	78,036	93,713	2	1		35 "			
		Hasselt.	7,332								35 "		
Ruremonde.		St.-Trond.	8,345	21,734	86,719	108,453	3	1		35 "			
		Ruremonde.	5,349								25 "		
		Maeseyck.	3,938								35 "		
		Venloo.	6,517								25 "		
	Weert	5,930							25 "				
				46,222	274,962	321,184							

et du nombre des citoyens inscrits sur les listes électorales après la révision conformément à la loi du 3 mars 1831.

NOMBRE DES CITOYENS INSCRITS SUR LES LISTES ÉLECTORALES.				RAPPORTS DU NOMBRE DES ÉLECTEURS A LA POPULATION.				OBSERVATIONS.
Par communes urbaines.	Par communes rurales.	Par district.	Total par province.	Villes.	Communes.	Distriets.	Provinces.	
702	918	1,620	3,726	1 sur 87	1 sur 124	1 sur 108	1 sur 101	Les districts de Liège et de Huy éliront alternativement un représentant de plus; la première nomination appartiendra à Huy.
171	326	497		1 » 64	1 » 173	1 » 135		
318	826	1,144		1 » 78	1 » 82	1 » 81		
»	465	465		»	1 » 93	1 » 93		
1,191	2,535							
»	»	»	3,359	»	»	»	1 » 96	Les districts de Maestricht et de Hasselt éliront alternativement un représentant de plus; la première nomination appartiendra à Hasselt.
391	1,014	1,405		1 » 23	1 » 100	1 » 85		
235	628	863		1 » 66	1 » 124	1 » 109		
334	757	1,091		1 » 64	1 » 114	1 » 99		
960	2,399							

*Suite du tableau statistique de la population du royaume au 1^{er} janvier 1833,
annuelle qui a eu lieu du 1^{er} au 15 avril 1833,*

PROVINCES.	DISTRICTS.	VILLES.	Population par ville.	POPULATION AU 1 ^{er} JANVIER 1833.				Nombre des membres de la législature à élire par district.		SOMMES à payer pour être électeur.			
				Des villes du district.	Par communes rurales.	Par districts.	Total par province.	Représentans.	Sénateurs.	Par ville.	Par commune rurale.		
												R. 8	S. 4
LUXEMBOURG.	Arlon.	Arlon.	3,410	3,410	37,237	40,647	308,149	1	0	20 "	20 "		
	Bastogne.	Bastogne.	2,030	3,026	26,717	29,743		1	0	20 "			
		Houffalise.	996					1	0	20 "			
		Diekirch.	2,146					1	0	20 "			
	Diekirch.	Vianden.	1,420	6,081	31,344	37,425		1	0	20 "			
		Wiltz.	2,515							20 "			
	Grevenma- cher.	Grevenma- cher.	2,230	7,948	28,700	36,648		1	0	20 "			
		Echternach.	3,631							1		0	20 "
		Remich.	2,087							1		1	35 "
	Luxembourg.	Luxembourg.	.	.	51,817	51,817		1	1	35 "			
	Marche.	Marche.	1,768	3,257	30,165	33,422		1	0	20 "			
		Durbuy.	301							1		0	20 "
		Laroche.	1,188							1		0	20 "
	Neufchâteau.	Neufchâteau.	1,512	5,078	35,674	41,352		1	0	20 "			
		Bouillon.	2,447							1		0	20 "
St.-Hubert.		1,719	1				0			20 "			
Vinton.	Vinton.	1,610	2,668	34,427	37,095	1	0	20 "					
	Chiny.	1,058						1	0	20 "			
			32,668	276,061	308,149								

et du nombre des citoyens inscrits sur les listes électorales après la révision conformément à la loi du 3 mars 1831.

NOMBRE DES ÉLECTEURS INSCRITS SUR LES LISTES ÉLECTORALES.				RAPPORTS DU NOMBRE DES ÉLECTEURS A LA POPULATION.				OBSERVATIONS.
Par communes urbaines.	Par communes rurales.	Par district.	Total par provinces.	Villes	Communes.	Districts.	Provinces.	
77	757	834	4,934	1 sur 44	1 sur 49	1 sur 49	1 sur 62	Les districts de Bastogne et Marche nommeront alternativement avec les districts de Neufchâteau et Virton, un sénateur; la première nomination se fera à Neufchâteau.
65	483	548		1 . 46	1 . 53	1 . 54		
89	618	707		1 . 68	1 . 50	1 . 53		
112	393	505		1 . 71	1 . 73	1 . 72		
•	1,058	1,058		•	1 . 49	1 . 49		
63	260	323		1 . 50	1 . 116	1 . 103		
121	327	448		1 . 47	1 . 109	1 . 92		
51	458	509		1 . 52	1 . 75	1 . 73		
580	4,854							

*Suite du tableau statistique de la population du royaume au 1^{er} janvier 1833,
annuelle qui a eu lieu du 1^{er} au 15 avril 1833,*

PROVINCES.	DISTRICTS.	VILLES.	Population par ville.	POPULATION AU 1 ^{er} JANVIER 1833.			Total par province.	Nombre de membres de la législature à élire par district.		SOMMES à payer pour être électeur.								
				Des villes du district.	Par communes rurales.	Par districts.		Représentans.	Sénateurs.	Par ville.	Par commune. rurale.							
												R. 5	S. 3	fl. c ^s				
NAMUR.	Namur.	Namur.	20,471	26,029	88,457	114,486	215,095	3	1	40	20							
		Fosses.	2,151									4,851	52,876	57,727	1	1	20	
		Andenne.	3,407															
		Dinant.	Dinant.															4,851
		Philippeville.	Philippeville.															1,110
			31,990	183,105	215,095													
RÉCAPITULATION.																		
ANVERS.	»	»	»	122,495	225,316	347,811		9	4									
BRABANT.	»	»	»	154,484	395,262	549,746		14	7									
FLANDRE OCCID.	»	»	»	163,501	445,153	608,654		15	8									
FLANDRE ORIENT.	»	»	»	180,812	534,981	715,793		18	9									
HAINAUT.	»	»	»	129,869	487,650	617,519		15	7									
LJÈGE.	»	»	»	96,786	281,045	377,831		9	5									
LIMBOURG.	»	»	»	46,222	274,962	321,184		9	4									
LUXEMBOURG.	»	»	»	32,068	276,081	308,149		8	4									
NAMUR.	»	»	»	31,990	183,105	215,095		5	3									
				958,227	3,103,555	4,061,782		102	51									

et du nombre des citoyens inscrits sur les listes électorales après la révision conformément à la loi du 3 mars 1831.

NOMBRE DES ÉLECTEURS INSCRITS SUR LES LISTES ÉLECTORALES.				RAPPORT DU NOMBRE DES ÉLECTEURS A LA POPULATION.				OBSERVATIONS.
Par communes rurales.	Par communes rurales.	Par district.	Total par provinces.	Villes	Communes.	Districts.	Provinces.	
675	957	1,632	2,960	1 sur 39	1 sur 92	1 sur 70	1 sur 73	Les districts de Namur et de Philippeville éliront alternativement un sénateur; la première nomination appartiendra à Philippeville.
173	526	699		1 » 28	1 » 101	1 » 83		
30	599	629		1 » 37	1 » 70	1 » 68		
878	2,082							
RAPPORTS								
DU NOMBRE DES REPRÉSENTANS ET DES SÉNATEURS								
A LA POPULATION								
PAR PROVINCE.								
Un repré- sentant.	Un séné- teur.	Sur.	Habitans.	Électeurs.				
1	»	sur	38,645	493				
»	1	sur	86,952	1,111				
1	»	sur	39,267	420				
»	1	sur	78,535	841				
1	»	sur	40,576	440				
»	1	sur	76,081	826				
1	»	sur	39,766	533				
»	1	sur	79,532	1,067				
1	»	sur	41,167	421				
»	1	sur	88,217	903				
1	»	sur	41,981	414				
»	1	sur.	75,566	931				
1	»	sur	35,687	373				
»	1	sur	80,296	839				
1	»	sur	38,513	616				
»	1	sur	77,037	1,233				
1	»	sur	43,019	592				
»	1	sur	71,698	986				
14,835	33,018	47,853						

Électeurs des villes.	14,835
Électeurs des campagnes.	33,018
Nombre total d'électeurs pour tout le royaume. . . .	<u>47,853</u>

RAPPORTS DU NOMBRE DES ÉLECTEURS A LA POPULATION POUR LE ROYAUME.		
Pour toutes les villes.	Pour toutes les communes.	Pour tout le royaume.
1 sur 65	1 sur 94	1 sur 85

Population des villes. 958,227 }
 Population des campagnes. . . . 3,103,555 } 4,061,782

RAPPORTS DU NOMBRE DES REPRÉSENTANS ET DES SÉNATEURS A LA POPULATION POUR LE ROYAUME				
Un représentant.	Un sénateur.		Habitans.	Électeurs.
1	»	sur	39,821	469
»	1	sur	79,642	938

Vu et approuvé par nous ministre de l'intérieur.

Bruxelles, le 28 mai 1834.

CH. ROGIER.

TABLEAU N° 4.

Etat numérique

des communes du royaume, divisées conformément à l'article 2 du projet de loi municipale, présenté par le gouvernement.

	NOMBRE de communes par catégorie.	NOMBRE de conseillers à élire par commune.	NOMBRE de conseillers à élire par chaque catégorie de commune.
Nombre des communes au-dessous de 1,000 âmes.	1,381	7	11,067
Id. id. de 1,000 âmes à 3,000 âmes.	919	9	8,271
Id. id. de 3,000 âmes à 10,000 âmes.	216	11	2,376
Id. id. de 10,000 âmes à 15,000 âmes.	8	13	104
Id. id. de 15,000 âmes à 20,000 âmes.	4	15	60
Id. id. de 20,000 âmes à 25,000 âmes.	4	17	68
Id. id. de 25,000 âmes à 30,000 âmes.	1	19	19
* Id. id. de 30,000 âmes à 35,000 âmes.	»	21	»
* Id. id. de 35,000 âmes à 40,000 âmes.	»	23	»
Id. id. de 40,000 âmes et au-dessus.	5	25	125
TOTAUX. . . .	2,738		22,090

* N. B. Il n'y a point dans le pays de commune appartenant à ces deux catégories.

TABLEAU N° 5.

TABLEAU dressé en exécution des articles 8 et 100 du projet de loi sur
l'organisation communale.

PROVINCES.	VILLES ET COMMUNES DE 3,000 HABITANS ET AU-DESSUS.			VILLES ET COMMUNES AU-DESSOUS DE 3,000 HABITANS.			TOTAL GENERAL.	OBSERVATIONS
	Villes.	Communes rurales.	Total.	Villes.	Communes rurales.	Total.		
	Anvers	4	17	21	»	121		
Brabant.	8	17	25	»	310	310	335	
Flandre occident.	15	42	57	»	191	191	248	
Flandre orient. .	11	53	64	»	229	229	293	
Hainaut.	14	19	33	7	384	391	424	
Liège.	5	10	15	2	309	311	326	
Limbourg. . . .	8	9	17	»	303	303	320	La ville de Maestricht non comprise.
Luxembourg. . .	2	2	4	15	288	303	307	Le Luxembourg idem.
Namur.	3	»	3	2	338	340	343	
	70	169	239	26	2,473	2,499	2,738	
			Reports. . .	70	169			
Total des villes et communes rurales de la Belgique				96	2,642			

T A B L E.

		Pages.
		1
		33
TITRE I.	COMPOSITION DU CORPS COMMUNAL.	
CHAPITRE I.	De la composition du corps communal et de la durée de ses fonctions.	36
	Section 1. De la composition du corps communal	Ib.
	Section 2. De la durée des fonctions du corps communal. .	50
CHAP. II.	Des élections communales.	54
	Section 1. Des électeurs communaux et des listes électorales.	Ib.
	Section 2. Des assemblées des électeurs communaux. . .	66
TITRE II.	DES ATTRIBUTIONS COMMUNALES.	
CHAP. I.	Des réunions et délibérations des conseils commu- naux.	84
CHAP. II.	Attributions du conseil.	100
CHAP. III.	Attributions du collège des bourgmestre et éche- vins.	114
CHAP. IV.	Attributions du bourgmestre.	126
CHAP. V.	Du secrétaire.	130
CHAP. VI.	Du receveur.	136
CHAP. VII.	De quelques agens de l'autorité communale. . .	142
TITRE III.	DES FINANCES COMMUNALES.	
CHAP. I.	Des charges et des dépenses communales. . . .	148
	Des recettes communales.	152
	De la comptabilité communale.	156
TITRE IV.	DES ACTIONS COMMUNALES.	
CHAP. I.	Des actions judiciaires	164
CHAP. II.	Des délimitations.	166
	Dispositions générales.	168
	Dispositions transitoires.	170
	Pièces annexées au rapport.	173
	Ordonnance relative aux secours à domicile aux in- digens.	Ib.
	Tableau n° 1 des électeurs pour les villes. . . .	181
	» n° 2 des électeurs pour le congrès. . . .	195
	» n° 3 des électeurs pour les Chambres. . . .	211
	» n° 4 du nombre des conseillers dans chaque commune.	227
	» n° 5 relatif aux articles 8 et 100 du projet du gouvernement.	229